

# CODE DE COMMERCE

# TABLE DIVISIONNAIRE

## DU CODE DE COMMERCE

Les chiffres renvoient aux articles.

### LIVRE PREMIER

#### Du commerce en général.

<p>TITRE PREMIER. DES COMMERÇANTS (L. du 15 décembre 1872). . . . . 1</p> <p>TITRE II. DES CONVENTIONS MATRIMONIALES DES COMMERÇANTS (L. du 15 décembre 1872) . . . . . 12</p> <p>TITRE III. DES LIVRES DE COMMERCE (L. du 15 décembre 1872) . . . . . 16</p> <p>TITRE IV. DE LA PREUVE DES ENGAGEMENTS COMMERCIAUX (L. du 15 décembre 1872) 25</p> <p>TITRE V. DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS (L. des 30 décembre 1867 et 11 juin 1883).</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. I<sup>re</sup>. Des bourses de commerce . . . . . 61</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. II. Des agents de change et courtiers. . . . . 64</p> <p>TITRE VI. DU GAGE (L. du 5 mai 1872) . . . . . 1</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Annexe</i> : DES WARRANTS (L. du 18 novembre 1862).</p> <p style="padding-left: 40px;">CRÉDIT PROFESSIONNEL. DU GAGE DES FONDS DE COMMERCE (L. du 25 octobre 1919, chap. I).</p> <p style="padding-left: 40px;">DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE (L. du 25 octobre 1919, chap. II).</p> <p>TITRE VII. DE LA COMMISSION (L. du 5 mai 1872).</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. I<sup>re</sup>. Des commissionnaires en général. . . . . 12</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. II. Des commissionnaires ou consignataires . . . . . 14</p> <p>TITRE VIIbis. DU CONTRAT DE TRANSPORT (L. du 25 août 1891).</p> <p style="padding-left: 20px;">CHAP. I<sup>er</sup>. <i>Dispositions générales.</i> . . . . . 1</p> <p style="padding-left: 20px;">CHAP. II. <i>Des transports par chemin de fer.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">§ 1<sup>er</sup>. Dispositions générales . . . . . 11</p> <p style="padding-left: 60px;">— 2. Des voyageurs . . . . . 16</p> <p style="padding-left: 60px;">— 3. Des bagages et des marchandises. . . . . 18</p> <p style="padding-left: 60px;">— 4. De la responsabilité . . . . . 34</p> <p>TITRE VIII. DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE (L. du 20 mai 1872).</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. I<sup>re</sup>. De la lettre de change ou mandat à ordre.</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 1<sup>er</sup>. De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre . . . . . 1</p> <p style="padding-left: 60px;">— 2. De la provision . . . . . 4</p> <p style="padding-left: 60px;">— 3. De l'acceptation. . . . . 7</p> <p style="padding-left: 60px;">— 4. De l'acceptation par intervention . . . . . 17</p> <p style="padding-left: 60px;">— 5. De l'échéance. . . . . 20</p> <p style="padding-left: 60px;">— 6. De l'endossement . . . . . 26</p> <p style="padding-left: 60px;">— 7. De la solidarité. . . . . 30</p> <p style="padding-left: 60px;">— 8. De l'aval. . . . . 31</p> <p style="padding-left: 60px;">— 9. Du paiement. . . . . 33</p>	<p style="padding-left: 20px;">§ 10. Du paiement par intervention. . . . . 49</p> <p style="padding-left: 20px;">—11. Des droits et des devoirs du porteur. . . . . 51</p> <p style="padding-left: 20px;">—12. Des protêts (L. du 10 juillet 1877) . . . . . 64</p> <p style="padding-left: 20px;">—13. Du rechange . . . . . 72</p> <p style="padding-left: 20px;">—14. De la prescription . . . . . 82</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. II. Du billet à ordre . . . . . 83</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Annexe</i> : DES CHÈQUES ET AUTRES MANDATS DE PAYEMENT ET OFFRES RÉELLES (L. du 20 juin 1873).</p> <p>TITRE IX. DES SOCIÉTÉS (L. des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées).</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. I<sup>re</sup>. Dispositions générales . . . . . 1</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. II. Des sociétés en nom collectif. . . . . 15</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. III. Des sociétés en commandite simple . . . . . 18</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. IV. Des sociétés anonymes.</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 1<sup>er</sup>. De la nature et de la qualification des sociétés anonymes. . . . . 26</p> <p style="padding-left: 60px;">— 2. De la constitution des sociétés anonymes . . . . . 29</p> <p style="padding-left: 60px;">— 3. Des actions et de leur transmission . . . . . 41</p> <p style="padding-left: 60px;">— 4. De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes . . . . . 53</p> <p style="padding-left: 60px;">— 5. Des assemblées générales . . . . . 70</p> <p style="padding-left: 60px;">— 6. Des inventaires et des bilans. . . . . 75</p> <p style="padding-left: 60px;">— 7. De certaines indications à faire dans les actes. . . . . 79</p> <p style="padding-left: 60px;">— 8. De l'émission des obligations . . . . . 82</p> <p style="padding-left: 60px;">— 9. De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes . . . . . 101</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. V. Des sociétés en commandite par actions. . . . . 104</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. VI. Des sociétés coopératives</p> <p style="padding-left: 40px;">§ 1<sup>er</sup>. De la nature et de la constitution des sociétés coopératives. . . . . 115</p> <p style="padding-left: 60px;">— 2. Des changements dans le personnel et du fonds social. . . . . 121</p> <p style="padding-left: 60px;">— 3. Des mesures dans l'intérêt des tiers. . . . . 131</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. VII. Des unions du crédit. . . . . 138</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. VIII. Des associations momentanées et des associations en participation . . . . . 150</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. IX. De la liquidation des sociétés . . . . . 153</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. X. Des actions et des prescriptions. . . . . 164</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. XI. Des sociétés constituées en pays étranger . . . . . 171</p> <p style="padding-left: 20px;">SECT. XII. Dispositions pénales . . . . . 175</p> <p style="padding-left: 40px;">Dispositions additionnelles. . . . . 187</p> <p style="padding-left: 40px;">Dispositions transitoires. . . . . 190</p>
---	--

TITRE X. DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL (L. du 11 juin 1874).		CHAP. V. De quelques cas de résolution du contrat . . . . .	28
CHAP. I <sup>er</sup> . Dispositions générales . . . . .	1	CHAP. VI. De la prescription . . . . .	32
CHAP. II. Des personnes qui peuvent faire assurer . . . . .	4	TITRE XI. DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER (L. du 11 juin 1874).	
CHAP. III. Des obligations de l'assureur et de l'assuré . . . . .	9	CHAP. I <sup>er</sup> . Des assurances contre l'incendie. . . . .	33
CHAP. IV. De la preuve du contrat . . . . .	25	CHAP. II. Des assurances de récoltes . . . . .	39
		CHAP. III. Des assurances sur la vie. . . . .	41

## LIVRE II

## CODE MARITIME

## De la navigation maritime et de la navigation intérieure.

(Lois des 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908 coordonnées le 12 août 1911 et lois complémentaires.)

TITRE PREMIER. DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DE MER.		SECT. I <sup>re</sup> . Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet. . . . .	191
CHAP. I <sup>er</sup> . Des navires et de leur immatriculation . . . . .	1	SECT. II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré . . . . .	200
CHAP. II. De la publicité des droits réels concédés sur des navires . . . . .	8	SECT. III. Du délaissement. . . . .	222
CHAP. III. Des privilèges et hypothèques maritimes . . . . .	19	<b>L'abordage et l'assistance.</b> Textes du Code (L. 12 août 1911).	
SECT. I <sup>re</sup> . Des privilèges maritimes . . . . .	23	TITRE VII. DE L'ABORDAGE . . . . .	251
SECT. II. De l'hypothèque maritime. . . . .	25	TITRE VIII. DE L'ASSISTANCE ET DU SAUVETAGE MARITIMES. . . . .	257
SECT. III. De l'extinction des privilèges et hypothèques . . . . .	37	TITRE VIIIbis. CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR L'ABORDAGE ET L'ASSISTANCE MARITIME.	
CHAP. IV. De la publicité des documents hypothécaires et de la responsabilité des conservateurs. . . . .	43	1 <sup>o</sup> Règlement international sur la navigation maritime. — Arrêté royal du 31 mars 1897 sur les abordages, 12 avril 1906. — Loi du 14 septembre 1911 (Abordage, assistance, sauvetage).	
Disposition transitoire.		2 <sup>o</sup> Règlements sur la navigation locale. Abordages dans l'Escaut et voies navigables annexes. Réglementation. — Règlement pour l'Escaut en aval du Melkhuis, 24 juillet 1892. — Règlement pour les rades d'Anvers et Austruweel, du Melkhuis au Boomke, 24 juillet 1892. — Règlement pour les autres voies navigables rattachées à l'Escaut maritime, 24 août 1892. — Passe du Krankeloon dans l'Escaut, 15 décembre 1896. — Signe spécial de manœuvre dans la rade d'Anvers, 10 octobre 1905. — Règlement de police rade d'Anvers, 10 octobre 1905. — Règlement en aval du Melkhuis, 10 octobre 1905. — Modification au règlement en aval d'Anvers, 28 mai 1909.	
TITRE II DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES ET DES ÉQUIPAGES.		TITRE IX. DES FINS DE NON-RECEVOIR ET PRESCRIPTIONS . . . . .	266
CHAP. I <sup>er</sup> . Des propriétaires de navires . . . . .	46	TITRE X. DES BATEAUX . . . . .	271
CHAP. II. Des équipages.		TITRE Xbis. DISPOSITIONS MARITIMES ET FLUVIALES DIVERSES.	
SECT. I <sup>re</sup> . Du capitaine.		Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. 21 juin 1849.	
§ 1 <sup>er</sup> . Des droits et devoirs du capitaine. . . . .	58	Arrêté royal du 4 mars 1851.	
— 2. Du connaissement. . . . .	85	Loi sur le jaugeage, 28 juin 1883.	
SECT. II. Des matelots et gens de l'équipage . . . . .	92	Loi sur les excès des « runners », 26 juin 1889.	
Disposition commune aux deux sections précédentes. . . . .	111	Loi sur l'arrestation à bord des navires belges. 30 mars 1891.	
TITRE III. DE LA CHARTE-PARTIE OU DU CONTRAT DE LOUAGE MARITIME.		Arrêté royal sur le jaugeage des navires, 2 décembre 1897.	
CHAP. I <sup>er</sup> . De la nature et de la forme du contrat. . . . .	112		
CHAP. II. Des effets du contrat.			
SECT. I <sup>re</sup> . Des obligations du fréteur. . . . .	117		
SECT. II. Des obligations de l'affrètement.			
§ 1 <sup>er</sup> . Règles générales. . . . .	120		
— 2. Du retard dans l'arrivée à destination . . . . .	127		
— 3. Du cas où le chargement n'arrive pas à destination . . . . .	132		
CHAP. III. Des avaries et de leur règlement . . . . .	144		
Annexe : 1. RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. 2. RÈGLE D'ANVERS (1903).			
TITRE IV. DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR MER . . . . .	165		
TITRE V. DU CONTRAT A LA GROSSE . . . . .	179		
TITRE VI. DES ASSURANCES MARITIMES			

Arrêté royal adoptant le Code international de signaux, 17 décembre 1900.  
 Loi sur les lettres de mer, 20 septembre 1903.  
 Arrêté royal sur les lettres de mer, 29 octobre 1903.  
 Arrêté ministériel sur les lettres de mer, 10 novembre 1903.  
 Règlement de police et de navigation des voies navigables, 1<sup>er</sup> septembre 1908.  
 Loi sur la saisie et la vente des navires, 4 septembre 1908.  
 Arrêté royal sur l'hypothèque maritime, 5 septembre 1908.  
 Loi sur les droits d'enregistrement, 9 septembre 1908.  
 Arrêté royal sur le jaugeage, 18 janvier 1909.  
 Arrêté royal sur les bateaux à moteur, 1<sup>er</sup> octobre 1910.

Arrêté royal réorganisant la police maritime, 20 mars 1914.  
 Arrêté-loi sur les licences de navigation, 10 septembre 1918.—Loi sur le même objet, 30 décembre 1918.  
 Loi sur le Conseil des prises, 26 août 1919.—Arrêté royal sur le Conseil des prises, 2 septembre 1919.—Loi sur le Conseil des prises, 17 août 1920.  
 Loi sur la cession de bateaux d'intérieur, 24 juillet 1920.  
 Loi sur la sécurité des navires, 25 août 1920.—Règlement sur la sécurité des navires, 8 novembre 1920.—Arrêté royal sur la sécurité des navires, 7 décembre 1920.  
 Arrêté royal sur les brevets dans la marine, 31 décembre 1920.  
 Loi abrogeant les licences de navigation, 27 juin 1921.  
 Loi sur les embarquements en fraude, 28 juillet 1923.

### LIVRE III

#### Des faillites, banqueroutes et sursis.

(Loi du 18 avril 1851.)

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.			
	Dispositions générales . . . . .	437	
TITRE PREMIER. DE LA FAILLITE.			
CHAP. I <sup>er</sup> .	<i>De l'aveu, de la déclaration de la faillite et de la cessation de paiement.</i> . . . .	440	
CHAP. II.	<i>Des effets de la faillite.</i> . . . .	444	
CHAP. III.	<i>De l'administration et de la liquidation de la faillite.</i>		
SECT. I <sup>re</sup> .	Dispositions générales . . . . .	455	
SECT. II.	Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli . . . . .	466	
CHAP. IV.	<i>De la déclaration et de la vérification des créances.</i> . . . . .	496	
CHAP. V.	<i>Du concordat.</i>		
SECT. I <sup>re</sup> .	De l'assemblée des créanciers . . . . .	509	
SECT. II.	De la formation du concordat . . . . .	512	
SECT. III.	De l'annulation et de la résolution du concordat . . . . .	521	
CHAP. VI.	<i>De la liquidation de la faillite.</i> . . . .	528	
CHAP. VII.	<i>Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits.</i>		
SECT. I <sup>re</sup> .	Des coobligés et des cautions. . . . .	537	
SECT. II.	Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles . . . . .	542	
SECT. III.	Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles. . . . .	548	
SECT. IV.	Des droits de la femme en cas de faillite du mari . . . . .	553	
CHAP. VIII.	<i>De la répartition entre les créanciers</i>	561	
CHAP. IX.	<i>De la vente des immeubles du failli.</i>	564	
CHAP. X.	<i>De la revendication.</i> . . . . .	566	
TITRE II. DES BANQUEROUTES.			
CHAP. I <sup>er</sup> .	<i>De la banqueroute simple.</i> . . . . .	573	
CHAP. II.	<i>De la banqueroute frauduleuse.</i> . . . .	577	
CHAP. III.	<i>Dispositions générales.</i> . . . . .	579	
CHAP. IV.	<i>De l'administration des biens en cas de banqueroute.</i> . . . . .	584	
TITRE III. DE LA RÉHABILITATION. . . . . 586			
TITRE IV. DES SURSIS DE PAYEMENT . . . . . 593			
Annexe : DU CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (L. du 29 juin 1887). DE LA PROCÉDURE GRATUITE EN MATIÈRE DE FAILLITE (L. du 26 décembre 1882).			

### LIVRE IV

#### De la juridiction commerciale.

(Code de commerce de 1808.)

TITRE PREMIER. DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE . . . . .	615	TITRE III. DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. . . . .	642
TITRE II. DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE . . . . .	631	TITRE IV. DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL . . . . .	645

# CODE DE COMMERCE

## LIVRE PREMIER DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

LOI du 15 décembre 1872 comprenant les titres I à IV.

### TITRE PREMIER. — Des commerçants.

(Titre I<sup>er</sup>, Code de commerce de 1808.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle.

Voy., sur les interdictions d'exercer le commerce : Décr. 14 déc. 1810, art. 18 (Avocats); — L. 29 oct. 1846, art. 3 (Cour des comptes); L. 31 déc. 1851, art. 21 (Consulats); — L. 18 juin 1899-22 févr. 1892, art. 179 (Membres de l'Ordre judiciaire).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce; Commerçant; Ressort (Compétence commerciale)*.

— Le juge du fond apprécie souverainement la qualité de commerçant. — Cass., 21 janv. 1897, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 707; *Pas.*, p. 65; — Cass., 13 mai 1897, *Pas.*, I, p. 185; — Cass., 14 avr. 1904, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 671; *Pas.*, p. 202.

— L'acceptation de traites par pure complaisance, quelque répétée qu'elle soit, ne peut pas attribuer ou conserver la qualité de commerçant. — Cass., 7 avr. 1898, *Pas.*, p. 146; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1427.

— La profession de commerçant est incompatible avec la situation de l'interdit ou du prodigue sous conseil, l'ensemble des opérations constituant l'exercice d'un commerce impliquant nécessairement l'accomplissement de quelques-uns des actes défendus au prodigue. Des actes de commerce, quel qu'en soit le nombre, accomplis par celui-ci, ne sauraient lui donner la qualité de commerçant que la loi lui refuse. — Cass., 17 oct. 1889, *Pas.*, p. 316; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1754.

— Le décès du débiteur ne modifie pas le caractère commercial de la dette. — Liège, 31 mai 1902, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 934; *Pas.*, 1903, p. 75.

**2** (632). La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 22 s.

Toute entreprise de manufactures ou d'usines, de travaux publics ou privés, de commission de transport par terre ou par eau;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 335 s.; *Entrepreneur d'ouvrages*, n<sup>os</sup> 535 s.

(632, 3<sup>o</sup>). Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics et d'assurances à primes;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 456 s.

(632, 4<sup>o</sup>). Toute opération de banque, change ou courtage;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 527 s.

(632, 5<sup>o</sup>). Toutes les opérations de banques publiques;

(632, 7<sup>o</sup>). Les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>os</sup> 552 s.

(632, 6<sup>o</sup>). Toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acte de commerce*, n<sup>o</sup> 596.

Voy. L. 16 juill. 1849 (Chemins de fer de l'Etat); — L. 23 févr. 1869 (Cessions de concessions de chemins de fer); — L. 9 juill. 1875 (Tramways); — L. 25 mars 1876, art. 12 (Compétence); — L. 30 mai 1879, art. 50 (Poste aux lettres); — L. 11 juin 1883 (Téléphone); — L. 24 juin 1885 et 1<sup>er</sup> juill. 1899 (Chemins de fer vicinaux); — L. 27 mars 1891 (Lésions des personnes); — L. 25 avr. 1891 (Transport); — L. 10 mars 1900 (Contrat de travail); — L. 24 déc. 1903 (Accidents de travail).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commerce maritime*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Ressort (Compétence commerciale)*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Un administrateur-directeur d'une société anonyme n'est pas commerçant. — Cass., 18 févr. 1881, *Pas.*, p. 78.

— N'est pas commerçant le commissaire d'une société anonyme. — Cass., 31 janv. 1907, *Pas.*, p. 105.

— Est commercial le quasi-délit commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce. — Cass., 20 juill. 1882, *Pas.*, p. 269.

— Une entreprise ayant pour objet une installation immobilière revêt un caractère exclusivement civil dans le chef du maître de l'ouvrage, même s'il s'agissait d'un commerçant. — Liège, 9 juill. 1921, B. J., 1922, col. 149.

— Est un acte commercial, la participation à la fon-

dation d'une société commerciale. — Cass., 17 févr. 1870, *Pas.*, p. 234 ; — Brux., 6 déc. 1890, *PAND. PÉR.*, 1891, n° 586 ; *Pas.*, 1891, p. 155.

— La vente d'un établissement de commerce, de brevets et d'une clientèle, abstraction faite des marchandises, n'est pas un acte de commerce. Il en est surtout ainsi quand ce n'était pas cet établissement et ces brevets, mais bien les produits obtenus par leur moyen, qui faisaient l'objet du commerce et de la spéculation du vendeur. — Cass., 20 oct. 1853, *Pas.*, p. 461.

— Une assurance à primes fixes contractée en vue d'un gain à réaliser est une opération commerciale. — Cass., 13 mai 1897, *Pas.*, p. 185.

— L'engagement contracté par un commerçant de payer des honoraires à son mandataire a une cause étrangère au commerce. — Cass., 10 oct. 1896, *PAND. PÉR.*, n° 190.

**3 (633).** La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

*PAND. B.*, v° *Entrepreneur de transports*, n°s 4 s.

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;

*PAND. B.*, v° *Affrètement*, n°s 1 s. ; *Nolis.*, n°s 1 s.

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

*PAND. B.*, v° *Assurances maritimes*, n°s 1 s.

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage ;

*PAND. B.*, v° *Engagement d'ouvriers*, n°s 32 s.

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

**4 (2).** Tout mineur émancipé de l'un ou de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui veut profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil de faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'y a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère en cas d'interdiction, décès ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil ; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été transmis en expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet. — [Civ., 1308.]

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande.

*PAND. B.*, v° *Mineur émancipé*, n°s 66 s., 74 s.

L'autorisation du père ou de la mère est accordée par une déclaration faite devant le juge de paix, ou devant notaire, ou devant le greffier du tribunal de commerce ; le juge de paix ou le notaire qui aura reçu la déclaration sera tenu d'en remettre expédition, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce, sous les peines indiquées par l'article 13 ci-après. — [Civ., 1125, 1308.]

*PAND. B.*, v° *Mineur émancipé*, n°s 48 s. ; *Ressort (Compétence commerciale)*, n°s 790 s.

**5.** Le père, la mère ou le conseil de famille qui a accordé l'autorisation peut en demander le retrait par requête adressée au président du tribunal civil du domicile du mineur, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mineur, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour y proposer ses observations.

Le mineur entendu ou faute, par lui, de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de retrait.

Un extrait du jugement autorisant le retrait sera transmis, dans le délai d'un mois, au greffe du tribunal de commerce, pour y être transcrit dans le registre mentionné à l'article précédent. — [4.]

**6 (3).** Les actes de commerce indiqués dans les articles 2 et 3 ne seront valables comme tels à l'égard des mineurs non commerçants que s'ils ont été faits avec toutes les conditions requises par l'article 4 pour qu'un mineur puisse exercer le commerce. — [2, 3, 4 ; — Civ., 1305 s.]

*PAND. B.*, v° *Mineur émancipé*, n°s 81 s.

**7 (6).** Les mineurs commerçants autorisés comme il est dit ci-dessus peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — [4 ; — Civ., 483, 487, 1124 ; — L. 16 déc. 1851, art. 75.]

Ils peuvent même les aliéner, en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens immobiliers des mineurs. — [L. 12 juin 1816.]

*PAND. B.*, v° *Mineur émancipé*, n°s 101 s., 115 s.

**8.** Le commerce des parents du mineur est continué par son tuteur si le conseil de famille le juge utile et sous les conditions qu'il détermine. — [Civ., 406 s.]

La direction peut en être confiée à un administrateur spécial, sous la surveillance du tuteur.

La délibération du conseil de famille sera, dans la quinzaine, soumise à l'homologation du tribunal. Elle sera immédiatement exécutée et ne cessera ses effets que si l'homologation est refusée.

Le conseil de famille, en observant la même formalité, pourra toujours révoquer son consentement. Sa décision, dans ce cas, ne sera exécutée qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Mineur émancipé*, n<sup>os</sup> 61 s.

— Cet article est applicable au tuteur de l'interdit. — Cass., 17 févr. 1882, *Pas.*, p. 50.

**9** (4). La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. — [10, 11 ; — Civ., 217, 1124, 1303 s.]

En cas d'absence ou d'interdiction du mari, le tribunal de première instance peut autoriser la femme à faire le commerce. — [Civ., 120 s., 222, 489 s. ; — Pr. c., 861 s.]

L'effet de l'autorisation cesse avec la cause qui y a donné lieu.

Le greffier du tribunal civil est tenu, dans les arrondissements où il existe un tribunal de commerce, de transmettre expédition de l'autorisation, dans le mois de sa date, au greffe de ce dernier tribunal, sous les peines indiquées à l'article 13 ; l'autorisation sera transcrite dans le même registre que les autorisations accordées aux mineurs. — [4, 13.]

En cas de minorité du mari, celui-ci ne pourra autoriser sa femme à faire le commerce qu'après avoir été autorisé lui-même à donner ce consen-

tement, conformément aux règles et dans les formes établies par l'article 4.

Le retrait de l'autorisation sera soumis aux mêmes formalités. — [4, 5 ; — Civ., 224.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Ressort (Compétence commerciale)*, n<sup>os</sup> 586 s.

— Le mari n'est pas tenu des dettes commerciales contractées par sa femme si, postérieurement au mariage, celle-ci devient marchande publique sans faire afficher le contrat anténuptial qui réduit la communauté aux acquêts. — Cass., 16 janv. 1841, *Pas.*, p. 72.

**10** (5). La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. — [Civ., 215, 220, 1400 s., 1426.]

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Communauté légale*, n<sup>os</sup> 571 s.

**11** (7). Les femmes marchandes publiques peuvent engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. — [9, 10 ; — Civ., 1421, 1538, 1540 s., 1554 s. ; — L. 16 déc. 1851, art. 75.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Hypothèque conventionnelle* n<sup>os</sup> 125 s. ; *Hypothèque en général*, n<sup>o</sup> 800.

## TITRE II. — Des conventions matrimoniales des commerçants.

(Titre IV, Code de commerce de 1808.)

**12** (67). Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour y être transcrit dans un registre tenu à cet effet.

L'extrait énoncera si les époux sont mariés en communauté, en indiquant les dérogations au droit commun, ou s'ils ont adopté le régime exclusif de communauté, celui de la séparation des biens ou le régime dotal.

Le registre, suivi d'une table alphabétique, sera communiqué sans frais à toute personne qui en fera la demande. — [13 s.]

Voy. Circ. enreg. 18 déc. 1884 ; circ. just. 31 mai 1907, *Rec.*, p. 102, et 23 sept. 1911, *Rec.*, p. 87.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Commerçant*, n<sup>os</sup> 18 s. ; *Contrat de mariage*, n<sup>os</sup> 448 s. ; *Régime dotal*, n<sup>os</sup> 424 s.

**13** (68). Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de vingt-six francs à cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Commerçant*, n<sup>os</sup> 20 s. ; *Contrat de mariage*, n<sup>os</sup> 470 s.

— Cette obligation existe pour le notaire au moment de la passation du contrat, quelle que soit la profession ultérieure des contractants. — Gand, 5 mai 1883, *Mon. not.*, 1884, p. 74.

**14** (69). Tout époux marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple. — [Liv. III, 574, 3<sup>o</sup> ; — Pén., 489.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat de mariage*, n<sup>os</sup> 470 s. ; *Régime dotal*, n<sup>os</sup> 424 s.

**15** (66). Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera publié dans les formes prescrites par le Code de procédure civile, à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. — [Pr. c., 867 s., 872, 880 ; — Civ., 1445 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Séparation de biens judiciaire*, n<sup>os</sup> 280 s.

### TITRE III. — Des livres de commerce.

(Titre II, Code de commerce de 1808.)

**16** (8). Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui énonce, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison ; le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — [18 s. ; — Tit. V, 65, 66 ; — Liv. III, 441, 574, 6<sup>o</sup> ; — Pén., 489.]

Il est tenu de mettre en liasse les lettres mises et les télégrammes qu'il reçoit et de copier dans un registre les lettres et les télégrammes qu'il envoie. — [18.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 13 s., 16 s.

— L'article 62, 81<sup>o</sup>, de la loi du 25 mars 1891 (Code du timbre) exempte du timbre les livres de commerce, les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans.

**17** (9). Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — [Tit. IX, 75 s. ; — Liv. III, 441, 574, 6<sup>o</sup> ; — Pén., 489.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 18 s.

**18** (11). Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 16 et 17 sont cotés.

Ceux dont la tenue est ordonnée par les articles 16, § 1<sup>er</sup>, et 17 seront paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le bourgmestre ou un échevin, dans la forme ordinaire et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 26 s.

**19** (10). Tous les livres seront tenus par ordre

de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Les commerçants sont tenus de les conserver pendant dix ans. — [Liv. III, 577 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 32 s., 36 s.

**20** (12). Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. — [21, 25 ; — Civ., 1329 s., 1367 ; — L. 16 déc. 1854, art. 20, n<sup>o</sup> 5, al. 3.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 38 s.

— Le pouvoir d'admission à preuve est discrétionnaire. — Cass., 20 oct. 1887, PAND. PÉR., 1888, n<sup>o</sup> 33 ; *Pas.*, 1887, p. 370 ; — Liège, 31 mai 1902, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 934 ; *Pas.*, 1903, p. 75.

— Il en est de même de l'appréciation de la régularité de la tenue. — Cass., 6 mars 1863, *Pas.*, p. 443.

— Les livres des marchands font preuve contre eux-mêmes en faveur des commis qui les ont tenus. — Cass., 13 avril 1850, *Pas.*, p. 238.

**21** (14). La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite. — [Tit. IX, liv. III, 441.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 79 s.

**22** (15). Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. — [Tit. V, 66.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 86 s.

— Le juge peut ordonner la représentation des livres de commerce d'une partie, à un arbitre-rapporteur qu'il charge de devoirs d'instruction. — Cass., 5 févr. 1903, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 593 ; *Pas.*, p. 102.

**23** (16). En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu,



ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. — [Pr. c., 1035 ; — L. 18 juin 1869, art. 138 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>os</sup> 96 s.

**24** (17). Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — [Civ., 1366 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Livres de commerce*, n<sup>o</sup> 99.

#### TITRE IV. — De la preuve des engagements commerciaux.

(Titre VII, Code de commerce de 1808.)

**25** (109). Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers. — [Tit. IX, 5 ; — L. 25 août 1894, art. 1<sup>er</sup> ; — Civ., 1315 s., 1341 s., 1349 s., 1354 s., 1357 s., 1445, 1923 s., 1950, 2044.]

Les achats et les ventes pourront se prouver

an moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Preuve (Mat. comm.)*, n<sup>o</sup> 2 s.

Cons. Cass., 13 mars 1828, *Pas.*, p. 112 ; — Cass., 29 juill. 1841, *Pas.*, p. 15 ; — Cass., 16 mars 1876, *Pas.*, p. 185.

— En matière commerciale, la preuve par témoins et présomptions est admise, sauf dans les cas exceptés par la loi, même pour prouver contre et outre le contenu aux actes. — Cass., 7 mai 1908, *Pas.*, p. 171.

#### TITRE V. — Des bourses de commerce, agents de change et courtiers.

(Titre V, Code de commerce de 1808.)

##### LOI du 30 décembre 1867

*modifiée par celle du 11 juin 1883.*

En exécution de l'article 2 de cette dernière loi, un arrêté royal du 25 juillet 1883 a ordonné la publication de la loi de 1867 avec les modifications y apportées par l'article 1<sup>er</sup>.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Agents de change; Bourse de commerce; Courtiers.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des bourses de commerce.*

**61** (71). Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

L'autorité communale en a la police.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Bourse de commerce*, n<sup>o</sup> 1.

**62** (72). Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de commerce servent à déterminer le cours du change, des effets publics et autres.

— Un arrêté royal du 29 décembre 1843 prescrit la publication, au *Moniteur belge*, le mardi de chaque semaine, du prix courant des effets publics, des actions et des intérêts, qui doit servir de base officielle pour l'estimation des valeurs, notamment pour la fixation des droits de succession et de mutation par décès.

(1) La loi du 11 juin 1883 a abrogé et remplacé le premier alinéa de l'article 63, tel qu'il figurait dans la loi de 1867, par les passages reproduits ci-dessus entre

Un arrêté royal du 26 octobre 1877 (paru en extrait au *Moniteur* du 4 novembre) a chargé la commission de la Bourse de Bruxelles de la formation de ce prix courant.

**63** (73). [Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres, que délègue, pour trois ans, le collège échevinal sur la présentation de deux listes doubles dressées l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée générale conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

Ne seront admis à cette assemblée que les agents de change et courtiers ayant le droit de coter en vertu des règlements locaux depuis trois ans au moins sans interruption (1).]

Un tiers des membres de la commission sortira chaque année.

Les membres ne pourront être réélus qu'après un intervalle d'une année.

La première sortie sera réglée par le sort.

La constatation des cours sera faite dans la forme prescrite par les règlements locaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Cote de la Bourse*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Est légal, le règlement communal de la ville de Bruxelles du 7 décembre 1891, qui attribue à la Commission de la Bourse le droit de statuer souverainement

crochets. Cette modification de texte avait été rendue nécessaire par l'abolition des chambres de commerce. — L. 11 juin 1875.

sur les demandes d'admission au parquet, admission dont dépend, aux termes de l'article 10 du règlement, le droit de coter. — Cass., 21 mai 1908, *Pas.*, p. 203; *PAND. PÉR.*, n° 591.

## SECTION II.

*Des agents de change et courtiers.*

**64** (74). Les agents de change et courtiers sont ceux qui servent d'intermédiaires pour les actes de commerce.

*PAND. B.*, v° *Courtage, Courtier*, n°s 1 s.

L'opération dans laquelle, sauf convention établie dans ce sens, l'agent de change est la contrepartie de son client, est nulle. — *Brux.*, 1<sup>er</sup> févr. 1906, *Pas.*, p. 149.

— Aucune loi ne prive les agents de change de l'action en répétition des avances qu'ils ont faites comme intermédiaires. — *Cass.*, 4 juin 1840, *Pas.*, 1841, p. 246.

**65** (84). Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11 du Code de commerce.

Ils doivent consigner dans ce livre, jour par jour et par ordre de dates, sans ratures, entre-lignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, les conditions de toutes les opérations faites par leur intermédiaire.

*PAND. B.*, v° *Courtage, Courtier*, n°s 58 s.

— L'article 11 du Code de commerce est remplacé par l'article 18 (titre III sur les livres de commerce).

**66.** Les agents de change et courtiers sont aussi tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, immédiatement après les avoir conclues.

Ils sont obligés, en outre, de représenter leurs livres et carnets aux juges ou arbitres. — [Tit. III, 22.]

*PAND. B.*, v° *Courtage, Courtier*, n°s 6 s.

**67.** Ils sont responsables de la livraison et du paiement de ce qu'ils auront vendu ou acheté.

Cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché. [Civ., 1965, 1967, 1997.]

*PAND. B.*, v°s *Courtage, Courtier*, n°s 26 s.; *Responsabilité des agents de change*, n°s 2 s.

— Sauf stipulation contraire des parties, les agents de change peuvent, suivant l'usage suivi à la Bourse entre agents de change, réaliser sans mise en demeure, les opérations pour le compte de l'acheteur qui n'a pas pris livraison des titres. — *Cass.*, 21 mai 1874, *Pas.*, p. 220.

**68.** Les agents de change et courtiers sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocient. [L. 25 mars 1891, art. 42.]

*PAND. B.*, v°s *Courtage, Courtier*, n°s 3 s.; *Responsabilité des agents de change*, n°s 242 s.

## TITRE VI (1). — Du gage.

LOI du 5 mai 1872 (titre 1<sup>er</sup>).

*PAND. B.*, v°s *Gage commercial; Nantissement commercial*.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le gage constitué pour sûreté d'un engagement commercial, confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et préférence aux autres créanciers, lorsqu'il est établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature et que l'objet du gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre parties. — [Civ., 2071 s., 2076, 2084.]

La preuve de la date du nantissement incombe au créancier. Elle peut être faite par tous les moyens de droit. — [Tit. IV, 25.]

Voy. L. 16 déc. 1851, art. 20 (Hypothèques); — L. 18 nov. 1862, art. 4 (Warrants); — L. coordonnées sur les sociétés commerciales, art. 43 et 45; — L. 25 oct. 1919 (Dation en gage des fonds de commerce). — *COMPL.*, v° *Crédit professionnel*.

*PAND. B.*, v°s *Gage commercial*, n°s 1 s.; *Nantissement commercial*, n°s 1 s.

— L'enregistrement ne constitue pas une formalité substantielle de l'acte sous seing privé qui constate un nantissement. — *Cass.*, 29 mai 1868, *Pas.*, p. 339.

— Le nantissement d'actions ou parts nominatives dans une société civile charbonnière se réalise par transfert sur les registres sociaux. — *Cass.*, 29 oct. 1886, *Pas.*, p. 362; — *Cass.*, 11 juill. 1889, *PAND. PÉR.*, n° 1635; — *Cass.*, 24 févr. 1887, *Pas.*, p. 89.

— La loi du 5 mai 1872, sur le gage commercial, en règle seule les formalités; elle a implicitement écarté l'application des articles 2073 à 2083 du Code civil. — *Cass.*, 29 oct. 1886, *Pas.*, p. 362; — *Cass.*, 9 nov. 1893, *PAND. PÉR.*, 1894, n° 465; *Pas.*, p. 27.

— Le juge du fond apprécie souverainement si des valeurs ont été remises à titre de nantissement. — *Cass.*, 3 déc. 1893, *PAND. PÉR.*, n° 1433; *Pas.*, p. 221.

— La transmission au créancier gagiste de l'objet donné en gage est, en matière commerciale comme en matière civile, une des conditions essentielles du contrat de gage. Si cette possession s'exerce par un tiers convenu, il faut que celui-ci consente à posséder pour compte du créancier ou de qui il appartiendra. — *Cass.*, 11 juill. 1907, *Pas.*, p. 328.

— Rien ne s'oppose à ce qu'un objet soit donné successivement en gage à des créanciers différents. — *Cass.*, 3 déc. 1896, *PAND. PÉR.*, 1897, n° 495; *Pas.*, 1897, p. 35.

— C'est au créancier gagiste qu'il incombe d'établir

(1) Ce titre est le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mai 1872.

que la reconnaissance formant le titre d'une créance lui a été remise et qu'il en a conservé la possession.

S'il a perdu cette possession, il doit prouver que la perte a été la conséquence d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — Liège, 2 juin 1920, *Pas.*, p. 125.

**2.** Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. — [Liv. III, 567 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Nantissement commercial*, n<sup>os</sup> 72 s.

**3.** Le créancier gagiste perçoit, aux échéances, les intérêts, les dividendes et les capitaux des valeurs données en gage, et les impute sur sa créance. — [Civ., 1254, 2081, 2085.]

Si le gage consiste en effets de commerce, le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs du porteur. — [Tit. VIII, 51 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 106 s.

**4.** A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désigne. — [Civ., 2078.]

Il ne sera statué sur cette requête que deux jours francs après qu'elle aura été signifiée au débiteur et au bailleur de gage, s'il y en a un, avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président leurs observations, s'il y échet. — [5.]

Voy. L. 15 avril 1884, sur les prêts agricoles, modifiée par L. 21 juin 1894, art. 3.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Nantissement commercial*, n<sup>o</sup> 137.

— L'autorisation de réaliser le gage est légalement limitée au montant des causes de la saisie. — Cass., 24 janv. 1895, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 948; *Pas.*, p. 81.

**5.** L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à la vente publique, si elle a été ordonnée. La dite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les trois jours de cette signification, l'emprunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'y forme pas opposition avec assignation devant le tribunal de commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 150 s.

**6.** Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours à dater de la signification. — [Co., 645.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 166 s.

**7.** L'ordonnance et le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel. — [L. 25 mars 1841, art. 20.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 167 s.

**8.** Les délais ci-avant fixés ne sont pas susceptibles d'être augmentés en raison des distances. — [Pr. c., 1033.]

Si le débiteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un, n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal de commerce ou s'il n'y a pas fait élection de domicile, les significations mentionnées aux articles qui précèdent, sauf celle dont il est question à l'article 4, sont valablement faites au greffe de ce tribunal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 169 s.

**9.** L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les articles précédents n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur ou du tiers bailleur de gage. — [Liv. III, 454, 542 s.; — L. 18 nov. 1862, art. 16.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>os</sup> 174 s.

**10.** Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle. — [Civ., 1133, 1172, 2078, 2088.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilège sur meubles*, n<sup>os</sup> 591 s.

**11.** Les articles 2 et 4 à 10 inclus du présent titre sont applicables au gage assurant le privilège légal des commissionnaires ou de leurs bailleurs de fonds, dont il sera parlé à la section II du titre II ci-après. — [14, 16.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 324 s.

## Warrants.

18 novembre 1862. — LOI portant institution du système des warrants. (*Mon.* du 20.)

### CHAPITRE PREMIER

#### DES WARRANTS ET DES CÉDULES

SECTION PREMIÈRE. — *De l'émission, de la forme et de l'endossement des warrants et des cédules, et des droits et des devoirs du porteur.*

**Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.** Le warrant est un titre de commerce délivré en double, par un tiers, à la personne qui prouve avoir la libre disposition des marchandises, objet du titre. Le double porte le nom de cédule. — [2 s.]

§ 2. Pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics régis par la loi du 4 mars 1846, les warrants et les cédules sont délivrés par les personnes au nom desquelles les marchandises ont été transcrites à cet effet. — [21, § 1<sup>er</sup>, 27, § 1<sup>er</sup>.]

§ 3. En tout autre cas, les warrants et les cédules peuvent être délivrés par le dépositaire des marchandises.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Acte sous seing privé*, n<sup>o</sup> 12; *Cédule de warrant*, n<sup>os</sup> 1 s.

— La loi de 1862 n'a pas autorisé les tiers dépositaires à prêter eux-mêmes sur les warrants qu'ils délivrent. Tout warrant suppose l'intervention, outre le prêteur et l'emprunteur sur gage, d'un tiers qui se constitue dépositaire des marchandises engagées; les warrants ne peuvent pas être délivrés par le prêteur lui-même. — Cass., 5 juin 1895, *Pas.*, p. 209.

— La loi s'applique à toutes marchandises et non seulement aux denrées ou matières premières. — Cass., 24 mai 1895, *Pas.*, I, p. 198.

— Les warrants ne peuvent avoir pour objet que des marchandises appartenant à des négociants qui se livrent au commerce ou à l'industrie. — Brux., 10 juill. 1895, *Pas.*, II, p. 309.

2. Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales. — [Co., I. 1<sup>er</sup>, t. IV.]

3, § 1<sup>er</sup>. Le warrant porte en tête le mot *warrant*; la cédule, le mot *cédule*.

§ 2. Il est fait mention sur la cédule que ce titre ne donne droit, entre les mains du tiers porteur, à la délivrance de la marchandise que contre la représentation du warrant, portant ordre de délivrance, signé par le premier souscripteur de la cédule. — [4, § 2.]

§ 3. Le warrant et la cédule sont datés et signés par celui qui les émet, et ils indiquent les nom, qualité et domicile de celui à qui ils sont délivrés. — [5, § 1<sup>er</sup>.]

§ 4. Ils énoncent l'espèce de la marchandise, sa quantité, son poids, la nature de l'emballage, les marques des colis, et, s'il y a lieu, la quantité et le poids des échantillons qui auront été levés.

§ 5. Ils désignent le magasin où la marchandise est déposée, et, s'il y a lieu, par qui elle est assurée contre les risques d'incendie ou autres.

§ 6. Ils déterminent la date à partir de laquelle les droits de magasin et les autres charges sont dus.

4, § 1<sup>er</sup>. Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés, la libre disposition de la marchandise.

§ 2. Le warrant accompagné de la cédule représente, entre les mains du tiers porteur, le

droit à la libre disposition de la marchandise, si le warrant porte l'ordre de délivrance signé par le premier souscripteur.

§ 3. Le warrant séparé de la cédule représente la possession des marchandises à titre de gage. — [3, § 2, 6, § 5, 7, 10, § 1<sup>er</sup>, 13, § 1<sup>er</sup>.]

§ 4. La cédule séparée du warrant représente le droit de disposer des marchandises grevées de gage par le warrant.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gage commercial*, n<sup>o</sup> 25.

5, § 1<sup>er</sup>. Le warrant et la cédule peuvent être délivrés à l'ordre d'un tiers. — [3, § 3.]

§ 2. Ils sont transmissibles par endossement. L'endossement peut être opéré en blanc. Il confère, dans ce cas, au porteur, les droits d'un endossement régulier. — [11, § 3; — Co., I. 1<sup>er</sup>, t. VIII, 26 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Endossement*, n<sup>os</sup> 68, 106 s.

6, § 1<sup>er</sup>. En cas de transmission séparée de la cédule et du warrant, mention est faite sur chacun des titres de la créance garantie par le warrant et de son échéance. — [4, § 3.]

§ 2. Cette mention est signée sur la cédule par le porteur du warrant, et sur le warrant par le porteur de la cédule.

§ 3. Si l'échéance est un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

7. Le warrant séparé de la cédule vaut, à l'égard des tiers de bonne foi, titre de gage pour toute la valeur de la marchandise, s'il n'indique pas le montant de la somme dont il garantit le paiement. — [4, § 3.]

8, § 1<sup>er</sup>. Le débiteur et le tiers porteur de la cédule, obligés de payer, par l'exercice du privilège du warrant, une somme supérieure à celle qu'ils doivent, ont un recours, pour la différence dont ils sont lésés, contre celui qui a abusé du warrant.

§ 2. Le tiers porteur de la cédule a de plus un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre. — [5, § 2.]

9. La transmission des warrants et des cédules, qui n'a pas été portée sur les livres régulièrement tenus du cédant ou du cessionnaire, est présumée, en cas de faillite, avoir eu lieu postérieurement à l'époque où elle pouvait être valablement faite. — [Co., I. III, art. 444.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>o</sup> 1012.

10, § 1<sup>er</sup>. Le tiers porteur du warrant est tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de remettre, même avant l'échéance stipulée, au

premier souscripteur, ledit titre dûment acquitté ou endossé, contre la somme qui lui est due.

§ 2. Le premier souscripteur de la cédule est tenu, même avant l'échéance de ce titre, de remettre, contre le paiement du solde et sous peine de dommages et intérêts, au tiers porteur de la cédule, le warrant portant ordre de délivrance signé de lui.

§ 3. Les cessionnaires successifs du warrant séparé de la cédule sont tenus de se faire connaître au premier souscripteur, par lettre chargée, au plus tard dans les vingt-quatre heures de la transmission, sous peine de tous dommages et intérêts. Cette lettre indique la teneur de l'endossement. — [5, § 2.]

11, § 1<sup>er</sup>. Si les parties ne sont pas d'accord sur les conditions du paiement, l'emprunteur et le tiers porteur de la cédule sont autorisés, après mise en demeure de la partie en cause, à déposer la somme due sur le warrant entre les mains du receveur des consignations du ressort où les titres ont été levés.

§ 2. Il leur est délivré un récépissé de cette consignation. Ce récépissé tient lieu du warrant acquitté, ou revêtu de l'ordre de délivrance.

§ 3. Le tiers porteur du warrant et le vendeur ont respectivement leur recours sur la somme consignée.

§ 4. Si le porteur du warrant n'est pas connu, la somme à déposer est égale à la valeur de la marchandise estimée par experts nommés par le tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut autoriser l'ayant droit à retirer la somme qui lui est due, le lendemain de l'échéance de sa créance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Consignation*, n<sup>os</sup> 281 s., 687.

12, § 1<sup>er</sup>. Le tiers porteur de la cédule qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé perd, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et à la somme versée en acompte. — [4, § 4.]

§ 2. Il est libéré de toutes autres obligations envers le vendeur, à moins de convention contraire.

§ 3. Dans le cas prévu par le § 1<sup>er</sup>, le vendeur peut s'adresser au président du tribunal de commerce, qui, l'acheteur entendu ou dûment appelé, autorise soit la délivrance d'une nouvelle cédule, soit le retrait de la marchandise, si le warrant, dûment acquitté ou endossé, lui est représenté par le vendeur.

§ 4. Celui-ci établit, par toutes preuves com-

merciales, que le terme du paiement de solde est échu.

13, § 1<sup>er</sup>. A défaut de paiement ou de consignation à l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président. — [4, § 2; — L. 5 mai 1872, art. 4.]

§ 2. Cette autorisation est accordée nonobstant toute convention intervenue entre les endosseurs et cessionnaires successifs de la cédule, soit antérieurement, soit postérieurement à la négociation du warrant.

— L'ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue sur requête aux fins de vendre des marchandises warrantées, est un acte de juridiction gracieuse. Elle n'est pas susceptible d'opposition de la part du porteur du warrant. — Cass., 24 mai 1895, *Pas.*, p. 193; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1564.

14, § 1<sup>er</sup>. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs. — [L. 5 mai 1872, art. 4 et s.]

§ 3. L'ordonnance ou le jugement sont de plein droit exécutoires sans caution, nonobstant l'opposition ou l'appel.

— Le taux du dernier ressort est aujourd'hui de 2,500 francs. — L. 25 mars 1876, art. 16.

15, § 1<sup>er</sup>. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans la commune où les marchandises sont déposées, la mise en demeure et la signification sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce du ressort.

16, § 1<sup>er</sup>. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste, par les articles 13, 14 et 15, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

§ 2. L'article 2074 du Code civil n'est pas applicable au warrant séparé de la cédule.

17. Le créancier est payé de sa créance sur

le prix directement, et sans formalité de justice, par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que les sommes dues pour le recouvrement : 1<sup>o</sup> des droits de douanes et accises dus par la marchandise ; 2<sup>o</sup> du fret, conformément à l'article 307 du Code de commerce, des frais de vente, de magasinage et des sommes avancées pour la conservation de la marchandise. — [Co., l. II, art. 125.]

18. La somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est remise à l'emprunteur, contre représentation de la cédule ou justification de non-paiement de solde à l'échéance de celui-ci, conformément à l'article 12, sinon elle est déposée aux mains du receveur des consignations pour être affectée, s'il y a lieu, au remboursement de l'acompte versé par le porteur de la cédule. — [4, § 4, 12.]

19, § 1<sup>er</sup>. Le tiers porteur du warrant a un recours contre l'emprunteur et les endosseurs signataires, qui sont tenus solidairement. — [4, § 3, 5, § 2.]

§ 2. Il ne peut l'exercer qu'après avoir fait valoir ses droits sur la marchandise ou sur l'indemnité d'assurance, et en cas d'insuffisance. — [20.]

§ 3. Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce pour l'exercice de l'action contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — [Co., l. I<sup>er</sup>, t. VIII, 56 s.]

§ 4. Le porteur du warrant perd, en tous cas, son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans les trente jours qui suivent la date de la mise en demeure. — [19, § 1<sup>er</sup>.]

— Les articles 165 et suivants du Code de commerce sont aujourd'hui remplacés par l'article 56 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change.

20. Les porteurs de warrants et de cédules ont et perdent, sur les indemnités d'assurance dues, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée. — [19, § 2.]

## SECTION II. — Dispositions diverses.

21, § 1<sup>er</sup>. Quiconque émet des warrants et des cédules est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet. — [1.]

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, consiste dans l'accomplissement, par celui qui émet les warrants et les cédules, de

l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'article 16 de la loi du 4 mars 1846. — [1, § 2.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Responsabilité civile, n<sup>o</sup> 2422.

— L'article 16 de la loi du 4 mars 1846 est ainsi conçu : « Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination. »

22, § 1<sup>er</sup>. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche, et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'article 11 du Code de commerce est applicable à ces registres.

— L'article 11 du Code de commerce est remplacé par l'article 18 de la loi du 15 décembre 1872, qui concerne la tenue des livres de commerce.

Voy. Arrêté royal du 2 décembre 1862 donnant le modèle du timbre des warrants ; Code du timbre, L. 25 mars 1891, art. 11 et 32.

23, § 1<sup>er</sup>. Le porteur du warrant et de la cédule a le droit de les faire diviser ou renouveler, contre la remise de ces titres, entre les mains de la personne qui les a délivrés.

§ 2. La délivrance de nouveaux titres a lieu aux frais de celui qui la requiert.

24, § 1<sup>er</sup>. Si un warrant ou une cédule est égaré, le titre perdu cesse d'être valable à partir de la signification qui en est faite à la personne qui l'a émis.

Dans ce cas, l'ayant droit peut, sur ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'expiration de la huitaine de l'échéance du dépôt, obtenir un duplicata du titre égaré, après le délai fixé à l'article 25 et l'accomplissement des formalités suivantes : 1<sup>o</sup> faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant ou de la cédule et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : a) par affiche à la bourse du lieu où la marchandise est déposée, ou, s'il n'y existe pas de bourse, à la porte de la maison communale ; b) par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu ; c) par annonces insérées trois fois, et de trois jours en trois jours, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité, ou à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province ; 2<sup>o</sup> faire une demande écrite à celui qui a délivré le titre perdu, et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

25, § 1<sup>er</sup>. Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le juge pourra ordonner la délivrance du duplicata au réclamant.

§ 2. Après ce délai, les tiers intéressés sont déchus de tous recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'article 11.

26. Il est défendu, sous peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

## CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27, § 1<sup>er</sup>. Quiconque émet, en vertu du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, des warrants et des cédules pour des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt et, en échange du warrant et de la cédule, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises. — [1, 5, 2.]

§ 2. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

28, § 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions sont soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

29. La loi du 26 mai 1848 est abrogée.

### Crédit professionnel.

25 octobre 1919. — LOI sur le crédit professionnel en faveur de la petite bourgeoisie commerciale et industrielle. (*Mon.*, 21 nov.)

#### CHAPITRE PREMIER

##### DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE

Art. 1<sup>er</sup>. Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par la présente loi.

2. Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce et notam-

ment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock à concurrence de 50 p. c. de leur valeur.

3. Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

4. L'acte de gage est rendu public par l'inscription qui en est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans un registre spécial tenu à cette fin.

Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur une expédition de l'acte de gage, si celui-ci est authentique ou l'un des doubles s'il est sous seing privé. Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ces bordereaux contiennent :

1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, domicile et profession du créancier, avec élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ;

2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, domicile et profession du débiteur ;

3<sup>o</sup> L'indication spéciale du fonds de commerce donné en gage, avec mention si le gage comprend ou non le stock des marchandises ;

4<sup>o</sup> L'indication spéciale de l'acte qui constitue le gage et la date de l'acte ;

5<sup>o</sup> Le montant du capital et des accessoires à concurrence desquels l'inscription est requise et le terme pour lequel le gage est donné.

5. Le conservateur fait mention sur son registre du contenu des bordereaux. Il remet au requérant l'expédition des titres et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

L'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ci-dessus n'entraînera la nullité que lorsqu'elle portera préjudice aux tiers.

6. L'inscription peut garantir un an d'intérêts.

7. Le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des banques ou établissements de crédit agréés par le gouvernement et se soumettant pour ce genre d'opération aux conditions déterminées par l'arrêté d'agrément.

Voy. Arr. roy. 15 janv. 1920 (*Mon.* des 26-27).

8. Le gage est nul, relativement à la masse, lorsqu'il est consenti depuis l'époque déterminée

par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, ou au profit d'un créancier ayant connaissance du mauvais état des affaires du débiteur.

9. L'inscription conserve le gage pendant trois ans.

10. La clause d'interdiction de cession de bail n'est pas opposable au créancier gagiste ou à ses ayants droit continuant dans l'immeuble loué le même commerce et le garnissant de meubles suffisants.

11. A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, huit jours après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il désignera à cet effet.

12. Il ne sera statué sur cette requête qu'un mois après qu'elle aura été signifiée au débiteur avec invitation de faire, dans l'intervalle, parvenir au président les observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée à l'emprunteur avec indication du jour, de l'heure et du lieu de la vente.

La dite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les dix jours de cette signification, le débiteur n'y forme pas oppo-

sition avec assignation devant le tribunal de commerce.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition sera de huit jours.

## CHAPITRE II

### DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE

13. Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou de marchandises négociées en bourse et portées aux merciales, peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

14. L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit agréé par le gouvernement ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Voy. Arr. roy., 15 janv. 1920 (*Mon. des 26-27*).

15. Le débiteur qui a reçu avis de l'endossement, ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

16. Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 20 juin 1873 sur les chèques.

17. La peine ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

## TITRE VII (1). — De la commission.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Commission (Contrat de)*; *Consignation de marchandises*;  
*Privilège sur meubles*; *Transport (Commissionnaire de)*.

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des commissionnaires en général.*

12 (91). Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. — [Civ., 1984.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 1 s.

13 (92). Les devoirs et les droits de la personne qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII. — [Civ., 1984 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 79 s.

— Le tiers qui, de bonne foi, continue à traiter avec le préposé ou commissionnaire d'un commerçant sur

(1) Ce titre est le titre II de la loi du 5 mai 1872; il correspond au titre VI du Code de commerce de 1808.

les mêmes bases que celles des marchés antérieurs approuvés par le commettant, n'est pas tenu de s'enquérir si les pouvoirs de ce préposé n'ont pas été modifiés. — Cass., 8 févr. 1866, *Pas.*, p. 69.

### SECTION II.

#### *Des commissionnaires ou consignataires.*

14 (93). Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements faits par lui, en sa qualité de commissionnaire, soit avant l'expédition des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition



que le commissionnaire ou un tiers convenu entre les parties a été mis et est resté en possession des marchandises.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commission et frais. — [Civ., 1999 s. ; — L. hyp. art. 12, 20 ; — Liv. III, Des faillites, art. 567.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Commission (Contrat de)*, nos 250 s. ; 256 s. ; *Consignation de marchandises*, nos 26 s. ; *Privilège sur meubles*, nos 993 s.

— Le privilège du commissionnaire existe alors même que les avances qu'il a faites ont précédé l'expédition des marchandises passibles du privilège. — Cass., 30 avril 1870, *Pas.*, p. 476.

**15** (94). Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. — [Civ., 1947 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, nos 283 s.

**16.** Tout bailleur de fonds qui fournit au commissionnaire en espèces ou valeurs commer-

ciales les sommes nécessaires aux prêts, avances ou paiements dont il est parlé au § 1<sup>er</sup> de l'article 14 ci-dessus, jouit, pour garantie du remboursement des sommes fournies et des intérêts, du même privilège sur les mêmes objets et de la même manière qu'il est dit aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition que le bailleur de fonds ou un tiers convenu entre les parties ait été nanti, par le commissionnaire, du connaissement ou de la lettre de voiture. — [Civ., 1166.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, nos 281 s.

**17.** Le privilège du bailleur de fonds prime celui du commissionnaire. — [14, 16.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Commission (Contrat de)*, nos 322 s.

#### Disposition générale.

**18.** Les articles 91 à 95 du Code de commerce sont abrogés.

### TITRE VIIbis. — Du contrat de transport.

#### LOI du 25 août 1891.

Cette loi, qui a abrogé les articles 96 à 108 de l'ancien Code de commerce, est applicable à tous les transports par terre et par eau douce — Voy. C. civ., art. 1782 s.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Entrepreneur de transport* ; *Lettre de voiture* ; *Transport (Commissionnaire de)* ; *Transport (Contrat de)*.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

La lettre de voiture indique :

- 1<sup>o</sup> Le lieu et la date de l'expédition ;
- 2<sup>o</sup> Le nom et le domicile de l'expéditeur ;
- 3<sup>o</sup> Le nom et le domicile du destinataire ;
- 4<sup>o</sup> Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère ;

5<sup>o</sup> La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis ;

6<sup>o</sup> Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou par le commissionnaire.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de voiture*, nos 24 s. ; *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, nos 29 s.

Voy. Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur les transports internationaux, modifiée par les conventions du 16 juin 1898 et 19 septembre 1906.

— La loi du 25 août 1891 ne s'applique pas aux transports maritimes. — Cass., 10 nov. 1898, PAND. PÉR., 1899, n<sup>o</sup> 640.

— Le consentement des cocontractants peut être exprès ou tacite. Les parties peuvent déroger aux conditions du droit commun. Si le contrat est tacite, c'est au transporteur qu'il incombe de prouver que l'expéditeur a consenti ces dérogations. — Cass., 6 févr. 1873, *Pas.*, p. 184.

**2.** Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité et, s'il en est requis, la valeur des objets à transporter. — [Civ., 1785.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, nos 54 s. ; *Transport par eaux intérieures*, nos 20, 119.

**3.** Il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure. — [Civ., 1148.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, nos 36 s.

— En ce qui concerne les clauses élisives ou restrictives de la responsabilité, voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Garantie (Contrat de transport)*, nos 78 s., 101 s. — Cass., 8 févr. 1872, *Pas.*, p. 104 ; — Cass., 27 oct. 1877, *Pas.*, p. 406 ; — Cass., 27 déc. 1877, *Pas.*, 1878, p. 35 ; — Cass., 9 janv. 1879, *Pas.*, p. 50 ; — Cass., 4 févr. 1870, *Pas.*, p. 199 ; — Cass., 7 mai 1874, *Pas.*, p. 148 ; — Cass., 9 et 12 janv. 1885, *Pas.*, p. 275.

— Le voiturier est recevable à prouver que les avaries de la marchandise proviennent du vice de l'emballage, alors même qu'il aurait négligé de le faire constater au moment de la réception. — Cass., 24 déc. 1885, *Pas.*, 1886, p. 30 ; — Cass., 17 juin 1897, PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 143 ; *Pas.*, 1897, p. 227.

— Lorsque le voiturier a établi le cas fortuit ou la force majeure, si les intéressés peuvent exciper de ce qu'il y a faute antérieure de sa part, cette preuve sera relevante s'il en résulte que le dommage n'aurait pas eu lieu s'il n'avait été précédé d'une faute, par exemple, si le voiturier a choisi une route dangereuse ou s'il a mal arrimé les marchandises. — Cass., 6 mars 1873, *Pas.*, p. 122.

— Le propriétaire, dont les marchandises ont été expédiées à son adresse et ont été remises à un tiers, a une action contre le voiturier, alors même que l'expéditeur aurait ratifié l'erreur commise par celui-ci. — Cass., 21 juin 1877, *Pas.*, p. 313.

— On peut considérer comme perdues les marchandises remises à un tiers qui se les approprie, sans qu'on puisse en suivre la trace. — Cass., 17 déc. 1874, *Pas.*, 1875, p. 39.

— Le voiturier peut stipuler la non-responsabilité de ses fautes quant au manquant constaté dans le poids des marchandises transportées. — Cass., 28 avril 1910, *Pas.*, 1, p. 214.

**4.** Il est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. civ.)*, n<sup>os</sup> 38 s., 46 s.

— L'obligation de garantie imposée au transporteur de personnes par l'article 4 de la loi du 25 août 1891, ne s'arrête qu'au moment où le transporteur a rendu au voyageur la libre direction de sa personne, c'est-à-dire au moment où ce voyageur a achevé de descendre du véhicule qui le portait; le fait de l'accident survenu au voyageur au cours de cette opération, érige contre le transporteur une présomption de faute. — Brux., 11 janv. 1921, B. J., 1922, col. 181.

— En constatant souverainement qu'un accident de chemin de fer ne peut être attribué à une faute de l'exploitant, mais est dû uniquement à l'imprudencé de la victime, le juge du fond justifie le rejet d'une action en réparation du dommage causé, qu'elle soit fondée sur le contrat de transport ou sur les articles 1382 et suivants du Code civil. — Cass., 16 janv. 1908, *Pas.*, p. 86.

— Les mots « cause étrangère » dans l'article 4 ont la même portée que dans l'article 1147 du Code civil.

L'article 4 élève contre le voiturier une présomption de faute qu'il doit renverser en justifiant de circonstances qui excluent toute faute de sa part et démontrent qu'il n'a pas négligé de prendre les précautions nécessaires pour que les voyageurs ne se blessent pas en sortant de voiture. — Cass., 25 janv. 1912, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 630.

**5.** Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. civ.)*, n<sup>os</sup> 38 s.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, articles 27 s.

**6.** Jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de

voiture, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

Le droit de l'expéditeur cesse à partir de la remise de la marchandise au camionnage ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Transport*, n<sup>os</sup> 86 s.; *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, n<sup>os</sup> 83 s.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, articles 15 s.

— Le destinataire peut, expressément ou implicitement, renoncer à se prévaloir de l'envoi de l'avis d'arrivée. — Cass., 16 déc. 1897, PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 700; *Pas.*, 1898, p. 38.

**7.** La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain, au plus tard, de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, si elle est formulée par écrit et adressée au voiturier dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, et s'il est prouvé que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte, au moment de la livraison, au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Transport*, n<sup>os</sup> 306 s.; *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, n<sup>os</sup> 108 s., 122.

— Les réserves et protestations faites par le destinataire au sujet du retard de l'arrivée et de la remise de marchandises affranchies au lieu de départ ont pour effet de sauvegarder les droits des intéressés. — Cass., 4 févr. 1870, *Pas.*, p. 199.

— La loi n'a pas défini les éléments constitutifs de la réception des objets transportés, ni exigé qu'ils revêtent certains caractères juridiques déterminés. — Cass., 14 déc. 1911, PAND. PÉR., 1912, n<sup>o</sup> 1089.

**8.** En cas de refus des objets transportés ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par une ordonnance du président du tribunal de commerce, rendue au pied d'une requête.

Le destinataire des objets transportés sera appelé par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'expertise.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le président, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

En cas d'urgence, le président peut abréger ces délais.

L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. Elle sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, n<sup>os</sup> 174 s.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, articles 20 s., 25 s.

**9.** Toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux.

La prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions récursoires devront, à peine de déchéance, être introduites dans le délai d'un

mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport (Contrat de) (Mat. comm.)*, n<sup>os</sup> 109, 110bis, 201 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, articles 44 s., 12 et 27 s. — L. 27 mars 1891.

— La réparation d'une faute qui a produit une lésion corporelle, réclamée au voiturier civilement responsable, se prescrit par le même délai que l'action publique; la faute est à la fois contractuelle et délictuelle. — Cass., 5 oct. 1893, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1621; *Pas.*, p. 321 et 328.

— Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 9 aux transports maritimes; malgré la généralité de son titre, la loi du 25 août 1891 ne s'applique pas aux transports par mer. — Cass., 10 nov. 1898, PAND. PÉR., 1899, n<sup>o</sup> 640.

**10.** Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 9.

## CHAPITRE II

### DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

#### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

**11.** L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises en vue desquels le chemin de fer a été établi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 13 s.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 octobre 1898 et 19 septembre 1906, article 5.

**12.** Les livres et écritures pour l'enregistrement des transports et la perception des taxes seront déterminés par des règlements particuliers.

Ces règlements seront arrêtés par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, pour les chemins de fer de l'État. Ils le seront, pour les chemins de fer concédés et pour les chemins de fer vicinaux, par leur administration et sous l'approbation du ministre compétent.

Ces livres et écritures auront la même valeur en justice que les livres et les écritures des commerçants et des commissionnaires.

Voy. L. 12 avril 1835, art. 2 (Police des chemins de fer); — L. 11 mars 1866 (Police des chemins de fer.).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 13, 15 s., 323, 351.

Cons. Cass., 30 mai 1895, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1709; *Pas.*, 1896, p. 204.

**13.** Le contrat de transport est conclu aux

prix et aux conditions des tarifs et des règlements légalement publiés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 27, 467.

— Le service des colis « postaux » est un transport de marchandises régi par la loi du 25 août 1891. — Cass., 26 oct. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 26.

**14.** Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi ; sur les chemins de fer concédés et sur les chemins de fer vicinaux, par leur administration, dans les limites du cahier des charges et sous l'approbation du ministre compétent, sauf les dérogations consenties en vertu d'une loi spéciale.

[L. 30 déc. 1918, art. 1<sup>er</sup>. — Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et conditions des transports peut être mis à exécution quarante-huit heures après sa publication au *Moniteur*.]

L'administration de tout chemin de fer est tenue de publier les tarifs et horaires dans ses stations, par affiches ou autrement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 28, 323.

Cons. Cass., 24 mai 1894, *Pas.*, p. 226 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1497 ; — Cass., 30 mai 1895, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1709, *Pas.*, p. 204.

Comp. PAND. FR., v<sup>is</sup> *Chemins de fer*, n<sup>os</sup> 5688 s. ; *Transports*, n<sup>os</sup> 921 s.

Voy. L. 29 janv. 1892 ; — Arr. roy. 17 févr. 1892 ; — L. 28 juin 1893 ; — Arr. roy. 19 juill. 1893 ; — Arr. roy. 6 mars 1900 ; — Arr. roy. 20 sept. 1907 ; — Arr. roy. 24 mai 1913.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, article 11.

**15.** Il est interdit à toute administration de chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs.

Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 62.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, article 11.

— Le juge du fond reconnaît souverainement la validité d'une convention entre une société concessionnaire de chemin de fer et un expéditeur, conclue à un prix supérieur à celui du tarif. Semblable traité n'est pas contraire à l'ordre public. — Cass., 24 mai 1894, *Pas.*, I, p. 226.

### § 2. — Des voyageurs.

**16.** Un règlement détermine les conditions d'admission des voyageurs au transport. Il

énumère les voyageurs qui ne peuvent être admis dans les trains.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 207.

Voy. Arrêtés royaux des 4 avril 1895, 8 mars 1907 et 24 mai 1913, art. 13.

**17.** Il est interdit à l'administration d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations qui modifient, en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun. — [Civ., 1147 et 1149.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 89, 91.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, article 11.

— Les dommages-intérêts réclamés au voiturier par les héritiers d'une victime qui a succombé au cours de transport, ne peuvent s'étendre au delà du préjudice que le défunt aurait réellement éprouvé avant sa mort. — Cass., 30 juin 1898, *Pas.*, p. 254 ; PAND. PÉR., 1899, n<sup>o</sup> 30.

### § 3. — Des bagages et des marchandises.

**18.** Un règlement détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt, du chef de ces derniers, aucune responsabilité, à moins que sa faute ne soit établie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 137, 139.

Voy. Convention de Berne des 14 octobre 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, article 3.

**19.** Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 140, 144, 455.

**20.** Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 149.

**21.** Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local où sont placés en sûreté les bagages non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

La responsabilité de l'administration est limitée aux obligations du dépositaire.

Le déposant reçoit un bulletin constatant la

nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total de ses colis.

Faute, par lui, de les réclamer dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente de ces objets, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution des lois en vigueur. — [Civ., 1146.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 153.

**22.** Un règlement détermine les conditions d'admission des marchandises au transport. Il énumère les marchandises qui ne peuvent être admises au transport. Il énonce également les expéditions pour lesquelles une lettre de voiture est exigée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 160 s.

Voy. Arr. roy. 6 mars 1900 et 4 nov. 1903 ; — Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 3 s.

**23.** Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas exigée, les agents de l'administration enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

**24.** L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, ses déclarations quant à la nature de la marchandise et, éventuellement, celles qu'indiquent les articles 41 et 42.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 172.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 8, §§ 4 et 5 ; — L. 25 mars 1891, art. 62, n<sup>o</sup> 85<sup>o</sup>.

**25.** Toutes les énonciations des lettres de voiture et des récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Lettre de voiture*, n<sup>o</sup> 52 ; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 182.

**26.** Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements donne lieu au paiement de la taxe supplémentaire fixée par les tarifs et règlements, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Police des chemins de fer*, n<sup>os</sup> 114 s. ; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 234, 251.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 7, §§ 1<sup>er</sup> s. ; — Arr. roy. 6 mars 1900.

— La fausse déclaration peut être prouvée autrement que par expertise. — Cass., 23 juin 1904, *Pas.*, p. 283 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 819.

— La fausse déclaration de marchandises constitue une infraction de police de la compétence du juge de paix. — Cass., 23 juin 1884, *Pas.*, p. 248.

Cons. Cass., 21 mars 1876, *Pas.*, 1877, p. 30, décidant que la responsabilité pénale de l'expéditeur n'est pas encourue à raison d'une déclaration non signée par lui.

— La circonstance que l'administration a accepté une lettre de voiture revêtue d'un cachet au lieu d'une signature ne lui enlève pas le droit de prouver la coopération directe de l'expéditeur à l'infraction. — Cass., 7 avril 1902, *Pas.*, p. 196.

— La simple négligence tombe sous le coup de la loi. Tel est le cas d'une fausse déclaration faite non par l'expéditeur lui-même, mais par un commis ou préposé. — Cass., 15 mai 1884, *Pas.*, p. 186.

**27.** Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux qui sont remis en dépôt et de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec l'expéditeur ou le voyageur, soit, en cas d'absence ou de refus, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 221.

**28.** L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou les nécessités du service.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 184.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 5, § 4.

**29.** Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1<sup>o</sup> L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;

2<sup>o</sup> Les transports ;

3<sup>o</sup> La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1<sup>o</sup> D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;

2<sup>o</sup> D'animaux vivants.

Le délai ne peut être de plus de deux jours pour les transports qui nécessitent l'emploi de moins de cinq wagons, et de quatre jours lorsque le matériel demandé est plus considérable.

La fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire.

L'administration n'est pas tenue de recevoir la marchandise avant que le chargement doive en avoir lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 192 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 5, §§ 3, 14.

**30.** Les délais sont calculés d'heure à heure. Les heures de nuit ne sont pas décomptées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 197.

**31.** L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur, ainsi que la délivrance des marchandises au destinataire ne sont pas obligatoires les dimanches et jours fériés.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche ou un jour férié, le délai de livraison commence à courir vingt-quatre heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces diverses exceptions ne sont pas applicables à certaines marchandises qui seront déterminées par un règlement.

Dans le cas où l'administration introduirait dans ses règlements l'interruption de transport des marchandises pendant les dimanches et les jours fériés, les délais de livraison du matériel et les délais de transport seront augmentés à proportion.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Repos dominical*, n<sup>os</sup> 39 s. ; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 206 s.

Voy. L. 17 juill. 1905, art. 11.

**32.** Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont remises à l'administration.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>o</sup> 211.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 5.

**33.** Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, après avis donné au destinataire, et sans autre formalité

que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente des marchandises, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution des lois en vigueur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 214, 217 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 24.

Voy. Décr. imp. 13 août 1810, sur la vente des marchandises transportées et non réclamées. — L. 28 févr. 1860.

#### § 4. — De la responsabilité.

**34.** Toute perte ou avarie, tout refus ou retard, soit dans l'agrégation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si la perte, l'avarie, le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration.

Sera considérée comme un cas de force majeure, en ce qui concerne le refus ou le retard, la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 350 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 30, 37, 39.

**35.** Les dispositions relatives : 1<sup>o</sup> aux délais dans lesquels doivent s'opérer l'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ; 2<sup>o</sup> au retard dans l'agrégation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, ne sont pas applicables aux chemins de fer vicinaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 442 s.

**36.** Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après, modifier au profit de l'administration les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 34.

Néanmoins, en matière de transports internationaux, l'administration est libre de stipuler

qu'elle ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les administrations étrangères en sont tenues vis-à-vis d'elle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 462, 535.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 28.

Cons. Cass., 4 févr. 1870, *Pas.*, p. 199 ; — Cass., 14 nov. 1878, *Pas.*, 1879, p. 14 ; — Cass., 23 avril 1880, *Pas.*, p. 132 ; — Cass., 7 mai 1874, *Pas.*, p. 148 ; — Cass., 30 mai 1872, *Pas.*, p. 283 ; — Cass., 28 nov. 1872, *Pas.*, 1873, p. 90 ; — Cass., 19 déc. 1872, *Pas.*, 1873, p. 90 ; — Cass., 6 mars 1873, *Pas.*, p. 125.

— En matière de transports internationaux, le premier transporteur assume en principe, vis-à-vis de l'expéditeur, la pleine responsabilité de l'arrivée à destination pour toute l'étendue du parcours en territoires différents. — Cass., 26 oct. 1922, *Pas.*, 1923, p. 26.

**37.** Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1<sup>o</sup> Les animaux vivants ;

2<sup>o</sup> Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3<sup>o</sup> Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 494 s.

4<sup>o</sup> Les objets placés dans les voitures transportées ;

5<sup>o</sup> Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 545 s.

6<sup>o</sup> Les marchandises qui, en vertu des règlements ou en suite de conventions, sont convoyées par l'expéditeur ou par ses préposés ;

7<sup>o</sup> Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La disposition concernant le chargement fait par les soins de l'expéditeur n'est pas applicable au chargement opéré sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette sur-

veillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut, en outre, stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur pour être opérée, soit dans les installations du chemin de fer, soit dans celles de l'expéditeur, conformément aux règlements.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 469 s., 547.

Voy. Convention de Berne, 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 30, 31, 33 et 44.

— Est licite la stipulation par le transporteur, qu'il ne répond pas des marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur et le déchargement par les soins du destinataire, sauf à l'intéressé le droit d'établir que la perte ne résulte pas des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité. — Cass., 17 juin 1897, *Pas.*, p. 227 ; PAND. PÉR., 1898, p. 143.

**38.** Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, l'administration peut stipuler qu'elle n'est pas responsable du manquant à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 288, 331, 497.

Voy. Convention de Berne, 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 32.

**39.** Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, l'administration peut stipuler qu'elle n'est responsable ni des avaries, ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration, au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Si le destinataire l'exige, l'administration est tenue de procéder à cette vérification, conformément aux conditions réglementaires.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Garantie (Contrat de transport)* nos 218 s. ; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, nos 279 s., 331, 497.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 septembre 1906, art. 31, 3<sup>o</sup>.

**40.** Dans les cas prévus par les articles 37, 38 et 39, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales

qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 295 s., 323 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 31, 32.

— Par l'article 40, le législateur n'a voulu, pour les cas qu'il prévoit, qu'élever en faveur de l'exploitant une présomption que le dommage doit être attribué à un vice de chargement ou de déchargement de la part de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs agents; cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. — Cass., 17 juin 1897, *Pas.*, p. 227; PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 143.

**41.** L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 42, mais à des dommages-intérêts jusqu'à concurrence de sa déclaration et à charge, par lui, d'établir le préjudice.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garantie (Contrat de transport)*, n<sup>os</sup> 236 s.; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 447 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 38.

**42.** A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1<sup>o</sup> En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2<sup>o</sup> En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3<sup>o</sup> En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport.

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 308 s., 490 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 34, 37, 40.

**43.** Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, ne seront admis au transport que sous certaines conditions, y compris les conditions restrictives de la responsabilité, telle qu'elle est établie dans le présent titre.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garantie (Contrat de transport)*, n<sup>o</sup> 231; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 497, 527, 540.

**44.** L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avarie.

L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garantie (Contrat de transport)*, n<sup>os</sup> 132 s.; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 332, 497, 534 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 35.

**45.** Nonobstant les stipulations des articles 42 et 44, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute imputable à l'administration ou à ses agents.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Garantie (Contrat de transport)*, n<sup>os</sup> 199 s.; *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 452 s., 496 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 41.

**46.** L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés, en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport par chemin de fer (Service intérieur)*, n<sup>os</sup> 505 s.

Voy. Convention de Berne 14 oct. 1890, 16 juin 1898 et 19 sept. 1906, art. 36.

**Article additionnel.** Sont abrogés : 1<sup>o</sup> les articles 96 à 108 inclusivement du Code de commerce ; 2<sup>o</sup> l'arrêté royal du 24 novembre 1829, portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre.

Le gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des diligences et des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs.

— Un arrêté royal du 5 novembre 1891 (*Mon.* des 9-10) a abrogé les arrêtés royaux du 31 janvier 1838 et du 9 avril 1849, qui avaient modifié l'arrêté-loi du 24 novembre 1829.

— L'industrie des transports n'est plus subordonnée à une autorisation administrative. — Cass., 24 juill. 1893, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1843; *Pas.*, p. 298.



## TITRE VIII. — De la lettre de change et du billet à ordre.

(Titre VIII, Code de commerce de 1808.)

## LOI du 20 mai 1872

*modifiée par la loi du 10 juillet 1877.*PAND. B., v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change; Lettre de change; Promesse (en gén.)*.

## SECTION PREMIÈRE. — De la lettre de change ou mandat à ordre.

**Art. 1<sup>er</sup>** (110). La lettre de change ou mandat à ordre est datée.

Elle énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui qui doit payer ;

L'époque et le lieu de paiement ; — [20.]

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 72, 79, 82, 84 s., 86 s. Voy. L. 22 frimaire an VII, art. 70 (Enregistrement) ; — L. 25 mars 1891, art. 12 s. (Timbre) ; — L. mod. 24 oct. 1919, art. 4 à 6, 8, 9.— Une traite créée à l'ordre du tireur prend le caractère de la lettre de change par l'endossement qu'il en fait à un tiers. — Cass., 3 avril 1854, *Pas.*, p. 199.— Le juge du fond apprécie souverainement la cause d'une traite ou le caractère d'une délégation de paiement. — Cass., 24 juin 1897, *Pas.*, p. 233 ; — Cass., 23 déc. 1897, PAND. PÉR., n<sup>os</sup> 729, 730 ; *Pas.*, 1898, p. 43.— Il faut se reporter au moment du paiement pour apprécier si les conditions de forme requises sont réunies. — Cass., 4 déc. 1913, *Pas.*, 1914, p. 20.**2.** Si une lettre de change n'indique pas l'époque du paiement, elle est payable à vue ; si elle n'énonce pas le lieu, elle est payable au domicile du tiré. — [Civ., 4247, 1257 s.]PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 84 s.**3** (114). Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. — [Tit. I<sup>er</sup>, 4, 6.]PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 99 s.

## § 2. — De la provision.

**4** (115). La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre. — [5.]PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 110 s., 129 s. ; *Provision (Effet de commerce)*, n<sup>os</sup> 1 s., 36 s.**5** (126). Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 115 s. ; *Provision (Effet de commerce)*, n<sup>os</sup> 14 s., 42 s.— L'acceptation du tiré n'emporte pas nécessairement la preuve de l'existence de la provision. Cette existence est appréciée souverainement par le juge du fond. — Cass., 22 mars 1894, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1034 ; *Pas.*, p. 157.**6.** Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code. — [51 s. ; — Liv. III, 445 s., 449.]

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, elles sont payées de la manière suivante :

Si la provision est d'un corps certain et déterminé :

Les traites au paiement desquelles elle a été spécialement affectée sont acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auront conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées sont payées par préférence à celles qui ne le sont point.

Si la provision est fournie en choses forgibles :

Les traites acceptées sont préférées aux traites non acceptées.

En cas de concours entre plusieurs traites acceptées ou entre plusieurs traites non acceptées, elles sont payées au marc le franc.

Le tout sous réserve, en cas d'acceptation, de l'exécution des obligations personnelles du tiré qui n'est pas en faillite. — [Liv. III, 450 et 566.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 187 s., 196 s. ; *Provision (Effet de commerce)*, n<sup>os</sup> 20 s., 38 s., 79 s.— Le droit du porteur à la provision devient sans objet si lors de l'exigibilité de la traite, la dette du tiré non accepteur vis-à-vis du tireur s'est trouvée éteinte par compensation légale. — Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1909, *Pas.* p. 336.— Le droit du tireur à la provision jusqu'au jour de l'échéance est personnel ; il ne peut pas être exercé par ses créanciers. — Cass., 6 févr. 1879, *Pas.*, p. 111.

— Le droit du porteur à la provision à l'égard des créanciers du tireur ne rend pas le tiré débiteur solidaire de l'effet. — Cass., 27 oct. 1887, *PAND. PÉR.*, 1888, n° 130; *Pas.*, 1888, p. 5.

— La faillite du tiré avant l'échéance n'est pas un obstacle à l'existence de la provision. — Cass., 24 mai 1901, *PAND. PÉR.*, 1902, n° 1.

### § 3. — De l'acceptation.

**7** (118). Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. — [30, 50; — Civ., 1200 s.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n°s 1 s.; *Lettre de change*, n°s 236 s.

Voy. L. 30 mai 1879, et Arr. roy. 12 oct. 1879 sur la législation postale.

— Sur la compétence, voy. Cass., 29 févr. 1879, *Pas.*, p. 153.

**8.** Entre commerçants et pour dettes commerciales, le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter. — [11 s., 14.]

Lorsque la somme excède le montant de la dette, le tiré ne doit accepter que pour la partie de la somme dont il est débiteur. — [15, 22; — Civ., 1217.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n° 39; *Lettre de change*, n°s 245 s.

**9** (119). Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION. — [10, 17, 53, 54.]

*PAND. B.*, v° *Lettre de change*, n° 418.

Voy. L. 10 juill. 1877, sur les protêts, art. 1<sup>er</sup>; — L. 30 mai 1879; — Arr. roy. 12 oct. 1879; — L. 1<sup>er</sup> mai 1909, sur la législation postale.

**10** (120). Sur la notification au protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval. — [32.]

Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie. — [Civ., 1200 s., 2011 s.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n°s 313 s.; *Protêt d'effet de commerce*, n°s 127 s.

**11** (121). Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. — [12, 38, 47.]

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 16, n'est pas expiré.

Si le tiré ne donne pas au porteur connaissance de la biffure dans le délai preindiqué, la biffure est nulle.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n°s 24 s. 49 s.; *Lettre de change*, n°s 277 s.

— Le tiré n'est obligé envers le porteur que par son acceptation. — Cass., 27 oct. 1887, *PAND. PÉR.*, 1888, n° 130; *Pas.*, 1888, p. 5; — Cass., 25 oct. 1906, *Pas.*, 1907, p. 26.

— La promesse d'acceptation ne lie pas le tiré envers les tiers porteurs. — Cass., 3 juin 1847, *Pas.*, 1848, p. 59.

**12** (122). L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. Elle s'exprime par le mot *accepté* ou par d'autres termes équivalents.

La simple signature du tiré vaut acceptation.

Si la signature est précédée d'énonciations, elle vaut encore comme acceptation, à moins que ces énonciations n'expriment clairement la volonté de ne pas accepter. — [22.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n°s 3 s.; *Lettre de change*, n°s 252 s.

**13** (123). L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

*PAND. B.*, v° *Lettre de change*, n° 269.

**14.** Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n° 34; *Lettre de change*, n° 271.

**15** (124). L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — [8.]

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — [53.]

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n°s 13 s.; *Lettre de change*, n°s 267 s.

**16** (125). Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. — [22.]

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

*PAND. B.*, v<sup>is</sup> *Acceptation de lettre de change*, n° 20; *Lettre de change*, n°s 272 s.

§ 4. — De l'acceptation par intervention.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Acceptation de lettre de change*, n<sup>os</sup> 68 à 72.

**17** (126). Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — [10.]

L'acceptation par intervention se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est, en outre, mentionnée dans l'acte de protêt ou à la suite de cet acte. — [11 s., 49 s.]

**18** (127). L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

**19** (128). Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention — [7, 51 s.]

§ 5. — De l'échéance.

**20** (129). Une lettre de change peut être tirée à vue : — [21.]

à un ou plusieurs jours	}	de vue. — [22.]
à un ou plusieurs mois		
à une ou plusieurs usances		

à un ou plusieurs jours	}	de date. — [23.]
à un ou plusieurs mois		
à une ou plusieurs usances		

à jour fixe ou à jour déterminé, en foire. — [24.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 72, 318.

**21** (130). La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>o</sup> 319.

**22** (130). Si la lettre est :

à un ou plusieurs jours	}	de vue,
à un ou plusieurs mois		
à une ou plusieurs usances		

la date de l'échéance est fixée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra faire constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, s'ils ont été occasionnés par son refus.

A défaut d'un tel acte et lorsque le tiré aura

omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 320 s., 574.

**23** (132). L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

La lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date est payable à la date qui, dans le mois de son échéance, correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 321 s.

**24** (133). Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>o</sup> 329.

**25** (134). Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable le jour non férié qui précède. — [53; — Pr. c., 63, 1037.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 330 s.

Voy. Av. Cons. d'Et. 20 mars 1810; — L. 27 mai 1890; — L. 7 mars 1891.

§ 6. — De l'endossement.

**26** (136). La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétent contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue. — [83; — Civ., 1692.]

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés ou négociés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte. — [80; — L. 16 déc. 1851, art. 73, 80.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 348 s.; *Ouverture de crédit*, n<sup>os</sup> 281 s.

— La cession par voie d'endossement d'un effet de commerce emporte cession de l'hypothèque qui en garantit le paiement. — Brux., 5 mars 1884, *Pas.*, 1885, p. 35.

**27** (137). L'endossement est daté. — [29.]

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — [7, 30.]

Toutefois, l'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est valable.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le

cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Endossement*, n<sup>os</sup> 66 s., 248 s.; *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 334 s.

— L'endossement en blanc confère au porteur le droit de poursuivre la réalisation des garanties attachées au titre. — Cass., 5 févr. 1880, *Pas.*, p. 69.

**28.** Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur — [7, 30; — Civ., 1200 s.]

**29.** L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire. — [27; — Civ., 1322 s.]

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. — [Pén., 196 s.]

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Endossement*, n<sup>os</sup> 220 s.; *Faux en écritures*, n<sup>os</sup> 233 s.

#### § 7. — De la solidarité.

**30** (140). Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — [7; — Civ., 1200 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 360 s., 483.

#### § 8. — De l'aval.

**31** (141). Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — [10.]

**32** (142). Cette garantie est fournie par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement avec les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. — [7, 30; — Civ., 1326, 2011 s., 2021.]

— La faillite du souscripteur ne prive pas du terme le donneur d'aval, mais l'oblige uniquement à donner caution pour le paiement à l'échéance. — Cass., 4 juin 1874, *Pas.*, p. 287.

— Celui qui a avalisé conjointement avec un autre est tenu, sauf exception personnelle, d'acquitter sa part dans la dette en remboursant proportionnellement son cofidéjusseur qui a payé toute la dette à l'échéance. — Cass., 29 mai 1884, *Pas.*, p. 217.

#### § 9. — Du paiement.

**33** (143). Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. — [Civ., 1134, 1243, 1895.]

S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère. — [46, 48.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 81, 390 s.

Voy. L. 30 mai 1879 (Postes); — Arr. roy. 12 oct. 1879, art. 52 s.

**34** (144). Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement. — [20.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 390 s.

Voy. L. 18 avril 1851, sur les faillites, art. 450.

**35** (145). Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. — [20; — Civ., 1235 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 394 s.

**36** (146). Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. — [20 s.; — Civ., 1187, 1258, 4<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 397 s.

**37** (147). Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable. — [38 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 398 s.

**38** (148). Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — [11, 37; — Civ., 1377.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 400 s.

**39** (149). Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur ou de son incapacité de recevoir. — [40 s.; — Civ., 1242; — Pr. c., 557 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 392, 420 s.; *Saisie-arrêt*, n<sup>os</sup> 1028 s.

**40** (150). En cas de perte d'une lettre de change NON ACCEPTÉE, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — [37 s., 44.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 425 s.

**41** (151). Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal de commerce et en donnant caution.

— [38, 42, 44 s.; — Civ., 2018 s.; — Pr. c., 517 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 438 s.

**42** (152). Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, la quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété et en donnant caution. — [43, 45.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 430 s.

**43** (153). En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — [L., 10 juill. 1877.]

Cet acte doit être fait, au plus tard, le surlendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. — [56.]

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 436 s.

**44** (154). Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. — [40 s.]

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 92, 426 s.

**45** (155). L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 41 et 42, est éteint après trois ans si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires. — [82.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 434 s.

**46** (156). Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert. — [48; — Civ., 1244.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 403 s.  
Voy. Circ. just. 7 janv. 1901.

**47.** Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi, sauf son recours contre qui de droit. — [41.]

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

Le porteur qui découvre la fausseté de la lettre a le même droit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 444 s.

**48** (157). Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. — [43, 46; — Civ., 1244.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 408 s.; *Paiement (Délai de)*, n<sup>os</sup> 283 s.

#### § 10. — *Du paiement par intervention.*

**49** (158). Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — [17 s.]

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. — [50; — Civ., 1236.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 453 s.; *Protêt*, n<sup>os</sup> 245 s.

**50** (159). Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — [Civ., 1249, 1251.]

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si le tiré, qui n'a pas accepté, consent à payer la lettre pour quelqu'un des intéressés, il est préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour la même personne.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 456 s.

#### § 11. — *Des droits et des devoirs du porteur.*

**51** (160). Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue, doit en exiger le paiement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision. — [6, 22.]

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la Belgique des États du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la Belgique des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la Belgique de toute autre partie du monde.

La même échéance aura lieu en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la Belgique et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des régions respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés, en cas de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 463 s.

**52** (161). Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance. — [6, 20 s., 33 s., 46, 48, 53 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 467 s., 507.

**53** (162). Le refus de paiement doit être constaté au plus tard le second jour après celui de l'échéance, par un acte que l'on nomme PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT. — [79 s.; — L. 10 juill. 1877.]

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 470 s.; *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>os</sup> 77 s.

Voy. Pr. c., 63, 1037; — Av. Cons. d'Et. 20 mars 1810.

— En cas de non-paiement d'une traite, s'il n'y a provision, le défaut de protêt dans le délai légal ne met pas le tireur à l'abri du recours du porteur. — Cass., 29 mai 1904, *Pas.*, p. 217.

**54** (163). Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — [9 s.]

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours. — [L. 18 avril 1851, art. 450.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 475 s.

— L'obligation du porteur de faire le protêt et de le dénoncer au tireur, même en cas de faillite du tiré ac-

cepteur avant l'échéance, implique virtuellement que, malgré cette faillite, le tireur peut invoquer la déchéance. La faillite du tiré avant l'échéance n'est pas un obstacle à la provision. — Cass., 24 mai 1901, PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 1.

**55** (164). Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie : — [59, 63.]

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs ; — [56.]

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — [58.]

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. — [7, 30, 56 s.; — Civ., 1200 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 483 s., 528 s.

**56** (165). Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres, le citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt. — [55.]

L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées ; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour. — [59, 61.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 493 s.

**57** (166). Les lettres de change tirées de Belgique et payables en Europe hors du territoire belge étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Belgique seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la Belgique ; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral africain et asiatique de la Méditerranée et du littoral asiatique de la mer Noire ; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn ; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime. — [51, 59, 61.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 493, 531 s.; *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>os</sup> 205 s.

**58** (167). Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur,

il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — [55 s.]

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai. — [55.]

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement. — [56 s., 59, 61.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 495 s., 531 s.

— Le porteur qui a assigné le tireur dans le délai de quinzaine fixé par la loi, n'a pas un nouveau délai de quinzaine pour assigner l'endosseur. Brux., 31 mai 1875, *Pas.*, p. 346.

**59** (168). Après l'expiration des délais ci-dessus :

Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours, ou mois, ou usances de vue : — [51.]

Pour le protêt faute de paiement : — [53 s.]

Pour l'exercice de l'action en garantie, — [56.]

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous ses droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, le porteur est tenu d'informer du non-paiement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 499 s., 507 s., 541 s.

— L'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets de commerce, de la déchéance prononcée par le Code de commerce à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais. L'application selon les cas et les circonstances appartient à la prudence des juges. — Av. Cons. d'Et. 27 janv. 1814.

**60** (169). Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. — [55, 58, 61 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 536 s.

**61** (170). La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur

lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. — [62.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 517 s.; *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>os</sup> 180 s.

— Le donneur d'aval a le droit, en qualité de caution, d'invoquer la déchéance dont peut se prévaloir le tireur, débiteur principal. — Cass., 24 mai 1901, PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 1.

**62** (171). Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. — [59 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 540 s.

**63** (172). Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du président du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs. — [55; — Pr. c., 417, 442, 553.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 553 s.; *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>os</sup> 222 s.

§ 12. — *Des protêts.*

**64 à 71.** . . . . .

— Ces articles sont abrogés et remplacés par la loi du 10 juillet 1877, dont nous donnons ici le texte.

**LOI du 10 juillet 1877 (Mon. du 13).**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par les huissiers.

Dans les communes où ne réside aucun huissier, ou lorsque les huissiers qui y résident sont empêchés, les agents désignés par le gouvernement font les protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>o</sup> 18.

Voy. Convention internationale du 15 juin 1897.

Voy. les articles 35 à 38 de la loi du 30 mai 1879, modifiée par celle du 1<sup>er</sup> mai 1909, et 72 à 76 de l'arrêté royal du 12 octobre 1879, qui règlent la manière dont les agents des postes doivent procéder.

**2.** Le protêt doit être fait :

Au domicile indiqué sur l'effet, et, à défaut d'indication, au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la commune ;

Au domicile des personnes indiquées sur l'effet,

soit par le tireur, soit par les endosseurs pour le payer au besoin ;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas d'indication fautive de domicile, l'acte constate, le cas échéant, que le débiteur n'a pas été trouvé dans la commune.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 36 s., 281.

— Ce n'est qu'à défaut de domicile élu pour le paiement de l'effet, que le protêt doit être fait au domicile de celui par qui l'effet est payable ou à son dernier domicile connu dans la commune ; cette règle est absolue, et, notamment, il n'y est pas dérogé par la loi sur les faillites. — Cass., 24 mai 1901, PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 1 ; Pas., 1901, p. 263.

— Le protêt doit être dressé dans les formes et délais prescrits par la loi du pays où la traite est payable. — Liège, 30 déc. 1893, Pas., 1894, p. 248.

3. L'acte du protêt est inscrit à sa date dans un carnet à souche. Il est attaché sous forme d'allonge à l'effet protesté.

L'employé des postes ou l'huissier qui dresse le protêt laisse, au domicile où cet acte est fait, un bulletin exempt de la formalité du timbre, mentionnant le nom et le domicile du porteur qui aura requis le protêt, le nom de l'huissier ou de l'employé instrumentant et l'import de l'effet protesté. — [9 s. — Décr. 14 juin 1813, art. 15.]

S'il n'est trouvé personne au domicile où l'acte doit être fait, le protêt le constate et il n'est pas remis de bulletin.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 71 s., 282. Voy. L. 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 33 et 62.

4. L'acte de protêt énonce :

Le montant de l'effet ;

La date de son échéance ;

La présence ou l'absence de celui qui doit payer ;

Les motifs du refus d'accepter ou de payer, et l'impuissance ou le refus de signer ;

L'acceptation ou le paiement par intervention ;

Les nom et prénoms de la personne à qui le bulletin est remis ;

Les droits et émoluments perçus ;

La souche du protêt reproduit les mêmes énonciations que l'allonge et, de plus, le numéro de l'effet et le nom de celui qui l'a remis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 90 s., 283.

5. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, la veille du dernier jour utile pour le protêt.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 98 s., 106 s.

6. Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les quatre jours de leur date.

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par acte séparé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 88, 106 s.

7. Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 111 s.

8. L'acceptation ou le paiement par intervention peuvent être constatés dans les formes déterminées par les articles 6 et 7.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 247 s.

9. Les feuillets des carnets d'actes de protêt sont timbrés au droit de 45 centimes (1) et numérotés à la presse.

L'huissier fait préalablement parapher les souches par un membre du tribunal de commerce du ressort. Le paraphe peut être remplacé par une estampille approuvée par ce tribunal. Les souches sont communiquées aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition.

Les souches des carnets des agents des postes sont paraphées ou estampillées par les fonctionnaires que le ministre des travaux publics désigne.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Carnet à protêt*, nos 5 s ; *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>o</sup> 68.

Voy. Arr. roy. 14 nov. 1902.

10. Les carnets à protêts sont délivrés exclusivement par l'administration du timbre.

Des arrêtés royaux règlent la forme et fixent le prix de ces carnets.

11. Les émoluments des agents des postes ne peuvent pas dépasser 1 fr. 50 par protêt.

Les émoluments des huissiers sont de 2 francs pour le protêt simple à un seul domicile.

Si le protêt doit être fait à plus d'un domicile, il n'est perçu que 1 franc pour chaque domicile en sus.

Un feuillet distinct est employé pour chaque domicile où le protêt est fait.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 64 s.

(1) Aujourd'hui 50 centimes (Loi 25 mars 1891 (Code du timbre), art. 11).



Voy. Arr. roy. 12 oct. 1879, art. 76; — L. 11 juin 1883; — L. 16 juin 1919; — Arr. roy. 19 janv. 1920.

**12.** Les actes de protêt doivent être enregistrés dans les quatre jours.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 68, 88; — *Protêt d'effet de commerce (Disp. fisc.)*, n<sup>o</sup> 4.

**13.** Le droit d'enregistrement de ces actes est fixé comme il suit :

Effets de moins de 500 francs . . . . .	.fr.	0	50
Effets de 500 à 2,000 francs exclusive- ment . . . . .	.fr.	1	—
Effets de 2,000 à 10,000 francs exclu- sivement . . . . .	.fr.	2	—
Effets de 10,000 francs et plus . . . . .		3	—

Il est perçu pour chaque feuillet employé.

Le même droit d'enregistrement est applicable aux déclarations. Lorsqu'elles sont écrites sur papier non timbré, elles sont soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé à l'article 6.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce (Disp. fisc.)*, nos 1 s., 15.

Voy. L. 28 août 1921, portant les droits respectivement à 1, 2, 4 et 6 francs.

**14.** Le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites), si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste, par écrit, au receveur de l'enregistrement, que l'effet a été payé.

Cette attestation est délivrée sur papier libre; elle ne peut pas être refusée au débiteur qui a payé l'effet.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 251 s.; *Protêt d'effet de commerce (Disp. fisc.)*, nos 24 s.

**15.** Le gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux huissiers et aux agents des postes de déroger, à l'égard des actes de protêt, aux dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, nos 84, 253 s.

**16.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1877.

**17.** Seront abrogés, à partir de la même date :

- 1<sup>o</sup> La loi du 28 mars 1870 sur les protêts;
- 2<sup>o</sup> Le § 12 de la première section (art. 64 à 71) de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change;
- 3<sup>o</sup> Les articles 4, 5, 6 et 7, et le § 1<sup>er</sup> de l'article 8 de la loi du 12 mai 1876 sur l'encaissement des effets de commerce par la poste.

§ 13. — *Du rechange.*

**72** (177). Le rechange s'effectue par une retraite. — [74 s.]

**73** (178). La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse, sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, nos 557 s.; *Protêt d'effet de commerce*, nos 222 s.

**74** (179). Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où elle a été endossée.

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, nos 562 s.

**75** (180). La retraite est accompagnée d'un compte de retour. — [76 s.]

**76** (181). Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée;  
Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commercants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle était tirée. — [81.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Compte de retour*, nos 1 s.

**77** (182). Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

**78** (183). Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 564 s.

**79** (184). L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt d'effet de commerce*, n<sup>os</sup> 137 s., 151 s.

— L'article 79 ne s'applique qu'aux dispositions ayant le caractère d'effets commerciaux valables. — Cass., 3 mars 1842, *Pas.*, p. 156.

**80** (185). L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>o</sup> 569.

**81** (186). Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants prescrits par l'article 76.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de change*, n<sup>o</sup> 565.

#### § 14. — De la prescription.

**82** (189). Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du surlendemain de l'échéance ou du jour de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. — [Civ., 2275.]

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 51 pour la présentation au tiré. — [20 s.; — Civ., 1357 s.; — Pr. c., 120 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 571 s.; *Prescription de courte durée (Mat. spéc.)*, n<sup>os</sup> 41 s.

— La reconnaissance de la dette par le tiré n'interrompt pas la prescription à l'égard du tireur et des endosseurs. — Cass., 25 avril 1872, *Pas.*, p. 264.

— La prescription d'une lettre de change est régie par la loi du lieu où s'est formé l'accord entre parties. — Cass., 14 juill. 1898, PAND. PÉR., 1899, n<sup>o</sup> 243; *Pas.*, 1898, p. 274.

#### SECTION II. — Du billet à ordre.

**83.** Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

L'échéance, — [20 s.]

L'endossement, — [26 s.]

La solidarité, — [30.]

L'aval, — [34 s.]

Le paiement par intervention, — [49 s.]

Le protêt, — [L. 10 juill. 1877.]

Les devoirs et droits du porteur, — [51 s.]

Le rechange et les intérêts, — [72 s.]

La prescription, — [82.]

sont applicables aux billets à ordre. — [84.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Billet à ordre*, n<sup>os</sup> 1 s.

**84.** Le billet à ordre est daté.

Il énonce :

La somme à payer ;

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit ;

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.

A défaut d'indication d'époque, le billet est payable à vue.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Billet à ordre*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Le souscripteur d'un billet à ordre qui a offert, à la barre, de payer la somme qu'il avait reçue, ne peut pas exciper de ce que l'ordre n'a pas été accepté. Cette offre est un aveu qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant qu'il a été la suite d'une erreur de fait. — Cass., 11 janv. 1844, *Pas.*, p. 65.

#### Chèques.

20 juin 1873. — LOI sur les chèques et autres mandats de paiement, et offres réelles (*Mon.* du 23), complétée par la loi du 31 mai 1919 (*Mon.*, 6 juin).

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Chèque*, n<sup>os</sup> 21 s.

— La loi exige pour la validité du chèque l'existence d'une provision disponible entre les mains du tiré à l'époque de sa création. — Gand, 19 déc. 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 177.

— La Banque Nationale est valablement libérée lorsqu'elle paye à présentation et sans opposition un accreditif dont l'acquit est faux, si l'agent préposé au service ne possédait aucun élément sérieux pour soupçonner un faux ou un vol. — Brux., 25 janv. 1890, *Pas.*, II, p. 133.

— Le chèque est essentiellement un titre à un paiement comptant et à vue sur fonds disponibles, basé sur une créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, différant de la lettre de change à vue pour laquelle il suffit qu'il y ait provision à l'échéance. — Brux., 16 juin 1902, PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 469.

Voy. Code du timbre du 25 mars 1891, art. 51, 52 et 62, 87°. — Il y a aussi exemption du droit d'enregistrement en vertu de la loi du 6 septembre 1895.

— Ce texte comprend la Caisse des dépôts et consignations, soit qu'on l'envisage comme s'identifiant avec l'Etat, soit qu'on la considère comme un établissement public. Les mandats de curateurs qui lui sont présentés en vertu de l'article 480 de la loi du 18 avril 1851 jouissent de cette exemption, même avec endossement et acquit d'un tiers porteur. — Circ. min. fin. 14 déc. 1876. — Voy. aussi la note de l'article 3.

[L. 28 août 1921, art. 28. — Les chèques autres que ceux tirés sur un banquier sont soumis au droit de timbre proportionnel établi par l'article 4 de la loi du 24 octobre 1919, aux taux modifiés établis par les articles 24 et 26 de la présente loi.

29. Les chèques tirés sur un banquier et les bons ou mandats de virement sont soumis au droit fixe de timbre de 10 centimes.

30. Les chèques sont timbrés à l'extraordinaire ou munis de timbres adhésifs avant toute signature s'ils sont créés en Belgique, ou avant toute signature apposée dans le royaume s'ils viennent de l'étranger ou de la colonie.

Est réputé inexistant le timbre adhésif qui a été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par l'arrêté royal qui règle la dimension et le mode d'emploi ou d'annulation du dit timbre.

Sont applicables aux chèques les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 octobre 1919.

31. Les chèques et virements postaux sont exemptés de tous droit de timbre.]

2. Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu et du jour où elles sont faites.

Elles peuvent être nominatives ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

PAND. B., v<sup>o</sup> Chèque, n<sup>os</sup> 4 s.

3. La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres, en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, l'action en garantie et la prescription.

PAND. B., v<sup>o</sup> Chèque, n<sup>os</sup> 18 s.

Voy. C. comm., liv. I<sup>er</sup>, tit. VIII.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1921, *infra*, v<sup>is</sup> Impôts; Timbre.

— [Ni la prévision d'un défaut de paiement de la part du tiré, ni l'éventualité d'un paiement à effectuer, dans cette hypothèse, par une personne autre que le tiré, ne sont incompatibles avec le caractère essentiel des écrits désignés dans l'article 1<sup>er</sup>. Mais il faut qu'il y ait provision entre les mains du tiré, au moment de

la création du titre, sinon le tireur encourt l'amende prononcée par l'article 5 de la loi. La réponse du tiré reproduite dans le protêt ne peut, quels qu'en soient les termes, être opposée par l'administration au tireur comme prouvant l'absence de provision. — Circ. min. fin. 2 févr. 1880.]

4. Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable et dans les six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

— [Fait ou non dans ce délai, l'acte de protêt est toujours soumis au droit d'enregistrement. — Circ. précitée.]

A défaut d'indication du lieu, la disposition est censée faite de la place où elle est payable.

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame pas le paiement dans ces délais, perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les dits délais.

PAND. B., v<sup>o</sup> Chèque, n<sup>os</sup> 10 s.

5. Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à dix pour cent de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu. — [Pén., 509.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Chèque, n<sup>os</sup> 8 s.

6. Les offres réelles peuvent être faites en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale. — [Civ., 1257 s.; Pr. c., 812 s.; Arr. roy. 7 août 1900.]

Cette faculté cesserait de plein droit d'exister si les billets de la Banque Nationale n'étaient plus admis en paiement dans les caisses de l'Etat.

7. [L., 31 mai 1919. — Le chèque traversé au recto de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier.

Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.]

8. [L., 31 mai 1919. — Le barrement peut être général ou spécial.

Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation, ou seulement la mention « et compagnie »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial.

Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier.

Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.]

**9.** [L. 31 mai 1919. — Le tiré qui paye le chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.]

**10.** [L. 31 mai 1919. — La remise d'un chèque à une chambre de compensation vaut présentation au tiré qui y est représenté.

Le protêt faute de paiement d'un chèque peut être remplacé, à la demande du porteur, par une déclaration de la chambre de compensation, attestant que le chèque a été remis avant l'expiration du délai de présentation.

Cette déclaration, inscrite sur le chèque, est datée et signée par le directeur de la chambre de compensation ou son délégué.

Elle est exempte de la formalité de l'enregistrement.]

[Arr. roy. 14 août 1919. — La déclaration destinée à remplacer le protêt, prévue par l'article 10 de la loi du 20 juin 1873, complétée par celle du 31 mai 1919, ne peut, dans aucun cas,

être admise pour les chèques déposés à la poste à fin d'encaissement.]

**11.** [L. 31 mai 1919. — Le tireur ainsi que tout porteur d'un chèque peuvent défendre qu'on paye le chèque en espèces, en inscrivant, au recto, la mention transversale : « à porter en compte », ou une expression équivalente.

Dans ce cas, le chèque ne peut donner lieu qu'à un règlement par écritures (crédit en compte, virement ou compensation). Le règlement par écritures vaut paiement.

La stipulation « à porter en compte » ne peut pas être révoquée.

L'inobservation de cette stipulation rend le tiré responsable du préjudice causé sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.]

**12.** [L., 31 mai 1919. — Sont considérés comme banquiers pour l'application de la présente loi :

1<sup>o</sup> Les commerçants qui ont payé patente de banquiers ;

2<sup>o</sup> Les sociétés anonymes et en commandite par actions qui, d'après leurs statuts, ont pour objet des opérations de banque ;

3<sup>o</sup> Les établissements administrés par l'Etat ou placés sous son contrôle et qui, d'après leurs statuts ou règlements, ont dans leurs attributions des opérations de banque.]

17 mai 1920. — LOI concernant les paiements effectués par les administrations publiques à l'intervention du service des chèques et virements postaux. (Mon. du 28.)

## TITRE IX. — Des sociétés.

LOIS des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées par l'arrêté royal du 22 juillet 1913 (Mon. du 25) et modifiées par la loi du 30 octobre 1919 (Mon., 23 nov.).

Les chiffres placés entre parenthèses, immédiatement après les numéros des articles, indiquent les dispositions correspondantes de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, ainsi que les articles nouveaux des lois des 25 mai 1913 et 30 octobre 1919.

### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

**Art. 1<sup>er</sup>** (1). Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

PAND. B., v<sup>is</sup> Société commerciale (en gén.), n<sup>os</sup> 1 s.; Société (en gén.), n<sup>os</sup> 288 à 1160.

— La société nationale des chemins vicinaux n'est

pas un corps politique, mais une simple association de capitaux, constituant une individualité juridique de droit purement privé. Cette association, qualifiée, par ses statuts, de société anonyme, et ayant pour objet une entreprise de travaux publics et de transports que la loi répute acte de commerce, est une société commerciale. — Cass., 26 avril 1894, Pas., p. 188.

**2** (2). La loi reconnaît comme sociétés commerciales :

La société en nom collectif ;

La société en commandite simple ;

La société anonyme ;

La société en commandite par actions ;

La société coopérative ;

L'union du crédit.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

PAND. B., v<sup>o</sup> Société commerciale (en gén.), n<sup>o</sup> 3.

Voy. L. 21 avril 1810 (Sociétés de mines); — L.

11 juin 1874 (Associations d'assurances mutuelles); — L. 9 août 1889 (Habitations ouvrières); — L. 27 juin 1921 (Associations sans but lucratif).

**3 (3).** Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Association momentanée*, nos 1 s.; *Participation (Société en)*, nos 1 s.

**4 (4).** Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 583 s., 587 s., 616 s.

— A défaut d'existence légale, une société dégénère en simple communauté de fait. Lorsqu'une société en nom collectif n'a pas été formée par écrit, les créanciers des prétendus associés exercent un droit qui leur est propre. Cette nullité opère *ab initio*. Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation. — Cass., 11 mars 1886, *Pas.*, p. 103.

— La nullité d'une société commerciale en nom collectif résultant du défaut d'écrit est de droit et doit être prononcée avant tout autre débat, dès qu'elle est demandée; elle constitue une question préjudicielle qui n'est pas de la compétence d'un tribunal arbitral. — Cass., 26 févr. 1891, *Pas.*, p. 78; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 583.

— Cette nullité n'opère qu'entre associés; elle ne peut être opposée aux tiers ou au ministère public. — Cass., 14 mars 1892, *Pas.*, p. 124.

— L'inobservation des formalités prescrites par l'article 4 de la loi sur les sociétés commerciales prévoyant que les sociétés en nom collectif sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil, et que ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés, ne rend pas ces sociétés inexistantes.

Les dispositions de l'article 4 ont pour objet de protéger les intérêts des tiers et non leurs fantaisies.

L'exception de non-recevabilité d'une action intentée par une société non publiée n'est pas d'ordre public: la partie qui ne l'a pas soulevée en première instance, a renoncé à s'en prévaloir et ne peut plus l'opposer en degré d'appel. — Brux., 22 mars 1922, *Jur. comm. Brux.*, p. 419.

**5 (5).** Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la

correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société momentanée*.

**6 (6).** Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extraits, aux frais des intéressés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 737 s.

**7 (7).** L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires ;

La raison de commerce de la société ;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite ;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 739 s.

**8 (8).** L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 763 s.

**9 (9).** Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative, sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 770 s.

— Les actes de sociétés anonymes étrangères ayant un siège d'opérations en Belgique doivent, comme les sociétés belges, faire publier les actes de société en entier dans les délais et formes de la loi. La publication doit comprendre les procurations si des mandataires sont intervenus. Il ne peut être suppléé au défaut de publication, ni par l'attestation dans l'acte, que le mandataire était porteur de pleins pouvoirs, ni par la ratification émanée des mandants. — Cass., 8 déc. 1887, *Pas.*, 1888, p. 38; PAND. PÉR., 1888, n<sup>o</sup> 170; — Cass., 7 mars 1895, *Pas.*, p. 1170; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1876.

Voy. *sub art.* 176.

— La nullité résultant du défaut de publication dans le délai légal de l'acte de société anonyme, en commandite par actions et de société coopérative est absolue et d'ordre public. — Cass., 20 mars 1875, *Pas.*, p. 175.

— Les actes de société dont parle l'article 9 sont ceux spécifiés à l'article 4. — Brux., 8 mai 1901, *Pas.*, p. 280.

**10 (10).** Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre

les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

[Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative seront déposés en même temps que les actes auxquels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 780 s.

Voy. Arr. roy. 21 mai 1873 et Circ. min. 20 juin 1873 et 4 juillet 1873. — Voy. aussi l'arrêté ministériel du 16 octobre 1920 qui fixe le prix des insertions à faire au *Moniteur*.

Voy. L. du 2 juill. 1875 (soc. coop.) ; L. 25 mars 1891, art. 92, 66<sup>o</sup> ; L. 30 juill. 1892 (habit. ouvr. et soc. de crédit), art. 4 ; Arr. roy. 8 févr. 1894, art. 1

— La nomination d'un conseil judiciaire produisant ses effets du jour du jugement, l'acte de société formé par un incapable et publié le même jour est nul, même à l'égard des créanciers de bonne foi. — Cass., 17 févr. 1881, *Pas.*, p. 119.

**11** (11). Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de cinquante francs ni supérieure à cinq mille francs.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive qui sera opérée d'office ; elle sera due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé, par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 807 s., 811 s., 823 s.

— L'article 11 ne vise que l'action intentée par la

société, être moral ayant une existence propre. Des créanciers ont le droit d'introduire personnellement et conjointement une action en justice contre leur débiteur commun, même s'il existait entre eux une société en nom collectif dressée sans écrit ou avec écrit non publié. — Liège, 1<sup>er</sup> févr. 1921, *Pas.*, II, p. 74. — Conf. Liège, 24 avril 1920, *Pas.*, p. 140, et Liège, 4 juin 1921, *Pas.*, 1923, p. 73.

— L'article 11 qui déclare non recevable toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié, ne concerne que les actions dirigées par la société contre les tiers. Il ne peut pas être étendu aux actes modificatifs qui n'ont pas reçu une publication régulière. — Cass., 18 juill. 1884, *Pas.*, p. 292.

— Mais il s'applique à une société anonyme étrangère qui n'a pas fait publier, avant l'intentement de son action, ses statuts en Belgique où elle possède un siège d'opérations. Pour se prévaloir de ce défaut de publication, les tiers n'ont pas à justifier d'un intérêt déterminé. — Cass., 7 mars 1895, *Pas.*, p. 117 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1875.

**12** (12). Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations, démissions et révocations des administrateurs, commissaires et liquidateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 624 s. ; *Société (en gén.)*, nos 869 s., 897 s.

— Les dispositions qui ne sont qu'une application des statuts ne sont pas soumises à l'obligation de la publication. Le juge apprécie souverainement si la résolution d'augmenter le capital constitue un acte d'exécution des statuts ou une dérogation. — Cass., 9 mars 1876, *Pas.*, p. 180.

— A la différence de la retraite de l'associé en nom collectif, son décès ne doit pas être publié. — Cass., 22 juill. 1886, *Pas.*, p. 319.

— L'article 12 ne mentionne pas le cas de décès d'un associé ; il ne prescrit pas la formalité de la publication pour les simples faits, par exemple pour le cas de décès d'un associé. Il vise uniquement les actes conventionnels. — Cass., 18 juin 1896, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1207 ; *Pas.*, p. 220.

**13** (13). Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (en gén.)*, nos 934 s.

— A défaut de gérant indiqué par les statuts, les sociétés de commerce sont administrées par tous et chacun des associés, avec pouvoir de défendre en justice. — Cass., 15 janv. 1891, *Pas.*, p. 47 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 249.

— Le commanditaire est exclu de toute participation à la gestion de la commandite. Il n'a le droit ni

d'exercer une action en justice au nom de la société, ni d'intervenir dans un débat judiciaire engagé entre le gérant et les tiers. En cas de faillite de la société, les pouvoirs du gérant passent au curateur de la faillite. — Cass., 20 juill. 1876, *Pas.*, p. 374.

— Voy., quant à l'obligation, dans les exploits, d'indiquer l'individualité des administrateurs, des gérants, Cass., 26 déc. 1873, *Pas.*, 1874, p. 39; — Cass., 24 mai 1894, *Pas.*, p. 226; PAND. PÉR., n° 1497; — Cass., 13 avril 1905, PAND. PÉR., n° 483; *Pas.*, p. 187. — Cass., 29 mars 1906, PAND. PÉR., n° 855; *Pas.*, p. 180; — Brux., 21 juin et 22 juill. 1922, B. J., col. 590.

**14** (14). Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

PAND. B., v° *Association momentanée*, n°s 29 s.; *Participation (Société en)*, n°s 97 s.; *Société (en gén.)*, n°s 1160 s.

#### SECTION II. — Des sociétés en nom collectif.

**15** (15). La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

PAND. B., v° *Société en nom collectif*, n°s 70 s.

**16** (16). Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

PAND. B., v° *Société en nom collectif*, n°s 76 s., 85 s.

**17** (17). Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (C. civ., 1856 s., 1862 s.).

PAND. B., v° *Société en nom collectif*, n°s 108 s., 123 s.

— L'associé en nom collectif qui contracte sous la raison sociale engage la société envers le tiers de bonne foi, même dans le cas où, en contractant, il a abusé du mandat reçu de son associé. — Brux., 27 mars 1912, B. J., col. 845.

#### SECTION III. — Des sociétés en commandite simple.

**18** (18). La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires. — [Civ., 1855.]

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 7, 31.

**19** (19). La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 32 s.

**20** (20). Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 30 s.

**21** (21). L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer. — [Civ., 1862 s.]

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 61, 71 s., 84, 139.

— L'associé commanditaire ne peut opérer une compensation entre le montant de son apport et une créance qui lui a été cédée par un tiers à charge de la société en liquidation. — Liège, 30 juill. 1907, J. T., 1908, col. 471; PAND. PÉR., 1908, n° 425.

**22** (22). L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 88 s.

Voy. Av. Cons. d'Et. 17 mai 1809.

— Le commanditaire n'a le droit ni d'exercer une action en justice au nom de la société, ni d'intervenir dans un débat judiciaire engagé entre le gérant et les tiers. — Cass., 20 juill. 1876, *Pas.*, p. 371.

— Les associés commanditaires ne font pas acte d'immixtion en se portant caution solidaire d'une dette de la société. — Liège, 16 juill. 1870, *Pas.*, 1871, p. 67.

**23** (23). L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

PAND. B., v° *Société en commandite simple*, n°s 89 s., 108 s.

Voy. Av. Cons. d'Et. 29 avril 1809.

— Lorsque les actes de gérance illicite, établis à charge du commanditaire, n'ont été que des actes isolés, sa responsabilité solidaire est limitée aux seuls engage-

ments auxquels il a participé. — Brux., 22 févr. 1909, B. J., col. 449.

**24** (24). La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication. — [Civ., 1689 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite simple*, nos 118, 123 s.

**25** (25). Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé. — [Civ., 1868, 1991 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite simple*, nos 56 s.

#### SECTION IV. — Des sociétés anonymes.

##### § 1<sup>er</sup>. — De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.

**26** (26). La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, nos 8, 11.

**27** (27). Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, nos 14 s.  
Voy. L. 9 août 1889, art. 11 s.

**28** (28). La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, nos 19, 21 s., 36 s., 42 s.

— La désignation doit être telle qu'elle ne puisse induire en erreur non pas seulement l'homme d'affaires

ou celui qui aurait sous les yeux les deux appellations, mais les personnes vivant en dehors du monde de la finance. — Brux., 2 févr. 1900, *Pas.*, p. 319; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 427.

##### § 2. — De la constitution des sociétés anonymes.

**29** (29). La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1<sup>o</sup> Qu'il y ait sept associés au moins;
- 2<sup>o</sup> Que le capital soit intégralement souscrit;
- 3<sup>o</sup> Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, nos 49 s., 68 s., 110 s.  
— L'article 29 exige simplement que l'accomplissement de la condition relative au versement initial soit constaté par acte authentique. — Cass., 13 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n<sup>o</sup> 397.

— L'acte authentique a pour objet de constater l'existence des conditions requises pour la constitution définitive de la société. — Cass., 15 mai 1893, *Pas.*, p. 224.

— Les sociétés anonymes qui ne sont pas constituées par acte authentique ne forment qu'une simple communauté de fait, une indivision qui peut être civile ou commerciale sans individualité juridique. — Cass., 11 mars 1886, *Pas.*, p. 103.

— Le juge du fond décide souverainement que le capital fixé par les statuts était fictif et que le capital véritable n'a été constitué qu'au moyen d'une augmentation de capital votée postérieurement à la publication de l'acte de société au *Moniteur*. — Cass., 31 déc. 1891, *Pas.*, 1892, p. 71. — Conf. Cass., 16 juin 1887, PAND. PÉR., 1888, p. 120.

— Le versement prescrit par l'article 29 peut se faire, en espèces, chez le banquier de la société. Le banquier chargé de l'émission n'est pas tenu, au moment de la passation de l'acte constitutif de la société, de représenter devant le notaire et les parties, le numéraire afférent aux actions souscrites, mais il doit mettre réellement à la disposition de la société l'intégralité de la somme à verser. — Cass., 30 avril 1885, *Pas.*, p. 135.

— En exigeant que le capital d'une société anonyme soit intégralement souscrit, l'article 29 entend parler du capital réel jugé nécessaire par les fondateurs pour le fonctionnement régulier de la société. Le juge du fond décide avec raison que cette condition de la validité de la société fait défaut, lorsqu'il constate que les fondateurs n'ont pas pu, de bonne foi, considérer le capital énoncé dans l'acte comme le véritable capital social et qu'il a fallu augmenter le capital à l'aide d'une nouvelle émission d'actions pour pourvoir aux premiers besoins de l'existence de la société. — Cass., 7 juill. 1892, *Pas.*, p. 313.

— L'affirmation fautive devant notaire, dans l'acte constitutif, de la réunion des conditions requises pour la constitution d'une société anonyme ou de l'existence de l'une d'elles, constitue l'altération d'une clause, d'une déclaration ou d'un fait que cet acte a pour objet de recevoir et de constater. — Cass., 6 nov. 1922, *Pas.*, 1923, I, p. 39.



**30** (29bis). L'acte de société indique :

1<sup>o</sup> La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2<sup>o</sup> Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ;

3<sup>o</sup> Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

4<sup>o</sup> Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;

5<sup>o</sup> La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

6<sup>o</sup> Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Les procurations doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 190 s., 282 s.

**31** (30). La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 206 s., 275 s., 282 s.

— Lorsqu'une société anonyme est constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques, les associés qui comparaissent à l'acte, au nombre minimum de sept, pour constater leur volonté de fonder la société, ainsi que l'existence des conditions réglementaires, sont de droit fondateurs. — Cass., 29 nov. 1877, *Pas.*, 1878, p. 22.

— On n'est pas fondé à se faire un grief de ce qu'un jugement aurait admis à tort, dans une constitution de commandite par actions, à titre de fondateurs, de simples souscripteurs d'actions, au nom desquels des fondateurs, au nombre de moins de sept, se seraient portés fort, alors qu'il est justifié d'un mandat. — Cass., 29 janv. 1886, *Pas.*, p. 62.

— En parlant de mandats privés, le législateur a uniquement entendu autoriser l'emploi de procurations sous seing privé ; l'écriture est une condition substantielle de la validité de ces mandats. — Cass., 20 mai 1897, *Pas.*, p. 194 ; PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 21.

**32** (31). La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1<sup>o</sup> La date de l'acte de société publié à titre de projet et celle de sa publication ;

2<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ;

3<sup>o</sup> L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

4<sup>o</sup> Les énonciations exigées par l'article 30 ;

5<sup>o</sup> Le versement sur chaque action d'un cinquième au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Acte de souscription*, n<sup>os</sup> 3 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 261 s., 271 s., 299 s., 304 s., 321 s., 325 s., 342 s., 349, 396.

— L'article 1184 du Code civil est applicable à l'engagement pris par une société d'attribuer à un souscripteur les actions qu'il a souscrites. — Cass., 26 janv. 1888, *Pas.*, p. 80 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 640.

— Quand des actions ont été souscrites au nom d'un tiers pour lequel on se porte fort et que le répondant a contracté éventuellement pour lui-même, en cas de non-ratification, la souscription acquiert, dès le principe, un caractère définitif et authentique. — Cass., 8 nov. 1877, *Pas.*, p. 408 ; — Cass., 21 janv. 1886, *Pas.*, p. 53.

— Lorsqu'une société a été régulièrement constituée, il n'importe qu'un preneur d'actions se soit engagé dans la société par l'intermédiaire d'un mandataire actionnaire lui-même et dont le mandat a été d'ailleurs reconnu et exécuté par toutes les parties après la constitution de la société. — Cass., 22 janv. 1885, *Pas.*, p. 38 ; — Cass., 29 janv. 1886, *Pas.*, p. 62.

— Lorsqu'une société ne produit aucun bulletin de souscription d'actions, il appartient au juge du fond de déterminer, d'après les circonstances de la cause, s'il a existé entre la société et le prétendu souscripteur le concours de volontés nécessaire pour que celui-ci soit devenu propriétaire des actions. — Cass., 24 oct. 1889, PAND. PÉR., 1890, n<sup>o</sup> 140.

**33** (32). Au jour fixé, les fondateurs présen-

teront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 345, 370 s.

**34** (33). Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n<sup>os</sup> 3, 4, 5 de l'article 32, par les n<sup>os</sup> 1, 3, 4 et 6 de l'article 36.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 430 s.

— L'article 34 n'a pas eu pour effet de modifier le principe de l'article 40, qui ne subordonne qu'à la constitution définitive de la société la validité de la cession des actions. — Cass., 5 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 54; PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 364.

Voy. BRUX., 5 déc. 1906, PAND. PÉR., 1907, n<sup>o</sup> 304; — BRUX., 3 juill. 1907, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1326; — BRUX., 12 févr. 1913, *Pas.*, p. 97; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1330.

**35** (34). Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1<sup>o</sup> De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins :

2<sup>o</sup> De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

3<sup>o</sup> De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un cinquième;

4<sup>o</sup> De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 30, 32 et 34 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipu-

lation; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes, pour lesquelles la stipulation a été faite, ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Responsabilité civile des fondateurs de sociétés*, n<sup>os</sup> 1 s., 35 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 264 s.

— Si les fondateurs d'une société anonyme déclarée nulle à défaut de versement initial de la quotité du capital souscrit sont responsables du dommage résultant de cette nullité, ils ne répondent pas du dommage éprouvé par un créancier par sa propre faute. — Cass., 20 mars 1890, *Pas.*, p. 118; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 651.

— Commet un faux l'associé qui, sciemment et dans le but de tromper les tiers, fait un apport fictif tout au moins en partie, ou fait une évaluation exagérée et voulue de leur consistence. — Cass., 23 oct. 1905, *Pas.*, 1906, p. 31; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 874.

**36** (34bis). L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice, datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1<sup>o</sup> La date de l'acte de société, celle de tous les actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

2<sup>o</sup> L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

3<sup>o</sup> Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action;

4<sup>o</sup> La composition des conseils d'administration et de surveillance;

5<sup>o</sup> Les énonciations prescrites par l'article 30;

6<sup>o</sup> Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4 et 6.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 302 s., 325 s.

**37** (34<sup>3</sup>). Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la

publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

**38** (34<sup>4</sup>). Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36 et 37 sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 353 s.

**39** (34<sup>5</sup>). Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

**40** (34<sup>6</sup>). Toute inscription d'actions, titres ou parts bénéficiaires à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 36. Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

### § 3. — Des actions et de leur transmission.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 463 à 676.

**41** (35). Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur. Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Coupures d'actions*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 492 à 495.

Voy. Civ. 1833. — L. 24 mars 1873, art. 10 (Enregistrement); — L. 25 mars 1891 (Timbre), art. 12, 3<sup>o</sup>, 14 et 16, 46 à 50.

— Les actions des sociétés anonymes ou en commandite par actions constituent des titres distincts de l'acte social, ont une existence propre et confèrent à leurs possesseurs des droits individuels. — Cass., 19 nov. 1869, *Pas.*, 1870, p. 53; — Cass., 29 juill. 1864, *Pas.*, p. 315.

— Dans une société anonyme, il est permis aux parties de ne pas comprendre dans l'évaluation du capital social le montant de certains apports rémunérés par des actions de second rang; ces actions représentent néanmoins une partie du capital social et leurs porteurs sont des associés véritables. — Brux., 29 mai 1912, PAND. PÉR., 1913, n<sup>o</sup> 178; B. J., col. 1093.

**42** (36). Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 68 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 510 à 590.

— L'existence ou la validité d'une souscription d'actions n'est pas subordonnée à l'inscription du titulaire sur le registre des actions nominatives. — Cass., 25 mars 1909, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 704.

**43** (37). La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 68, 87 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 510 à 542.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 543 à 590.

— L'inexécution de l'obligation souscrite par le vendeur d'actions nominatives non libérées d'une société, de procurer à l'acheteur le certificat constatant l'enregistrement des transferts dans les registres de la société rend la vente rescindable. — Cass., 30 janv. 1869, *Pas.*, p. 116.

— N'est contraire à aucune disposition de loi, la clause d'un contrat de société qui attribue au conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de refuser d'inscrire sur les registres d'actionnaires le transfert d'actions non libérées. — (Même arrêt.)

— Les procurations qui se rapportent au transfert d'actions peuvent être données sous seing privé. Les aveux et reconnaissances de la société peuvent suppléer à la preuve légale du pouvoir dont le cessionnaire des actions doit être muni par le cédant aux fins de signer, au nom de celui-ci, l'acte de transfert dans le registre spécial de la société. — Cass., 21 janv. 1892, *Pas.*, p. 92; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 458.

**44** (38). L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Responsabilité des administrateurs (Société)*, n<sup>o</sup> 452 ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 591 à 611.

**45** (39). La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. — [Civ., 1689, 2279 ; — L. 5 mai 1872.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 58, 91.

**46** (40). Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 632 à 663.

— Les statuts peuvent valablement subordonner la cession des actions au consentement de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. — Cass., 30 janv. 1869, *Pas.*, p. 116.

— La vente des actions d'une société anonyme, dès sa constitution et avant le versement du cinquième, est valable entre parties sans être opposable à la société. — Liège, 18 déc. 1907, PAND. PÉR., 1908, n<sup>o</sup> 420.

**47** (40bis). Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

**48** (40<sup>3</sup>). Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1<sup>o</sup> Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2<sup>o</sup> Aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n<sup>o</sup> 4 de l'article 91, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

**49** (40<sup>4</sup>). Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 47.

**50** (40<sup>5</sup>). Si les titres prévus par les articles 47 et 49 sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 47 et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

**51** (41). La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 80 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 816 s.

— En cas de cession d'actions, le défaut de publication de cette cession ne peut être opposé par la société ou ses représentants. La publication de la liste des actionnaires est exigée uniquement dans l'intérêt et pour la garantie des tiers, et non dans l'intérêt de la société. — Cass., 31 janv. 1889, *Pas.*, p. 101 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 478.

**52** (42). Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire

contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 78 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 677 s., 749 s.

— En cas de faillite de souscripteurs d'actions non entièrement libérées, la société doit produire à la faillite sa créance subordonnée à un appel de fonds; la société est créancière conditionnelle du montant des souscriptions d'actions non libérées. — Cass., 13 juin 1859, *Pas.*, p. 249.

— La cession, par un souscripteur, d'actions non libérées d'une société anonyme ne l'affranchit pas de l'obligation de répondre des versements ultérieurs, sans son recours contre tous les cessionnaires. — Cass., 31 mars 1887, *Pas.*, p. 150; — Cass., 29 mars 1900, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 424; *Pas.*, p. 192; — B. J., col. 890.

— La cession, par un souscripteur, d'actions non libérées dans une commandite ne l'affranchit pas de contribuer aux dettes antérieures à sa retraite qu'à partir de la publication régulière au *Moniteur*. — Cass., 31 mars 1887, *Pas.*, p. 150.

— Les souscripteurs originaires d'une société en commandite par actions qui ont régulièrement cédé leurs actions, ne sont plus tenus envers la société des versements exigibles après la cession. — Cass., 11 janv. 1892, *Pas.*, p. 92; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 458.

— Dans une société anonyme, l'actionnaire qui a cédé ses actions n'est plus tenu envers la société, après le transfert régulier de ses actions, des versements qui sont devenus postérieurement exigibles. — Cass., 11 juill. 1892, *Pas.*, p. 317; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1729.

#### § 4. — De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 827 à 1200.

**53** (43). Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits. — [Civ., 1856.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Mandat (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 3633 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 830 s., 876 s.

— Les fonctions d'administrateur d'une société anonyme n'emportent pas la qualité du commerçant. — Cass., 18 févr. 1884, *Pas.*, p. 78.

**54** (44). A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Mandat (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 50, 167, 837; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 885 s., 895 s., 914 s.

— Est valable, le pourvoi en cassation introduit au nom d'une société anonyme « poursuites et diligences de son président » quoique la requête en cassation ne contienne pas les nom et prénoms de celui-ci. — Cass., 16 mai 1872, *Pas.*, p. 269.

— L'article 44 n'a pas pour conséquence de modifier les règles de procédure pour les assignations à faire aux sociétés. Si l'on comprend qu'un exploit fait à la requête d'une société doive mentionner les noms des personnes qui agissent en son nom, semblable exigence n'existe plus quant aux représentants d'une société défenderesse. — Cass., 24 mai 1894, *Pas.*, p. 226; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1497.

Conf. article 13 et note. — C. pr. civ., art. 61 et 69.

**55** (45). Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Assemblée générale d'actionnaires*, n<sup>os</sup> 12 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 836 s., 866 s.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Mandat (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 3625 s., 3707 s., 3825 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 838 s., 876 s.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 870 s.

— Le droit de révocation est absolu; toute stipulation d'un dédit en faveur d'un administrateur est nulle. — Brux., 16 janv. 1906, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 38; *Pas.*, 1908, p. 270; — Brux., 22 oct. 1902, PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 80; *Pas.*, 1903, p. 57.

**56** (46). Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 839 s.

**57** (47). Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 924 s.  
Voy. Brux., 29 juill. 1901, PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 127; *Pas.*, p. 328.

**58** (48). Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Privilège sur les meubles*, n<sup>os</sup> 1011 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 946 s.

Cons. Cass., 6 juin 1889, *Pas.*, p. 236; PAND. PÉR., n° 1619, quant aux sociétés constituées avant la loi de 1873.

— A défaut de disposition des statuts ou d'usage lui accordant un droit de préférence, une société n'a pas le droit de rétention, à l'encontre des tiers, sur les actions de garantie de gestion déposées par un de ses administrateurs. — Cass., 26 avril 1872, *Pas.*, p. 258.

— Les tiers n'ont pas le droit de se prévaloir de l'absence de dépôt d'actions de garantie par l'administrateur. Ils n'ont que le recours contre les coadministrateurs responsables de leur négligence. — Cass., 5 juill. 1878, *Pas.*, p. 300.

**59** (49). A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Responsabilité civile d'administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions*, n°s 55 s.; *Société anonyme*, n°s 951 s.

— Les actes passés, dans les limites de son mandat, par l'administrateur d'une société anonyme, en retard de fournir la garantie de sa gestion par le dépôt d'actions réglementaires, obligent la société. — Cass., 5 juill. 1878, *Pas.*, p. 300.

Conf. Gand, 2 déc. 1908, PAND. PÉR., 1909, n° 15.

**60** (50). L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

PAND. B., v° *Société anonyme*, n°s 961 s.

— La délibération n'est pas nulle parce qu'un des administrateurs qui y ont pris part avait un intérêt opposé à celui de la société. — Brux., 27 déc. 1907, PAND. PÉR., 1908, n° 94; *Pas.*, p. 317.

— L'article 50 ne commine aucune nullité opposable aux tiers de bonne foi des actes passés sans l'accomplissement des formes prescrites par cet article. — Gand, 14 avril 1903, PAND. PÉR., n° 982; *Pas.*, 1904, p. 16.

**61** (51). Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Mandat (Contrat de)*, n°s 3309 s.; *Responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions*, n°s 525bis.

**62** (52). Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance. — [Civ., 1200, 1850, 1991 s.]

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Responsabilité civile des administrateurs*, n°s 1 s.; *Société anonyme*, n°s 992 s., 1019 s. (spécialement sur l'action individuelle des actionnaires).

— Les administrateurs ne répondent qu'envers la société des fautes qu'ils commettent dans leur gestion. — Cass., 20 mars 1879, *Pas.*, p. 184.

— Sont responsables personnellement envers les créanciers de la société, les administrateurs qui ont diminué l'avoir social par une opération qui ne rentre pas dans l'objet de la société. — Cass., 12 mai 1861, *Pas.*, p. 264.

**63** (53). La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat. — [Civ., 1991 s.]

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Responsabilité civile*, n°s 885 s.; *Responsabilité des directeurs, gérants, administrateurs-délégués des sociétés*, n°s 1 s.; *Société anonyme*, n°s 1028 s., 1038 s., 1045, 1083, 1135 s.

**64** (54). La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pour-

voir au remplacement des commissaires manquants.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Mandat (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 2645 s., 3828 ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 985 s., 1141 s.

**65** (55). Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 986 s., 1162 s., 1179 s.

— La mission des commissaires consiste uniquement dans une surveillance ; ils doivent agir avec le soin de bons pères de famille ; l'inefficacité et l'inhabileté de leurs procédés d'investigation n'engagent pas leur responsabilité si les moyens de vérification ont été consciencieux. — Liège, 16 juill. 1904, *Pas.*, 1905, p. 135 ; PAND. PÉR., 1904, n<sup>o</sup> 1264.

**66** (55bis). L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions l'action sociale des articles 62 et 65, troisième alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Privilege sur les meubles*, n<sup>os</sup> 1015 s. ; *Responsabilité des commissaires (Société anonyme)*, n<sup>os</sup> 1 s., 26 s.

**67** (56). Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut

de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1185 s.

— Si les statuts prescrivent de constater par des procès-verbaux réguliers les délibérations des administrateurs, cette mesure est toute de régime intérieur et n'intéresse pas l'ordre public ; son inobservation ne peut être opposée aux tiers lorsqu'ils ont dû croire à l'existence d'une délibération régulière. — Cass., 29 nov. 1877, *Pas.*, 1878, p. 22.

**68** (57). Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général ; ils en détermineront les attributions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1193 s.

**69** (58). Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

Le dernier alinéa de l'article 57, les deux derniers alinéas de l'article 58 et l'article 59 sont applicables aux commissaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1180 s.

#### § 5. — Des assemblées générales.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Assemblée générale d'actionnaires*, n<sup>os</sup> 3 à 126 ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1201 s.

**70** (59). L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1285 s.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Assemblée générale d'actionnaires*, n<sup>os</sup> 14 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1204 s., 1238 s.

— Le juge du fond apprécie souverainement si les modifications introduites aux statuts ont changé l'objet de la société. — Cass., 18 juill. 1884, *Pas.*, p. 292 ; — Cass., 23 nov. 1878, *Pas.*, 1879, p. 156.

— L'objet d'une société n'en constitue pas seul l'individualité ; il ne résulte pas de l'article 59 qu'une société survivra à toutes les modifications apportées à

sa constitution primitive, du moment où il n'est pas touché à son objet. — Cass., 13 févr. 1890, *Pas.*, p. 92.

— Le juge du fond apprécie souverainement, par interprétation des procès-verbaux de l'assemblée générale, que la dissolution de la société anonyme a été votée, non comme modification aux statuts, mais à raison de la perte de plus des trois quarts du capital social. — Cass., 22 janv. 1903, *Pas.*, p. 90; *PAND. PÉR.*, n° 542.

— Quand une assemblée générale a décidé, conformément aux statuts, que la date du paiement du dividende sera fixée par le conseil d'administration, l'actionnaire n'a pas le droit de poursuivre le paiement de ce dividende aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas déterminé cette date. — Gand, 11 déc. 1922, *Pas.*, 1923, p. 13.

**71 (59bis).** Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

**72 (59<sup>3</sup>).** Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision, conformément au mode déterminé par l'article 10.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

**73 (60).** Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

*PAND. B.*, v° *Société anonyme*, nos 987 s., 1318 s.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

*PAND. B.*, vls *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 63 s.; *Société anonyme*, nos 1318 s.

Voy. L. 30 juill. 1892 (Habitations ouvrières)

— L'irrégularité des convocations peut être couverte par une ratification; les actionnaires seuls peuvent s'en prévaloir. — Cass., 5 juill. 1878, *Pas.*, p. 300.

Conf. Brux., 11 mai 1887, *Pas.*, p. 279.

— L'article 60 met à charge des administrateurs personnellement et non de la société, l'obligation de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. — Brux., 21 avril 1909, *PAND. PÉR.*, n° 637; *Pas.*, p. 190.

**74 (61).** Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

*PAND. B.*, v° *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 85 s.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

*PAND. B.*, v° *Société anonyme*, nos 1393 s., 1399 s., 1415 s.

— Les actionnaires doivent exercer leur droit de vote en se conformant aux statuts; ceux-ci peuvent légalement prescrire que les diverses catégories d'actions voteront séparément. — Brux., 12 mars 1908. *PAND. PÉR.*, n° 436; *B. J.*, col. 418.

— L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement n'en conserve pas moins le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux votes. — Gand, 24 févr. 1904, *PAND. PÉR.*, n° 577; *Pas.*, p. 250; *B. J.*, col. 1016.



§ 6. — *Des inventaires et des bilans.*

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bilan, dividende, inventaire*, n<sup>os</sup> 356 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1478 s.

**75** (62). Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 988 s., 1479 s., 1522 s., 1549 s., 1571 s.

Voy. L. 26 déc. 1881 (*Faux bilan*).

— La loi ne détermine pas les formes de l'inventaire ; il faut considérer comme tel tout compte rendu, tout relevé de marchandises ayant pour objet de faire connaître la situation d'une société. — Gand, 17 déc. 1902, *Pas.*, 1903, p. 269.

— Bien que l'assemblée générale ait valablement adopté le bilan, l'omission par les administrateurs de dresser le compte régulier des profits et pertes constitue dans leur chef une faute qui engage leur responsabilité. — Gand, 21 févr. 1906, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 74 ; *Pas.*, p. 221 ; B. J., col. 406.

**76** (63). Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1<sup>o</sup> Du bilan et du compte des profits et pertes ;  
2<sup>o</sup> De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille ;

3<sup>o</sup> De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;

4<sup>o</sup> Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Bilan*, n<sup>os</sup> 19 s. ; *Profits et pertes*, n<sup>os</sup> 21 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1578 s.

**77** (64). L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Responsabilité civile des administrateurs de sociétés anonymes*, n<sup>os</sup> 122 s. ; *Responsabilité civile des commissaires des sociétés anonymes*, n<sup>os</sup> 42 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1592 s., 1616 s., 1623 s.

Voy. Article 127.

— Les délibérations sur l'approbation du bilan ne sont pas nulles *ipso facto* en cas d'infraction aux dispositions légales relatives au compte de profits et pertes ; la nullité ne doit être prononcée que si la décision paraît essentiellement viciée. — Gand, 21 févr. 1906, *Pas.*, p. 221.

**78** (65). Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Profits et pertes*, n<sup>os</sup> 37 s. ; *Responsabilité civile des administrateurs de sociétés anonymes*, n<sup>os</sup> 509 s. ; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1633 s.

Voy. Arr. roy. 21 mai 1873.

Cons. Cass., 8 déc. 1887, *Pas.*, 1888, p. 38, sur l'inefficacité d'équivalents de la publication légale.

Voy. *sub.*, art. 176.

§ 7. — *De certaines indications à faire dans les actes.*

**79** (66). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME, avec l'indication précise du siège social.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du *Moniteur* par les soins des administrateurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1646 s., 1649 s.

**80** (67). Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1655 s.

**81** (67bis). Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

§ 8. — *De l'émission des obligations.*

PAND. B., v<sup>is</sup> *Emission d'actions, d'obligations*, n<sup>os</sup> 1 à 8, 25 à 40; *Obligations (Sociétés)*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1666 s.

**82** (68). L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1<sup>o</sup> L'objet de la société ;

2<sup>o</sup> Sa durée ;

3<sup>o</sup> La date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;

4<sup>o</sup> Le capital social et la partie de ce capital non libérée ;

5<sup>o</sup> La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

6<sup>o</sup> Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations ;

7<sup>o</sup> Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement ;

8<sup>o</sup> Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission, l'exposition, l'offre ou la vente publiques. — [C. pén., 302, 303 ; — L. 31 déc. 1851, art. 1<sup>er</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1665 s.

**83** (68bis). Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique.

Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

**84** (683). Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 82 et 83 sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

**85** (684). Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 82.

Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des obligations à la cote officielle. — [L. 30 déc. 1867, art. 62 s., et 11 juin 1883.]

**86** (685). Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

**87** (69). Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La durée de la société ;

Le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu du paiement de celui-ci et les conditions du remboursement ;

Le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées ;

Le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 96.

Les dispositions des articles 43 et 45 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

**88** (70). Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 76. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

PAND. B., v<sup>te</sup> *Assemblée générale d'actionnaires*, n<sup>os</sup> 125 s. ; *Obligation (Sociétés)*, n<sup>os</sup> 83 s.

**89** (70bis). Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale.

Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

**90** (70<sup>3</sup>). [L. 30 octobre 1919, art. 1<sup>er</sup>. — Les convocations à l'assemblée générale sont faites par annonce insérée deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et un journal publié dans l'arrondissement où se trouve le siège de la société et un journal publié au chef-lieu de chaque province.

Des lettres missives, recommandées à la poste, seront adressées huit jours avant l'assemblée aux obligataires en nom.

Quand toutes les obligations sont nomina-

tives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

L'objet des propositions qui seront soumises à l'assemblée est spécialement indiqué dans la convocation.]

**91** (70<sup>4</sup>). L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1<sup>o</sup> D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées ;

2<sup>o</sup> De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

3<sup>o</sup> De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

4<sup>o</sup> D'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires ;

5<sup>o</sup> De décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ;

6<sup>o</sup> De désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises en vertu des n<sup>os</sup> 1 à 5 inclus du présent article et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

**92** (70<sup>5</sup>). [L. 30 octobre 1919, art. 2. — La société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Aucune proposition n'est admise que si elle est votée par des membres représentant ensemble, par eux-mêmes ou par leurs mandants, les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans les cas où une décision n'a pas réuni une majorité représentant au moins le tiers du montant des obligations en circulation, elle ne peut être mise à exécution qu'après avoir été homologuée par la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la société.

L'homologation est sollicitée par voie de requête, à la diligence des administrateurs ou de tout obligataire intéressé.

Les obligataires qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à l'instance.

La Cour statue toutes affaires cessantes. Le ministère public est entendu.

Si la requête en homologation n'est pas introduite dans les huit jours après le vote de la décision, celle-ci sera considérée comme non avenue.

Toutefois les conditions de présence et de majorité spécifiées ci-dessus ne sont pas requises dans les cas prévus par les nos 5 et 6 de l'article précédent.

Les décisions, dans les cas susdits, peuvent être prises à la simple majorité des titres représentés.]

Les décisions prises dans les cas prévus par les nos 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux annexes du *Moniteur*.

**93** (70<sup>6</sup>). [L. 30 octobre 1919, art. 3. — Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.]

Les porteurs d'obligations de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

**94** (70<sup>7</sup>). [L. 30 octobre 1919, art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 74, relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires, ainsi que les dispositions des statuts relatives aux formalités nécessaires pour y être admis, sont applicables aux assemblées générales des obligataires.]

**95** (70<sup>8</sup>) . . . . . (1).

**96** (70<sup>9</sup>). La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1<sup>o</sup> La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2<sup>o</sup> Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les annexes du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

**97** (70<sup>10</sup>). L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale, conformément à l'article 91.

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, est poursuivie contre la masse des obligataires représentée par un mandataire désigné conformément au n<sup>o</sup> 6 de l'article 91. Faute par l'assemblée générale des obligataires, dûment convoquée, de désigner ce mandataire, le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social désigne, à la requête de la société, un représentant des obligataires.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à l'agence de la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement où se trouve le siège social.

**98** (70<sup>11</sup>). A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation.

(1) L'article 95 a été abrogé par l'article 6 de la loi du 30 octobre 1919. Il était ainsi conçu : « Les dispositions des articles 89 à 94 cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite ».

tion des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social, la société entendue.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, à l'agence du dit arrondissement, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal. Le paiement des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur représentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

**99** (68) (70<sup>12</sup>). Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

**100** (70<sup>13</sup>). La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. — [Civ., 1183, 1184, 1892 s.]

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>o</sup> 1689.

**101** (71). Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée

par le gouvernement, peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation. — [Civ., 1844.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1688 s.

**102** (72). En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Responsabilité civile des administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 188 s., 371 s.; *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1704 s., 1720 s.,

— Lorsqu'il n'y a plus dans une société anonyme ni administrateur, ni commissaire en fonctions, il appartient à l'assemblée générale d'apprécier, en vue d'une dissolution anticipée, si la perte des trois quarts du capital social résulte du bilan dressé par des liquidateurs. — Cass., 22 janv. 1903, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 512; *Pas.*, p. 90.

**103** (73). La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1732 s.

— Le retrait d'un associé fondateur n'entraîne pas, en principe, la dissolution d'une société anonyme. — Cass., 24 mai 1878, *Pas.*, p. 274.

— La faculté prévue par cet article est sans application lorsqu'il n'y a plus qu'un actionnaire. Pareille société n'a plus d'existence légale et ne subsiste plus que pour les besoins de sa liquidation. — Cass., 5 janv. 1911, *Pas.*, p. 68.

#### SECTION V. — *Des sociétés en commandite par actions*

**104** (74). La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 1 s.

— Une société en commandite par actions ne suppose pas nécessairement des actions au porteur. — Gand, 19 mai 1886, *Pas.*, p. 355.

**105** (75). La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou

plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 21 s.

**106** (76). Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Cons. Cass., 28 juin 1877, *Pas.*, p. 322.

— Le pourvoi fondé sur la violation des articles 37, 41 et 42 de la loi sur les sociétés, ne doit pas, pour être recevable, indiquer la violation de l'article 76. — Cass., 31 mars 1887, *Pas.*, p. 159.

**107** (77). Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 31 s., 35 s., 87 s.

— Cet article ne modifie pas la situation juridique des comparants à l'acte authentique de constitution qui reste régie par les articles 30 et 76. — Gand, 15 mars 1905, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 867 ; *Pas.*, 1906, p. 279.

**108** (78). Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 28 s.

**109** (79). La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 31 s., 39 s.

**110** (80). La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 66 s.

— Les statuts d'une société en commandite peuvent conférer à l'assemblée générale le droit de modifier le comité de surveillance et son organisation. L'arrêt qui décide que les statuts attribuent certains pouvoirs à l'assemblée générale, juge souverainement. — Cass., 12 mars 1853, *Pas.*, p. 368.

**111** (81). Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 23 s., 64 s.

Voy. Av. Cons. d'Et. 17 mai 1809, *supra*, sous l'article 22.

**112** (82). Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Assemblée générale*, n<sup>os</sup> 127 s. ; *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 75 s.

**113** (83). Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, ou doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : COMMANDITE PAR ACTIONS.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 24 s.

**114** (84). Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 49 s., 54 s., 94 s.

## SECTION VI. — Des sociétés coopératives.

§ 1<sup>er</sup>. — De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Coopératives (Sociétés)*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Société coopérative*, n<sup>os</sup> 1 s.

**115** (85). La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, n<sup>os</sup> 5 s., 304 s., 321 s.  
Voy. L. 2 juill. 1875 (Exemption de droits) ; — L. 9 août 1889 et 30 juill. 1892 (Habitations ouvrières) ; — L. 25 mars 1891 (Timbre).

— Est nulle la société coopérative dont les statuts autorisent la cession des actions aux tiers, c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas membres de la société. — Brux., 2 janv. 1902, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1458 ; *Pas.*, p. 392.

**116** (86). La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu. — [Civ., 1991 s.]

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Responsabilité des administrateurs des sociétés coopératives*, nos 1 s., 16 s.; *Société coopérative*, nos 34 s., 134 s., 155 s., 181 s., 194, 525 s.

**117** (87). L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants:

1<sup>o</sup> La dénomination de la société, son siège;

2<sup>o</sup> L'objet de la société;

3<sup>o</sup> La désignation précise des associés;

4<sup>o</sup> La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 34 s., 43 s., 66 s., 81 s., 95 s., 529 s.

— La nullité résultant du défaut de souscription du capital d'une société coopérative entache non seulement la forme, mais le fond même de la convention. Cette nullité ne peut, toutefois, rendre inexistantes les obligations contractées par la société ou ses liquidateurs envers un employé pour services rendus. — Cass., 17 avril 1902, *Pas.*, p. 205; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1039.

— La règle de l'article 87, 4<sup>o</sup>, doit être comprise en ce sens que le minimum indiqué par les statuts existera tout au moins comme engagement complet et définitif dès l'origine de la société. — Cass., 12 nov. 1903, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1459; *Pas.*, 1904, p. 47.

— Une société coopérative est nulle lorsque le minimum de capital n'existe pas, tout au moins comme engagement dès l'origine de la société. — Cass., 22 déc. 1899, PAND. PÉR., 1900, n<sup>o</sup> 102; *Pas.*, 1900, p. 68; B. J., 1900, col. 23; — Cass., 6 juill. 1904, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 794.

**118** (88). L'acte indiquera, en outre :

1<sup>o</sup> La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans;

2<sup>o</sup> Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;

3<sup>o</sup> Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;

4<sup>o</sup> Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;

5<sup>o</sup> La répartition des bénéfices et des pertes;

6<sup>o</sup> L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société

solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>o</sup> 53; *Société coopérative*, nos 129 s., 135, 180 s., 201 s., 247 s., 254 s., 326 s., 379 s., 391 s.

**119** (89). A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

1<sup>o</sup> La société dure dix ans;

2<sup>o</sup> Les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;

3<sup>o</sup> La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes;

4<sup>o</sup> Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5<sup>o</sup> Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;

6<sup>o</sup> Les associés sont tous solidaires.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assemblée générale d'actionnaires*, nos 132 s.; *Société coopérative*, nos 135 s., 150 s., 154 s., 201 s., 327 s., 379 s., 524 s.

Conf. Brux., 6 juin 1888, *Pas.*, p. 371.

**120** (90). Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des sociétaires; 2<sup>o</sup> la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3<sup>o</sup> le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 268 s.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

Voy. L. 2 juill. 1875, exemptant de divers droits les sociétés coopératives.

**121** (91). L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature,

précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

— Le législateur a entendu créer dans l'article 91 (121) un moyen de preuve unique et exclusif des modes de droit commun. — Cass., 12 nov. 1903, *Pas.*, 1904, p. 47; *PAND. PÉR.*, 1903, n° 1459.

Conf. Liège, 5 mars 1904, *PAND. PÉR.*, n° 1015; *Pas.*, p. 199; — Brux., 5 févr. 1904, *PAND. PÉR.*, n° 216; *Pas.*, p. 151.

**122** (92). Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 433 s.

**123** (93). La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 386 s.

**124** (94). Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

*PAND. B.*, v° *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n° 544; *Société coopérative*, n°s 386 s.

Voy. L. 25 mars 1891 (Timbre), art. 62, n° 66°.

**125** (95). L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 398 s.

— Les formalités de cet article sont substantielles et, en leur absence, l'exclusion est censée ne pas exister. — Liège, 5 déc. 1903, *PAND. PÉR.*, 1904, n° 821.

**126** (96). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

*PAND. B.*, v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n° 164; *Réserve (Sociétés)*, n° 28; *Société coopérative*, n°s 425 s., 431 s.

**127** (97). En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses

héritiers, créanciers ou représentants recourent sa part de la manière déterminée par l'article 126.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

*PAND. B.*, v° *Liquidation des sociétés commerciales*, n°s 164 s.; *Société coopérative*, n°s 410 s., 425 s.

**128** (98). Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 447 s.

**129** (99). Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 291 s.  
Voy. L. 2 juill. 1875-25 mars 1891.

**130** (100). Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. — [Civ., 4116 s.; — Pr. c., 557 s.]

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 460 s.

§ 3. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

**131** (101). Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 75.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par le dit article.

*PAND. B.*, v° *Réserve (Sociétés)*, n°s 12 s.; *Société coopérative*, n°s 466 s.

**132** (102). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

*PAND. B.*, v° *Société coopérative*, n°s 486 s.

**133** (103). Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la



prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

**134** (104). Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 470 s.

— Tout membre de la société coopérative est en droit d'assigner la société et ses administrateurs en vue de s'entendre condamner à déposer le bilan annuel. — Gand, 19 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 112.

**135** (105). Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 492 s., 503 s.

**136** (106). Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 505 s.

**137** (107). Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gerance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société coopérative*, nos 493 s., 505 s.

#### SECTION VII. — Des unions du crédit.

**138** [L. 16 mai 1901, art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés ayant pour objet principal de procurer des capitaux à leurs membres au moyen de l'escompte peuvent se constituer conformément à la présente section (1).

L'emploi d'une dénomination particulière dont les mots « Union du Crédit » feraient partie, est exclusivement réservé aux sociétés qui font usage de la faculté accordée par l'alinéa précédent.]

**139** [L. 16 mai 1901, art. 2. — Les unions

(1) La loi du 16 mai 1901 porte « conformément à la présente loi ». Par l'effet de la coordination, le mot « section » doit être substitué au mot « loi ».

du crédit sont soumises aux dispositions qui régissent les sociétés commerciales prévues par la section VI du titre IX, livre I<sup>er</sup>, du Code de commerce.

Toutefois, les articles 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, § 2, 132 et 133 ne leur sont pas applicables.]

**140** [L. 16 mai 1901, art. 3. — Toute union du crédit doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1<sup>o</sup> les noms, professions et demeures des sociétaires; 2<sup>o</sup> la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.

Elle est tenue de mettre en liasse tous les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de démission et les procès-verbaux d'exclusion dressés conformément à l'article 141.

Elle doit tenir un livre où est inscrit le compte de chaque associé.

Les livres mentionnés aux §§ 1<sup>er</sup> et 3 du présent article seront cotés, paraphés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais.

Le paraphe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

**141.** [L. 16 mai 1901, art. 4. — La démission doit être notifiée par écrit.

Il en est fait mention sur le titre de l'associé.

Cette mention est datée et signée par celui qui a la gestion et la signature sociale.]

**142.** [L. 16 mai 1901, art. 5. — L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé comme il est dit au § 3 de l'article 141.

Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.]

**143.** [L. 16 mai 1901, art. 6. — L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.]

**144.** [L. 16 mai 1901, art. 7. — En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, ils recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 143.]

**145.** [L. 16 mai 1901, art. 8. — Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés par la société durant la période prévue par le second alinéa de l'article 143.]

Dans tous les cas, il reste tenu des engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de sa démission ou de son exclusion.

**146.** [L. 16 mai 1901, art. 9. — Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées des unions du crédit, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « UNION DU CRÉDIT. »]

Cette mention n'est pas requise lorsque les mots « Union du Crédit » font partie de la dénomination sociale.]

**147.** [L. 16 mai 1901, art. 10. — Toute personne qui interviendra pour une union du crédit dans un acte où la prescription de l'article 146 ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.]

**148.** [L. 16 mai 1901, art. 11. — Disposition transitoire. — Les sociétés existantes dont la dénomination comprend les mots « Union du Crédit » ne pourront être continuées, sous cette dénomination, au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui seraient contraires à la présente loi et en se soumettant à toutes ses dispositions.]

Toutefois, celles de ces sociétés dont le terme statutaire expire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1902 sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, sans modifier leur forme ni leur dénomination actuelles.]

**149.** [L. 16 mai 1901, art. 12. Disposition transitoire. — Les sociétés existantes, quelle que soit leur dénomination, qui poursuivent l'objet défini par l'article 138, conservent leur individualité juridique lorsqu'elles font usage, avant le terme fixé pour leur durée, de la faculté accordée par le premier alinéa de cet article.]

## SECTION VIII. — Des associations momentanées et des associations en participation.

**150** (108). L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

PAND. B., v<sup>o</sup> Association momentanée, n<sup>os</sup> 1 s.

**151** (109). L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

PAND. B., v<sup>o</sup> Participation (Société en), n<sup>os</sup> 4 s.

— Bien que par leur nature et dans les usages habituels du commerce, les associations en participation aient pour objet des opérations momentanées et spécialement déterminées, rien ne s'oppose à ce qu'on puisse faire de l'exercice d'une branche de commerce l'objet de ces associations. La convention qui a pour objet de partager les profits et les pertes que procure l'action individuelle de l'une des parties dans l'exercice d'un commerce dont toutes les opérations sont faites par elle en son nom personnel, constitue une association en participation. — Cass., 29 nov. 1861, *Pas.*, 1862, p. 85.

— Il est dans la nature des associations en participation de n'avoir pas de capital social et d'être occulte. — Gand, 18 mai 1911, *Pas.*, p. 182.

**152** (110). Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux. — [Civ., 1853 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Association momentanée, n<sup>os</sup> 44 s.; Participation (Sociétés en), n<sup>os</sup> 131 s., 240 s., 297 s.

Conf. BRUX., 7 déc. 1903, PAND. PÉR., 1904, n<sup>o</sup> 115; — BRUX., 5 déc. 1908, *Pas.*, 1909, p. 145.

## SECTION IX. — De la liquidation des sociétés.

**153** (111). Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation. — [Civ., 1844, 1865, 1868, 1871; — L. 25 mars 1876, art. 12, 2<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Liquidation des sociétés commerciales, n<sup>os</sup> 16 s., 279 s., 401 s., 779 s.

— Une société en nom collectif dissoute par la retraite de l'un de ses membres est réputée exister pour sa liquidation. L'être moral continue d'avoir un patrimoine distinct de celui des associés. Ceux-ci ne deviennent pas copropriétaires par indivis de l'actif et du passif de la société. — Cass., 17 mai 1906, *Pas.*, p. 249; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1119.

— Les sociétés minières qui ont pris la forme commerciale sont réputées exister pour leur liquidation.

non en vertu de l'article 111, mais en vertu de la loi de 1810 sur les mines. — Cass., 24 avril 1884, *Pas.*, p. 158 ; — Cass., 13 mai 1886, *Pas.*, p. 203.

— Une société en liquidation depuis plus de six mois est réputée exister pour sa liquidation qui a un caractère commercial et comprend la mission de mener à bonne fin les opérations en voie d'exécution. — Cass., 12 mars 1885, *Pas.*, p. 91.

— Jugé, sous le Code : Les sociétés commerciales qui ont une individualité juridique distincte de celle des associés doivent, même lorsqu'elles sont en liquidation, être assignées en leur raison sociale. — Cass., 11 avril 1851, *Pas.*, p. 398.

— En cas de nullité de forme opérant *ex nunc*, la société conserve le caractère commercial pendant sa liquidation ; il en résulte que c'est le tribunal de commerce qui est compétent pour statuer sur la demande en organisation de la liquidation de la société nulle. La contestation se meut, en effet, entre associés pour raison d'une société commerciale et est relative à des actes de commerce. — Cass., 26 févr. 1891, *Pas.*, p. 78 ; PAND. PÉR., n° 583.

**154** (112). A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social : à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Les liquidateurs forment un collège, qui délibère suivant les règles indiquées à l'article 67.

PAND. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 110 s., 157 s., 235 s.

— En cas de nullité absolue et d'ordre public de la société, il n'a jamais existé entre parties qu'une communauté de fait et, à défaut de conventions valables entre les intéressés, la liquidation de cette communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision. Attribuer à la majorité des intéressés le droit de désigner des mandataires aux fins de liquider la communauté de fait serait donner effet à un acte de société qui n'a jamais eu d'existence légale. — Cass., 20 mars 1875, *Pas.*, p. 175 ; — Cass., 26 févr. 1891, PAND. PÉR., n° 583 ; *Pas.*, p. 78.

— Le législateur s'en est remis à la prudence du juge en ce qui concerne le mode de liquidation et la désignation des liquidateurs ; l'exercice de ce pouvoir ne donne pas ouverture à cassation. — Cass., 11 mars 1886, *Pas.*, p. 103.

— La liquidation d'une société entachée de nullité s'opère, comme celle de toute communauté de fait, d'après les stipulations du contrat. — Cass., 24 janv. 1889, *Pas.*, p. 90 ; PAND. PÉR., n° 502.

**155** (113). A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans

les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

PAND. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 141 s.

— Quand une société a pris fin sans que les liquidateurs aient été nommés, elle est représentée par ses administrateurs chargés par la loi, en ce cas, de sa liquidation. — Cass., 13 févr. 1890, *Pas.*, p. 95 ; PAND. PÉR., n° 703.

**156** (114). A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

PAND. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 291 s., 345 s., 432 s., 542 s.

— Les liquidateurs d'une société commerciale sont les mandataires de celle-ci, mais ils ne représentent pas, en outre, des créanciers dont ils doivent néanmoins surveiller les intérêts. — Cass., 12 nov. 1903, *Pas.*, 1904, p. 17 ; PAND. PÉR., n° 1460.

— Les intérêts d'une société en liquidation et ceux des tiers créanciers de la société pouvant être considérés à part les uns des autres, les liquidateurs ne les représentent pas indivisiblement. — Cass., 21 janv. 1892, *Pas.*, p. 92 ; PAND. PÉR., n° 458.

— Les liquidateurs dont la qualité a été définitivement reconnue sont les représentants en justice des associés de la société dissoute. Les décisions intervenues avec les liquidateurs en cette qualité ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de la société et de ses membres. — Cass., 27 mai 1881, *Pas.*, p. 284.

— Le curateur d'une société faillie devient l'unique représentant des intérêts sociaux et le mandataire légal des associés, mais les liquidateurs de la société doivent être appelés à la clôture des livres et écritures ; ils peuvent être entendus sur la formation et la vérification du bilan, sur les causes de la faillite, assister à la vérification des créances et y faire des contredits, intervenir dans la procédure en obtention du concordat et dans la reddition du compte du curateur. — Cass., 30 juill. 1876, *Pas.*, p. 374.

**157** (115). Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 154, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

PAND. B., v° *Liquidation des sociétés commerciales*, nos 597 s.

— Il est interdit aux liquidateurs de se livrer à des opérations nouvelles, mais non de parachever des entreprises dont le défaut d'exécution complète pourrait nuire aux intérêts sociaux. — Cass., 12 mars 1885, *Pas.*, p. 91.

**158** (116). Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 460 s., 542 s.

— Les liquidateurs ont le droit d'agir au nom de la société et de réclamer des versements aux associés, même dans l'intérêt des tiers. — Cass., 20 janv. 1898, PAND. PÉR., n<sup>os</sup> 180-1.

— L'action en versement se prescrit par cinq ans qui courent à partir de la publication de l'acte de dissolution de la société. On soutiendrait en vain que cette action n'est née que du jour où le liquidateur juge l'appel de fonds nécessaire pour faire face au paiement des dettes et des frais. En prescrivant au liquidateur de n'exercer l'action en versement que dans ces conditions, la loi ne subordonne nullement l'obligation des associés à une condition suspensive. — Cass., 9 mars 1882, *Pas.*, p. 63.

— Lorsqu'une société coopérative est entachée d'une nullité radicale et absolue, il ne peut appartenir aux liquidateurs d'intenter une action aux associés en paiement des apports par eux promis. — Cass., 12 mars 1903, *Pas.*, p. 126.

— Dans la communauté de fait qui s'établit au cas d'une société radicalement nulle, les actionnaires peuvent se refuser à tout appel de fonds. — Cass., 12 avril 1877, *Pas.*, p. 273 ; — Cass., 24 mai 1877, *Pas.*, p. 278 ; Cass., 25 mars 1880, *Pas.*, p. 108 ; — Cass., 20 mars 1875, *Pas.*, p. 175 ; — Cass., 28 juin et 8 nov. 1877, *Pas.*, p. 322 et 408.

**159** (117). Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 545 s., 576 ; *Obligation à terme*, n<sup>os</sup> 178 s.

Voy. L. 20 mai 1872, art. 34 et 83 (Lettre de change).

— L'article 117 n'a nullement pour effet d'empêcher les créanciers les plus diligents de faire consacrer leur créance en justice et d'en poursuivre *hic et nunc* le paiement intégral. — Brux., 22 oct. 1912, *Pas.*, p. 45 ; B. J., col. 1243.

**160** (118). Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des

dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 157, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 616 s., 643 s. ; *Partage (Sociétés)*, n<sup>os</sup> 30 s.

**161** (119). Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 728 s. ; *Responsabilité civile des liquidateurs (Sociétés commerciales)*, n<sup>os</sup> 565 s., 733 s.

— Les associés individuellement n'ont pas d'action en responsabilité contre les liquidateurs pour fautes de gestion ; ce n'est qu'à leur mandante, la société, que les liquidateurs, ses mandataires, doivent rendre compte de l'exécution de leur mission. L'associé liquidateur est tenu de répondre de sa gestion envers ses coassociés *pro socio* et non comme mandataire. — Cass., 2 juin 1864, B. J., col. 721 ; — Cass., 20 mars 1879, *Pas.*, p. 184.

**162** (120). Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 659 s.

**163** (121). Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

Cette publication contiendra en outre :

1<sup>o</sup> L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;

2<sup>o</sup> L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant

aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Liquidation des sociétés commerciales*, n<sup>os</sup> 678 s.

— A l'égard des tiers, la société continue d'exister pendant la période utile pour éviter la prescription, la clôture de la liquidation étant pour eux *res inter alios acta*. — Liège, 6 juin 1911, *Rev. soc.*, p. 282.

#### SECTION X. — Des actions et des prescriptions.

**164** (122). Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Jugement*, n<sup>o</sup> 1857.

— L'article 122 doit recevoir son application alors même que tous les associés solidairement tenus, mis en cause dans l'instance, auraient fait valoir tous les moyens que la société aurait pu invoquer contre l'action. — Cass., 6 juin 1907, *Pas.*, p. 280; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1363.

— La règle de l'article 122 ne cesse pas d'être applicable quand l'associé commanditaire a fait acte de gestion; son obligation, même dans ce cas, n'est que secondaire, subordonnée à l'existence de la société. — Cass., 24 mars 1892, *Pas.*, p. 133; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 989.

— Si, en principe, l'exécution d'engagements de société doit être poursuivie contre celle-ci avant d'agir contre les gérants, rien ne s'oppose à ce que cette double condamnation soit demandée simultanément par une même instance. — Cass., 13 février 1890, *Pas.*, p. 95; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 703.

— L'amende fiscale (Loi, 20 août 1885, art. 12), ayant un caractère mixte, l'article 122 ne peut pas être invoqué par les associés. — Cass., 14 mai 1901, *Pas.*, p. 254; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1003.

**165** (123). Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Action subrogatoire*, n<sup>os</sup> 67 s., 162 s.; *Société (en gén.)*, n<sup>os</sup> 1101 s

— Les créanciers d'une commandite par actions n'ont pas d'action directe contre les actionnaires à l'effet de les contraindre à verser dans la caisse sociale le montant de leur souscription; mais ils peuvent intenter contre eux l'action subrogatoire; pour lors, ils sont sujets à toutes les exceptions que les souscrip-

teurs eussent été en droit d'opposer à la société même — Cass., 4 mars 1887, *Pas.*, p. 119.

**166** (124). Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société anonyme*, n<sup>os</sup> 1590, 1591.

— La mission des commissaires spéciaux doit être de faire certaines vérifications sur des points précis en vue de permettre aux actionnaires de contrôler la véracité des comptes et bilans qui leur ont été soumis. — Brux., 11 mai 1910, *Pas.*, p. 357.

**167** (125). Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a, entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Association momentanée*, n<sup>os</sup> 8 s., 17 s.; *Participation (Société en)*, n<sup>os</sup> 346 s., 355 s.

Conf. Brux., 11 févr. 1910, PAND. PÉR., 1911, n<sup>o</sup> 1101; *Pas.*, p. 24.

**168** (126). Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Action de société*, n<sup>os</sup> 89 s.

**169** (127). Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 163 ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits ;

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Prescription de courte durée (Société commerciale)*, n<sup>os</sup> 5 s., 35 s., 91 s., 133 s.; *Responsabilité civile des fondateurs de sociétés*, n<sup>o</sup> 21; *Responsabilité civile des administrateurs (Société anonyme)*, n<sup>os</sup> 580 s.; *Responsabilité civile des commissaires (Société anonyme)*, n<sup>os</sup> 55 s.

— L'article 127 n'est pas applicable à une société charbonnière qui a pris la forme commerciale et dont les statuts n'ont pas été publiés. — Cass., 2 févr. 1882, *Pas.*, p. 123.

— L'article 127 soumet à la prescription quinquennale toutes actions contre les associés, liquidateurs ou non. — Cass., 20 déc. 1894, *Pas.*, 1895, p. 57; PAND. PÉR., 1895, n<sup>o</sup> 876.

— Pour que la prescription quinquennale puisse courir, il n'est pas requis que le décès d'un associé en nom collectif soit publié. — Cass., 22 juill. 1886, *Pas.*, p. 319.

— L'article 127, fixant le point de départ de la prescription, n'exige pas de publication en cas de décès d'un associé. En cas de retraite d'un associé en commandite ou de dissolution volontaire et conventionnelle, une publication est nécessaire; elle est le seul moyen efficace de porter ces circonstances à la connaissance des intéressés. Mais cette publication n'est pas nécessaire en cas de décès d'un des associés, puisqu'il y a alors constatation authentique et publique du fait mettant fin à l'association, et que, partant, les tiers peuvent être informés. — Cass., 18 juin 1896, *Pas.*, p. 220; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1207.

— L'article 127 est général; il comprend toutes les actions auxquelles les associés sont exposés, sans distinguer entre les obligations antérieures à la dissolution de la société et celles qui n'ont pris naissance qu'au cours de la liquidation. Les créanciers ont le droit d'exercer leur action contre la masse sociale aussi longtemps que cette action n'est pas prescrite, selon les règles ordinaires, pendant toute la liquidation et jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit la publication de la clôture. Le principe de la prescription édictée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 127 s'applique sans distinction entre les sociétés en nom collectif et les autres espèces de sociétés commerciales reconnues par la loi, et régit toutes les créances, de quelque nature qu'elles soient, nées du contrat social ou à l'occasion de celui-ci. — Cass., 19 juin 1902, *Pas.*, p. 283; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1457.

— La prescription extinctive de « toutes actions contre les associés ou actionnaires » d'une société dissoute, réduite à cinq ans à partir de la publication de l'acte de dissolution de la société, a un point de départ invariable, sans qu'il faille se préoccuper ni du moment où l'action peut naître, ni de la clôture de la liquidation. En dérogeant ainsi au droit commun par une disposition générale et impérative, pour fixer un délai maximum, présumé suffisant dans tous les cas, le législateur

a entendu subordonner les intérêts privés aux exigences supérieures du commerce, qui réclament la prompte libération des actionnaires d'une société dissoute. — Cass., 30 janv. 1896, *Pas.*, p. 82; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 480.

— Sont prescrites par cinq ans toutes actions entre les associés ou actionnaires à partir de l'acte de dissolution de la société. Il n'est pas fait d'exception pour les appels de fonds en complément des actions par eux souscrites, sous prétexte qu'ils n'auraient pas paru, à l'origine, nécessaires au paiement des dettes sociales. — Cass., 9 mars 1882, *Pas.*, p. 63.

— Dans les sociétés par actions, l'actionnaire autorisé par l'acte constitutif à céder ses droits, pourra le faire en demeurant engagé pour le passé, en cessant de l'être pour l'avenir et en atteignant ainsi une libération complète après cinq ans, s'il n'est pas inquiété auparavant. La publication de la liste des actionnaires est, à cet égard, équivalente à la publication imposée aux retraites d'associés. — Cass., 31 mars 1887, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 287.

— Le législateur a consacré d'une façon absolue la séparation de l'action contre les liquidateurs, de l'action contre les associés. L'interpellation faite au liquidateur n'interrompt pas la prescription à l'égard de l'associé. — Cass., 20 déc. 1894, *Pas.*, 1895, p. 57; PAND. PÉR., 1895, n<sup>o</sup> 876.

— L'article 127, § 1<sup>er</sup>, est général et absolu. Il assigne à la prescription extinctive un point de départ invariable, abstraction faite de la qualité du demandeur, de la nature de la demande et de l'époque à laquelle l'action prend naissance, aussi bien que du degré d'avancement de la liquidation. — Cass., 31 mai 1894, *Pas.*, p. 234; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1511.

— L'article 127 n'est pas applicable aux actions qui naissent des engagements pris réciproquement par les associés lors de la formation du contrat social; ces actions restent sous l'empire du droit commun et se prescrivent par trente ans. — Cass., 5 avril 1906, *Pas.*, p. 188; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 870.

**170 (127bis).** Les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

## SECTION XI

### *Des sociétés constituées en pays étrangers.*

**171 (128).** Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société commerciale (Droit international)*, n<sup>os</sup> 14 s.

Voy. L. 14 mars 1855; — L. 31 mars 1900; — L. 29 mars 1906.

— La fin de non-recevoir opposée à l'action d'une société commerciale étrangère et fondée sur ce qu'elle s'est qualifiée successivement de société anonyme et de société commerciale à personnification civile, ne

peut être accueillie si l'identité de la société n'est pas douteuse. — Gand, 12 mai 1921, *Pas.*, II, p. 107.

— L'article 128 a implicitement reconnu, en admettant les sociétés étrangères à ester en justice en Belgique, que les conditions constitutives de leur existence et l'étendue de leur capacité sont exclusivement réglées par les lois du pays où elles ont leur siège. En conséquence, et en vertu du principe que les jugements en matière d'état et de capacité rendus par une juridiction étrangère sont dispensés de l'exequatur, la nullité d'une société anonyme française, prononcée par une décision rendue en France, existe en Belgique aussi bien qu'en France, et, conformément à la loi française du 24 juillet 1867, cette nullité peut être invoquée par tous les intéressés. — Cass., 12 avril 1888, *Pas.*, p. 186; — Cass., 13 mai 1897, *Pas.*, p. 185; PAND. PÉR., 1898, n° 392.

**172** (129). Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

PAND. B., v° *Société commerciale (Droit international)*, n°s 18 s.

— Au point de vue de la patente, le principal établissement d'une société n'est pas au lieu où se trouve son établissement commercial, mais au lieu où elle a établi le centre de sa vie sociale et d'où elle dirige ses affaires au mieux de la réalisation des bénéfices en vue desquels elle a été créée. — Brux., 16 mars 1903, *Pas.*, 1905, p. 166.

**173** (130). Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 79 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

PAND. B., v° *Société commerciale (Droit international)*, n°s 106 s., 177 s.

— N'est pas recevable, l'action intentée par une société étrangère ayant une succursale en Belgique, si l'acte constitutif n'a pas été régulièrement publié en Belgique. La fin de non-recevoir peut être opposée par le défendeur, sans qu'il soit tenu de justifier de son intérêt. Elle est d'ordre public. — Cass., 7 mars 1895, *Pas.*, p. 117; PAND. PÉR., n° 1876.

— Ne constitue pas un siège social d'opération, un bureau ou service d'agents servant d'intermédiaire entre le public et une société agissant à l'étranger, en vue d'opérations à négocier hors du royaume. — Cass., 27 avril 1896, *Pas.*, p. 166; PAND. PÉR., n° 1293.

— Lorsque l'acte constitutif d'une société anonyme étrangère ayant un siège d'opération en Belgique, a été consenti par un mandataire, la procuration en vertu de laquelle celui-ci a agi doit être publiée dans la même forme que l'acte. — Cass., 8 déc. 1887, *Pas.*, 1888, p. 38.

— Une société française d'assurances mutuelles peut être habile à ester en Belgique, bien qu'elle ne soit pas

soumise aux mesures de publicité prescrites par l'article 130 pour les seules sociétés commerciales. — Cass., 6 oct. 1904, *Pas.*, p. 362.

— Il est satisfait au prescrit des articles 173, 9 et 11, § 3 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, par la publication totale de traductions, en langue française, des mentions et dispositions de l'acte original d'une société étrangère, dont l'acte constitutif doit être publié en entier.

Aucune disposition légale n'ordonne que la copie en traduction des statuts et les signatures y mentionnées soient authentiques.

Font connaître la teneur et les éléments constitutifs des statuts d'une société anglaise à responsabilité limitée, les publications qui comprennent la traduction du certificat d'incorporation, faisant preuve de l'existence de la société en Angleterre, mentionnent la signature du greffier enregistreur, reproduisent le certificat du notaire public attestant véritable la signature de ce fonctionnaire, ainsi que sa compétence, aux fins spécifiées par lui, et notamment à celle de faire tenir une copie juridiquement valable à l'égard de l'original, cette reproduction étant suivie de l'acte de légalisation de la signature du notaire par le consul de Belgique. — Brux., 25 oct. 1922, *Jur. comm. Brux.*, p. 423.

**174** (130bis). L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, des actes constitutifs de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre, la vente publique et l'inscription à la cote officielle des titres de sociétés belges.

Les actions des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus en Belgique et ne peuvent y être inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce que dix jours après la publication aux annexes du *Moniteur* du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur.

L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente.

Toute société étrangère dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce est tenue de publier, conformément aux dispositions de la présente loi, ses actes, ses bilans et ses comptes des profits et pertes. Les titres des sociétés qui ne se conforment point à ces prescriptions ne peuvent être maintenus à la cote.

SECTION XII. — *Dispositions pénales.*

PAND. B., v<sup>is</sup> *Société (Responsabilité pénale de droit commun)*, n<sup>os</sup> 1 s. ; *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 1 s.

**175** (131). Seront punis d'une amende de cinquante francs à dix mille francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 72 s.

**176** (131bis). Seront punis de la même peine :

1<sup>o</sup> Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 36, 40, 82, 85 et 174 ;

2<sup>o</sup> Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 30, 32, 34, 36, 37, 40, 82, 83, 85 et 174, dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Mohiteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires, adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3<sup>o</sup> Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 78 et 134 ;

4<sup>o</sup> Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur aura été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 73, alinéa 2, et 89.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 87 s. ; *Société en commandite par actions*, n<sup>os</sup> 78 et s.

— La publication du bilan où n'apparaît pas, à la suite, l'une des mentions requises par l'article 78, n'a pas été faite conformément à l'article 78, et encourt la pénalité prévue à l'article 176. — Cass., 26 mars 1923, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 110.

**177** (132). Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

Par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;

Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;

Par la publication de noms de personnes dési-

gnées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;

Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 87 s.

— Dans la qualification de l'infraction d'avoir tenté d'obtenir ou obtenu des souscriptions ou versements à une société par des simulations de souscriptions ou de versements ou par des allégations ou publications fausses, il suffit que la prévention soit libellée dans les termes de la loi. Il n'est pas nécessaire d'indiquer les personnes dont on aurait obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions, ni de préciser les faits faussement allégués. — Cass., 20 avril 1920, *Pas.*, p. 116.

— Constitue le délit prévu par cet article, le fait d'insérer dans les notices ou prospectus, parmi les souscripteurs ou futurs souscripteurs, les noms de personnes qui n'ont jamais entendu prendre ni pris aucun intérêt dans l'affaire.

Si en suite de cette publication des souscriptions et des versements se sont produits, le délit est consommé. — Brux., 14 nov. 1905, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 888 ; *Pas.*, 1906, p. 48 ; B. J., 1905, col. 1389.

**178** (132bis). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés. — [Pén. 311.]

**179** (132<sup>ter</sup>). Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement :

1<sup>o</sup> Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 92 ;

2<sup>o</sup> Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 78 et 134 ;

3<sup>o</sup> Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 176 ;

4<sup>o</sup> Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.

**180** (133). Seront punis d'une amende de cinquante francs à dix mille francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inven-



taires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 127 s.

— L'article 133 est applicable aux gérants d'une société coopérative. — Cass., 2 déc. 1901, *Pas.*, 1902, p. 47; PAND. PÉR., 1902, n<sup>o</sup> 56.

— L'arrêt qui confirme un jugement déclarant un administrateur de société anonyme coupable d'avoir, au moyen d'un inventaire frauduleux, opéré la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels, constate tous les éléments de l'infraction et est, dès lors, suffisamment motivé. — Cass., 22 juin 1903, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 901.

— L'article 133 n'exige pas l'intention frauduleuse; il atteint même la simple négligence. Ainsi, il frappera l'administrateur ou gérant qui, sans vérification, se sert, pour ordonner la distribution d'un dividende non prélevé sur les bénéfices réels, d'un inventaire frauduleux dressé, sans sa participation, par un tiers. — Cass., 9 juin 1902, *Pas.*, p. 27; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1454.

— Le délit est consommé par le vote du bilan. — Gand, 29 mars 1905, *Pas.*, 1906, p. 285.

**181** (134). Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment racheté des actions ou parts sociales, en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 188 s.

— Pour tous les faits prévus par l'article 134, la loi se contente d'exiger uniformément que l'acte ait été commis sciemment, c'est-à-dire avec connaissance et volonté. Si un versement non effectué réellement a déjà apparu dans les écritures antérieures, l'admission de ce versement dans le bilan constitue néanmoins un délit nouveau tombant sous l'application de l'article 134. Le délit de l'article 134 *in fine* peut être commis par un administrateur isolément; il n'est pas requis qu'il soit commis par les administrateurs réunis en collège. — Cass., 28 juin 1899, *Pas.*, p. 303; PAND. PÉR., 1900, n<sup>o</sup> 221.

— Une société en commandite par actions peut, à titre de transaction sur procès, racheter au pair, avant la liquidation, les actions de quelques commanditaires, quoique le capital soit entamé. — Cass., 12 mars 1853, *Pas.*, p. 368.

— Si, dans une société, un gérant participe à l'administration avec un pouvoir personnel, en vertu des statuts ou par l'exécution qui leur a été donnée, il tombera, même dans une société anonyme, sous l'application de l'article 134. La loi a voulu frapper tous ceux qui

peuvent efficacement porter atteinte à la conservation du capital par les actes déterminés dans cette disposition. — Cass., 17 juill. 1899, *Pas.*, p. 345; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1392.

**182** [L. 26 déc. 1881, art. 1<sup>er</sup>. — Seront punies de la réclusion et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs, les personnes qui auront commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 20 s., 66.

Voy. C. pén., art. 196, note.

— Le juge du fond constate souverainement qu'en portant à l'actif des frais généraux ne représentant des valeurs productives que pour une quotité inappréciable, ou a altéré la vérité des faits qu'un bilan doit constater. — Cass., 12 févr. 1906, *Pas.*, p. 129.

**183** [L. 26 déc. 1881, art. 2. — Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>o</sup> 68.

**184** [L. 26 déc. 1881, art. 3. — Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 64 s.

**185** [L. 26 déc. 1881, art. 4. — Le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72(1), du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales)*, n<sup>os</sup> 69 s.

Voy. la note de l'article 138, concernant la substitution du mot *section* au mot *loi*.

**186** (135). La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administra-

(1) L'article 72 du Code pénal a été abrogé par l'article 64 de la loi du 15 mai 1912.

teurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse. — [Pén., 444 s., 447.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Société (Responsabilité pénale) (Lois spéciales), n<sup>os</sup> 213 s.

*Dispositions additionnelles.*

**187.** [L. 8 juin 1924. — Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières et les sociétés dont l'objet exclusif est la construction, la vente et l'achat d'habitations, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes de sociétés commerciales, qu'elles conserveront pour leur liquidation en se soumettant aux dispositions du présent titre.]

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

— Une société dont l'objet est civil n'est pas nulle comme société pour avoir emprunté la forme commerciale. — Cass., 22 avril 1898, *Pas.*, p. 153.

— Les sociétés charbonnières ne perdent pas leur caractère civil en prenant la forme de l'anonymat. — Cass., 24 avril 1884, *Pas.*, p. 158 ; — Cass., 13 mai 1886, *Pas.*, p. 203.

**188** (137). Le titre III du livre I<sup>er</sup> du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

**189** (137bis). Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées, au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il y est tenu, pour chaque société, un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre. Moyennant un salaire d'un franc, outre le prix du timbre, le receveur délivre, à toute personne qui en fait la demande, copie du compte de la société désignée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait insérer aux annexes du *Moniteur*, avant le 15 de chaque mois, le relevé, par société, des actions, titres ou parts bénéficiaires et obligations qui ont été soumis, le mois précédent, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Elle perçoit, de ce chef, préalablement à l'apposition du timbre, une taxe qui est fixée à raison de dix centimes par cent titres et qui ne peut être inférieure à un franc par timbrage ou réquisition.

Sont exemptes de cette taxe les sociétés dont les statuts sont publiés gratuitement.

*Dispositions transitoires.*

**190** (138). Les articles 12, § 2, et 75 à 78 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure (1).

La prescription de cinq ans, établie par l'article 169, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

— La prescription quinquennale de l'article 127 ne dispose que pour l'avenir ; elle ne peut être appliquée aux nullités abrogées par l'article 29. L'article 138 est également étranger aux cas de nullité de l'article 29 et n'a d'autre objet que de régler la prescription établie par l'article 127, lorsqu'elle s'applique à des faits qui se sont passés sous la loi antérieure. — Cass., 18 juill. 1889, *Pas.*, p. 278 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1633.

**191** (138bis). Les dispositions de la présente loi (2) sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

[L. 30 oct. 1919, art. 5. — Toutefois, l'article 100 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.]

**192** (139). Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

PAND. B., v<sup>o</sup> Société anonyme, n<sup>os</sup> 1701 s.  
Conf. Brux., 4 janv. 1909, *Rev. soc.*, p. 177.

(1) C'est-à-dire des sociétés constituées sous l'empire de l'ancien Code de commerce. (Note du *Moniteur*.)

(2) C'est-à-dire de la loi du 25 mai 1913. (Note du *Moniteur*.)

**193** [L. 22 mai 1886, art. 2. — Les sociétés qui, après la promulgation de la loi du 22 mai 1886 (1) auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808 et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.]

## TITRE X. — Des assurances en général.

Voy. L. 15 déc. 1872, art. 2; — L. 25 mars 1876, art. 12; — L. 24 déc. 1903, art. 14 s.

### LOI du 11 juin 1874

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, t. 10; *Police d'assurance*, t. 77; *Réassurance*, t. 83.

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. — [16, 18 s.; — Civ., 1104, 1964.]

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi. — [Liv. II, 168.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 1 s.

Voy. L. 24 déc. 1903 (Accidents du travail).

**2.** Les associations d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

Elles sont représentées en justice par leurs directeurs. — [Tit. IX, 53 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Mutuelle (Assurance)*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 433 s.

**3.** Les dispositions du présent titre, auxquelles il n'est point dérogé par des articles spéciaux, sont applicables aux assurances maritimes, ainsi qu'aux assurances sur le transport par terre, rivières et canaux.

Voy. L. coordonnées sur la navigation, C. comm., livre II, art. 191 s., 277.

(1) La loi du 22 mai 1886 porte « de la présente loi ». Par l'effet de la coordination, les mots « de la loi du 22 mai 1886 » doivent être substitués à ceux « de la présente loi ». (Note du *Moniteur*.)

Voy. Arr. roy. 21 mai 1873 (Dépôt et publication des actes de sociétés).

Conf. Brux., 6 déc. 1890, *Pas.*, 1891, p. 176; — Liège, 24 mars 1902, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 983; *Pas.*, p. 344.

### CHAPITRE II

#### DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER

**4.** Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation, à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée. — [6.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurance (en gén.)*, n<sup>os</sup> 109 s.; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 12 s.

— Le contrat d'assurance conclu entre le propriétaire d'un immeuble et une compagnie d'assurances contre le bris des glaces, n'est pas résilié par la convention avenue entre ce propriétaire et un locataire qui assume l'obligation de supporter toutes les charges se rapportant à la propriété ou à l'occupation de la maison. — Cass., 9 juill. 1908, *Pas.*, p. 295.

**5.** L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat. — [Civ., 1984s.]

Les effets en sont réglés en ce dernier cas par les dispositions relatives à la gestion d'affaires. — [Civ., 1372 s.]

S'il ne résulte pas de l'assurance qu'elle est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 124 s.; *Mandat (Contrat de)*, n<sup>os</sup> 5133, 109 s.

**6.** Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire. — [Civ., 2021 s.]

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances. — [4.]

Dans ce cas, l'indemnité due à raison du sinistre est subrogée de plein droit, à leur égard,

aux biens assurés qui formaient leur gage. — [8 ; — Civ., 1251.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 138 s. ; *Hypothèque (en gén.)*, n<sup>os</sup> 19 s. ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 21 s.

**7.** Lorsque des objets mobiliers ont été assurés, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur s'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains. — [8 ; — L. 16 déc. 1851, art. 10.]

**8.** Les dispositions des deux articles précédents n'auront d'effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège n'était pas arrivée. — [6 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>o</sup> 153 ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 3 s.

### CHAPITRE III — DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

**9.** (348). Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, même sans mauvaise foi, rendent l'assurance nulle lorsqu'elles diminuent l'opinion du risque ou en changent le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions. — [Civ., 1109 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 377 s. ; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 142 s., 160 s. ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 43 s.

— La résiliation volontaire d'une assurance antérieure ne doit pas être déclarée par l'assuré. — Brux., 28 mai 1910, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1028.

**10.** Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas du § 1<sup>er</sup> de l'article 12. — [Civ., 6, 1376.]

**11.** Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu. — [Civ., 1109 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 464 s.

**12** (359). Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne. — [14.]

Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les

contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats. — [13, 21.]

Toutes les assurances contractées le même jour seront censées faites simultanément. — [13.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 176 s. ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 115 s.

— L'article 12, § 2 règle la validité des assurances successives, mais ne s'occupe pas de la contribution au dommage. — Brux., 16 nov. 1896, *Pas.*, 1897, p. 140.

**13.** La perte, soit totale, soit partielle, se répartit entre les diverses assurances de même date, dans la proportion des sommes assurées par chacune, et entre les diverses assurances de date différente, en proportion de la valeur dont chacune répond. — [12, 21.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 187 s.

**14.** Les assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques et au profit des mêmes personnes auront néanmoins effet : — [12.]

1<sup>o</sup> Si elles ont lieu du consentement de chacun des assureurs ; la perte se répartit, dans ce cas, comme si les deux assurances avaient été prises simultanément ;

2<sup>o</sup> Si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations.

La renonciation doit, dans ce dernier cas, être notifiée à l'assureur, et il en est fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 180 s.

**15** (342). L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance. — [24.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>o</sup> 229.

**16.** Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques. — [1, 18 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 165 et s. ; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 15 s., 222 s. ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 37 s.

— Cette disposition n'entend par « faute grave » de l'assuré que celle qui est personnelle à ce dernier. — Gand, 10 juin 1885, *Pas.*, 1886, p. 19.

**17.** Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage ; il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — [Liv. II, 187.]

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au mon-

tant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 230 s.

Voy. C. civ. 1375; — L. coordonnées sur la navigation, C. comm., livre II, art. 187.

**18.** L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire. — [1, 16, 19, 35; — Civ., 1134, 1148 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 170 s.

**19.** L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire. — [1, 16, 18.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 174 s.

**20.** Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet au temps du sinistre. — [36, 39, 41, al. 2.]

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude. — [Civ., 1134.]

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré. — [25; — Civ., 1134, 1366 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 252 s.

— Lorsque, au moment de l'assurance, les objets à assurer ont été évalués d'accord entre les parties, l'assuré n'a plus aucune justification à apporter en cas de sinistre, c'est à l'assureur qu'il incombe d'établir l'exagération de l'évaluation. — Cass., 23 juill. 1874, *Pas.*, p. 1201.

**21.** Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire. — [13.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 199 s.

**22.** L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre les tiers.

Dans les assurances permises par le deuxième alinéa de l'article 6, l'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé à l'action du créancier contre le débiteur. — [6, 2<sup>o</sup>; — Civ., 1251.]

La subrogation ne peut, en aucun cas, nuire à l'assuré qui n'a été indemnisé qu'en partie; celui-ci peut exercer ses droits pour le surplus et conserve à cet égard la préférence sur l'assureur, conformément à l'article 1252 du Code civil.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 282 s.; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 621 s.

**23.** L'assureur a un privilège sur la chose assurée.

Ce privilège est dispensé de toute inscription. Il prend rang immédiatement après celui des frais de justice. — [L. 16 déc. 1851, art. 12 s., 21.]

Il n'existe, quel que soit le mode de paiement de la prime, que pour une somme correspondant à deux annuités.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 234 s.; *Privilège sur les meubles et les immeubles*, n<sup>os</sup> 217 s.

Voy. L. 16 déc. 1851, art. 12 s., 21 (*Hypothèque*).

**24** (342). L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance. — [15.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réassurance*, n<sup>os</sup> 1 s.

## CHAPITRE IV

### DE LA PREUVE DU CONTRAT

**25** (332). Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat. — [27; — Civ., 1315, 1317 s., 1341 s., 1349 s.]

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — [Civ., 1344 s., 1347 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 296 s.; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 561 s.

**26** (333). La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 306 s.

**27** (332). La police d'assurance énonce :

1<sup>o</sup> La date du jour où l'assurance est contractée ;

2<sup>o</sup> Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui ;

3<sup>o</sup> Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 303 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 88 s.

Voy. *Dispositions fiscales (Enregistrement)*, L. 22 frimaire an VII (12 déc. 1798), art. 69, § II, 2<sup>o</sup>; — L. 28 juill. 1879, art. 3; — L. 11 juin 1887, art. 1<sup>er</sup>; — L. 25 mars 1891, C. timb., art. 9, 23<sup>o</sup>; — L. 30 août 1913, art. 30 à 38; — L. 24 oct. 1919, art. 10.

## CHAPITRE V

## DE QUELQUES CAS DE RÉSOLUTION DU CONTRAT

**28** (346). L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le dommage prévu existait déjà au moment du contrat. — [Liv. II, 196 ; — Civ., 1104, 1106, 1131.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 471 s.

— Les risques sont réputés indivisibles pendant tout le cours de l'assurance ; la répartition de la prime en plusieurs termes ne modifie pas le principe de l'indivisibilité et ne fait pas naître autant d'obligations que d'échéances. — Cass., 1<sup>er</sup> mars 1866, *Pas.*, p. 36.

**29.** Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat. — [Civ., 2040 s.]

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. — [Civ., 1184, 1188.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 447 s. ; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 676 s.

— L'assurance tombe sous les effets du concordat obtenu par le failli, à moins que l'assureur n'exige, avant le concordat, soit une caution, soit la résiliation du contrat. — Cass., 1<sup>er</sup> mars 1866, *Pas.*, p. 36.

**30.** En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire, à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

Elle profite également au nouveau propriétaire, sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance

continue à recevoir son exécution. — [Civ., 1249 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 406 s. ; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>o</sup> 612.

**31.** Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions. — [1, 9 ; — Civ., 1108, 1116, 1126.]

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances (en gén.)*, n<sup>os</sup> 422 s. ; *Police d'assurance (Accident)*, n<sup>os</sup> 203 s. ; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 51 s.

## CHAPITRE VI

## DE LA PRESCRIPTION

**32.** Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture. — [Civ., 2219 s., 2260.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Prescription de courte durée (Mat. spéc.)*, n<sup>os</sup> 3 s.

— La prescription civile ne peut être suppléée d'office par le juge ; ce principe s'applique en matière d'assurances. — Cass., 4 mai 1883, *Pas.*, p. 211.

— Cette prescription ne s'applique pas exclusivement aux actions de l'assureur et de l'assuré ; elle s'applique à toute action dérivant d'une police d'assurance (Brux., 31 mai 1884, *Pas.*, p. 294), notamment à l'action en nullité basée sur l'article 9. — Cass., 8 mars 1900, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 379 ; *Pas.*, p. 366.

## TITRE XI. — De quelques assurances terrestres en particulier.

## CHAPITRE PREMIER

## DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

**33.** Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement. — [34 ; — Civ., 1147.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 3 s.

— Il n'est pas interdit de stipuler dans une police d'assurance, d'une manière générale, qu'en cas de contestation, même à raison de faits douloureux la majorité des assureurs sera arbitre de l'opportunité d'un recours aux tribunaux. — Cass., 21 mars 1889, *Pas.*, p. 159.

**34.** Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence

de l'incendie même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie ; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 9 s.

**35.** La disposition de l'article 18 n'est pas

applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>o</sup> 12; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 35 s.

**36.** En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre avec la valeur de ce qui reste immédiatement après. — [20, 39.]

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer, aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé au besoin par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 13 s.; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 95 s.

**37.** Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe. — [Civ., 1733 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 27 s.; *Police d'assurance (Incendie)*, n<sup>os</sup> 25 s., 148 s.

**38.** En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif est dévolue au propriétaire de l'immeuble, à l'exclusion des créanciers de l'assuré.

De même l'indemnité due par l'assureur des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte. — [Civ., 1151, 1733 s.]

## CHAPITRE II

### DES ASSURANCES DE RÉCOLTES

**39.** En cas d'assurance de récoltes, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé. — [20, 36; — Civ., 1769 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 39 s.

**40.** Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à

l'article 1769 du Code civil, qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées. — [Civ., 1722, 1769 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances terrestres*, n<sup>os</sup> 44 s.

## CHAPITRE III

### DES ASSURANCES SUR LA VIE

Voy. COMPL., v<sup>o</sup> *Assurances*, la loi du 26 décembre 1906, portant répression de l'assurance de la mortalité infantile.

**41.** On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers. — [1, 4.]

L'indemnité à payer lors du décès est définitivement réglée au moment du contrat. — [20.]

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle, s'il est établi que le contractant n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers. — [Civ., 4; — 1128 s.]

L'assureur ne répond point de la mort de celui qui a fait assurer sa propre vie, lorsque cette mort est le résultat d'une condamnation judiciaire, d'un duel, d'un suicide, sauf la preuve que celui-ci n'a pas été volontaire, ou lorsqu'elle a eu pour cause immédiate et directe un crime ou un délit commis par l'assuré et dont celui-ci a pu prévoir les conséquences.

Dans ces divers cas, l'assureur conserve les primes, s'il n'y a convention contraire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances sur la vie*, n<sup>os</sup> 24 s., 93 s.

Voy. L. 24 déc. 1903, sur les accidents du travail, et Arr. roy. 29 août 1904, modifié par Arr. roy. 25 juin 1905, 20 déc. 1911, 5 janv. 1914, 20 janv. et 7 déc. 1920, 12 déc. 1921.

— L'engagement de payer en retour d'une prime une somme déterminée à l'époque où un tiers atteindra un âge fixé, ne constitue pas un contrat d'assurance sur la vie. — Cass., 22 juin 1882, *Pas.*, p. 247.

**42.** La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. — [Civ., 1689 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances sur la vie*, n<sup>os</sup> 109 s.; *Police d'assurance (Vie)*, n<sup>os</sup> 45 s.

**43.** La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice de l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré. — [Civ., 843 s., 913 s., 1121.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances sur la vie*, n<sup>os</sup> 51 s. *Police d'assurance (Vie)*, n<sup>os</sup> 14 s., 32 s.; *Réduction (Héritiers)*, n<sup>os</sup> 102 s., 447 s.

Voy. L. 26 déc. 1906 (Assurance infantile).

— L'assurance sur la vie, payable au décès de l'assuré à ses héritiers, représentants ou ayants droit, fait partie de son patrimoine et du gage de ses créanciers. — Cass., 31 janv. 1895, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 962; *Pas.*, p. 84.

## LIVRE II

## DE LA NAVIGATION MARITIME ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

LOIS des 21 août 1879, 12 juin 1902 et 10 février 1908 coordonnées (1).

## TITRE PREMIER. — Des navires et autres bâtiments de mer.

## CHAPITRE PREMIER

## DES NAVIRES ET DE LEUR IMMATRICULATION

Art. 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme navires, pour l'application de la présente loi, tous bâtiments d'au moins 25 tonneaux de jauge qui font ou sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou toute autre opération lucrative de navigation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Saisie des navires*, n<sup>os</sup> 18 s.

Voy. L. 25 août 1920 (Sécurité des navires), *infra*.

2 (1) [C. 190]. Les navires sont meubles. Néanmoins, ils ne sont pas soumis à la règle suivant laquelle, en fait de meubles, la possession vaut titre.—[Civ., 531, 2279 ; — Pr. c., 620.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Biens*, n<sup>os</sup> 222 s., 355 ; *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 14 s.

3. Tout navire, construit ou en construction, naviguant ou destiné à naviguer sous pavillon belge peut, à la demande des intéressés, être immatriculé au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 46 à 73, 100 s.

4. L'immatriculation a lieu sur la production au conservateur des hypothèques du certificat de jaugeage et d'un duplicata de ce document.

Le conservateur mentionne dans un registre *ad hoc* sous un numéro spécial :

1<sup>o</sup> La lettre, le numéro, le lieu et la date du certificat de jaugeage ;

2<sup>o</sup> Le nom et le mode de puissance motrice du navire, les matériaux de sa coque, la date de sa construction, ses dimensions, son tonnage et, s'il s'agit d'un navire à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 150 s., 172 s., 189 s., 223 s.

(1) Les chiffres placés entre parenthèses immédiatement après les numéros des articles indiquent les dispositions correspondantes de la loi du 21 août 1879. Ceux entre crochets, et précédés de la lettre C, celles du Code de commerce de 1808.

5. L'immatriculation d'un navire en construction a lieu sur la présentation au conservateur d'une requête en double.

Le conservateur mentionne sur son registre sous un numéro spécial :

1<sup>o</sup> La date de la requête ;

2<sup>o</sup> L'emplacement de la mise sur chantier du navire, son nom, le mode de puissance motrice du bâtiment, les matériaux de sa coque, ses dimensions et son tonnage présumés et, s'il s'agit d'un navire à moteur mécanique, la force nominale de sa machine motrice.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 191 s.

6. Les changements qui surviennent dans les faits prévus sous le n<sup>o</sup> 2<sup>o</sup> des deux articles précédents sont portés au registre matricule, à la suite de la première annotation, sur la production du certificat de jaugeage qui constate ces changements et d'un duplicata de ce document.

Tout nouveau certificat de jaugeage doit rappeler les certificats antérieurs, par la désignation de leur lettre, de leur numéro, de leur date et du nom du navire auquel ils s'appliquent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 226 s.

7. Le conservateur certifie, au pied du certificat de jaugeage ou, le cas échéant, de l'un des doubles de la requête, qu'il a fait l'annotation requise dont il indique la date et le numéro, et il restitue la pièce à l'intéressé.

## CHAPITRE II

## DE LA PUBLICITÉ DES DROITS RÉELS CONCÉDÉS A DES NAVIRES

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 176 s.

8 (2) [C. 195]. Les actes et jugements faisant preuve d'une convention constitutive, translatrice, déclarative ou extinctive d'un droit réel, autre qu'un privilège, sur un navire construit ou en construction, sont inscrits au bureau de la conservation des hypothèques désigné sous l'ar-



ticle 3 ; jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers (1).

Voy. Code fiscal, L. 9 sept. 1908, Arr. roy. 10 sept. 1908.

**9.** Sont également inscrites au dit bureau, les demandes tendant à faire déclarer la résolution, l'annulation d'une convention rentrant dans les termes de l'article précédent, ou à faire constater l'existence de droits réels autres qu'un privilège sur un navire construit ou en construction et les décisions rendues sur ces demandes.

Ces demandes ne sont recevables que si elles ont été inscrites. L'exception doit être suppléée d'office par le juge et elle peut être opposée en tout état de cause.

Les greffiers ne peuvent, sous peine de tous dommages-intérêts, délivrer aucune expédition du jugement, avant qu'il leur ait été justifié que le jugement a été inscrit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 245 s.

**10** (2) [C. 195]. Les actes sous seing privé enregistrés et les actes authentiques sont admis à l'inscription.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime* n<sup>os</sup> 150 s.

**11.** Aucun acte n'est admis à l'inscription si le navire auquel il se rapporte n'est pas immatriculé.

**12** (140). L'inscription prévue par l'article 8 est faite au registre matricule sur la présentation, au conservateur des hypothèques, de l'acte soumis à la publicité, s'il est sous seing privé, et d'une expédition de cet acte, s'il est authentique.

Si l'acte est sous seing privé, il est présenté en deux originaux dont l'un est exempt du timbre. S'il est authentique, il est joint à l'expédition une copie certifiée, exempte du timbre (2).

**13.** Le conservateur des hypothèques mentionne sur le registre matricule :

1<sup>o</sup> La date de l'acte ;

2<sup>o</sup> La nature de l'acte et, s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;

3<sup>o</sup> Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ;

(1) *Législation antérieure.* — Loi du 21 août 1879, art. 2 (195). La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion de navire, le navire étant dans le port ou en voyage.

4<sup>o</sup> La nature de la convention et ses éléments principaux.

**14** (141). Le conservateur, après avoir opéré l'inscription, remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des originaux, s'il est sous seing privé. Il certifie au pied de l'acte avoir fait l'inscription, dont il indique la date et le numéro.

La copie certifiée de l'acte authentique, ou l'original exempt du timbre, si l'acte est sous seing privé, restent déposés au bureau (2).

**15.** Si l'acte soumis à inscription est fait par le capitaine en cours de voyage, la formalité peut être accomplie sur le vu d'un télégramme contenant les indications mentionnées dans l'article 13.

Cette formalité opère tous ses effets légaux à condition que, dans les trois mois à compter de l'inscription du télégramme, l'acte soit présenté au conservateur des hypothèques pour être soumis à l'inscription.

**16.** L'inscription exigée par l'article 9 est faite au registre matricule sur la présentation au conservateur :

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'une demande en justice, de deux extraits contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, les droits dont la constatation, la résolution, la révocation ou l'annulation est demandée et le tribunal qui doit connaître de l'action ;

2<sup>o</sup> S'il s'agit d'un jugement, de deux extraits délivrés par le greffier, contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, le dispositif de la décision et le tribunal ou la Cour qui l'a rendue.

Le conservateur remet au requérant un des extraits sur lequel il certifie que l'inscription a été faite.

A défaut d'immatriculation du navire auquel se rapporte la demande de résolution, de révocation ou d'annulation, le conservateur se borne à constater la remise des dits extraits au registre de dépôts, sauf à faire l'inscription si l'immatriculation est ultérieurement requise.

**17.** Si plusieurs titres soumis à la publicité

L'acte est transcrit en entier sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers. Jusque-là il ne peut être opposé aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

(2) Voy. le texte des articles 140 et 141 de la loi de 1879, à la fin du chapitre.

ont été présentés le même jour à la conservation des hypothèques, la préférence se détermine d'après le numéro d'ordre sous lequel la remise des titres aura été mentionnée par le conservateur au registre de dépôts.

**18.** L'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites par les articles qui précèdent n'entraîne pas la nullité de l'inscription, à moins qu'il n'en soit résulté un préjudice pour les tiers (1).

### CHAPITRE III

#### DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 297 s.

**19.** Les droits de préférence entre les créanciers d'un navire résultent soit de privilèges, soit d'hypothèques. Les privilèges sont attachés à la qualité de la créance; ils priment toujours les hypothèques.

**20** (3) [C. 196]. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — [L. hyp., art. 12, 41, 99.] (2)

**21.** Faute par le tiers détenteur de payer les dettes privilégiées et hypothécaires, dans les termes et délais accordés au débiteur, ou de remplir les formalités qui seront établies ci-après

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 140. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du conservateur des hypothèques un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous scing privé, ou une expédition s'il est authentique.

Il y est joint deux bordereaux, dont l'un peut être porté sur le titre présenté.

Ils contiennent :

1<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession et domicile du créancier et du débiteur;

2<sup>o</sup> La date et la nature du titre;

3<sup>o</sup> Le montant de la créance exprimée dans le titre;

4<sup>o</sup> Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement;

5<sup>o</sup> Le nom, l'espèce et le tonnage du navire hypothéqué, la date des lettres de mer, s'il en a été délivré;

6<sup>o</sup> Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du conservateur des hypothèques.

A défaut d'élection de domicile, toute signification et notification relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi de l'arrondissement.

Loi 21 août 1879, art. 141. — Le conservateur fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre.

pour purger sa propriété, chaque créancier a le droit de faire vendre sur lui le navire grevé.

**22.** Le changement de nationalité ne préjudicie pas aux droits existants sur le navire. L'étendue de ces droits est réglée par la loi du pavillon que portait légalement le navire au moment où s'est opéré le changement de nationalité.

#### SECTION PREMIÈRE. — *Des privilèges maritimes.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 297 s.

**23** (4) [C. 191.] Sont seules privilégiées sur le navire et sur le fret, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées :

1<sup>o</sup> Les frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, les taxes et impôts publics, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le port jusqu'à la vente;

Voy. Loi du 26 août 1919, organique du Conseil des prises, art. 28; C. pr. civ., 656 s.

2<sup>o</sup> Les gages du capitaine et de l'équipage depuis le dernier engagement, pour six mois au plus;

3<sup>o</sup> Les frais et indemnités dus pour sauvetage ou assistance;

4<sup>o</sup> Les dommages-intérêts dus pour cause d'abordage à un autre bâtiment, à sa cargaison ou aux personnes se trouvant à bord. — [L. hyp., 14, 19, 20.] (3)

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 3 (196). — Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un navire le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.

(3) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 4 (191). — Sont privilégiées, dans l'ordre où elles sont rangées, les créances ci-après désignées :

1<sup>o</sup> (191, 1<sup>o</sup>) Les frais de justice et autres faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix;

2<sup>o</sup> (191, 2<sup>o</sup>) Les droits de navigation établis conformément à la loi, ainsi que les frais de remorquage;

3<sup>o</sup> (191, 3<sup>o</sup>) Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente;

4<sup>o</sup> (191, 4<sup>o</sup>) Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux;

5<sup>o</sup> (191, 5<sup>o</sup>) Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son entrée dans le port;

6<sup>o</sup> Les frais et indemnités dus à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance maritime pour le dernier voyage;

7<sup>o</sup> (191, 6<sup>o</sup>) Les loyers et gages du capitaine et autres gens de l'équipage, employés depuis l'ouverture du dernier rôle d'équipage, quel que soit le mode de rémunération de leurs services;

8<sup>o</sup> (191, 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>) Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et Je

**24.** Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance du prix. Toutefois, entre créances dues pour cause de sauvetage ou d'assistance, celles qui résultent d'une cause plus récente priment celles qui sont nées d'une cause antérieure.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, nos 278 s.

## SECTION II. — De l'hypothèque maritime.

**25** (134). Les navires peuvent être hypothéqués par la convention des parties.

Les articles 73, 74 et 75 de la loi du 16 décembre 1851 sont applicables à l'hypothèque maritime (1). — [Civ., 531 ; — L. hyp., 41, 44, 46 ; —

remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ;

9<sup>o</sup> (191, 8<sup>o</sup>) Les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

10<sup>o</sup> (191, 8<sup>o</sup>) Les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage.

Si les fournisseurs et ouvriers ont su que le navire était construit à forfait par un entrepreneur pour le compte d'un tiers, le privilège existe à concurrence seulement de la somme dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée ;

11<sup>o</sup> Les sommes avancées pour la construction d'un navire par celui pour le compte duquel le navire est construit, si le navire ne lui a point encore été livré ;

12<sup>o</sup> (191, 1<sup>o</sup>) Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage, quand l'assurance est faite au voyage, ou pour la dernière année quand l'assurance est faite à l'année ;

13<sup>o</sup> (191, 11<sup>o</sup>) Les dommages-intérêts dus aux affrèteurs, pour défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par les dites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage ;

14<sup>o</sup> Les dommages-intérêts dus pour cause d'abordage ;

15<sup>o</sup> (191, 8<sup>o</sup>) Les sommes dues au vendeur du navire pour son prix.

(191). Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

Loi 21 août 1879, art. 5 (192). — Le privilège accordé aux créances énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1<sup>o</sup> (192, 1<sup>o</sup>) Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les juges ou tribunaux compétents ;

2<sup>o</sup> (192, 2<sup>o</sup>) Les droits de navigation et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3<sup>o</sup> (192, 3<sup>o</sup>) Les créances désignées par les nos 3, 4

L. 18 avril 1851 (Faillites), 548 s. ; — Fisc. ; — L. 9 sept. 1908, 3, 5, 6, 7, 8.]

Voy. Code fiscal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime* (pour la loi de 1879), nos 305 s.

Nous reproduisons ces articles ci-dessous :

73. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Voy. L. 18 avril 1851, sur les faillites, art. 444 s. ; — L. 15 déc. 1872, sur les commerçants, art. 7 (C. comm., liv. 1<sup>er</sup>, tit. 1<sup>er</sup>).

74. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

— L'action paulienne n'est accordée que contre les coupables ou les complices de la fraude. Elle ne saurait

et 5 de l'article 4 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4<sup>o</sup> (192, 4<sup>o</sup>) Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement, arrêtés dans les bureaux du commissaire maritime ;

5<sup>o</sup> (192, 5<sup>o</sup>) Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ;

6<sup>o</sup> (192, 6<sup>o</sup>) Les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

7<sup>o</sup> Les sommes dues aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire et les avances faites pour sa construction, par tous les moyens de preuve prévus par l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872 ;

8<sup>o</sup> (192, 8<sup>o</sup>) Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou les extraits des livres des courtiers d'assurances ;

9<sup>o</sup> (192, 7<sup>o</sup>) Les frais et indemnités dus à l'occasion du sauvetage ou de l'assistance maritime, les dommages-intérêts dus aux affrèteurs et ceux dus pour cause d'abordage seront constatés par les jugements ou par les sentences arbitrales qui sont intervenues, ou par les règlements arrêtés entre les parties et approuvés par le président du tribunal de commerce ;

10<sup>o</sup> La vente du navire par un acte ayant date certaine et rendu public par inscription sur le registre du conservateur des hypothèques.

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 134. — Les navires peuvent être hypothéqués par la convention des parties.

Loi 21 août 1879, art. 135. — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signature privée.

Loi 21 août 1879, art. 137. — L'hypothèque maritime s'étend, à moins de convention contraire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

faire annuler une hypothèque concédée par le propriétaire apparent à un prêteur de bonne foi. — Cass., 16 mai 1890, *Pas.*, I, p. 210.

**75.** Les biens des mineurs et des interdits ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

L'hypothèque des biens des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, est soumise aux formalités prescrites pour les mineurs et les interdits.

Voy. L. 15 déc. 1872, sur les commerçants, art. 7 (C. comm., liv. 1<sup>er</sup>, tit. 1<sup>er</sup>).

**26.** L'hypothèque maritime n'est valable que si elle est consentie sur des bâtiments spécialement désignés et pour une somme déterminée.

Elle peut être constituée sur un navire en construction.

Sont applicables l'article 79 et les cinq derniers alinéas de l'article 80 de la loi du 16 décembre 1851.

Nous les reproduisons ci-dessous :

**79.** Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou ont éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins, le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

**80.** ... Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription dont il sera parlé ci-après.

[L. 15 avril 1859. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert est valable; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques de l'exécution des engagements pris par le créancier, laquelle pourra être établie par tous moyens légaux.

Le créancier conserve vis-à-vis des tiers le droit de disposer de l'hypothèque, même si des obligations imputables sur le crédit sont représentées par des titres négociables. Toutefois, le porteur de ces titres peut, par une opposition, suspendre les effets des actes de mainlevée ou autres qui porteraient atteinte à son droit.

L'opposition doit être signifiée au conservateur des hypothèques et au créancier et contenir élection de domicile dans l'arrondissement.

Le conservateur la transcrit en marge de l'inscription et mention de cette transcription sera faite au bas de l'original de l'exploit. L'opposition n'aura effet que pendant deux ans, si elle n'est renouvelée; il pourra en être donné mainlevée par simple exploit.]

**27** (137). L'hypothèque maritime s'étend, à moins de convention contraire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires. Elle s'étend également au fret. — [L. hyp., 45.] (1)

**28** (145). L'hypothèque garantit, au même

rang que le capital, trois années d'intérêt. — [L. hyp., 87.]

**29.** L'hypothèque peut être inscrite tant qu'elle existe.

En cas de mort du débiteur, l'inscription doit être faite dans les trois mois de l'ouverture de la succession.

L'inscription ne peut plus être prise après l'inscription de l'acte d'aliénation, ni après la faillite du débiteur.

**30** (140). Le titre constitutif de l'hypothèque contient élection de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du conservateur des hypothèques.

Celui-ci mentionne sur le registre matricule, outre les énonciations prescrites par l'article 13 :

1<sup>o</sup> Le taux et l'échéance de l'intérêt ainsi que le terme du remboursement du capital;

2<sup>o</sup> Le cas échéant, la stipulation de voie parée;

3<sup>o</sup> L'élection de domicile.

A défaut d'élection de domicile, toutes significations et notifications relatives à l'inscription pourront être faites au procureur du roi de l'arrondissement.

Il est loisible à celui au profit duquel une inscription existe ou à ses représentants de changer le domicile élu, en suivant les formalités tracées par l'article 88 de la loi du 16 décembre 1851. — [L. hyp., 83, 85.]

Nous reproduisons cet article :

**88.** Il est loisible à celui au profit duquel une inscription existe, ou à ses représentants, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement.

A cet effet, il déposera, soit par lui-même, soit par un tiers, au bureau des hypothèques, un acte authentique constatant sa volonté à cet égard, ou bien il signera, sur le registre même des hypothèques, une déclaration portant changement de domicile.

Dans ce dernier cas, son identité sera, si le conservateur l'exige, certifiée par un notaire qui apposera aussi sa signature au bas de la déclaration.

**31** (142). Entre les créanciers hypothécaires, le rang s'établit par la date et, si la date est la même, par le numéro d'ordre de l'inscription. — [L. hyp., 81, 123.] (2)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, nos 299 s.

**32** (143). L'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze ans à compter du jour de sa date.

Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque à la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.

(1) Voy. note de l'article 25.

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 142. — Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres du conservateur dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

L'inscription est renouvelée sur la présentation, au conservateur des hypothèques, d'une requête en double contenant l'indication précise de l'inscription à renouveler ; sinon, elle ne vaudra que comme inscription première (1). — [L. hyp., 90.]

**33.** Lorsque l'acte comportant cession d'un droit d'hypothèque est sous seing privé, le titre constitutif de l'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription, doit être représenté au conservateur. Celui-ci y fait mention de la cession (2).

Il en est de même lorsque l'acte est authentique, s'il a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère.

**34** (149). En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore exigible.

Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, le créancier hypothécaire peut intervenir pour la conservation de ses droits ; il ne peut les exercer que dans le cas où l'indemnité, en tout ou en partie, n'aurait pas été ou ne serait pas employée à la réparation du navire (3).

**35** (146). [L. 10 oct. 1913, art. 8. — Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, ou en vertu d'un jugement déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.]

La radiation ou la réduction est opérée par le conservateur, soit sur le dépôt d'une expédition

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 113. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 114. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

La cession de créance inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée à un tiers s'il n'est pas fait, en marge de l'inscription, mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, profession et domicile des parties.

(3) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 149. — En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits du créancier s'exerceront sur les choses

de l'acte authentique de consentement, soit sur le dépôt de l'acte en brevet et d'une copie certifiée sur papier libre, soit sur le dépôt de l'acte sous seing privé, soit sur le dépôt d'une expédition du jugement.

Un extrait littéral de l'acte authentique suffit, lorsqu'il y est déclaré, par le notaire qui l'a délivré, que l'acte ne contient ni conditions ni réserves.

Si l'acte est sous seing privé, il est dressé en deux originaux, dont l'un est exempt du timbre, et la radiation totale ou partielle n'est opérée que sur la représentation du titre constitutif d'hypothèque, revêtu de la relation de son inscription. Le conservateur y fait mention de la radiation totale ou partielle de l'inscription.

La représentation du titre constitutif est également requise lorsque l'acte est authentique, s'il a été passé en vertu d'un mandat sous seing privé ou s'il a été fait à l'étranger dans les formes admises par la loi étrangère. — [L. hyp., 92 s.]

**36.** Les demandes en radiation et en réduction sont régies par les articles 94 et 95 de la loi du 16 décembre 1851 (4).

Nous les reproduisons :

**94.** La demande en radiation ou en réduction par action principale, sera portée, sans préliminaire de conciliation, devant le tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été prise.

Cependant, la convention faite par le créancier et le débiteur de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.

Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées par exploits faits à la personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. — [Pr. c., 447, 548, 753.]

**95.** La radiation doit être ordonnée par les tribunaux lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur

sauvées ou sur leur produit, alors même que la créance ne serait pas encore due.

L'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance. Dans le cas de règlement d'avaries concernant le navire, le créancier hypothécaire pourra intervenir pour la conservation de ses droits ; il ne pourra les exercer que dans le cas où l'indemnité en tout ou partie n'aurait pas été ou ne serait pas employée à la réparation du navire.

(4) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 146. — Les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 147. — A défaut du jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le conservateur des hypothèques que sur dépôt d'un acte écrit de consentement.

la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. — [Pr. c., 771 s., 774.]

SECTION III. — *De l'extinction des privilèges et hypothèques.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, nos 413 s.

**37.** Les privilèges et hypothèques s'éteignent :

1<sup>o</sup> Par l'extinction de l'obligation principale ;  
2<sup>o</sup> Par la renonciation du créancier ; — [L. hyp., 108.]

3<sup>o</sup> Par la vente forcée du navire grevé ;

4<sup>o</sup> Par l'aliénation volontaire du navire grevé, suivie de l'accomplissement des formalités et conditions prescrites ci-après.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Hypothèque maritime*, nos 413 et s.

**38** (6) [C. 193]. Les privilèges s'éteignent par l'aliénation volontaire sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Que l'acte d'aliénation soit inscrit conformément à l'article 8 ;

2<sup>o</sup> Que l'aliénation soit publiée à deux reprises et à huit jours d'intervalle au moins dans le *Moniteur belge* ainsi que dans un des journaux d'Anvers, de Gand et de l'arrondissement dans lequel se trouve le port d'attache ;

3<sup>o</sup> Qu'aucune opposition ne soit notifiée par le créancier, tant à l'ancien qu'au nouveau propriétaire, dans le mois de l'inscription ou de la dernière publication.

Néanmoins, le droit de préférence du créancier subsiste sur le prix de vente, tant que celui-ci n'a pas été payé ou distribué. — [L. hyp., 108.] (1).

**39** (150). Les hypothèques s'éteignent par

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 6 (193). — Les privilèges des créanciers seront éteints indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

Par la vente en justice faite dans les formes établies par la loi ;

Ou par la vente volontaire transcrite conformément à l'article 2 publiée dans un des journaux d'Anvers, de Gand et dans ceux du port d'armement et affichée au mât ou à la partie la plus apparente du navire, sans opposition de la part des créanciers du vendeur, notifiée dans le mois de la publication et de l'affiche tant au vendeur qu'à l'acheteur.

Néanmoins, les droits de préférence des créanciers subsistent sur le prix, tant que celui-ci n'a pas été payé au distributeur.

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 150. — Le nouveau propriétaire d'un navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article 3 est tenu, avant les poursuites ou dans le

l'aliénation volontaire sous la condition que, dans les six mois de l'inscription de son titre ou, en cas de poursuites endéans ces six mois, dans le délai de quinzaine à compter de la signification du commandement préalable à la saisie, le nouveau propriétaire notifie à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1<sup>o</sup> Un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, la désignation des parties, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre que celui de vente ;

2<sup>o</sup> Indication de la date de l'inscription de son titre ;

3<sup>o</sup> Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites (2). — [L. hyp., 110.]

**40** (151). Le nouveau propriétaire déclare dans l'acte de ratification qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observe ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile sont immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur (3). — [L. hyp., 113.]

délai de la quinzaine à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier, à tous les créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus dans les inscriptions :

1<sup>o</sup> Un extrait de son titre contenant la date et la qualité de l'acte, la désignation des parties, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, le prix et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de la chose si elle a été donnée ou cédée à tout autre titre que celui de vente ;

2<sup>o</sup> Indication de la date du volume et du numéro de la transcription ;

3<sup>o</sup> Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers et la troisième le montant des créances inscrites.

(3) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 151. — Le nouveau propriétaire déclarera par le même acte qu'il acquittera les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur

**41.** Si parmi les créanciers inscrits se trouve un créancier ayant l'action résolutoire et qu'il entende exercer cette action, il est tenu, à peine de déchéance, de le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi.

La déclaration doit être faite dans les quinze jours de la notification et suivie, dans les dix jours, de la demande en résolution.

A partir du jour où le créancier a déclaré vouloir exercer l'action résolutoire, la purge est suspendue et ne peut être reprise qu'après la renonciation du créancier à l'action résolutoire ou après le rejet de cette action. — [L. hyp., 114.]

**42.** Dans les quinze jours de la notification faite à la requête du nouveau propriétaire, tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères sous les conditions énoncées à l'article 115 de la loi du 16 décembre 1851 (1).

Sont également applicables les articles 116, 117, 118, 120, 121 et 122 de la dite loi.

Nous les reproduisons ci-dessous :

**115.** Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée, dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée par huissier au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction préjudiciable aux créanciers inscrits. Elle ne devra point porter sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront

déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire, jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 152. — Tout créancier inscrit peut requérir la mise du navire aux enchères, en offrant de porter le prix à un vingtième en sus.

Cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quinze jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier.

Elle contiendra assignation devant le tribunal de

signés par le créancier requérant ou son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

3° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du prix et des charges ; ou qu'ayant consigné une somme équivalente, il notifiera copie du certificat de consignation.

Le tout à peine de nullité.

Voy. L. 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, art. 46 s., 93 s. ; — C. pr. c., 216, 218, 518 s.

**116.** A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans les formes et le délai prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des privilèges et hypothèques, soit en payant aux créanciers en ordre utile l'import des créances exigibles ou de celles qu'il lui est facultatif d'acquitter, soit en consignat le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux privilèges et hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Voy. L. 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s. ; — C. pr. c., 775 s., 812.

**117.** En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par le Code de procédure civile.

Voy. L. 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 1<sup>er</sup>, 93 s.

**118.** L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

**119.** L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication.

Voy. L. 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 101.

commerce du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, devant le tribunal de commerce du port d'armement pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Loi 21 août 1879, art. 153. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes établies par les ventes sur saisie (de navire).

Loi 21 août 1879, art. 154. — La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Loi 21 août 1879, art. 155. — Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable dans le délai de quinzaine pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé dans les formes établies en matière de saisie (de navire).

**120.** Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite. En ce cas, l'import de la soumission est acquis aux créanciers dans l'ordre de leurs créances.

**121.** L'acquéreur qui sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit, contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

**122.** Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

Voy. L. 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 10.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA PUBLICITÉ DES DOCUMENTS HYPOTHÉCAIRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

**43.** Le conservateur tient un registre de dépôts, où sont constatées, par numéros d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des pièces qui lui sont présentées à fin d'immatriculation ou d'inscription.

Ce registre ainsi que le registre matricule sont exempts du timbre. Ils sont cotés et paraphés, à chaque feuillet par premier et dernier, par l'un des juges du tribunal de commerce dans le ressort duquel le bureau de la conservation est établi.

Le registre de dépôts est arrêté jour par jour (1).

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Hypothèques (Conservateur des) ; Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 423 s.  
Voy. Arr. roy. 5 sept. 1908, *infra*.

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 139. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le conservateur des hypothèques à Anvers.

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879,

**44.** La tenue du registre matricule et la forme des inscriptions sont réglées par arrêté royal.

**45.** Le conservateur est tenu de délivrer à tout requérant copie ou extrait du registre matricule et des documents déposés dans ses archives et, le cas échéant, un certificat négatif.

Sont applicables les articles 126, 128, 129 et 130 de la loi du 16 décembre 1851 (2).

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Hypothèques (Conservateur des) ; Hypothèque maritime*, n<sup>os</sup> 182 s.

Nous les reproduisons ci-dessous :

**126.** Les conservateurs donneront au requérant, s'il le demande, une reconnaissance sur papier timbré, de la remise des actes ou bordereaux destinés à être transcrits ou inserits. Cette reconnaissance rappellera le numéro du registre sous lequel la remise aura été inscrite.

Ils ne pourront opérer les transcriptions et inscriptions sur les registres à ce destinés qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.

**127.** Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer des certificats constatant les mutations et concessions de droits réels, ainsi que les baux consentis par tous individus indiqués dans les réquisitions écrites qui leur sont faites à cette fin.

Ils sont également tenus de délivrer à tout requérant copie des inscriptions ou transcriptions existantes, ou des certificats constatant qu'il n'en existe point.

**128.** Ils sont responsables du préjudice résultant :

1<sup>o</sup> De l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes soumis à cette formalité, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

2<sup>o</sup> Du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des transcriptions ou inscriptions existantes, à moins que l'erreur ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

**129.** En cas de purge, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, un ou plusieurs des droits hypothécaires inserits, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu que la demande du certificat indique clairement le débiteur à charge duquel les inscriptions ont été prises.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers omis de requérir la surenchère dans le délai utile et de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Voy. L. 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, art. 93 s., 102 s.

**130.** Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder les transcriptions ou inscriptions, ni la délivrance des certificats sous peine des dommages et intérêts des parties ; à l'effet de quoi procès-verbaux

art. 118. — Le conservateur des hypothèques est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, copie des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.



des refus ou retards seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier ou un notaire.

— Le conservateur ne peut refuser de déférer aux réquisitions conformes aux lois. Aucune loi ne défend le renouvellement d'une inscription radiée. — Cass., 17 juin 1886, *Pas.*, p. 259.

#### *Disposition transitoire.*

Les actes transcrits sous l'empire de la loi du 21 août 1879 ne demeurent, après trois ans à dater du jour où la présente loi deviendra obligatoire, opposables aux tiers que s'ils ont été

soumis, dans ce délai, à l'inscription au registre matricule.

L'inscription peut avoir lieu sur la simple production au conservateur d'une requête en double indiquant l'acte dont l'inscription est demandée.

Tout propriétaire d'un navire hypothéqué est tenu, sur la réquisition du créancier, de le faire immatriculer. Faute par lui d'obtempérer à la réquisition du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Voy. Arr. roy. 10 sept. 1908, art. 3.

## TITRE II. — Des propriétaires de navires et des équipages.

PAND. B., v<sup>o</sup> Navire.

### CHAPITRE PREMIER

#### DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

**46** (7) [C. 216]. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions ; il est civilement responsable des faits de l'équipage et des préposés qui en font l'office dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations et des frais et indemnités dus à raison d'assistance ou de sauvetage par l'abandon du navire et du fret (1).

PAND. B., v<sup>is</sup> *Abandon du navire*, nos 10 s. ; *Fret (Abandon du, etc.)*, nos 1 s.

— Les propriétaires de navires étrangers et sans résidence en Belgique, peuvent faire abandon dans un port belge, malgré la loi du pavillon. — Cass., 21 nov. 1884, *Pas.*, p. 39.

— Les rapports juridiques du capitaine, de l'armateur et du pilote sont régis par le droit commun. La présence du pilote ne fait pas obstacle à la responsabilité du capitaine. — Cass., 19 mars 1896, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 645 ; *Pas.*, p. 132.

— La responsabilité de l'armateur, à raison des fautes du capitaine, n'est pas d'ordre public ; les conventions peuvent y déroger. — Cass., 12 nov. 1885, *Pas.*, p. 275 ; — Cass., 14 févr. 1895, *Pas.*, p. 93.

— Seule l'exonération du dol personnel est interdite. — Cass., 22 févr. 1900, *Pas.*, p. 159 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 754 ; — Brux., 12 mars 1910 (Navire-école), PAND. PÉR., nos 554-5 ; — Brux., 16 nov. 1907, PAND. PÉR., 1908, n<sup>o</sup> 85.

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 7 (216), et Loi 19 juin 1855. — Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir de ces obligations par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de se libérer par l'abandon n'est pas accordée à celui qui est en même temps capitaine

— La clause d'irresponsabilité absolue des fautes du capitaine est valable et s'applique aux soustractions commises à bord. — Cass. fr., 25 oct. 1899, DALL. PÉR., p. 567.

— L'article 7 ne s'applique pas qu'aux navires de mer, mais bien à tous les bâtiments de mer. — Cass., 21 juin 1883, *Pas.*, p. 285 ; — Cass., 6 mai 1887, *Pas.*, p. 235.

— La faculté de tout propriétaire de navire de s'affranchir de la responsabilité des faits du capitaine par l'abandon du navire et du fret est générale. Elle s'applique à l'État en qualité de propriétaire d'un bateau-pilote desservant un service public. — Cass., 24 nov. 1881, *Pas.*, p. 498.

— Les bateaux d'une traine, propriétaire, commandement et transport uniques, constituent une *universitas* et leur propriétaire commun doit faire abandon de l'universitas entière. — Brux., 22 févr. 1923, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 72.

**47.** Le propriétaire peut remplacer l'abandon du navire par le paiement de sa valeur à la fin du voyage ou d'une somme correspondant, pour chaque voyage, à deux cents francs par tonne de jauge brute de son bâtiment.

Il ne peut user de cette dernière faculté pour se libérer des frais et indemnités dus à raison d'assistance et de sauvetage.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas au droit des créanciers de saisir conservatoirement le navire en cours de voyage ou d'exiger caution.

**48.** Le voyage est réputé fini après débarquement complet des marchandises et des passa-

et propriétaire ou copropriétaire du navire. S'il n'est que copropriétaire, le capitaine n'est responsable des engagements contractés par lui pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition que dans la proportion de son intérêt.

Le recours du propriétaire ou des copropriétaires contre leurs assureurs ne sera pas compris dans l'abandon.

gers se trouvant à bord au moment où l'obligation est née.

— La perte du navire, survenue au cours d'un voyage postérieur à celui pendant lequel est née l'obligation du propriétaire et entrepris après la plainte, avec demande de dommages-intérêts, déposée à raison du fait qui a donné naissance à la responsabilité civile, entraîne la déchéance du droit d'abandon. — Cass., 13 juin 1904, PAND. PÉR., n° 787; *Pas.*, p. 260.

**49** (7) [C. 216]. L'abandon ne comprend pas le recours du propriétaire contre l'assureur.

PAND. B., v° *Fret (Abandon du navire et du)*, n°s 53 s.

**50.** Le propriétaire est tenu de suppléer en espèces les sommes qui, par suite de privilège ou d'hypothèque, seraient prélevées sur la valeur du navire ou du fret par des créanciers ayant contre le propriétaire une action personnelle dont il ne pourrait s'affranchir par abandon.

PAND. B., v° *Fret (Abandon du navire et du)*, n°s 53 s.

**51** (7) [C. 216]. La faculté de se libérer par abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant de fautes personnelles du propriétaire, des contrats passés par lui ou de ceux qu'il a autorisés ou ratifiés.

PAND. B., v° *Fret (Abandon du navire et du)*, n°s 53 s.

Elle appartient à celui qui est à la fois capitaine et propriétaire du navire pour le dommage causé par lui dans la conduite du navire, le cas de dol excepté.

PAND. B., v° *Fret (Abandon du navire et du)*, n°s 37 s.

**52.** En cas de naufrage d'un navire dans les eaux territoriales, bassins, ports ou rades, comme aussi en cas d'avaries causées par un navire aux ouvrages d'un port, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'État et les administrations publiques, de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

PAND. B., v° *Fret (Abandon du navire et du)*, n°s 53 s.

**53.** L'affréteur et l'armateur tenus de la responsabilité du propriétaire du navire peuvent user de la faculté d'abandon dans les mêmes conditions que celui-ci.

PAND. B., v° *Armateur*, n°s 27 s.

**54** (8) [C. 218]. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 61 s.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

PAND. B., v°s *Affrètement*, n°s 145 s.; *Armateur*, n°s 33 s.

**55** (9) [C. 219]. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la

copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

PAND. B., v° *Armateur*, n°s 40 s.

**56** (10). L'armateur qui est copropriétaire ou mandataire des propriétaires représente en justice les propriétaires du navire pour tout ce qui est relatif à l'armement et à l'expédition.

PAND. B., v° *Armateur*, n°s 1 s.

**57** (11). En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

En cas de licitation, les charges grevant chaque part de propriété du navire passent de plein droit sur la part du prix qui en représente la valeur. — [Civ., 815, 1686 s.; — Pr. c., 966 s.]

## CHAPITRE II DES ÉQUIPAGES

### SECTION PREMIÈRE. — Du capitaine.

PAND. B., v°s *Capitaine de navire*, t. 15; *Garantie (Contrat de transport maritime)*, t. 47; *Interdiction de commandement*, t. 54; *Navire*, t. 67.

#### § 1er. — Des droits et devoirs du capitaine.

**58** (12) [C. 221]. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — [Civ., 1784, 1992; — L. 21 juin 1849, art. 20, 22 s., 31 s., 35, 36.]

PAND. B., v° *Capitaine de navire*, n°s 120 s.

— La présence d'un pilote à bord n'affranchit pas le capitaine de la responsabilité de ses fautes. — Cass., 19 mars 1896, PAND. PÉR., n° 645; *Pas.*, p. 132.

— Le capitaine est responsable de l'arrimage. — Cass. fr., 25 oct. 1899, DALL. PÉR., p. 567.

— Sur la qualification du capitaine de navire, voy. Cass., 21 juin 1833, *Pas.*, p. 285; — Cass., 6 mai 1887, *Pas.*, p. 235.

**59** (13) [C. 222]. Il est responsable des marchandises dont il se charge.

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissance.

PAND. B., v°s *Capitaine de navire*, n°s 196 s.; *Connaissance*, n°s 193 s., 232 s.

**60** (14) [C. 223]. Il appartient au capitaine de former l'équipage du navire et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsque ceux-ci seront sur les lieux ou qu'ils y seront représentés par des fondés de pouvoirs.

**61** (15) [C. 224]. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le bourgmestre ou échevin, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient :

Les résolutions prises pendant le voyage ;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — [L. 21 juin 1849, art. 27 ; — L. 25 mars 1891, art. 62, 83, fisc.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 284 s. ; *Livre de bord*, n<sup>os</sup> 1 s.

**62** (16) [C. 225]. [Abrogé par l'article 38 de la loi du 25 août 1920 *infra* (1).]

**63** (17) [C. 226] [L. 25 août 1920, art. 41. — Le capitaine est tenu d'avoir à bord :

L'acte de propriété du navire ;

Les lettres de mer ;

Le rôle d'équipage ;

Les connaissements ;

Le permis de navigation ;

Les acquits de paiement ou à caution des douanes.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 261 s.

Voy. L. 21 juin 1849, art. 27 ; — L. 20 sept. 1903 (*infra*) ; — Arr. roy. 11 mars 1857 ; — Circ. min., 12 mars 1857 ; — L. 25 mars 1891, art. 9, 17<sup>o</sup>, 62, 83<sup>o</sup> ; (C. fisc.) ; — Arr. roy. 22 mai 1914 ; — L. 25 août 1920 (*infra*).

**64** (18) [C. 227]. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 270 s.

**65** (19) [C. 228]. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement.

— Le capitaine qui n'est pas à son bord quand il doit y être est présumé responsable du dommage. —

(1) Ancien article 62 (16) : « Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Brux., 31 oct. 1878, *Pas.*, p. 79, 254. — Sauf cas de force majeure. Voy. pour le cas de pilote à bord, Cons. d'Etat fr., 19 déc. 1884, DALL. PÉR., 1886, III, p. 69.

**66** (20) [C. 229]. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau, sans le consentement par écrit du chargeur.

Est assimilée au tillac toute construction ne faisant pas corps avec la membrure du vaisseau.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 230 s.

**67** (21) [C. 230]. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. — [Civ., 1784.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 130 s.

**68** (22) [C. 231, 232]. Lorsque les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs sont sur les lieux, le capitaine ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 172 s.

**69** (23) [C. 233]. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter pour leur compte, même hypothécairement, sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 168 s.

**70** (24) [C. 234]. Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de pourvoir à des réparations, achat de victuailles ou autres besoins pressants du navire, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en Belgique par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul ou le vice-consul, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et la quille du vaisseau ou sur le chargement, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Le magistrat qui a autorisé l'emprunt en fait mention sur le registre de bord.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les

représente, tiendront compte des marchandises vendues d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

L'affrèteur unique ou les chargeurs divers qui sont tous d'accord peuvent s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret à proportion de ce que le voyage est avancé.

A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, ceux qui veulent user de la faculté de déchargement sont tenus du fret entier sur leurs marchandises.

Dans les deux cas, ceux qui auront fait décharger leurs marchandises devront payer leur quote-part dans les avaries survenues jusqu'au moment du déchargement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 332 s.; *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 14 s., 61 s.

— Quand un armateur, en cas de relâche et pour avarie particulière au navire, prétend emprunter à la grosse sur la cargaison, au lieu d'expédier des fonds, le chargeur peut retirer sa marchandise. — Cass. fr., 21 juill. 1897, DALL. PÉR., 1899, I, p. 55.

**71** (25) [C. 235]. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger pour revenir en Belgique, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — [L. 21 juin 1849, art. 34; — Pén., 193 s., 461 s., 491.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 281 s.

Voy. arr. roy 11 mars 1857, art. 18 s.

ART. 18. — Tout capitaine belge prêt à quitter un port étranger, remettra au consul : 1<sup>o</sup> le rôle d'équipage; 2<sup>o</sup> la patente de santé; 3<sup>o</sup> une liste exacte des marchandises dont se compose le chargement de sortie.

ART. 19. — Le consul visera le rôle d'équipage, après y avoir annoté les mutations survenues pendant le séjour du navire. Il visera aussi la patente de santé ou en délivrera une si le navire n'en a point, conformément aux articles 14 et 16 de notre arrêté du 17 août 1831. S'il existe dans le pays des administrations sanitaires qui, d'après les règlements locaux, doivent délivrer aux capitaines avant leur mise en mer, des certificats ou patentes de santé, il prévendra le capitaine des formalités qu'il aurait à remplir à cet égard.

Le consul remettra au capitaine un certificat constatant l'époque du départ du navire, l'état et la nature de sa cargaison.

**72** (26) [C. 236]. Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillément ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ces comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable en-

vers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — [L. 21 juin 1849, art. 34; — Pén., 193 s., 461 s., 491.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 337 s.

**73** (27) [C. 237]. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — [L. 21 juin 1849, art. 34.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 367 s.

**74** (28) [C. 238]. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affrêteurs. — [L. 21 juin 1849, art. 30.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 354 s.

**75** (29) [C. 239]. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement ne peut prendre à bord aucune marchandise pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

**76** (30) [C. 240]. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, le capitaine est privé de sa part dans le profit commun sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 236 s.

**77** (31) [C. 241.] Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage : et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. — [L. 21 juin 1849, art. 28.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 359 s., 629 s.

**78** (32) [C. 242]. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer :

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 385 s., 394 s.

— L'article 32 qui impose au capitaine de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée,

est d'ordre public. Il est applicable aux étrangers. — Cass., 16 juin 1898, PAND. PÉR., n° 1577.

**79** (33) [C. 243]. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix du canton.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n°s 394 s.; *Rapport de mer*, n°s 21 s.

Voy. Circ. aff. étr. 15 mai 1856, procédure d'avarie (*Mon. du 19*).

**80** (34) [C. 244]. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de Belgique, de lui faire un rapport et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n°s 405 s.; *Rapport de mer*, n°s 55 s.

Voy. Arr. roy. 11 mars 1857, art. 3; — Circ. min. 12 mars 1857.

**81** (35) [C. 245]. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port belge, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger la déclaration est faite au consul de Belgique, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n°s 315 s.

**82** (36) [C. 246]. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter, en Belgique, devant le juge du lieu, ou, à défaut, devant toute autre autorité civile; à l'étranger, devant le consul de Belgique ou, à son défaut, devant le magistrat du lieu, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n°s 315 s.; *Rapport de mer*, n°s 57 s.

**83** (37) [C. 247]. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis

à la décharge du capitaine et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties (1).

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n°s 407 s.; *Rapport de mer*, n°s 106 s.

**84** (39) [C. 249]. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n°s 350 s.

## § 2. — Du connaissement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Connaissement*, t. 24; *Fret (Contrat de transport maritime)*, t. 46.

**85** (40) [C. 281]. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité des objets à transporter.

Il indique :

Le nom et le domicile du chargeur ;

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite ;

Le nom et le domicile du capitaine ;

Le nom, la nationalité et le tonnage du navire ;

Le lieu du départ et celui de la destination ;

Les stipulations relatives au fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Il exprime le nombre des exemplaires délivrés.

Le connaissement peut être à ordre ou au porteur, ou à personne dénommée. — [L. 20 mai 1872, 1, 26 s.; — L. 15 août 1891, 1 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n°s 227 s.; *Connaissement*, n°s 30 s., 85 s., 215 s.

— Le connaissement contient reconnaissance de la réception des marchandises qui y sont détaillées et emporte obligation de les remettre au destinataire. — Cass., 26 févr. 1872, *Pas.*, p. 179. — Cons. Cass., 23 mai 1907, *Pas.*, p. 237; PAND. PÉR., n° 1297. — Voy. article 87.

— Les déclarations de valeur portées sur un connaissement ne sont pas obligatoires et la preuve contraire en est permise. — Cass. fr., 17 juin 1913, *DALL. PÉR.*, 1914, I, p. 238.

— Est valable la clause d'un connaissement attributive de compétence. — Cass. fr., 22 févr. 1898, *DALL. PÉR.*, 1900, I, p. 297.

**86** (41) [C. 282]. Chaque connaissement est

(1) L'article 38 de la loi de 1879 portait : « Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport. Il a été abrogé par la loi du 12 juin 1902.

fait en quatre originaux au moins : un pour le chargeur, un pour celui à qui les marchandises sont adressées, un pour le capitaine, un pour l'armateur du bâtiment.

L'exemplaire du connaissement destiné au capitaine est signé par le chargeur ; les autres exemplaires sont signés par le capitaine.

Lorsqu'il y a plusieurs exemplaires pour celui à qui les marchandises sont adressées, chacun de ces exemplaires énonce s'il est fait par 1<sup>er</sup>, par 2<sup>e</sup> ou par 3<sup>e</sup>, etc.

Le connaissement doit être signé dans les vingt-quatre heures du chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Connaissement*, nos 94 s., 125 s., 157 s.

**87** (42) [C. 283]. Le connaissement, rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affrètement*, nos 40 s. ; *Charte-partie*, nos 7 s. ; *Connaissement*, nos 202 s.

Voy. Cass., 7 mai 1908, *Pas.*, p. 174.

— La mention d'un connaissement, *poids et conditionnement inconnus*, met le fardeau de la preuve à charge du destinataire, quant à l'importance du chargement et du manquant. Cette preuve peut se faire par tous moyens de droit. — Cass., 23 mai 1907, *Pas.*, p. 237 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1297.

**88** (43) [C. 284]. En cas de diversité entre le connaissement signé par le chargeur et ceux qui sont signés par le capitaine, chaque original fait foi contre la partie qui l'a signé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Connaissement*, nos 145 s.

**89** (44). Le porteur du connaissement, même en vertu d'un endossement en blanc, a seul le droit de se faire délivrer le chargement par le capitaine.

S'il est produit plusieurs exemplaires d'un connaissement, le capitaine doit s'adresser, en Belgique, au tribunal de commerce ; en pays étranger, au consul de Belgique ou au magistrat du lieu, pour faire nommer un consignataire auquel il fera la délivrance du chargement contre le paiement du fret.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, nos 517 s. ; *Connaissement*, nos 341 s.

— Le porteur d'un connaissement n'a pas droit à la marchandise quand il est de mauvaise foi. — Cass., 3 mars 1882, *Pas.*, p. 59.

— En débarquant d'office, le capitaine agit en vertu d'un droit propre et non comme représentant des chargeurs. — Cass., 27 nov. 1884, *Pas.*, 1885, p. 16.

**90** (45). En cas de naufrage ou de relâche

forcée, tout porteur d'un connaissement, alors même qu'il serait à personne dénommée, peut exercer tous les droits du chargeur, se faire délivrer la marchandise par le capitaine et en toucher le produit, à la charge de fournir caution et en se faisant autoriser, en Belgique, par le tribunal de commerce ; en pays étranger, par le consul de Belgique ou le magistrat du lieu, qui prescrira telles mesures conservatoires des droits des tiers qu'il jugera convenables.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Connaissement*, nos 386 s.

**91** (46) [C. 285]. Tout commissionnaire ou consignataire, qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, nos 568 s. ; *Connaissement*, nos 346 s.

## SECTION II.

### *Des matelots et gens de l'équipage.*

PAND. B., v<sup>is</sup> *Fret (Engagement au)*, t. 46 ; *Gens de mer*, t. 48 ; *Louage des gens de mer*, t. 60 ; *Matelot*, t. 63 ; *Nourriture de l'équipage*, t. 69 ; *Privilèges maritimes*, t. 80 ; *Rapatriement des marins*, t. 83 ; *Rôle d'équipage*, t. 93.

**92** (47) [C. 250]. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, nos 38 s.

Voy. L. 27 sept. 1842, sur la police maritime, et Arr. roy. 8 mars 1843, réglant le service des commissaires maritimes et la formation des rôles d'équipage.

Voy. aussi Arr. roy. 20 mars 1914, modifiant les articles 7 à 29 et 48 à 56 de l'arrêté royal de 1843, et l'Arr. roy. du 22 mai 1914 (Enrôlements à bord des navires belges).

Voy. encore Décr. du 2 oct. 1793, limitant à une année les engagements à la pêche ; — C. civ., 1780 ; — L. 18 avril 1887, sur les salaires ; — L. 21 juin 1849, 31 déc. 1851, 25 juin 1883, 29 oct. 1897, sur les consulats ; — L. 26 juin 1889, sur les *runners* et l'alcool (*infra*) ; — L. 25 mars 1891, art. 9, 17<sup>o</sup> ; 62, 83<sup>o</sup>. — Voy. C. fiscal.

[L. 27 sept. 1842. — Art. 1<sup>er</sup>. Des commissaires maritimes, nommés par le roi, sont chargés de la surveillance et de la police de la navigation maritime.

Leurs attributions sont :

- 1<sup>o</sup> Les enrôlements ;
- 2<sup>o</sup> La formation des rôles d'équipage ;
- 3<sup>o</sup> La visite des rôles d'équipage ;
- 4<sup>o</sup> Les revues d'entrée et de sortie ;
- 5<sup>o</sup> Le licenciement des équipages et leur paiement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles ;
- 6<sup>o</sup> La dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires et leur arrestation ;

7° La rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage;

8° La recherche de tous crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes;

9° Le visa des passeports des passagers;

10° La mise des navires à la chaîne;

11° Et généralement tous actes d'intérêt public relatifs à la police maritime.

2. Les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du procureur du roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence. Néanmoins leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

3. Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins; de la surveillance du chargement du lest; des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville; enfin, de toutes les mesures de police communale.

4. Un arrêté royal fixera provisoirement les droits qui seront perçus pour les actes des commissariats maritimes. Ces droits seront réglés au taux nécessaire pour couvrir les frais de surveillance et de police maritime. Le produit en sera versé au trésor de l'État.]

[*Arr. roy. 8 mars 1843, modifié par l'arr. roy. du 20 mars 1914. — Art. 10.* Les conditions de l'engagement sont lues d'une manière intelligible et claire dans une des deux langues nationales au choix des intéressés.

Les conditions de l'enrôlement sont affichées en flamand et en français dans un endroit du navire accessible à tout l'équipage.]

**93** (48) [C. 252]. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, les matelots loués au mois reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus; les matelots engagés au voyage, une somme correspondante à un mois de gage, d'après la durée présumée du voyage, à moins que cette durée présumée ne dépasse un mois, auquel cas ils sont payés en entier.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois

reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou le commissaire maritime ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au dit lieu de leur départ.

**94** (49) [C. 253]. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 97 s.; *Rapatriement des marins*, n<sup>os</sup> 3 s.

Voy. Arr. 5 germinal an XII (26 mars 1804), sur les gens de mer et leur rapatriement.

— Un contrat d'écolage maritime de cadets avec gages nominaux est un engagement de gens de mer. — Brux., 12 mars 1910, PAND. PÉR., n<sup>os</sup> 554, 555.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 101 s.

**95** (50) [C. 254]. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage :

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 101 s.

**96** (51) [C. 255]. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 103 s.

**97** (52) [C. 256]. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement, il ne leur est fait aucune diminution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 105 s.

**98** (53) [C. 257]. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun décompte ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capi-

taine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Fret (Engagement au)*, n<sup>os</sup> 2 s. ; *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 109 s.

**99** (54) [C. 258, 259]. En cas de prise, naufrage ou déclaration d'innavigabilité, les matelots engagés au mois ou au voyage sont payés de leurs salaires jusqu'à la cessation de leurs services, et ont droit, en outre, au rapatriement aux frais du navire, jusqu'au port où ils ont été engagés, ou, au choix du capitaine, à une indemnité équivalente, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sauver le bâtiment.

Dans ce dernier cas, il appartient aux tribunaux de statuer sur la réduction de salaire qu'ils ont encourue.

Les avances reçues ne sont pas remboursées.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 112 s. ; *Rapatriement des marins*, n<sup>os</sup> 10 s.

Voy. Arr. 5 germinal an XII (26 mars 1804).

**100** (55) [C. 260]. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Fret (Engagement au)*, n<sup>os</sup> 2 s. ; *Gens de mer*, n<sup>o</sup> 122.

**101** (56) [C. 261]. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 123 s.

**102** (57) [C. 262]. Le matelot est payé de ses loyers, traité, pansé et rapatrié aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage ou s'il est blessé au service du navire. Les salaires sont dus jusqu'à la fin du voyage pour lequel l'engagement a été contracté, à moins qu'il ne soit prouvé que le matelot a été rétabli avant cette époque et aurait pu rejoindre le navire ou se procurer un autre engagement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 125 s.

**103** (58) [C. 263]. Le matelot est payé de ses loyers, traité, pansé et rapatrié aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 131 s.

**104** (59) [C. 264]. Si la blessure ou la maladie a été occasionnée par la faute du matelot, ou si, sorti du navire sans autorisation, il est blessé à terre, les frais de pansement et de traitement sont à sa charge ; il pourra même être

congédié par le capitaine. Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 125 s.

Voy. Arr. roy. 14 nov. 1827 (Deniers et effets des marins décédés), modifié par Arr. roy. 10 févr. 1887 ; — Décl. 31 mai 1887, entre la Belgique et la France.

**105** (60) [C. 265]. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû, s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 21, 131 s.

Voy. Déclaration échangée entre la Belgique et la France le 31 mai 1887, concernant la remise des salaires dus aux marins belges et français et le traitement des successions des marins décédés des deux nations. (*Mon.*, 4 juin.)

— Un contrat d'engagement de cadet avec gages nominaux n'est qu'un engagement ordinaire de matelot et n'emporte en rien l'obligation pour l'armement d'établir le cas fortuit ou la force majeure pour échapper à la responsabilité du chef de la mort du cadet. — Brux., 12 mars 1910, PAND. PÉR., n<sup>os</sup> 554-5

**106** (61) [C. 266, 267]. Le matelot fait prisonnier à bord est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris.

S'il est pris lorsqu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il a droit à l'entier payement de ses loyers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 133 s.

**107** (62) [C. 270]. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers, et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 141 s.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.



Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>o</sup> 142.

**108** (63) [C. 271]. Le navire et les frets acquis pendant la durée de l'engagement de l'équipage sont affectés, par privilège, aux loyers des matelots.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 154 s.; *Privilèges maritimes*, n<sup>os</sup> 138 s.

**109** (64) [C. 272]. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rapatriement des matelots sont communes aux officiers et à tous les autres gens de l'équipage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 19 s.

**110** (65). Toutes les dispositions relatives aux salaires, au rapatriement, ainsi qu'au traitement et au pansement des matelots malades ou blessés, sont d'ordre public.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 19 s.

*Disposition commune aux deux sections précédentes.*

**111** (66) [C. 251]. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

Si, avant le départ du navire, les marchandises indûment chargées n'ont pas été mises à terre, ceux qui les auront fait charger payeront pour les marchandises un fret double de celui qu'ils auraient eu à supporter si elles avaient été chargées avec le consentement des propriétaires, sans préjudice à de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 237 s.; *Gens de mer*, n<sup>os</sup> 74 s.

### TITRE III. — De la charte-partie ou du contrat de louage maritime.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affrètement*, t. 6; *Charte-partie*, t. 17; *Fret (Contrat d'affrètement)*, t. 46; *Nolis, Nolisement*, t. 68; *Transport maritime*, t. 111.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT

**112** (67) [C. 273, 274]. Le contrat de louage maritime se constate par les modes de preuve admis en matière de commerce. Les conditions qui ne sont pas déterminées par la convention sont réglées suivant l'usage des lieux.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affrètement*, n<sup>os</sup> 40 s.; *Charte-partie*, n<sup>os</sup> 7 s.; *Clause d'adresse*, n<sup>os</sup> 20 s.; *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 40 s.

— Sont jours ouvrables ceux auxquels il est d'usage de travailler au lieu où le contrat doit recevoir exécution. — Brux., 9 mars 1868, *Pas.*, p. 265.

**113** (68). Le louage d'un navire entier ne comprend pas la cabine et les autres lieux réservés à l'équipage; mais il ne peut être chargé dans la cabine ni dans les autres lieux réservés à l'équipage des marchandises par le capitaine, sans le consentement de l'affrèteur.

En cas de contravention, le dernier paragraphe de l'article 111 sera applicable au capitaine.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affrètement*, n<sup>os</sup> 131 s.; *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 133 s.

**114** (69) [C. 275]. Si le navire est frété pour un prix fixé par période de temps, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 327 s.

**115** (70) [C. 286]. Le prix du loyer d'un na-

vire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au poids, au nombre ou à la mesure, à forfait ou à la cueillette.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 1 s.

**116** (71) [C. 280]. [L. 10 févr. 1908, art. 3. — L'article 71 de la loi du 21 août 1879 est abrogé en tant qu'il affecte à l'exécution des conventions des parties, le navire, les agrès et les apparaux, et le fret.] (1).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilèges maritimes*, n<sup>os</sup> 157 s.

#### CHAPITRE II

##### DES EFFETS DU CONTRAT

##### SECTION PREMIÈRE. — Des obligations du frèteur.

**117** (72) [287]. Le frèteur doit procurer à l'affrèteur la jouissance du navire telle qu'elle a été promise par la convention.

Si le navire est loué en totalité, quand même l'affrèteur ne lui donnerait pas toute sa charge,

(1) Ancien article 116 (71) : « Le navire, les agrès et les apparaux, le fret et les marchandises chargées sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. »

le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. — [Civ., 1719.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 82 s., 138 s.

**118** (73) [C. 289]. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. — [Civ., 1149.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 104 s.

**119** (74) [C. 290]. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 104 s.

## SECTION II. — Des obligations de l'affréteur.

### § 1<sup>er</sup>. — Règles générales.

**120** (75) [C. 288]. L'affréteur est tenu de deux obligations principales : 1<sup>o</sup> d'effectuer le chargement auquel il s'est engagé ; 2<sup>o</sup> de payer le fret convenu.

Lorsqu'il n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, il est néanmoins tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paye le fret de l'excédent sur le prix réglé par la charte-partie.

Si, sans avoir rien chargé, il rompt le voyage avant le départ, il payera, en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Il ne peut plus rompre le voyage dès que le navire a reçu une partie de son chargement ; si dans ce cas le navire part à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine, à moins que le chargement ne soit fait à cueillette.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Affrètement*, nos 265 s., 299 s., 328 s. ; *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 265 s., 299, 328 ; *Transport maritime*, nos 1 s., 159 s.

— L'article 75 fixe à forfait l'indemnité due par le chargeur en défaut de remplir ses obligations. A titre de forfait légal, cette indemnité est indépendante des pertes plus ou moins grandes qu'entraîne le défaut de chargement ; le capitaine y a droit même s'il n'éprouve réellement aucun dommage. Mais, par contre, il ne peut rien réclamer de plus lorsque sa perte excède la somme qui lui est allouée. — Cass., 4 févr. 1897, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 688.

— La charte-partie est une convention pour le louage d'un vaisseau entre le marchand ou affréteur, d'une

part, et le maître ou propriétaire du vaisseau, d'autre part. L'affréteur, lorsqu'il n'a pas chargé la quantité de marchandises stipulée sur contrat, doit payer le fret en entier, comme si le chargement avait été complet ; la commission, au contraire, est une convention pour une simple expédition de marchandises, entre celui qui fait le transport et son commettant. En cas d'expédition incomplète, le commissionnaire ne peut réclamer que les dommages-intérêts dont il justifie. — Cass., 19 juill. 1900, PAND. PÉR., 1901, nos 107-8,

— Le rabais sur le fret concédé au chargeur, à la condition qu'il restera pendant un certain temps fidèle au frèteur est licite, pourvu que cette condition ne restreigne pas la liberté du chargeur, de façon absolue. — Cass., 28 mai 1914, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1145.

**121** (76) [C. 309]. Quand les marchandises sont arrivées sans retard au lieu de destination, le chargeur ne peut, en aucun cas, demander de diminution sur le prix du fret.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 327 s.

**122** (77) [C. 310]. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, les dites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 375, 376 s.

**123** (78) [C. 305]. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — [Civ., 1961.]

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Capitaine de navire*, nos 609 s. ; *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 325.

— Le consignataire des marchandises d'un navire qui a la possession et la libre disposition de ces marchandises, peut être poursuivi directement et personnellement en paiement du fret ; mais il en est différemment du consignataire du navire, mandataire de l'affréteur, chargé par celui-ci de délivrer les marchandises aux destinataires, de colliger le fret, et de le remettre ensuite à son mandant sous les déductions d'usage ; en principe, à moins de dispositions spéciales dans la charte-partie, il n'existe aucun lien de droit entre le consignataire du navire et l'armateur. — Cass. fr., 1<sup>er</sup> août 1894, DALL. PÉR., 1895, I, p. 143.

**124** (79) [C. 306]. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport maritime*, nos 172 s.

**125** (80) [C. 307]. Le capitaine est préféré, pour son fret, et le remboursement des avaries, s'il y a lieu, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — [L. hyp., art. 20, 7<sup>o</sup>; — L. 18 nov. 1862, sur les warrants, art. 17.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>o</sup> 614; *Privilège maritime*, n<sup>os</sup> 161 s.

**126** (81) [C. 308]. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilèges maritimes*, n<sup>os</sup> 161 s.

Voy. L. 16 déc. 1851, art. 12 et 20, 7<sup>o</sup> (Hypothèques); — L. 18 nov. 1862 (Warrants, art. 17).

§ 2. — *Du retard dans l'arrivée à destination.*

**127** (82) [C. 294]. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affrèteur, les frais du retardement sont dus par l'affrèteur.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport maritime*, n<sup>os</sup> 373 s.

**128** (83) [C. 295]. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affrèteur si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 178 s., 339.

— A défaut de justification de cause spéciale de préjudice, il est généralement admis que les dommages-intérêts consistent dans la différence du prix de la marchandise entre l'époque d'arrivée normale et de la délivrance réelle. — Gand, 16 juin 1900, PAND. PÉR., 1901, n<sup>o</sup> 291.

**129** (84) [C. 277]. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — [Civ., 1148.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 341, 347 s.

**130** (85) [C. 300]. Si le vaisseau est arrêté par une force majeure dans le cours de son voyage, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété pour un prix fixé par période de temps, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 341, 349.

**131** (86) [C. 278]. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 349.

§ 3. — *Du cas où le chargement n'arrive pas à destination.*

**132** (87) [C. 291]. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer et ceux du retardement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 333.

**133** (88) [C. 292]. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>os</sup> 267 (8) s., 271.

**134** (89) [C. 293]. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 337.

**135** (90) [C. 272]. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts, de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 352.

**136** (91) [C. 299]. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret

de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 352, 354 (8) s.

**137** (92) [C. 279]. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, ou d'une autre force majeure qui l'empêche d'entrer dans ce port, le capitaine est tenu, s'il n'a pas reçu d'ordres, ou si les ordres qu'il a reçus ne peuvent être mis à exécution, d'agir au mieux des intérêts du chargeur, soit en se rendant dans un port voisin, soit en revenant au point de départ.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, nos 142 s.; *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 346 s.

**138** (93) [C. 298]. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements, sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires du navire par le § 2 de l'article 46.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination, ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, n<sup>o</sup> 357.

**139** (94) [C. 296]. Si le capitaine est contraint de faire radoub le navire pendant le voyage, l'affrèteur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret est réglé ainsi qu'il est dit en l'article 142.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 355 s.

**140** (95) [C. 297]. Le capitaine perd son fret et répond des dommages-intérêts de l'affrèteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 91 s.

**141** (96) [C. 301]. Le capitaine est payé du

fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 358 s.

**142** (97) [C. 302, 303]. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 359 s.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises qui, après naufrage ou déclaration d'innavigabilité du navire, ne seront pas parvenues à destination.

Si les marchandises parviennent à destination à un fret moindre que celui qui avait été convenu avec le capitaine du navire naufragé ou déclaré innavigable, la différence en moins entre les deux frets doit être payée à ce capitaine. Mais il ne lui est rien dû si le nouveau fret est égal à celui qui avait été convenu avec lui; et, si le nouveau fret est supérieur, la différence en plus est supportée par le chargeur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Fret (Contrat d'affrètement)*, nos 359 s.

— L'article 302 du Code de commerce (art. 142 de la loi belge), aux termes duquel le fret n'est pas dû pour les marchandises perdues par fortune de mer, ne statue que par interprétation de la volonté présumée des parties et la règle qu'il formule n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent stipuler que le fret sera payé valablement, même en cas de sinistre. — Cass. fr., 25 janv. 1892, DALL. PÉR., 1894, I, p. 49. — L'article 302 doit être appliqué, quel que soit le mode d'affrètement. — Cass. fr., 15 févr. 1893, DALL. PÉR., I, p. 264.

**143** (98). Le capitaine qui a concouru au sauvetage ou au rachat des marchandises non parvenues à destination a droit à une indemnité, qui, en cas de contestation, est réglée par les tribunaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 45, 95.

### CHAPITRE III

#### DES AVARIES ET DE LEUR RÉGLEMENT

PAND. B., v<sup>is</sup> *Avaries*, t. 11; *Fret (Contribution à l'avarie)*, t. 46; *Jet (Avarie commune)*, t. 55.

**144** (99) [C. 397]. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément;

Tout dommage qui arrive au navire ou aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, nos 3 s.

Voy. Circ. aff. étrang. 15 mai 1856. (Mon. du 19). Procédure d'avarie.

**145** (100) [C. 398]. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 30 s.

**146** (101) [C. 399]. Les avaries sont de deux classes : avaries communes et avaries particulières.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 10 s.

**147** (102) [C. 400, 403, 405]. Sont avaries communes : les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts volontairement pour le bien et salut commun du navire et des marchandises.

Toutes autres avaries sont particulières.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 10 s.

— L'appréciation du caractère des avaries appartient au juge du fait. — Cass. fr., 19 juin 1911, DALL. PÉR., 1913, I, p. 10.

— Le tiers sauveteur qui a agi sans mandat ne peut se réclamer que des principes généraux de la gestion d'affaires. — Brux., 13 juin 1908, *Pas.*, 1911, p. 257. — *Contra* : Cass. fr., 28 mars 1900, DALL. PÉR., 1906, I, p. 479.

**148** (103). Sont toutefois considérées comme avaries communes les dépenses de toute relâche effectuée à la suite de fortune de mer, qui mettrait le navire et la cargaison, si la navigation était continuée, en état de péril commun.

Sont compris dans ces dépenses, les gages et la nourriture de l'équipage, depuis le port de relâche jusqu'au moment où le navire aura été remis en état de continuer son voyage.

Si la relâche est motivée par des avaries qui soient reconnues provenir du vice propre du navire ou d'une cause imputable au capitaine ou à l'équipage, les dépenses sont avaries particulières du navire.

Si la relâche est motivée par la fermentation spontanée ou par d'autres vices propres de la marchandise, toutes les dépenses sont avaries particulières à la marchandise.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 68 s. ; *Jet* (*Avarie commune*), n<sup>os</sup> 145 s., 171 s., 227 s., 289 s., 320 s.

— La clause qui exonère l'armement de la faute du capitaine peut attribuer aux conséquences de cette faute le caractère d'avarie commune. Cette appréciation est faite souverainement par le juge du fond. — Cass., 11 oct. 1906, *Pas.*, 1907, p. 13.

**149** (104) [C. 401, 417]. Les avaries communes sont supportées par les marchandises, par le navire et par le montant net du fret, au marc le franc de leur valeur.

Les avaries particulières sont supportées et

payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la perte.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Jet* (*Avarie commune*), n<sup>os</sup> 344 s.

**150** (105). Le fret non payé ou payé d'avance et restituable ne contribue que pour la moitié de son montant brut.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 97 s.

**151** (106) [C. 419]. Les munitions de guerre et de bouche, les hardes et salaires des gens de l'équipage et les bagages des passagers ne contribuent pas à l'avarie commune : leur valeur sera payée par contribution sur tous les autres effets.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Jet* (*Avarie commune*), n<sup>os</sup> 371 s.

**152** (107) [C. 402, 415]. Toute marchandise préservée contribue pour sa valeur nette au lieu du déchargement ou son produit net, déduction faite du fret à payer. Le fret payé d'avance et non restituable n'est pas déduit.

Les marchandises jetées ou sacrifiées sont remboursées pour leur valeur, fret compris, à charge de payer le fret. Elles contribuent pour leur valeur, fret déduit, de la même manière que les marchandises préservées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 101 s.

— L'action en règlement d'avaries, contre un affrèteur, ne peut affecter la fortune de terre. — Cass. fr., 2 avril 1884, DALL. PÉR., p. 449.

**153** (108) [C. 415, 418]. La qualité des marchandises est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Jet* (*Avarie commune*), n<sup>os</sup> 384 s.

**154** (109) [C. 420, 421]. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés ; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une

lieu de charge par suite d'un accident, d'un sacrifice ou d'autres circonstances extraordinaires, rendant cette mesure nécessaire pour le salut commun, les frais d'entrée dans ce port ou cet endroit seront admis en avarie commune; et quand il aura quitté ce port avec tout ou partie de son chargement primitif les frais correspondants de sortie de ce port ou endroit qui seront la conséquence de ladite entrée ou dudit retour seront également bonifiés en avarie commune;

b) Les frais de débarquement de la cargaison du navire au port ou lieu de charge, d'escale ou de refuge, seront admis en avarie commune, quand le débarquement aura été nécessaire pour le salut commun ou pour permettre la réparation du dommage éprouvé par le navire et causé par sacrifice ou accident dans le cours du voyage, si les réparations sont nécessaires pour assurer la continuation du voyage en toute sûreté;

c) Toutes les fois que les frais de débarquement de la cargaison seront admissibles en avarie commune, les frais de réembarquement et de mise en magasin de ce même chargement à bord du même navire, ainsi que tous les frais de magasinage y seront également admissibles. Mais si le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, aucune dépense de magasinage encourue après la date de la condamnation du navire ou de la renonciation au voyage ne sera admise en avarie commune;

d) Si un navire en avarie se trouve dans un port ou lieu où il est possible de le réparer pour lui permettre de transporter son entier chargement et si, pour épargner des frais, il est remorqué de là à un autre port ou lieu de réparation ou jusqu'à sa destination, ou si tout ou partie de la cargaison est transbordé sur un autre navire ou réexpédié autrement à destination, les frais supplémentaires de remorquage, transbordement et réexpédition, ou l'un d'eux jusqu'à concurrence des frais supplémentaires épargnés seront payables par les diverses parties intéressées en proportion des frais extraordinaires épargnés.

**RÈGLE XI. — Gages et nourriture de l'équipage au port de relâche, etc.**

Lorsqu'un navire sera entré ou aura été retenu dans un port ou autre endroit dans les circonstances ou pour effectuer les réparations prévues par la règle X, les gages, frais de subsistance du capitaine, des officiers et de l'équipage pendant la période supplémentaire d'arrêt au dit port, ou lieu de refuge, jusqu'au moment où il

aura été ou aurait pu être remis en état de continuer son voyage, seront admis en avarie commune. Mais si le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, les gages, frais de subsistance du capitaine, des officiers et de l'équipage encourus après la date de la condamnation du navire ou de l'abandon du voyage, ne seront pas admis en avarie commune.

**RÈGLE XII. — *Domage causé à la cargaison par le déchargement.***

Le dommage ou la perte causé inévitablement à la cargaison, dans les opérations de décharger, emmagasiner, recharger et arrimer, sera admis en avarie commune dans les cas seulement où les frais, occasionnés par ces mesures respectives, seront admis en avarie commune.

**RÈGLE XIII. — *Déductions sur le coût des réparations.***

Dans le règlement d'avarie commune, les réparations admises en avarie commune seront soumises aux déductions ci-dessous, pour différence du neuf à l'usé, savoir :

I. — Pour navires en fer ou en acier dont l'âge de la date du registre primitif, jusqu'à celle de l'accident, sera dans les limites suivantes :

**(A) *Jusqu'à 1 an.***

Toutes les réparations seront admises sans déduction, excepté la peinture ou l'enduit qui sont sujets à une déduction d'un tiers.

**(B) *Entre 1 et 3 ans.***

Un tiers sera déduit des réparations ou du renouvellement des bois de la coque, des mâts, des espars, appareils, tapisserie, vaisselle, objets en métal, verrerie, voilure, grément, cordages, écoutes, aussières (autres qu'en fil de fer ou acier), tentes, prélaris et peintures.

Un sixième sera déduit des agrès en fil de fer, des câbles et aussières en fil de fer ou acier, chaînes-câbles, chaînes, petit cheval, treuils à vapeur, raccords, toutes autres réparations sans déduction.

**(C) *Entre 3 et 6 ans.***

Même déduction que ci-dessus, classe B, excepté qu'un sixième sera déduit de l'ouvrage en fer des mâts, espars et machines, y compris les chaudières et leur montage.

**(D) *Entre 6 et 10 ans.***

Mêmes déductions que ci-dessus classe C, excepté qu'un tiers sera déduit des ferrures des

mâts, espars, des réparations ou du renouvellement de toutes les machines (y compris les chaudières et leur montage) et aussières, cordages, écoutes et gréement.

(E) *Entre 10 et 15 ans.*

Un tiers sera déduit de toutes réparations et renouvellements, excepté des ferrures de la coque, du ciment, des chaînes-câbles, d'où on déduira un sixième. Les ancres sont admises sans déduction.

(F) *Au delà de 15 ans.*

Un tiers sera déduit de toutes réparations et renouvellements. Les ancres seront admises sans déduction. Un sixième sera déduit des chaînes-câbles.

(G) *En général.*

Les déductions (excepté en ce qui concerne les vivres et provisions, machines, chaudières) seront basées sur l'âge du navire et non sur l'âge de la partie spéciale du navire sur laquelle elles portent. Aucune peinture de carène ne sera admise, si la carène n'a pas été peinte dans les six mois qui précèdent la date de l'accident. Aucune déduction ne sera faite à l'égard du vieux matériel réparé sans être remplacé par du nouveau, ni des vivres et provisions qui n'ont pas servi.

II. — *Pour navires en bois ou mixtes :*

Si, au moment de l'accident, le navire est âgé de moins d'un an, à compter de la date du registre primitif, il ne sera fait aucune déduction pour différence du vieux au neuf ; après cette période, il sera fait une déduction d'un tiers avec les exceptions suivantes :

Les ancres seront admises sans déduction ; les chaînes-câbles avec une déduction d'un sixième seulement.

Aucune déduction ne sera faite à l'égard des vivres et provisions qui n'auront pas servi.

Pour le doublage en métal on admettra, sans déduction, la valeur d'un poids égal au poids brut du doublage en métal enlevé, moins les produits du vieux métal. Les clous, le feutre et la main-d'œuvre sont soumis à une déduction d'un tiers.

III. — *Pour tous navires en général :*

Les frais de redressement des ferrures faussées, y compris la main-d'œuvre pour les retirer et les remettre en place, seront admis intégralement.

Les frais de cale sèche, y compris les frais de déplacement, transports, usage de lignes, écha-

faudages et matériel de cale sèche, seront admis sans déduction.

RÈGLE XIV. — *Réparations temporaires.*

Aucune déduction pour différence du vieux au neuf ne sera faite sur le coût des réparations temporaires des dommages admissibles en avarie commune.

RÈGLE XV. — *Perte de fret.*

La perte de fret résultant du dommage ou de la perte de la cargaison sera bonifiée en avarie commune, qu'ils soient occasionnés par un acte d'avarie commune, ou qu'ils aient été bonifiés en avarie commune.

RÈGLE XVI. — *Valeur à bonifier pour la cargaison perdue ou avariée par sacrifice.*

La valeur à bonifier en avarie commune pour dommage ou perte de marchandises sacrifiées sera la perte que le propriétaire de ces marchandises aura supportée, basée sur les valeurs du marché à la date de l'arrivée du navire ou à la fin du risque.

RÈGLE XVII. — *Valeurs contributives.*

La contribution à l'avarie commune sera établie sur les valeurs réelles des intérêts à la fin de l'expédition, en y ajoutant le montant bonifié en avarie commune pour les objets sacrifiés. Du fret et du prix de passage en risque pour l'armateur seront déduits les frais de port et les gages de l'équipage qui n'auraient pas été encourus si le navire et la cargaison s'étaient totalement perdus au moment de l'acte de l'avarie commune ou du sacrifice.

De la valeur des propriétés seront également déduits tous les frais y relatifs depuis l'événement qui donne ouverture à l'avarie commune, à l'exception des frais qui auront été admis en avarie commune.

Les bagages et effets personnels des passagers embarqués sans connaissance ne contribueront pas aux avaries communes.

RÈGLE XVIII. — *Règlement.*

Dans les cas non prévus par les règles ci-dessus, le règlement sera établi conformément aux lois et aux usages qui eussent été appliqués si le contrat d'affrètement n'avait pas contenu la clause que le règlement serait fait conformément aux règles d'York-Anvers.

## 2. Règle d'Anvers de 1903.

Au Congrès de l'« International Law Association » tenu à Anvers en 1903, il fut proposé d'ajouter aux règles d'York et d'Anvers un nouvel article réglant l'influence sur l'action en avarie commune d'une responsabilité à l'accident de la part de l'un des contractants. Cette proposition fut rejetée, par crainte de nuire à l'application, dans leur forme actuelle, des règles d'York et d'Anvers, 1890. Il fut alors décidé de faire de l'article ci-dessus une règle indépendante sous le nom

de « Antwerp Rule, 1903 ». Cette règle est conçue comme suit :

« Un sacrifice ou une dépense constituant en soi une avarie commune ne perd pas ce caractère, même si le danger qui a motivé cette dépense ou ce sacrifice a été causé par la faute d'une des parties intéressées dans le voyage, sans préjudice du recours à exercer contre l'auteur de la faute ».

### TITRE IV. — Du transport des passagers par mer.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Passager*, t. 74; *Transport des émigrants*, t. 111.  
Voy. Loi du 23 juillet 1923 (Embarquements en fraude), *infra*, Lois diverses.

**165** (120). Le passager ne peut, sans l'assentiment du capitaine, céder les droits résultant de la convention de transport. — [Civ., 1689.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Transport des émigrants*, n<sup>os</sup> 1 s.; *Transport maritime*, n<sup>os</sup> 442 s.

Voy. L. 14 déc. 1876; — L. 7 janv. 1890; — Arr. roy., 2 déc. 1905, concernant le transport des émigrants. — L. 25 août 1891, art. 16 s., *supra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 7 s.

**166** (121). Les frais de nourriture du passager sont compris dans le prix du passage, s'il n'y a convention contraire.

Dans ce dernier cas, le capitaine est tenu de fournir au passager les aliments nécessaires, moyennant un juste prix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 14 s.

[L. 14 déc. 1876. — Art. 3. Les agences d'émigration sont tenues de faire assurer à leurs frais, dans l'intérêt des émigrants, le prix du transport et les vivres, toutes pertes et tous dommages éventuels à résulter de l'exécution totale ou partielle du contrat de transport, ou bien de verser à la caisse des dépôts et consignations une somme équivalant au montant de l'assurance.]

**167** (122). Le passager est réputé chargeur à l'égard des effets qu'il a sur le navire.

Le capitaine n'est point tenu du dommage survenu aux effets dont le passager a conservé la garde, à moins que ce dommage n'ait été causé par le fait de l'équipage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 38 s.

**168** (123). Le passager est tenu de se conformer aux instructions du capitaine pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre à bord. — [L. 21 juin 1849, art. 3; — L. 22 sept. 1842.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 23 s.

**169** (124). Les effets du passager qui se trouvent à bord sont affectés, à titre de gage, au paiement du prix du passage et des frais d'entretien, s'il y a lieu. — [Civ., 2073 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 41 s.

**170** (125). Le capitaine veille à la conserva-

tion des effets du passager décédé durant le voyage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 44 s.

**171** (126). Le capitaine est tenu de se rendre directement, sauf convention contraire, au lieu de la destination du navire, à peine de résiliation du contrat et de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — [Civ., 1184.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 47 s.

**172** (127). Le capitaine n'est pas tenu d'attendre le passager qui, soit au port d'embarquement, soit dans le cours du voyage, néglige de se rendre à bord en temps utile. Le passager, dans ce cas, doit le prix entier du passage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>o</sup> 51.

**173** (128). Le capitaine n'a droit qu'à la moitié du prix du passage si, huit jours avant le départ, le passager déclare renoncer au contrat; passé ce délai, sans renonciation, le prix entier du passage est dû.

Il a droit au quart de ce prix, si le passager est dans l'impossibilité de s'embarquer par suite de décès, de maladie grave ou de force majeure. Il est, en outre, fait remise, dans ce cas, des frais d'entretien, s'ils sont compris dans le prix du passage. — [Civ., 1148, 1184.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 52 s.

[L. 14 déc. 1876. — Art. 5. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage.

Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille en ligne directe indéfiniment, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, qui restent à terre avec lui.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Transport des émigrants*, n<sup>os</sup> 1 s.

**174** (129). Le passager a droit à des dommages-intérêts et la résiliation du contrat pourra être prononcée, si, par le fait du capitaine, le départ n'a pas eu lieu au jour fixé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 65 s.



**175** (130). Le contrat est résolu sans indemnité de part ni d'autre, si le départ est empêché par l'interdiction de commerce avec le port de destination, le blocus ou quelque autre force majeure.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 69 s.

**176** (131). Le passager qui débarque volontairement durant le cours du voyage paye le prix entier.

Si le passager vient à mourir ou qu'il soit contraint, par maladie, de quitter le navire, le prix n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 61 s.

**177** (132). Dans le cas où le navire n'arrive

point à destination par suite de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité du navire, le capitaine n'a droit qu'au remboursement des frais d'entretien, s'il y a lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 73 s.

**178** (133). Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, le passager est tenu d'attendre ou de payer le prix entier du passage.

Le passager a droit, pendant la durée des travaux, au logement gratuit et à l'exécution des conventions relatives à l'entretien, à moins que le capitaine n'offre de lui faire achever le voyage sur un autre navire de même qualité.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Passager*, n<sup>os</sup> 76 s.

### TITRE V. — Du contrat à la grosse.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Contrat à la grosse*, t. 25 ; *Emprunt à la grosse*, t. 35 ; *Fret (Contrat à la grosse)*, t. 46.

**179** (156) [C. 311, 312, 234]. Le prêt à la grosse ne peut être fait qu'au capitaine, pour subvenir à des dépenses de réparations ou autres besoins extraordinaires du navire ou de la cargaison, ou pour remplacer les objets perdus par suite d'accidents de mer.

Il doit être autorisé, en Belgique, par le tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge de paix ; à l'étranger par le consul, le vice-consul ou, à défaut, par le magistrat du lieu.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 16 s., 64 s. ; *Fret (Contrat à la grosse)*, n<sup>os</sup> 5 s.

Voy. L. 31 déc. 1851, 25 juin 1883, 20 oct. 1897 (Consulats) ; — Arr. roy. 11 mars 1857 ; — L. 9 sept. 1908, art. 3. — Voy. C. fiscal.

**180** (157) [C. 315]. L'autorisation doit exprimer si le prêt sera affecté sur le chargement en totalité ou en partie. Il ne peut jamais être affecté sur des marchandises qui n'étaient pas chargées lors de l'événement donnant lieu au prêt (1). — [Civ., 1964.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 16 s., 38 s., 64 s. ; *Fret (Contrat à la grosse)*, n<sup>os</sup> 2 s.

**181** (158) [C. 318]. Tous emprunts sur le profit espéré des marchandises sont prohibés. Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital sans aucun intérêt. — [Civ., 1133, 1172.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 43 s.

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 157 (315). — L'autorisation doit exprimer si le prêt sera affecté : sur le corps et la quille du navire ; sur les agrès et apparaux ; sur l'armement et les victuailles ; sur le chargement ; sur le fret ; sur la totalité

**182** (159) [C. 323]. S'il y a deux ou plusieurs prêts à la grosse sur les mêmes choses, celui qui est postérieur en date est préféré à celui qui le précède.

Les prêts faits dans le même port de relâche durant le même séjour viennent en concurrence.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 73 s.

**183** (160) [C. 320]. Les choses sur lesquelles l'emprunt a été fait sont affectées par privilège et dans la proportion de la quotité de chacune d'elles au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse. — [Civ., 2073 s.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 72 s. ; *Privilèges maritimes*, n<sup>os</sup> 190 s.

Voy. L. hyp. 16 déc. 1851, art. 12 s. ; — L. 5 mai 1872 (Gage commercial).

**184** (161). A défaut de paiement à l'échéance les intérêts du capital et du profit maritime de l'argent donné à la grosse sont dus à dater du jour du prêt, faute de paiement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 112 s.

**185** (162) [C. 313]. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

L'endossement est soumis aux règles établies par la loi du 20 mai 1872 relative à la lettre de change et au billet à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les

de ces objets ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

Il ne peut jamais être affecté sur les marchandises qui n'étaient pas chargées lors de l'événement donnant lieu au prêt.

mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>o</sup> 115.

**186** (163) [C. 314]. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>o</sup> 116.

**187** (164) [C. 325]. Si les choses sur lesquelles le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdues, et que la perte soit arrivée dans le temps et dans le lieu des risques, par cas fortuit ou par baraterie de patron, conformément aux articles 201 et 207, la somme prêtée ne peut être réclamée.

L'emprunteur doit faire toutes diligences pour prévenir ou atténuer le dommage, selon ce qui est prescrit à l'assuré par l'article 17 de la loi du 11 juin 1874. — [Civ., 1964 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 51, 87 s.

**188** (165) [C. 327]. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des choses sauvées et affectées au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 88 s., 99 s.

**189** (166). En cas de jet de la chose affectée à l'emprunt, la somme payée par contribution est affectée par privilège aux droits du prêteur à la grosse.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilèges maritimes*.

**190** (167) [C. 330]. Le prêt à la grosse ne contribue pas aux avaries particulières des choses affectées.

Il contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, si l'acte n'exprime que le prêteur en est affranchi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Contrat à la grosse*, n<sup>os</sup> 94 s.

## TITRE VI. — Des assurances maritimes.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, t. 10; *Fret (Délaissement du)*, t. 46; *Police d'assurance maritime*, t. 77; *Profit espéré*, t. 81.

### SECTION PREMIÈRE

#### *Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.*

**191** (168) [C. 334]. L'assurance peut avoir pour objet :

- Le corps et la quille du navire ;
- Les agrès et apparaux ;
- Les armements et victuailles ;
- Le fret ;
- Le prix de passage ;
- Les sommes prêtées à la grosse et le produit maritime ;
- Les marchandises du chargement ;
- Le profit espéré des marchandises ;
- Les loyers des gens de mer ;
- Le bénéfice d'affrètement ;
- Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations ;
- Les sommes employées aux besoins du navire et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage ;

En général, toutes choses ou valeurs, estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation, sans préjudice des dispositions du livre 1<sup>er</sup>, relatives aux assurances sur la vie. — [L. 11 juin 1874, art. 1<sup>er</sup>, 3, 4, 15, 30, 41 s.]

Voy. *Police d'Anvers du 1<sup>er</sup> juillet 1859*, art. 1<sup>er</sup>.

— La police d'Anvers du 1<sup>er</sup> juillet 1859 amendée (art. 10 et 11) par les clauses de 1900, est le contrat

type en Belgique. — Voy. son texte PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes* (Législation). Commentaire : *Police d'assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 164 s.

— Les différents articles sont répartis ci-dessous. L'article 1<sup>er</sup>, *sub art.* 201 ; l'article 2, *sub art.* 206 et 207 ; l'article 3, *sub art.* 195 ; l'article 4, *sub art.* 223 ; l'article 5, *sub art.* 221 ; l'article 6, *sub art.* 210 ; l'article 7, *sub art.* 208 ; l'article 8, *sub art.* 210 et 221 ; l'article 9, *sub art.* 210 ; l'article 10, *sub art.* 221 ; l'article 11 et le § II des dites clauses, *sub art.* 195, 205, 206, 218, 221 ; l'article 12, *sub art.* 212 ; l'article 13, *idem* ; l'article 14, *sub art.* 195.

— Il faut y joindre les clauses conventionnelles et d'abonnement 1900 (Anvers), qui complètent ce contrat-type.

— Les clauses conventionnelles de 1900 se trouvent : les clauses 1, 2, 3, 4 et 6, *sub art.* 221, la clause 5, aux articles 230 et 239.

— Les clauses d'abonnement, 1900 : l'article 1<sup>er</sup>, *sub art.* 191 ; l'article 2, *idem* ; l'article 3, *sub art.* 215.

[*Clauses d'abonnement 1900.* — Art. 1<sup>er</sup>. Sont applicables à la présente police : 1<sup>o</sup> de plein droit, les marchandises pour le compte ou à la consignation de l'assuré ou sur lesquelles il aurait consenti des avances et, d'une façon générale, celles se trouvant sous sa gestion et ou sa responsabilité, sauf celles pour lesquelles il aurait été prévu soit par le contrat de vente, soit par une convention préalable, que l'assurance n'en serait pas commise aux soins de l'assuré ; 2<sup>o</sup> pour autant que le mandat d'assurer ait été donné avant la connaissance de tout sinistre, les marchandises pour le compte ou à la consignation d'amis ou correspondants de l'assuré et dans lesquelles celui-ci aurait un intérêt indirect comme commissionnaire, agent ou intervenant à quelque titre que ce soit. L'intérêt ne consistant que dans l'exécution d'un ordre d'assurance

ne crée un droit d'aliment à la police que pour autant que mention spéciale en ait été faite par l'assuré et agréée par écrit, par les assureurs, l'absence de cette formalité entraînera de plein droit la nullité de l'assurance.

2. Les avis d'aliment seront déclarés par l'assuré, endéans les septante-deux heures (dimanches et jours fériés non compris) de la réception des connaissements et autres documents définitifs, sans toutefois qu'un retard ou une omission involontaire préjudicie. Chaque aliment fera l'objet d'une police séparée dont la prime sera exigible à la fin du trimestre; le tout par l'entremise du courtier négociateur de ce contrat.]

Voy. L. 11 juin 1871, art. 25, sur la preuve par écrit; art. 26, multiplicité d'assurances dans une même police; art. 27, Énonciations de la police. — Voy. *infra*, art. 192, 195, 213, 215.

— Dans le cas où un contrat général d'assurance par abonnement contient des stipulations relatives au mode de déclaration et de fixation de la prime de chaque aliment, le juge du fond décide souverainement, qu'à cet égard et aux termes mêmes de la convention des parties, chaque expédition nécessitait une convention spéciale et que, dès lors, le manquement par l'assuré à l'une des conditions de la convention spéciale n'entraîne pas la résiliation du contrat d'abonnement. — Cass., 19 avril 1874, *Pas.*, p. 185. — Voy. Cass. fr., 15 janv. 1890, *DALL. PÉR.*, I, p. 129.

**192** (169) [C. 336]. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, nos 217 s.

Voy. *Clauses d'abonnement de 1900*, art. 3, sub art. 215, *infra*.

**193** (170) [C. 338]. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de Belgique, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, nos 218 s.

**194** (171) [C. 339]. Si la valeur des choses assurées n'est pas fixée dans le contrat, elle sera justifiée conformément aux dispositions de la section II du présent titre. — [L. 11 juin 1874, art. 9.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, nos 219 s.; *Police d'assurance maritime*, nos 44 s.

Voy. *Clauses d'abonnement*, art. 3, sub art. 215, *infra*.

**195** (172) [C. 341, 328]. Si le temps des risques n'est pas déterminé par le contrat, il court à l'égard du navire, des agrès et apparaux, de l'armement, des victuailles et du fret, du moment où le navire commence à charger et, s'il part sur lest, du moment qu'il commence à charger le lest; il finit au moment du déchargement ou vingt et un jours après l'arrivée au lieu de destination, à défaut de déchargement dans ce délai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour où elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabares destinées à les transborder, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

A l'égard de toutes autres choses, la responsabilité de l'assureur commence et finit au moment où commencent et finissent pour l'assuré les risques maritimes.

Ajoutons les articles 3, 11 et 14 de la Police d'Anvers :

[*Police d'Anvers, 1859.* — **Art. 3.** Le risque sur les marchandises commence du moment où celles-ci sont chargées dans le navire ou dans les allèges destinées à les y transporter et il subsiste jusqu'à leur déchargement au lieu de destination, lequel déchargement doit avoir lieu endéans les vingt et un jours après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement légal, dûment justifié.]

Le risque sur corps, quille, agrès et apparaux d'un navire prend cours dès l'instant où le bâtiment commence à charger ou qu'il a pris à bord tout le lest nécessaire au voyage assuré, et finit également vingt et un jours après l'arrivée à destination, à moins que le déchargement ne soit effectué plus tôt.]

**Art. 11**, al. 2, ou § II des clauses. [*Modifié par les clauses de 1900 (Anvers).*] — Pour le début de l'article, voy. sub art. 205, 206 et 218, *infra*.

e) Pour les risques de terre compris dans l'assurance, les assureurs prennent à leur charge pendant le trajet par chemin de fer et par terre et pendant le séjour à terre dans les stations et autres lieux, tous dommages et pertes, quelque minimes qu'elles soient, causés par incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche ou chute de neige, fonte ou débâcle de glaces, éboulement de montagne, affaissement de routes, éroulement de ponts, bâtiments, rails, tunnels ou autres travaux de chemins de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture de chaîne d'attache des wagons de chemin de fer, chute des marchandises dans l'eau ou dans les précipices et autres accidents attachés au transport par chemin de fer et par terre;

f) En cas de risques de terre à Anvers, les articles 19 et 20 des conditions d'assurance contre l'incendie de la Bourse d'Anvers du 1<sup>er</sup> mai 1893 sont compris dans l'assurance;

g) Ces clauses d'irresponsabilité et toutes autres conditions de connaissements et chartes-parties ne préjudicient pas à l'assurance. Les assureurs acceptent les aggravations de risques qui en résultent. Il en sera de même pour les contrats de transports à l'intérieur;

h) Voy. sub art. 221, *infra*;

i) Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas, quelque minime qu'il soit;

j) Les assureurs renoncent aux fins de non-recevoir opposables à l'assuré qui n'aurait pas exercé contre eux les protestations et actions en justice prévues par les articles 232 et 233 du Code de commerce (actuellement 266 et 267);

k) Les contestations sont jugées au lieu où le contrat est souscrit par les assureurs.]

— Pour le surplus de l'article 11, voy. *sub* art. 218, *infra*.

[*Police d'Anvers*. — **Art. 14.** Les contestations élevées entre les assureurs et les assurés, au sujet de l'exécution de la présente police, sont jugées par trois arbitres, dont les deux premiers sont nommés par chacune des parties et le troisième par les arbitres, ainsi nommés avant de prendre connaissance de l'affaire. En cas de désaccord, la nomination de ce troisième arbitre sera déferée au tribunal de commerce. Les parties se réservent la faculté d'appel.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 209 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 42 s.

**196** (173) [C. 343]. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 148 s.

**197** (174) [C. 344] En cas de perte des marchandises assurées et chargées, pour le compte du capitaine, sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 263 s.

**198** (175) [C. 345]. Tout homme de l'équipage et tout passager qui chargent à bord des marchandises assurées en Belgique, sont tenus d'en laisser un connaissement au lieu où le chargement s'effectue. En Belgique, ce connaissement est laissé au greffe du tribunal de commerce; à l'étranger, entre les mains du consul belge ou, à défaut, entre les mains du magistrat du lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 266 s.

**199** (176) [C. 347]. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet les sommes empruntées à la grosse.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 29 s.

Voy. L. 11 juin 1874, art. 9 s., 28 s. (Assurances).

## SECTION II

### *Des obligations de l'assureur et de l'assuré.*

**200** (177) [C. 349]. L'assurance est annulée et l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, un demi pour cent de la somme assurée :

Si, avant le commencement des risques, le voyage est rompu, même par le fait de l'assuré ;

Lorsque, l'affrètement ayant fait assurer le fret, il arrive que le fret n'est pas dû ;

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1874, l'assuré a droit à la restitution de la prime.

Si la prime n'atteint pas le taux de un pour cent, l'indemnité sera de la moitié de la prime. — [L. 11 juin 1874, art. 10 et 11.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 233 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 64 s.

**201** (178) [C. 350]. Sont aux risques des assureurs toutes pertes et dommages occasionnés par tempête, naufrage, échouement, abordage, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, explosion, pillage et généralement pour toutes les autres fortunes de mer.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 178 s. ;

Dans le cas où les assureurs ont pris à leur charge les risques de guerre, ils répondent de tous dommages et pertes qui arrivent aux choses assurées par hostilité, représailles, déclaration de guerre, blocus, arrêt par ordre de puissance, molestation de gouvernements quelconques reconnus ou non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre. — [L. 11 juin 1874, art. 19.]

Ajoutons l'article 1<sup>er</sup> de la Police d'Anvers :

[*Police d'Anvers*, 1859. — **Art. 1<sup>er</sup>.** Les assureurs prennent à leur charge, jusqu'à concurrence de leurs souscriptions respectives, tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changements forcés de route, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, capture et molestation de pirates, risques de mer pendant la quarantaine, négligence du capitaine et de l'équipage, baraterie de patron, et généralement de tous accidents et fortunes de mer.

Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y ait convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernements quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 109 s., 178 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 32 s.

Voy. aussi art. 11 de la *Police d'Anvers* modifié en 1900, *sub* art. 195, *supra*.

**202** (179). Dans le cas où l'assurance ne comprend pas les risques de guerre, le contrat est résilié lorsqu'un fait de guerre modifie les conditions du voyage.

Toutefois, si ce fait survient en mer, la résiliation du contrat n'a lieu que du moment où le navire sera ancré ou amarré au premier port qu'il atteindra.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 206 s.

**203** (180). Dans le cas de l'article précédent,

les objets assurés sont présumés avoir péri par fortune de mer, jusqu'à preuve du contraire.

**204** (181). Les assureurs qui souscrivent les risques de guerre seuls sont, indépendamment de leurs obligations de ce chef, substitués, pour les risques ordinaires, aux assureurs francs de guerre, à partir du moment où le contrat, en ce qui concerne ces derniers, a été résilié conformément à l'article 202.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 155 s

**205** (182) [C. 351]. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau ordonné par l'assuré, et toutes pertes et dommages provenant de son fait ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 40 s. ; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 9 s.

Ajoutons l'article 11, al. 2 de la Police d'Anvers :

[*Police d'Anvers (Clauses de 1900.* — **Art. 11**, al. 2, ou § 2 des clauses. Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'assurance :

a) Tous risques d'allèges, soit à l'embarquement, soit au débarquement séjournant, suivant ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques, sont à la charge des assureurs ;

b) Dans le cours du voyage couvert, les assureurs autorisent, sans surprime et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeur, ainsi que pour les risques d'intérieur, toutes échelles directes et rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions. Pour les expéditions par voiliers de mer, les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime, s'il y a lieu. Les risques de séjour sur terre et sur eau sont compris dans l'assurance ;

c) En cas de glaces ou de crainte de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit, et toutes réexpéditions sont aux risques des assureurs, sauf surprime à payer si ces modifications sont du fait de l'assuré et eussent, en l'absence de glaces, donner lieu à surprime ;

d) En cas d'autres modifications non prévues par la présente police dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption, sans surprime à payer aux assureurs.]

Voy., pour le surplus de l'article, *sub art.* 195, 206, 218, 221 s.

**206** (183) [C. 332]. Les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs ne sont point à la charge des assureurs.

Voy. L. 11 juin 1874, art. 18, excluant le vice propre.

Ajoutons les articles 2, 11, al. 1<sup>er</sup>, et al. 2, § 1 :

[*Police d'Anvers 1859.* — **Art. 2** (2<sup>e</sup> partie). Ils sont irresponsables également de tous dommages et pertes provenant du vice propre de la chose, de toutes différences de droits applicables à l'arrivée à destination, de captures, confiscations et événements quel-

conques provenant de contrebande de commerce prohibé ou clandestin.

Enfin, ils ne sont responsables d'aucuns frais quelconques de quarantaine, d'hivernage et de jours de planche.]

[*Police d'Anvers.* — **Art. 11**, al. 1<sup>er</sup>. Lorsque les avaries particulières sur les marchandises proviennent directement de pillage, de frais ou de dépenses faites en route, elles sont remboursées quelque minimes qu'elles soient, nonobstant les taux stipulés aux articles 8 et 10.]

[*Police d'Anvers.* — **Art. 11**, al. 2 ou § II des clauses, al. 2, § 1. Le vol est compris parmi les risques garantis et remboursable en tout cas, quelque minime qu'il soit.]

Voy., pour le surplus de l'article 11, ou du § II des clauses, *sub art.* 195, 205, 218, *supra*, et pour l'art. 5, *sub art.* 221, *infra*.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 45 s.

**207** (184) [C. 353]. L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Il n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré s'il n'y a convention contraire.

Ajoutons l'article 2 de la Police d'Anvers :

[*Police d'Anvers, 1859.* — **Art. 2** (1<sup>re</sup> partie). Les assureurs ne sont néanmoins pas responsables des dommages et pertes provenant de baraterie de patron à l'égard des armateurs des propriétaires de navires ou de leurs ayants droit, lorsque le capitaine est de leur choix et que cette baraterie porte le caractère de dol et de fraude.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 81 s. ; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 24 s.

— L'assureur qui, par convention expresse, a pris à ses risques les prévarications et fautes connues sous le nom de « baraterie de patron » répond envers l'armateur assuré, non seulement du dommage causé matériellement et directement au navire assuré, mais aussi des condamnations prononcées par jugement au profit des propriétaires d'un autre navire, à raison des dommages causés à ce dernier par un abordage imputable à la faute du capitaine. — Cass., 4 déc. 1862, *Pas.*, 1863, p. 129.

**208** (185) [C. 355]. Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés, ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage ; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. — [L. 11 juin 1874, art. 9, 18.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 440 s. ; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 103 s.

Ajoutons, sur la freinte de route, etc., la police d'Anvers, art. 7 :

[*Police d'Anvers.* — **Art. 7**. Il n'est admis dans les règlements d'avaries sur corps, quille, agrès et appa-

raux, que les objets remplaçant ceux perdus ou endommagés par fortune de mer; tous les remplacements à la charge des assureurs subissent une réduction d'un tiers sur le coût justifié au lieu de réparation.

Cette réduction s'applique indistinctement à toutes les réparations, fournitures et main-d'œuvre; toutefois, elle n'a jamais lieu sur le prix des ancrés et n'est que de 15 p. c. sur celui des chaînes-câbles en fer.

Ne sont jamais admis en avaries les loyers ni la nourriture du capitaine et de l'équipage; il en est de même dans les voyages de pêche à l'égard des pertes de câbles, ancrés et ustensiles de pêche, pendant le mouillage des navires sur les lieux.

La quote-part de l'avarie grosse affectée au fret dans les règlements d'avaries ne peut jamais être mise à la charge des assureurs sur corps.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Police d'assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 128 s.

**209** (186) [C. 356]. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 238 s.

**210** (187) [C. 339]. Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises, l'estimation est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord, la prime d'assurance et les frais accessoires.

L'estimation des corps, quilles, agrès et appareils d'un navire est établie sur leur valeur au jour où les risques ont commencé.

L'estimation des victuailles, des armements et de toutes autres choses estimables à prix d'argent est faite d'après leurs valeurs aux lieux et aux temps où les risques ont commencé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 217 s.

Ajoutons la *Police d'Anvers*, art. 6, 8, 9, 10, 11 :

[*Police d'Anvers*. — **Art. 6.** Les avaries particulières sur navire, quille, agrès et appareils ne se paient qu'autant qu'elles s'élèvent à trois pour cent.

En contractant l'assurance sur corps, quille, agrès et appareils d'un navire construit en bois de sapin, la déclaration de cette nature de construction doit être faite : si cette obligation n'est pas remplie, l'assurance particulière n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève à six pour cent et, dans ce cas, il n'est remboursé que la moitié du dommage survenu au navire, quille, agrès et appareils.

Dans les assurances à terme ou à prime liée, chaque voyage devient, en cas d'avarie, l'objet d'un règlement et d'un paiement séparés : chaque paiement d'avarie vient en diminution du capital assuré. L'instant où finit chaque voyage est déterminé ainsi qu'il est dit au

second paragraphe de l'article 3 et le voyage subséquent commence immédiatement après.]

Voy. l'article 3, *sub art.* 195.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Police d'assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 164 s.

Voy. *infra Clauses d'abonnement 1900*, art. 3 *sub art.* 215.

[*Police d'Anvers*. — **Art. 8.** L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs, qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, trois, cinq ou dix pour cent, conformément au tableau arrêté *ad hoc* par les assureurs et déposé au tribunal de commerce d'Anvers (tableau tombé en désuétude).

9. L'avarie grosse et l'avarie particulière pourront être cumulées pour atteindre les taux respectifs indiqués aux articles 6 et 8.

10 et 11, § 2 des clauses de 1900. — Voy. *sub art.* 195, 205, 206, 218, 221 (*Clauses de 1900*).]

— L'évaluation contradictoire des marchandises fait loi entre parties et comprend, outre leur valeur au lieu du chargement, tous les frais et loyaux coûts jusqu'à bord. — Cass., 23 juill. 1874, *Pas.*, 1899, p. 107.

**211** (188) [C. 357]. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des choses assurées est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. — [L. 11 juin 1874, art. 9, 12.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 224 s.

**212** (189) [C. 358]. Dans le même cas, s'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des choses assurées, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Ajoutons les articles 12 et 13 de la *Police d'Anvers* :  
[*Police d'Anvers*. — **Art. 12.** Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt justification, payées comptant et sans aucune retenue, au porteur de la police.

13. La présente assurance est faite sur bonnes et mauvaises nouvelles, pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure.]

Voy. *infra Clauses d'abonnement 1900*, art. 3 *sub art.* 215.

**213** (190). Si les parties sont convenues de l'évaluation du profit espéré, cette évaluation fera loi, sans qu'il soit besoin d'autre justification.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 34 s., 217 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 44 s.

Voy. *infra Clauses d'abonnement 1900*, art. 3, *sub art.* 215.

**214** (191). L'assurance des sommes prêtées à la grosse n'est pas censée comprendre le profit maritime.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>o</sup> 33.

**215** (192). Dans le cas d'assurance du fret de choses assurées, le remboursement fait sur ces

choses du chef d'avaries particulières, aura lieu sur le fret dans la même proportion.

A ajouter la clause d'abonnement de 1900, art. 3 :

[*Clauses d'abonnement de 1900 (Anvers)*. — *Valeur d'assurance*. — **Art. 3**. La valeur d'assurance s'établira en prenant pour base le montant de la facture frais jusqu'à bord compris, le tout augmenté de... à titre de profit espéré, de la prime d'assurance et, s'il y a lieu, du fret acquis. Mention de l'assurance du fret acquis devra être faite le cas échéant; aucune valeur inférieure ne sera admise.

Toutefois, l'assuré pourra, en le déclarant au plus tard à la régularisation, mais en tout cas avant connaissance du sinistre, comprendre dans la valeur d'assurance un profit espéré dépassant celui stipulé ci-dessus. Il aura, en pareil cas, à déterminer dans la police d'aliment le taux du profit espéré. Après arrivée connue, il ne sera admis aucune modification aux bases d'évaluation.

Lorsque, par dérogation à ce qui précède, une valeur d'assurance est spécialement agréée par les assureurs avec mention expresse de l'acceptation d'un bénéfice quel qu'il soit, cette valeur fera loi entre parties, y compris le profit espéré qu'elle comprend, sans qu'il soit besoin de justification.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 23 s., 126 s.; *Fret (Assurance du)*, n<sup>os</sup> 21 s.

**216** (193). L'assureur du prix de passage est tenu des pertes que l'assuré éprouve sur ce prix par l'effet des risques de mer, tels que les frais de débarquement et de rembarquement, de nourriture et de logement des passagers dans un port de relâche, le remplacement des vivres perdus ou endommagés, les dépenses de réexpédition à bord d'un autre navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 27 s.

**217** (194) [C. 361]. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, et il recevra néanmoins l'indemnité prévue à l'article 200.

— Cons. Cass., 19 avril 1894, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1163.

**218** (195) [C. 364]. L'assureur est déchargé des risques et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci, pourvu que le capitaine s'arrête dans un port d'échelle.

Toutefois, l'assureur est tenu des pertes, dommages et dépenses antérieures à la prolongation ou au changement de voyage.

Ajoutons les clauses de l'article 11 de la Police d'Anvers :

[*Police d'Anvers*. — **Art. 11**, al. 2 ou § II des clauses. — *Modifié par les Clauses de 1900 (Anvers)*. — Pour l'alinéa 1<sup>er</sup>, voy. *sub art.* 206.

Sauf stipulation contraire, les conditions particulières suivantes font partie de l'assurance :

a) Tous risques d'allèges soit à l'embarquement, soit au débarquement, séjournant, suivant ou accompagnant le navire au passage des barres ou en tous lieux quelconques, sont à la charge des assureurs;

b) Dans le cours du voyage couvert, les assureurs autorisent sans surprime et sans interruption de leurs risques, pour les expéditions par vapeur, ainsi que pour les risques d'intérieur, toutes échelles directes ou rétrogrades, toutes déviations de route, tous transbordements et toutes réexpéditions. Pour les expéditions par voiliers de mer, les mêmes garanties sont accordées moyennant surprime s'il y a lieu. Les risques de séjour sur terre et sur eau sont compris dans l'assurance;

c) En cas de glaces ou crainte de glaces, tous changements dans le voyage, la destination et les voies et moyens de transport, tous séjours en quelque lieu que ce soit et toutes réexpéditions, sont aux risques des assureurs, sauf surprime à payer si ces modifications sont du fait de l'assuré et eussent, en l'absence de glaces, donné lieu à surprime;

d) En cas d'autres modifications non prévues par la présente police dans le voyage, l'itinéraire ou les conditions de transport, les effets assurés n'en demeurent pas moins couverts sans interruption, sauf surprime à payer aux assureurs.]

e) Pour ce paragraphe, voy. *sub art.* 195, *supra* ; f) *sub art.* 195 ; g) *sub art.* 195 ; h) *sub art.* 221, *infra* ; i) *sub art.* 195 ; j) *sub art.* 195 ; k) *sub art.* 195.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 448 s.

**219** (196) [C. 365]. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des choses assurées est nulle s'il est prouvé qu'avant la signature du contrat l'assuré a dû être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des choses assurées. — [L. 11 juin 1874, art. 9, 28, 31.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 158 s.  
Voy. *Police Anvers*, art. 13, *sub art.* 210.

**220** (197) [C. 368]. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paye à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paye à l'assuré une somme double de la prime convenue.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 162 s.

**221** (198) [C. 409]. La clause « franc d'avarie » affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement, et, dans ces cas, les assurés ont l'option

entre le délaissement et l'exercice de l'action d'avarie.

Cet article, d'application rare, doit être complété par :

[1<sup>o</sup> *Police d'Anvers, 1859.* — **Art. 8.** L'avarie particulière sur les marchandises n'est à la charge des assureurs qu'autant qu'elle s'élève, sans y comprendre les frais, à trois, cinq ou dix pour cent, conformément aux indications du tableau (non appliqué en fait) arrêté *ad hoc* par les assureurs et déposé au tribunal de commerce d'Anvers.

2<sup>o</sup> *Police d'Anvers (Clauses de 1900).* — **Art. 10.** Sont franches d'avarie particulière les marchandises désignées comme telles au tableau (non appliqué en fait) mentionné à l'article 8, à moins d'exception formelle insérée dans la présente police.

Toutefois, dans les cas de naufrage, d'incendie, d'échouement, d'abordage ou de déchargement avec secours étranger à la suite de relâche forcée, l'avarie particulière est remboursée dès que le dommage matériel éprouvé par la marchandise s'élève à trois pour cent, déduction faite, pour les vins et les autres liquides, du coulage ordinaire non à charge des assureurs, et dont la fixation sera au besoin déterminée par des experts.

Sont également franches d'avarie particulière, les marchandises sujettes à la rouille et à l'oxydation. Néanmoins, à l'égard de ces dernières, la perte provenant d'une diminution de quantité est remboursée dès qu'elle s'élève à trois pour cent.]

[*Police d'Anvers.* — **Art. 5.** Les avaries grosses ou communes réglées d'après les lois et usages au lieu de destination ou de celui où le voyage se termine légalement, se payent, quelque minimes qu'elles soient.]

[*Police d'Anvers (Clauses de 1900).* — **Art. 11, al. 2,** ou § II des clauses. — II) Lorsque, d'après le contrat d'affrètement, le règlement des avaries communes doit se faire d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour les assureurs.

Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en diminution du capital assuré.

Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et caution, et au paiement des débours inhérents à des pertes et avaries à leur charge au lieu et place de l'assuré s'il le requiert.]

— Pour le surplus de l'article 11, voy. *sub art.* 195, 205, 206, 218.

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 1<sup>er</sup>.** — *Perte pendant l'embarquement et le débarquement.* — Toute perte totale ou partielle occasionnée par les opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement sera remboursée intégralement sans égard aux franchises et séries prévues par la police lorsqu'elle provient de chute à l'eau.]

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 2.** — *Séries.* — L'assuré aura droit à règlement d'avaries et délaissement séparé sur chaque navire, allège ou autre mode de transport ou de séjour, ainsi que sur chaque intérêt distinct et sur chaque genre de marchandise sans préjudice du droit au règlement séparé des avaries sur chaque série convenue; les séries se formeront d'après l'ordre des marques, numéros ou autres signes ou d'après l'ordre de débarquement au choix des assurés, à défaut de stipulation contraire.]

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 3.** — *Pontée.* — Les marchandises chargées sur le pont sont couvertes par la présente police; le remboursement de la perte, quelque minime qu'elle soit, provenant de jet, feu, enlèvement par les lames et bris à la suite de désarrimage, sera à la charge des assureurs. Si pareil chargement a eu lieu par le navire de mer du consentement des chargeurs, il sera dû double prime et les assureurs seront affranchis de toute avarie particulière matérielle occasionnée par l'humidité comme conséquence de ce mode de chargement.]

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 4.** — *Vente en cours de voyage.* — En cas de vente ou condamnation de marchandises ailleurs qu'à destination et de responsabilité des assureurs, l'indemnité due pour avaries particulières à charge de l'assurance de la marchandise sera égale à la valeur assurée moins le net produit éventuel, déduction faite de tous les frais et du fret encore exigible. L'ensemble de l'intérêt assuré répond du fret et des frais, s'ils excèdent le produit de la portion non arrivée. En cas d'insuffisance de cet ensemble, l'assurance du fret payable à destination, si elle existe, sera appelée à y suppléer.]

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 5.** — (Voy. *sub art.* 230 et 239, *infra*.)]

[*Clauses conventionnelles, 1900 (Anvers).* — **Art. 6.** — *Règlement « Valeur Entrepôt ».* — Le règlement des avaries particulières à destination aura lieu « Valeur à l'entrepôt », lors même que les constatations auraient eu lieu à l'acquitté et la quotité du dommage calculée sur cette base sera remboursée au prorata de la valeur assurée.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 585 s.

### SECTION III. — Du délaissement.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Abandon du navire et du fret*, t. 1<sup>er</sup>; *Assurances maritimes*, t. 10; *Délaissement*, t. 28.

**222** (199) [C. 369]. Le délaissement des choses assurées peut être fait :

En cas de prise,  
De naufrage,  
D'échouement avec bris,  
D'innavigabilité par fortune de mer,  
En cas d'arrêt d'une puissance étrangère,  
En cas de perte ou détérioration des choses assurées, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts.

Il peut être fait en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 294 s.

**223** (200) [C. 370]. Il ne peut être fait avant le voyage commencé.

Il y a lieu d'ajouter l'article 4 de la Police d'Anvers: [*Police d'Anvers, 1859.* — **Art. 4.** Par dérogation aux dispositions du Code de commerce, le délaissement des marchandises, en cas de naufrage, d'échouement avec bris et d'innavigabilité par fortune de mer, ne peut être fait qu'autant que la perte ou la détérioration s'élève aux trois quarts de la valeur.

Sauf cette exception, le délaissement peut être fait dans tous les cas prévus par la loi.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 289 s., 373 s.



**224** (201) [371]. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>o</sup> 482.

**225** (202) [C. 372]. Le délaissement des choses assurées ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux choses qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 376 s.; *Délaissement*, n<sup>o</sup> 7.

**226** (203) [C. 373, 387]. Le délaissement doit être fait aux assureurs, dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique dans la Méditerranée ;

Dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle de la perte arrivée en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn ;

Dans le délai de dix-huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées dans les autres parties du monde :

Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

En cas de prise et d'arrêt de puissance, les délais prémentionnés ne courent qu'à partir de l'expiration de ceux fixés par l'article 243.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 358 s., 380 s.

**227** (204). Sans attendre l'expiration des délais ci-dessus, l'assureur peut sommer l'assuré de faire le délaissement. Si l'assuré ne le fait pas dans le délai d'un mois, il n'est plus recevable à le faire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 382 s.

**228** (205). Dans le cas de réassurance, les réassurés doivent dénoncer le délaissement au réassureur dans le délai fixé par l'article 57 de la loi du 20 mai 1872, relative à la lettre de change.

Ce délai commence à courir du jour de la notification du délaissement fait par les assurés primitifs.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 383 s.; *Police d'assurance maritime*, n<sup>os</sup> 76 s.

**229** (206) [C. 374]. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents aux risques des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a recus, sous peine de dommages-intérêts.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 384 s.

**230** (207) [C. 375]. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires,

Après un an, pour les voyages de long cours,

L'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 226.

Il y a lieu d'ajouter la Police d'Anvers, art. 4 et l'article 5 des Clauses de 1900 :

[*Police d'Anvers, 1859.* — **Art. 4.** Il peut, en outre, avoir lieu s'il n'y a aucune nouvelle :

a) Après six mois révolus pour les voyages des mers d'Europe et de celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique ;

b) Après douze mois révolus pour les voyages d'Amérique jusqu'au cap Horn, et d'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance ;

c) Après dix-huit mois révolus, pour les voyages à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Le tout à compter du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues.

[*Clauses conventionnelles, type de 1900 (Anvers).* — **Art. 5**, al. 2. Le délaissement pour défaut de nouvelles pourra avoir lieu après trois mois révolus pour les vapeurs et six mois pour les voiliers, ou au choix de l'assuré lorsque le bâtiment sera réputé *missing* aux Lloyds à Londres.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 295 s., 354 s.

**231** (208) [C. 376]. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 360 s.

**232** (209) [C. 377]. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30<sup>e</sup> degré de latitude sud ;

Au nord, le 72<sup>e</sup> degré de latitude nord ;

A l'ouest, le 15<sup>e</sup> degré de longitude du méridien de Paris ;

A l'est, le 44<sup>e</sup> degré de longitude du méridien de Paris.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 355 s., 384 s.

**233** (210) [C. 378]. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 229, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par

le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi.

**234** (211) [C. 379]. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire sur les choses assurées, même celles qu'il a ordonnées, et celles qui, à sa connaissance, auraient été faites par d'autres sur les mêmes choses, faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 386 s.

**235** (212) [C. 380]. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 212 s., 455 s.

**236** (213) [C. 382]. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 389 s.

— Est licite et valable la clause d'une convention d'assurance maritime par laquelle les assureurs s'engagent à subordonner à l'assentiment de la majorité des assureurs tout recours quelconque à la justice, bien qu'elle comprenne dans sa généralité les contestations nées même d'actes dolieux. — Cass., 21 mars 1839, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 848.

**237** (214) [C. 383]. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées.

**238** (215) [C. 384]. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au payement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

— Ne contrevient pas à cette disposition, l'arrêt qui rejette comme frustratoire un supplément d'information sollicité par l'assureur en termes de preuve contraire. — Cass., 12 févr. 1874, *Pas.*, p. 79.

L'engagement de la caution est éteint après deux années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite.

**239** (216) [C. 385]. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les choses assurées appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour

du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Ajoutons l'article 5 des Clauses conventionnelles de 1900 :

[*Clauses conventionnelles de 1900 (Anvers)*. — Art. 5, al. 1<sup>er</sup>. En cas de délaissement de la marchandise, il comprendra à charge des assureurs le fret encore exigible.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Abandon du navire et du fret*, n<sup>os</sup> 63 s.; *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 366 s.

**240** (217). L'assureur du profit espéré ne peut, en cas de délaissement, rien demander sur la chose à celui qui l'a fait assurer.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 406 s.

**241** (218) [C. 386]. En cas de délaissement du fret, le fret de la partie du chargement sauvée ou débarquée aux ports d'échelle, et le prix du passage dû au moment du sinistre, quand même il aurait été payé d'avance ou en cours de voyage, appartient à l'assureur du fret, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer et leur rapatriement et des frais et dépenses pendant le voyage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 404 s., 413 s.

**242** (219). Dans le même cas, l'assureur du fret peut déduire de la somme assurée tout ce que l'assuré est dispensé de payer pour gages de l'équipage ou pour toutes autres dépenses comprises dans l'assurance et dont, par l'événement, il est déchargé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 422 s.

La prime sur le montant déduit sera intégralement restituée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 424 s.

**243** (220) [C. 387]. En cas de prise par corsaires ou ennemis ou d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur dans les trois jours de la réception de la nouvelle.

Le délaissement des choses assurées ne peut être fait :

Qu'après un délai de six mois de la signification, si la prise ou l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, et dans celles qui séparent l'Europe de l'Asie et de l'Afrique :

Qu'après le délai d'un an, si la capture ou l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Dans le cas où les marchandises capturées ou arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas.

Si la chose assurée a été jugée de bonne prise, ou si elle a été confisquée avant l'expiration de ces délais, le délaissement peut être fait par la signification de cette nouvelle aux assureurs.

**244** (221) [C. 388]. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la libération et la mainlevée des choses capturées ou arrêtées.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 323 s.

**245** (222) [C. 389]. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 313 s.

**246** (223) [C. 390]. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu

d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 255 s.

**247** (224) [C. 391]. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 314 s.

**248** (225) [C. 392]. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 315.

**249** (226) [C. 393]. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédent du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>o</sup> 316.

**250** (227) [C. 394]. Si, dans les délais prescrits par l'article 243, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Assurances maritimes*, n<sup>os</sup> 318 s.

## L'abordage et l'assistance.

TEXTES DU CODE.

### TITRE VII. — De l'abordage.

Nous donnons ci-dessous les textes du Code modifiés par la loi du 12 août 1911. Celle du 14 septembre 1911, relative aux conventions internationales sur l'abordage, figure plus loin au titre VIII<sup>bis</sup>, ainsi que les arrêtés royaux appliquant le règlement international relatif aux abordages en mer.

On y trouvera également les textes réglementaires relatifs à l'Escaut et aux voies navigables qui y sont reliées.

#### LOI du 12 août 1911 (*Mon.*, du 23).

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Abordage de navires*, t. 1<sup>er</sup>; *Collision de navires*, t. 21; *Navires (Abordage de)*, t. 67; *Route dans l'Escaut*, t. 93; *Route en mer (Règles de)*, t. 93.

Le texte des articles 251, 252, 254 à 256, que nous donnons ici, est celui de la loi du 12 août 1911, qui a modifié la loi du 21 août 1879. — Nous y ajoutons aux titres VIII et VIII<sup>bis</sup>, outre ce qui est relatif à l'assistance et au sauvetage : 1<sup>o</sup> le Règlement international sur les abordages ; 2<sup>o</sup> la Convention internationale de 1911, sur l'abordage ; 3<sup>o</sup> les règlements relatifs à la navigation sur l'Escaut.

**251** (228-229). [C. 407.] Si l'abordage est fortuit, ou s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas

où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

Si l'abordage a été causé par la faute de l'un des navires, la réparation du dommage incombe à celui qui l'a commise.

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par

les navires en faute, dans la dite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa 4 du présent article, il doit définitivement supporter.

La responsabilité établie par les dispositions qui précèdent subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire (1).

PAND. B., v<sup>is</sup> *Collision de navires*, n<sup>os</sup> 20 s., 272 s.; *Navires (Abordage de)*, n<sup>os</sup> 5 s.

— Le juge du fond apprécie souverainement l'existence de la faute et le rapport de causalité. — Cass., 9 juill. 1885, *Pas.*, p. 219.

— La seule constatation du fait matériel de l'abordage ne suffit pas pour faire admettre comme légalement présumée, la faute d'un commandant de navire sous vapeur qui est entré en collision avec un voilier. Cass., 17 juill. 1890, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1717; *Pas.*, p. 266.

— Est excusable, une faute commise au dernier moment, en présence d'un danger imminent. — Cass., 28 avril 1892, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 917.

— L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1880 est exclusivement relatif à la navigation maritime. — Cass., 21 juin 1883, *Pas.*, p. 285. (Il est remplacé par celui du 31 mars 1897. Voy. titre VIIIbis.)

— La responsabilité dérive du mandat conféré au capitaine par le propriétaire et se délimite par la loi de ce mandat. — Cass. fr., 4 nov. 1891, DALL. PÉR., 1892, I, p. 401.

— Est valable l'arrêt fondé sur un rapport d'experts qui, en dehors de leur avis technique sur les causes de l'abordage, n'ont fait que recueillir des renseignements auprès des matres des deux navires et que les parties ont pu combattre les allégations produites par les explications de leur propre équipage. — Cass., 30 mars 1899, *Pas.*, p. 165; PAND. PÉR., 1901, n<sup>o</sup> 181.

**252** (229). L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale (2).

PAND. B., v<sup>is</sup> *Collision de navires*, n<sup>os</sup> 29 s.; *Navires (Abordage de)*, n<sup>os</sup> 76 s., 109 s.

**253** (230). Le recours est exercé contre le

(1) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 251 (228) (407). En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit ou déterminé par des faits de force majeure, les dommages sont supportés, sans répétition, par les choses qui les ont éprouvés.

Si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise.

La présence de pilotes ne fait pas obstacle à la responsabilité établie par le paragraphe précédent.

(2) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 252 (229). — S'il y a faute commise à bord des

navire abordeur en la personne de son capitaine ou de ses propriétaires.

Le capitaine n'encourt de responsabilité personnelle que s'il y a, de sa part, faute ou négligence.

**254** (231). Le capitaine ou le propriétaire d'un navire abordé peuvent agir pour compte des hommes de l'équipage, des tiers chargeurs, des passagers et de toutes autres parties lésées par l'abordage (3).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Navires (Abordage de)*, n<sup>os</sup> 320 s.

L'action intentée par le capitaine ou le propriétaire pour le dommage subi par le navire conserve le droit des autres intéressés.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Abordage de navires*, n<sup>os</sup> 250 s., 297 s.; *Collision de navires*, n<sup>os</sup> 232 s.

**255.** Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu, dans la mesure du possible, de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Tout capitaine qui enfreint ces prescriptions sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être interdit de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction à jamais de tout commandement pourra être prononcée.

Les articles 66, 67, 69, § 2, et 85 du Code pénal sont applicables à cette infraction.

**256.** Les dispositions du présent titre s'étendent à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par

deux navires, il est fait masse des dommages, lesquels sont supportés par les deux navires dans la proportion de la gravité qu'ont eue les fautes respectivement constatées comme cause de l'événement.

(3) *Législation antérieure.* — Loi 21 août 1879, art. 254 (231). — La demande formée par le capitaine ou le propriétaire du navire abordé conserve les droits des hommes de l'équipage, des tiers chargeurs, des passagers et de tous autres intéressés. A défaut du propriétaire ou du capitaine, la demande peut être formée par tous intéressés.

inobservation des règlements, un navire a causés, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Voyez plus loin au titre VIIIbis : Conventions internationales, la loi du 14 septembre 1911 approuvant la Convention internationale sur l'abordage, et les textes du règlement international des abordages, ainsi que les règlements relatifs à l'Escaut et à la navigation locale.

### TITRE VIII. — De l'assistance et du sauvetage maritimes.

Nous donnons ici le texte des articles 257 à 265, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 12 août 1911. (Voir au titre VIIIbis les conventions internationales, notamment la loi du 14 septembre 1911 portant approbation des conventions relatives à l'assistance et au sauvetage.)

#### LOI du 12 août 1911 (*Mon.* du 25).

PAND. B., v<sup>is</sup> *Assistance maritime*, t. 10 ; *Sauvetage*, t. 95.

**257.** Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sauvetage*, n<sup>os</sup> 23 s.

**258.** N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

**259.** Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sauvetage*, n<sup>os</sup> 20 s., 61 s.

**260.** Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

**261.** Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs et de la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs.

**262.** Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la

convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

**263.** La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 261, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sauvetage*, n<sup>os</sup> 62 s.

**264.** Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenues à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sauvetage*, n<sup>os</sup> 62 s.

**265.** Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Tout capitaine qui contrevient à cette obligation sera puni conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 255.

— Pour la loi du 14 septembre 1911 approuvant la Convention internationale sur l'assistance et le sauvetage maritimes, voy. ci-dessous titre VIIIbis : Conventions internationales.

**TITRE VIIIbis. — Conventions internationales sur l'abordage et l'assistance maritimes  
et Règlements locaux.**

(Arrêté royal du 31 mars 1897 et loi du 14 septembre 1911.)

**1<sup>o</sup> RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX SUR LA  
NAVIGATION MARITIME**

**31 mars 1897. — ARRÊTÉ ROYAL** portant un règlement pour prévenir les abordages en mer (*Mon.*, 28 avril et 4 juin), modifié par l'arrêté royal du 12 avril 1906. (*Mon. des* 16, 17 et 18.)

Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer*, t. 93.

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897, les navires à vapeur et les navires à voiles auront à se conformer, en mer, au règlement ayant pour objet de prévenir les abordages, annexé au présent arrêté.

**2.** A compter de cette même date du 1<sup>er</sup> juillet 1897, les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> août 1880 et du 29 août 1881, sur la matière, sont abrogés.

**Règlement ayant pour objet de prévenir  
les abordages en mer.**

**PRÉLIMINAIRES.**

*Mise en vigueur.*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1897, le présent règlement devra être suivi, en mer, par tous les navires à voiles ou à vapeur.

Voy. Cass., 21 juin 1883, *sub art.* 251, *supra*.

**Définitions. — Navires à voiles. — Navires à vapeur.**

Dans les règles ci-après, tout navire à vapeur qui marche à la voile, et non à la vapeur, doit être considéré comme un navire à voiles, et tout navire qui marche à la vapeur, qu'il porte ou non des voiles, doit être considéré comme un navire à vapeur.

Le mot « navire à vapeur » doit comprendre tout navire mû par une machine.

Un navire fait route ou est en marche, dans le sens de ces règles, lorsqu'il n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.

**RÈGLES CONCERNANT LES FEUX, ETC.**

*Visibilité.*

Le mot « visible », dans ces règles, lorsqu'il s'applique à des feux, veut dire visible par une nuit noire, avec une atmosphère pure.

*Feux.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les règles concernant les feux doivent être observées par tous les temps, du coucher au lever du soleil, et pendant cet intervalle on ne doit montrer aucun autre feu pouvant être pris pour un des feux prescrits.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 296 s., 322 s., 331, 335.

— Dans un abordage de nuit par temps clair on peut décider que l'absence de feu à bord du navire abordé n'a eu qu'une influence secondaire. — Cass. fr., 28 mars 1904, *Rev. int. dr. marit.*, t. XX, p. 5. — Conf. High Court of Justice (Adm.), 9 mars 1900, 25 mars 1907.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 335bis s.

*Feux que doivent porter les bâtiments à vapeur.*

**2.** Un navire à vapeur faisant route doit porter :

**A.** Au mât de misaine ou en avant de ce mât, ou bien, si le navire n'a pas de mât de misaine, sur la partie avant du navire, à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne soit pas inférieur à 6<sup>m</sup>10, et, si la largeur du navire dépasse 6<sup>m</sup>10, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, sans qu'il soit néanmoins nécessaire que cette hauteur au-dessus du plat-bord dépasse 12<sup>m</sup>19, un feu blanc brillant, disposé de manière à montrer une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 20 quarts ou rumbs du compas, soit 10 quarts ou rumbs de chaque côté du navire, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers de chaque bord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 5 milles ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 361 s.

**B.** A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord ; ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 374 s., 566 s.

**C.** A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière ininterrompue sur tout le parcours d'un arc de l'horizon de 10 quarts ou rumbs du compas, c'est-à-dire depuis l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord ;

ce feu doit être visible d'une distance d'au moins 2 milles ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 374 s.

D. Les dits feux de côté vert et rouge doivent être munis, du côté du bâtiment, d'écrans s'avancant au moins de 91 centimètres en avant du feu, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge, et de bâbord devant pour le feu vert ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 322 s., 427 s., 610 s.

— Vœux de la Conférence de Washington (1889) :

« ART. 8. — Les écrans des feux de côté seront placés de telle manière que les principaux rayons lumineux convergents ne puissent être vus au delà d'un demi-point (5° 38') en travers de l'avant.

» ART. 9. — Les feux de côté d'un navire à vapeur ne devraient pas se trouver à l'avant du fanal de tête de mât. »

E. Un navire à vapeur faisant route peut porter un feu blanc additionnel de même construction que le feu mentionné au § A. Ces deux feux devront être placés dans le plan longitudinal, de manière que l'un soit plus élevé que l'autre d'au moins 4<sup>m</sup>57, et dans une position telle, l'un par rapport à l'autre, que le feu inférieur soit sur l'avant du feu supérieur. La distance verticale entre ces feux devra être moindre que leur distance horizontale.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 616 s.

*Feux de navires à vapeur remorquant.*

3. Tout navire à vapeur remorquant un autre navire doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs brillants, placés verticalement à 4<sup>m</sup>83 au moins l'un de l'autre, et lorsqu'il remorque plus d'un navire, il doit porter un feu blanc brillant additionnel à 4<sup>m</sup>83 au-dessus ou au-dessous des deux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué, dépasse 183 mètres. Chacun de ces feux doit être de la même construction, du même caractère et placé dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 A, à l'exception du feu additionnel qui peut être à une hauteur de 4<sup>m</sup>27 au moins au-dessus du plat-bord. Le remorqueur peut porter, en arrière de sa cheminée ou de son mât de l'arrière, un petit feu blanc sur lequel gouverne le bâtiment remorqué, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 636 s., 689 s.

*Signaux de jour et de nuit à bord des navires qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres.*

4. A. Un navire qui, pour une cause accidentelle, n'est pas maître de sa manœuvre, doit, pendant la nuit, porter à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 A, à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à vapeur, à la place de ce dernier feu, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 4<sup>m</sup>83 et d'une intensité suffisante pour être visibles, tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins 2 milles ; pendant le jour, ce même navire devra porter, sur une ligne verticale et à 4<sup>m</sup>83 au moins de distance l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 61 centimètres de diamètre chacun ;

B. Un navire employé à poser ou à relever un câble télégraphique doit porter dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 A et, si c'est un navire à vapeur, à la place assignée à ce feu, trois feux placés sur une ligne verticale, à 4<sup>m</sup>83 au moins l'un de l'autre. Le feu supérieur et le feu inférieur sont rouges, le feu du milieu blanc : ils auront une intensité suffisante pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il devra porter, sur une même ligne verticale, à 4<sup>m</sup>83 au moins l'une de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 61 centimètres au moins de diamètre chacune, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu, de forme biconique et de couleur blanche.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 884 s.

Conf. Convention de Paris du 14 mars 1884.

C. Les navires dont il est question dans le présent article ne portent pas de feux de côté quand ils n'ont aucun sillage, mais ils doivent en avoir, s'ils ont de l'erre.

D. Les feux et les marques de jour prescrits par le présent article doivent être regardés par les autres navires comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, par conséquent, pas s'écarter de sa route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navire en détresse et demandant assistance ; ces derniers signaux sont spécifiés à l'article 31.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 817 s.

*Feux des navires à voiles.*

5. Tout navire à voiles qui fait route et tout navire remorqué doivent porter les feux prescrits à l'article 2 pour un navire à vapeur faisant route, à l'exception des feux blancs mentionnés dans ledit article, qu'ils ne doivent jamais porter.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 890 s.

*Feux exceptionnels pour les petits navires.*

6. Toutes les fois que les feux de côté, vert et rouge, ne peuvent être fixés à leur poste comme cela a lieu à bord des petits bâtiments faisant route par mauvais temps, ces feux doivent être tenus sous la main, allumés et prêts à être montrés ; si l'on s'approche d'un autre bâtiment ou si l'on en voit un qui s'approche, on doit montrer ces feux à leur bord respectif suffisamment à temps pour prévenir la collision, de telle sorte qu'ils soient bien apparents et que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord, et, s'il est possible, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus au delà de 2 quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les fanaux doivent être peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent respectivement et doivent être munis d'écrans convenables.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 910 s.

*Feux des petits bâtiments et des embarcations.*

7. Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux de jauge brute et les navires marchant à l'aviron ou à la voile de moins de 20 tonneaux de jauge brute, ainsi que les embarcations à l'aviron, lorsqu'ils font route, ne sont pas astreints à porter les feux mentionnés à l'article 2 A, B et C ; mais, s'ils ne les portent pas, ils doivent être pourvus des feux suivants :

1<sup>o</sup> Les navires à vapeur de moins de 40 tonneaux doivent porter :

A. Sur la partie avant du navire, soit sur la cheminée, soit en avant de celle-ci, à l'endroit où il sera le plus apparent et à 2<sup>m</sup>74 au moins au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant construit et fixé comme il est prescrit à l'article 2 A, et d'une intensité suffisante pour être visible d'une distance d'au moins 2 milles.

B. Des feux de côté, vert et rouge, construits et fixés comme il est prescrit à l'article 2 B et C, et d'une intensité suffisante pour être visibles

d'une distance d'au moins 1 mille, ou un fanal combiné pour montrer un feu vert et un feu rouge depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers de leur bord respectif. Ce fanal ne doit pas être à moins de 91 centimètres au-dessous du feu blanc ;

2<sup>o</sup> Les petits navires à vapeur tels que les embarcations que portent les bâtiments de mer, peuvent placer le feu blanc à moins de 2<sup>m</sup>74 au-dessus du plat-bord, mais ce feu doit être au-dessus du fanal combiné mentionné au § 1<sup>er</sup> B ;

3<sup>o</sup> Les petits navires, à l'aviron, ou à la voile, de moins de 20 tonneaux, doivent avoir prêt, sous la main, un fanal muni d'une glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté, et, s'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent montrer ce fanal assez à temps pour prévenir une collision, de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord ni le feu rouge de tribord ;

4<sup>o</sup> Les embarcations à rames, lorsqu'elles marchent à l'aviron ou à la voile, doivent avoir prêt sous la main un fanal à feu blanc, qui sera montré temporairement assez à temps pour prévenir une collision. Les navires dont il est question dans cet article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4 A et par l'article 11, dernier paragraphe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 923 s.

*Feux des bateaux-pilotes.*

8 (modifié). Les bateaux-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires ; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc visible tout autour de l'horizon et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires d'une nature quelconque (*flare-up-light*) à de courts intervalles ne dépassant jamais quinze minutes.

S'ils s'approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leurs feux de côté allumés, prêts à servir, et les démasquer ou remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de bâbord, ni le feu rouge du côté de tribord.

Un bateau-pilote, de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, peut montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât, et peut, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une



glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté pour l'employer comme il est dit plus haut.

Un bateau-pilote à vapeur, exclusivement employé au service des pilotes patentés ou autorisés par toute autorité de pilotage ou comité d'un district de pilotage, doit, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais non au mouillage, porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, et à 2<sup>m</sup>40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles par nuit noire mais atmosphère claire; il doit aussi porter les feux de couleur de côté exigés pour les navires en marche.

Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais au mouillage, il doit porter, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté.

Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Roule en mer (Règles de)*, nos 939 s.  
Conf. Convention entre la Belgique et la Hollande du 23 mars 1901.

#### *Feux des bateaux de pêche.*

9 (nouveau). Les bateaux et embarcations de pêche, sauf dans les cas visés ci-dessous, sont tenus de porter ou de montrer, lorsqu'ils sont en marche, les feux réglementaires pour les navires de leur tonnage en marche.

A. Les bateaux découverts (c'est-à-dire ceux qu'un pont continu ne protège pas de la mer) qui, pendant la durée de la pêche de nuit, portent un appareil immergé ne s'étendant pas à plus de 45 mètres, distance horizontale comptée à partir du bateau, sont tenus de porter un feu blanc visible sur tout l'horizon.

Les bateaux découverts, lorsqu'ils pêchent de nuit avec un appareil immergé qui déborde et s'étend à plus de 45 mètres comptés à partir du bateau et horizontalement, doivent porter un feu blanc visible sur tout l'horizon et, de plus, lorsqu'ils s'approchent d'un bâtiment ou lorsqu'ils sont rejoints par un navire, doivent montrer un deuxième feu blanc à au moins 90 centimètres au-dessous du premier feu et à une distance horizontale d'au moins 1<sup>m</sup>50 en dehors de ce feu et dans la direction où l'appareil qui déborde est amarré à bord.

B. Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts définis par le § A, lorsqu'ils pêchent avec des filets dérivants, doivent, tant que les filets sont dans l'eau totalement ou en partie, porter deux feux blancs aux endroits où ils peuvent être le plus visibles. Ces feux doivent être placés à une distance verticale l'un de l'autre de 1<sup>m</sup>80 au moins et de 4<sup>m</sup>50 au plus et à une distance horizontale, dans le sens de la longueur du bateau, de 1<sup>m</sup>50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu inférieur devra être placé dans la direction des filets et l'ensemble des feux devra être visible sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 3 milles.

C. Les bateaux et embarcations, à l'exception des bateaux découverts tels qu'ils sont définis dans le § A, lorsqu'ils pêchent à la ligne avec leurs lignes dehors et amarrées, ou lorsqu'ils halent leurs lignes, et lorsqu'ils ne sont pas au mouillage ou stationnaires (voir § H), doivent porter les mêmes feux que les bateaux qui pêchent avec des filets flottants. Lorsqu'ils élongent leurs lignes ou s'ils pêchent avec des lignes traînantes (1), ils sont tenus de porter les feux prescrits, suivant le cas, pour les vapeurs ou les voiliers en marche.

D. Les bateaux occupés à chaluter, c'est-à-dire à draguer le fond avec un appareil, doivent :

1<sup>o</sup> S'ils sont à vapeur, porter, dans la même position que le feu blanc mentionné dans l'article 2 A, un fanal tricolore, disposé de manière à montrer un feu blanc depuis l'avant jusqu'à 2 quarts de chaque bord, et un feu vert par tribord, ainsi qu'un feu rouge par bâbord, visibles l'un et l'autre à partir de 2 quarts de l'avant jusqu'à 2 quarts sur l'arrière du travers; ils doivent porter de plus, à 1<sup>m</sup>80 au moins et à 3<sup>m</sup>60 au plus au-dessous du fanal tricolore, un feu blanc montrant une lumière claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon;

2<sup>o</sup> S'ils sont à voiles, porter un fanal disposé de manière à montrer une lumière blanche, claire, uniforme et ininterrompue sur tout l'horizon; ils doivent aussi, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer dans l'endroit où elle sera le mieux visible une flamme (*flare-up-light*) blanche ou une torche, assez à temps pour éviter un abordage.

(1) On doit entendre par lignes traînantes celles qui sont remorquées à la surface comme dans le cas de la pêche au maquereau (*towing lines*).

Tous les feux mentionnés dans le § D, nos 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, doivent être visibles d'au moins 2 milles ;

E. Les dragueurs d'huîtres et autres bateaux pêchant avec des filets de drague doivent porter et montrer les mêmes feux que les chalutiers ;

F. Les bateaux et embarcations de pêche peuvent, en tout temps, montrer une flamme (*flare-up-light*) en plus des feux que le présent article les oblige à porter ou à montrer ; ils peuvent aussi employer des feux de travail (*working lights*) ;

G. Tout bateau de pêche et toute embarcation de pêche de moins de 45 mètres de longueur doit porter au mouillage un feu blanc, visible d'au moins 1 mille sur tout l'horizon.

Tout bateau de pêche de 45 mètres de longueur et au-dessus doit montrer au mouillage un feu blanc, visible d'au moins 1 mille sur tout l'horizon, et montrer un second feu, comme l'article 11 le prévoit pour les bâtiments de cette longueur.

Si le bâtiment, qu'il ait moins de 45 mètres de longueur ou 45 mètres de longueur et au-dessus, est attaché à un filet ou à tout autre engin de pêche, il doit, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer un feu blanc supplémentaire à 90 centimètres au moins au-dessous du feu de mouillage et à une distance horizontale d'au moins 1<sup>m</sup>50 en dehors de ce dernier feu, dans la direction du filet ou de l'engin de pêche ;

H. Si un bateau ou une embarcation de pêche devient stationnaire, ses engins s'étant trouvés engagés par une roche ou un autre obstacle, il doit, le jour, hisser le signal prévu par le § K ; de nuit, il doit montrer le ou les feux prescrits pour un navire au mouillage, et en temps de brume, de neige, ou par tempêtes de pluie, faire le signal de brume des bâtiments au mouillage. (Voir § D et article 15, dernier paragraphe.)

I. Par brouillard, brume, neige, tempêtes de pluie, les bateaux à filets, les bateaux chalutant, draguant ou pêchant avec toute espèce de filets à draguer, les bâtiments pêchant à la ligne avec leurs lignes dehors, doivent, si leur tonnage brut est de 20 tonneaux ou au-dessus, faire entendre, à des intervalles d'une minute au plus, un son de leur sifflet ou de leur sirène, si ce sont des vapeurs, et de leur cornet de brume, si ce sont des voiliers ; chaque son doit être suivi d'une sonnerie de la cloche.

Les bateaux de pêche et embarcations de moins de 20 tonneaux de jauge brute ne sont pas tenus de faire les signaux ci-dessus ; mais, s'ils

ne les font pas, ils doivent faire entendre quelque autre signal sonore efficace à des intervalles ne dépassant pas une minute ;

K. Tous les bateaux ou embarcations de pêche en marche se servant de filets, de lignes ou de chaluts doivent l'indiquer, de jour, à tout bâtiment qui approche en hissant un panier ou un autre signal efficace à l'endroit où il peut être le plus visible. S'ils sont au mouillage avec leurs engins dehors, ils doivent, à l'approche d'un autre bâtiment, montrer le même signal du côté où ce bâtiment peut passer.

Les bâtiments visés par cet article ne sont pas obligés de porter les feux prescrits par l'article 4, § A, et par le dernier paragraphe de l'article 2.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 994 s.

Conf. Convention internationale de La Haye sur la pêche du 6 mai 1882.

#### *Navire rattrapé par un autre.*

10. Un navire qui est rattrapé par un autre doit montrer à celui-ci, de la partie arrière du navire, un feu blanc ou un feu provisoire d'une nature quelconque (*flare-up*).

Le feu blanc mentionné dans cet article peut être fixe et placé dans un fanal ; mais, dans ce cas, le fanal doit être muni d'écrans et disposé de telle sorte qu'il projette une lumière non interrompue sur un arc de l'horizon de 12 rums ou quarts du compas, soit 6 rums de chaque bord à partir de l'arrière ; ce feu doit être visible d'au moins 1 mille et placé, autant que possible, à la même hauteur que les feux de côté.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 1150 s.

#### *Feux des bâtiments au mouillage.*

11. Un navire de moins de 45<sup>m</sup>72 de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à l'avant, dans l'endroit où il peut être le plus apparent, mais à une hauteur n'excédant pas 6<sup>m</sup>40 au-dessus du plat-bord, un feu blanc dans un fanal disposé de manière à projeter tout autour de l'horizon une lumière claire, uniforme et non interrompue à une distance d'au moins 1 mille.

Un navire de 45<sup>m</sup>72 ou plus de longueur, lorsqu'il est au mouillage, doit porter à la partie avant, à une hauteur au-dessus du plat-bord de 6<sup>m</sup>40 au moins et de 12<sup>m</sup>19 au plus, un feu semblable à celui qui a été mentionné dans le paragraphe précédent, et à l'arrière ou près de l'arrière un second feu pareil, qui doit être à une hauteur telle qu'il ne se trouve pas à moins de 4<sup>m</sup>57 plus bas que le feu de l'avant.

On prendra pour la longueur du navire celle qui est donnée par son certificat d'inscription ou d'immatriculation.

Tout navire échoué dans un chenal ou près d'un chenal doit porter le feu ou les feux mentionnés ci-dessus, ainsi que les deux feux rouges prescrits par l'article 4 A.

— Présomption de faute contre l'abordage en marche en faveur de l'abordé à l'ancre. — Brux., 25 avril 1871, *Jur. Anc.*, I, p. 178.

*Feux provisoires et signaux pour appeler l'attention.*

12. Tout navire peut, s'il le juge nécessaire pour appeler l'attention, montrer, en plus des feux prescrits par les présentes règles, un feu provisoire d'une nature quelconque (*flare-up*) ou faire usage de tout signal détournant ne pouvant être pris pour un signal de détresse.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1289 s.

*Feux de position ou de signaux.*

13. Les présentes règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution des prescriptions spéciales édictées par un gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi, non plus que l'emploi des signaux de reconnaissance adoptés par les armateurs avec l'autorisation de leurs gouvernements respectifs et dûment enregistrés et publiés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1305s.

*Navire à vapeur faisant route à la voile seule.*

14. Tout navire à vapeur faisant route à la voile seulement, mais ayant sa cheminée dressée, doit porter de jour, à l'avant, à l'endroit où il sera le plus apparent, un ballon noir ou une marque noire de 61 centimètres de diamètre.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1320 s.

SIGNAUX PHONIQUES POUR LA BRUME, ETC.

*Signaux phoniques de brume, de brouillard ou de neige.*

15. Tous les signaux prescrits par le présent article pour les navires faisant route devront être produits :

1<sup>o</sup> A bord des navires à vapeur, au moyen du sifflet ou de la sirène ;

2<sup>o</sup> A bord des navires à voiles et des navires remorqués, au moyen du cornet de brume.

Les mots « son prolongé » employés dans cet article signifient un son de quatre à six secondes de durée.

Tout navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet ou d'une sirène d'une sonorité suffisante, actionné par la vapeur ou par tout autre moteur pouvant la remplacer et placé de telle sorte que le son ne puisse être arrêté par aucun obstacle ; il doit aussi être pourvu d'un cornet de brume actionné mécaniquement, ainsi que d'une cloche, l'un et l'autre suffisamment puissants

[Dans tous les cas où les présentes règles prescrivent une cloche, on peut se servir d'un tambour à bord des navires tures, ou d'un gong, lorsque ces objets sont en usage à bord des petits navires de mer.]

Tout navire à voiles d'un tonnage brut de 20 tonneaux et au-dessus doit avoir un cornet de brume et une cloche semblables.

Par les temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, tant de jour que de nuit, les signaux décrits dans le présent article seront employés comme il suit :

A. Tout navire à vapeur ayant de l'erre doit faire entendre un son prolongé à des intervalles de deux minutes au plus ;

B. Tout navire à vapeur en route, mais stoppé et n'ayant pas d'erre, doit faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, deux sons prolongés séparés par un intervalle d'une seconde environ ;

C. Tout navire à voiles faisant route doit faire entendre, à des intervalles n'excédant pas une minute, un son quand il est à tribord amures, deux sons consécutifs quand il est à bâbord amures, et trois sons consécutifs quand il a le vent de l'arrière du travers ;

D. Tout navire au mouillage doit sonner la cloche rapidement pendant cinq secondes à des intervalles n'excédant pas une minute ;

E. Tout navire qui remorque, tout navire employé à poser ou à lever un câble télégraphique, tout navire faisant route et ne pouvant se déranger de la route d'un navire qui s'approche, parce qu'il n'est pas maître de sa manœuvre ou qu'il ne peut manœuvrer comme l'exige ce règlement, devra, au lieu des signaux prescrits aux §§ A et C du présent article, faire entendre, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, trois sons consécutifs, savoir : un son prolongé suivi de deux sons brefs. Un navire

remorqué peut faire ce signal, mais il n'en fera pas d'autre.

Les navires à voiles et embarcations d'un tonnage brut de moins de 20 tonneaux ne sont pas astreints à faire les signaux mentionnés ci-dessus, mais, s'ils ne les font pas, ils doivent faire tout autre signal phonique d'une intensité suffisante à des intervalles ne dépassant pas une minute.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1328 s.

— Le commandant d'un navire commet une imprudence en se fiant exclusivement aux signaux phoniques par temps de brouillard sans réduire en même temps sa vitesse, dans les limites nécessaires. — Gand, 29 juill. 1903, PAND. PÉR., 1904, n<sup>o</sup> 675.

LA VITESSE DES NAVIRES DOIT ÊTRE MODÉRÉE  
PAR TEMPS DE BRUME, ETC.

*Vitesse modérée en temps de brume,  
de brouillard, etc.*

16. Tout navire, par temps de brume, de brouillard, de bruine, de neige, ou pendant les forts grains de pluie, doit aller à une vitesse modérée, en tenant attentivement compte des circonstances et des conditions existantes.

Tout navire à vapeur, en entendant, dans une direction qui lui paraît être sur l'avant de son travers, le signal de brume d'un navire dont la position est incertaine, doit, autant que les circonstances du cas le comportent, stopper sa machine et ensuite naviguer avec précaution jusqu'à ce que le danger de collision soit passé.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1530 s.

— En cas de banc de brume, ne commet aucune faute le navire qui, lorsque le temps est pur et que la vue s'étend à un mille au moins, marche à pleine vitesse, puis, dès la survenance des premières nuées, modère sa vitesse et navigue avec précaution. — Trib. supér. hanséatique. — *Rev. int. dr. mar.*, t. XIX, p. 421. — PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer*, n<sup>o</sup> 1673.

— Constitue une faute grave, le fait de pénétrer en connaissance de cause dans un épais brouillard à l'allure de seize nœuds à l'heure. Si la navigation est pour un navire impraticable, il doit amortir le plus rapidement possible son erre et présenter son ancre. — Brux., 11 févr. 1903, PAND. PÉR., 1904, n<sup>o</sup> 424.

— L'emploi du loch ne suffit pas; il faut, pour les grands navires, que le capitaine connaisse le nombre de tours du moteur. — Haute Cour Justice Angl., 1<sup>er</sup> nov. 1906. — PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer*, n<sup>o</sup> 1611.

— Le livre des machines peut former un élément de preuve quand il est tenu avec soin. — Brux., 14 juin 1907, PAND. PÉR., 1908, n<sup>o</sup> 36.

RÈGLE DE BARRE ET DE ROUTE. — PRÉLIMINAIRES. — RISQUE DE COLLISION.

*Constatacion du risque de collision.*

Le risque de collision peut, quand les circonstances le permettent, être constaté par l'obser-

vation attentive du relèvement au compas d'un navire qui s'approche. Si ce relèvement ne change pas d'une façon appréciable, on doit en conclure que ce risque existe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 1887 s.

— Il y a risque de collision quand l'éventualité d'une collision se présente à l'esprit d'un marin compétent et intelligent. — Brux., 11 avril 1892, *Pas.*, p. 360.

*Entre deux navires à voiles.*

17. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre, de manière à faire craindre une collision, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme il suit, savoir :

A. Tout navire courant largue doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près ;

B. Tout navire qui court au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route d'un navire qui est au plus près tribord amures ;

C. Lorsque deux navires courent largue avec le vent de bords opposés, celui qui reçoit le vent de bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;

D. Lorsque deux navires courent largue avec le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

E. Tout navire vent arrière doit s'écarter de la route d'un autre navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2028 s.

*Entre deux navires à vapeur.*

18. Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes directement opposées ou à peu près opposées, de manière à faire craindre une collision, chacun d'eux doit venir sur tribord de manière à passer par bâbord l'un de l'autre.

Cet article ne s'applique qu'aux cas où les navires ont le cap l'un sur l'autre ou presque l'un sur l'autre, en suivant des directions opposées, de telle sorte que la collision soit à craindre ; il ne s'applique pas à deux navires qui, s'ils continuent leurs routes respectives, se croiseront sûrement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre, en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près l'un par l'autre et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap ; et, pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où, pendant le jour, un bâtiment en aperçoit un autre droit devant

lui et coupant sa route, ni au cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre, où chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre, ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge, enfin, ni au cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2066 s.

*Entre deux navires à vapeur se croisant.*

19. Lorsque deux navires marchant à la vapeur font des routes qui se croisent de manière à faire craindre une collision, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2087bis s.

*Entre un navire à voiles et un navire à vapeur.*

20. Lorsque deux navires, l'un à vapeur, l'autre à voiles, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2128 s.

*Interprétation.*

21. Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit conserver la sienne et maintenir sa vitesse.

*Nota.* — Il peut se faire, par suite de temps couvert ou pour d'autres causes, que deux navires viennent à se trouver tellement rapprochés l'un de l'autre que la collision ne puisse être évitée par la manœuvre seule de celui qui doit laisser la route libre ; dans ce cas, l'autre navire doit faire, de son côté, telle manœuvre qu'il jugera la meilleure pour empêcher l'abordage. (Voir art. 27 et 29).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2185 s.

*Eviter de couper la route d'un bâtiment sur l'avant.*

22. Tout navire qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, si les circonstances de la rencontre le permettent, éviter de couper la route de l'autre navire sur l'avant de celui-ci.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2219 s.

*Diminuer de vitesse, stopper et même marcher en arrière.*

23. Tout navire à vapeur qui est tenu, d'après ces règles, de s'écarter de la route d'un autre navire, doit, s'il s'approche de celui-ci, ralentir au besoin sa vitesse ou même stopper ou marcher en arrière, si les circonstances le rendent nécessaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2265 s.

*Navire qui en rattrape un autre.*

24. Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de ce dernier.

Tout navire qui se rapproche d'un autre en venant d'une direction de plus de 2 quarts sur l'arrière du travers de ce dernier, c'est-à-dire qui se trouve dans une position telle, par rapport au navire qui est rattrapé, qu'il ne pourrait, pendant la nuit, apercevoir aucun des feux de côté de celui-ci, doit être considéré comme un navire qui en rattrape un autre ; et aucun changement ultérieur dans le relèvement entre les deux bâtiments ne pourra faire considérer le navire qui rattrape l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre de ces règles, et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré.

Pendant le jour, un bâtiment qui rattrape un autre bâtiment ne pouvant pas toujours reconnaître avec certitude s'il est sur l'avant ou sur l'arrière de cette direction par rapport à ce dernier, doit, s'il y a doute, se considérer comme un navire qui en rattrape un autre et s'écarter de la route de celui-ci.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2295 s.

— Le bâtiment rattrapé poursuivant une route directe et continue, et maintenant toute sa vitesse sans se préoccuper du vapeur qui le suit, ne commet aucune faute. — Brux., 8 juill. 1904, *Rev. int. dr. marit.*, t. XXI, p. 349.

*Navire à vapeur dans les passes.*

25. Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la prescription est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal ou du milieu du passage.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2318 s.

— La passe entre Borsele et Flessingue est soumise aux règles de la pleine mer. — Brux., 29 mai 1897 *Pas.*, 1898, p. 85.

*S'écarter de la route des bateaux de pêche.*

26. Tout navire à voiles faisant route doit s'écarter de la route des navires à voiles ou embarcations pêchant avec des filets, des lignes ou des chaluts. Cette prescription ne donne pas aux navires ou embarcations qui sont occupés à une opération de pêche le droit d'obstruer un chenal fréquenté par des navires autres que des navires ou embarcations de pêche.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2346 s.

*Circonstances particulières.*

27. En suivant et en interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de navigation et de collision, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2367 s.. 2417 s.

— La fausse manœuvre du dernier moment, quand la collision est imminente, ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'appréciation des responsabilités. — Trib. de l'Empire, 23 sept. 1903, *Rev. int. Dr. marit.*, XIX, p. 742.

— En cas d'abordage entre deux navires à vapeur suivant des routes qui se croisaient de manière à faire craindre l'abordage, le navire qui a fait des manœuvres autres que celles prescrites par les articles 16, 18 et 22 de l'arrêté royal de 1880 (art. 19, 20, 23 du règlement de 1897), doit établir qu'il s'est trouvé dans des circonstances particulières qui l'ont obligé de s'écarter des dites règles (art. 23 du règlement, art. 27 du règlement de 1897).

Le juge du fond apprécie souverainement les faits et circonstances de la cause qui constituent un danger imminent. L'article 23 (27 du règlement de 1897) ne réserve pas à un navire le droit de se départir des manœuvres ordinaires seulement à un moment où des manœuvres, quelles qu'elles soient, ne peuvent faire échapper à une situation désespérée ou à peu près. Des manœuvres prétendument fautives sont indifférentes si elles sont intervenues à un moment où elles n'ont pu exercer aucune influence. — Cass., 28 avril 1892, *Pas.*, p. 223 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 917.

SIGNAUX PHONIQUES POUR LES NAVIRES  
QUI S'APERÇOIVENT L'UN L'AUTRE.

*Signaux phoniques pour les navires en vue.*

28. Les mots « son bref » employés dans cet article signifient un son d'environ une seconde de durée.

Lorsque des navires sont en vue l'un de l'autre, un navire à vapeur qui est en marche doit, en changeant sa route conformément à l'autorisation ou aux prescriptions de ce règlement, indiquer ce changement par les signaux suivants,

faits au moyen de son sifflet ou de sa sirène, savoir :

Un son bref pour dire : « Je viens sur tribord » ;  
deux sons brefs pour dire : « Je viens sur bâbord » ;  
trois sons brefs pour dire : « Je marche en arrière à toute vitesse ».

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2434 s.

OBSERVATION ABSOLUE EN TOUTES CIRCON-  
STANCES DES PRÉCAUTIONS ÉLÉMENTAIRES.

*Observation des précautions élémentaires.*

29. Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2481 s.

RÉSERVE RELATIVE AUX RÈGLES DE NAVIGATION  
DANS LES PORTS ET A L'INTÉRIEUR DES TERRES.

*Réserve des règlements des ports.*

30. Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales, aûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, n<sup>os</sup> 2679 s.

## SIGNAUX DE DÉTRESSE.

*Signaux de détresse.*

31. Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir :

*Pendant le jour.*

1<sup>o</sup> Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ ;

2<sup>o</sup> Le signal de détresse du Code international indiqué par les signes N C ;

3<sup>o</sup> Le signal de grande distance consistant en un pavillon carré, ayant au-dessus ou au-dessous un ballon ou quelque chose ressemblant à un ballon ;

4<sup>o</sup> Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.

*Pendant la nuit.*

1<sup>o</sup> Coups de canon ou autres signaux explosifs tirés à intervalles d'une minute environ ;

2<sup>o</sup> Flammes sur le navire, telles qu'on peut en produire en brûlant un baril à goudron, à huile, etc. ;

3<sup>o</sup> Fusées ou bombes projetant des étoiles de toutes couleurs et de tous genres, ces fusées ou bombes lancées une à une à de courts intervalles ;

4<sup>o</sup> Un son continu produit par un appareil quelconque pour signaux de brume.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route en mer (Règles de)*, nos 2691 s.

14 septembre 1911. — LOI portant approbation des conventions internationales en matière d'abordage, assistance et sauvetage maritimes (1). (*Mon.*, 26 févr. 1913.)

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES  
EN MATIÈRE D'ABORDAGE.

Art. 1<sup>er</sup>. En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

2. Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

3. Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

4. S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises ; toutefois si, d'après les circonstances, la propor-

tion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires des navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

5. La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

6. L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

7. Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi

(1) Conventions conclues avec l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, Cuba, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et ses possessions, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et l'Uruguay. Ratifiées par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Mexique, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie (1<sup>er</sup> février 1914) par l'Italie (Erythrée, Somalie) (2 juin 1913). Danemark

(18 juin 1913), Portugal (23 juillet 1913), Nicaragua (16 juillet 1913), Grèce (29 septembre 1913), Brésil (31 décembre 1913), Japon (12 janvier 1914). Elles ont reçu l'adhésion de la Nouvelle-Zélande (26 mai 1913), de Terre-Neuve (20 mars 1914), de l'Uruguay (28-31 juillet 1915) et des colonies portugaises (30 juillet 1914), de la République Argentine (15 mars 1922), de la Pologne et de Dantzig (21 juin 1922), de l'Espagne (6 décembre 1923). En France, ces conventions ont été approuvées par deux lois du 2 août 1912.

dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

8. Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

9. Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition précédente.

10. Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

11. La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

12. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux Etats des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1<sup>o</sup> Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application des dites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité ;

2<sup>o</sup> Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi,

c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

13. La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

14. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées, et notamment d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

15. Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge, et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

16. La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

17. Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.



*Article additionnel.*

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire, n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN  
MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE  
MARITIMES.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

2. Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

3. N'ont droit à aucune rémunération, les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

4. Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

5. Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

6. Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun

des navires sauveteurs sera réglée par la loi nationale du navire.

7. Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, ou lorsque la rémunération est de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

8. La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

9. Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

10. L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

**11.** Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

**12.** Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition qui précède.

**13.** La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

**14.** La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

**15.** Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un Etat de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1<sup>o</sup> Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non contractant, l'application des dites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité ;

2<sup>o</sup> Que, lorsque tous les intéressés sont res-

sortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable ;

3<sup>o</sup> Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux Etats des Hautes Parties contractantes.

**16.** Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

**17.** Les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

**18.** La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 17.

**19.** Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.

2<sup>o</sup> RÈGLEMENTS SUR LA NAVIGATION LOCALE. —  
ABORDAGES DANS L'ESCAUT ET VOIES NAVI-  
GABLES ANNEXES. — RÉGLEMENTATION.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, t. 93.

24 juillet 1892. — ARRÊTÉ ROYAL. — Règlement pour la navigation sur la section de l'Escaut en aval du « Melkhuis », limite amont des quais d'Anvers. (*Mon.*, 5 août.)

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 1892, les navires de mer et les bateaux d'intérieur seront assujettis sur l'Escaut, en aval des balises placées sur la rive droite, à l'endroit dit « Melkhuis », aux règles ci-après, qui ont pour objet de prévenir des accidents.

Pour l'application de ces règles, on considère :

Tout bâtiment destiné à naviguer en mer comme navire de mer et tout bâtiment non destiné à naviguer en mer comme bateau d'intérieur ;

Tout bâtiment, même à vapeur, qui est sous voiles et non sous vapeur, comme bâtiment à voiles, et tout bâtiment sous vapeur, qu'il se serve de voiles ou non, comme bâtiment à vapeur ;

Le temps entre le lever et le coucher du soleil, comme jour ;

Le temps entre le coucher et le lever du soleil, comme nuit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 3, 7 s. Voy. Arr. roy. 31 déc. 1904 ; — Arr. roy. 24 août. 1892, art. 6.

2. Rien dans les règles du présent règlement ne doit entraver l'application des règles spéciales édictées par l'autorité compétente, relativement à la navigation dans une rade, ou dans une étendue d'eau quelconque.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 9.

3. Rien de ce qui est recommandé ici ne peut exonérer un navire, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le navire ou le bateau se trouve.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 13, 16, 39 ; *Navires (Abordage de)*, nos 197 s.

4. Pour l'application du présent règlement, les capitaines des navires de mer et les patrons des bateaux d'intérieur doivent tenir compte

des exigences d'une bonne pratique du marin, lorsque celles-ci comportent, dans des conditions spéciales, une dérogation aux dispositions du présent règlement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 14 s.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES FEUX  
ET LES SIGNAUX.

*Navires de mer.*

5. Les navires de mer font les signaux et portent les feux prescrits pour la navigation en mer.

Toutefois, pour la navigation régie par le présent règlement, les petits navires de mer et les navires non pontés qui ne peuvent maintenir le feu vert et le feu rouge de côté à leur bord respectif, sont considérés comme bateaux d'intérieur ; en conséquence, ils auront à se conformer, en ce qui concerne les feux et les signaux, aux prescriptions relatives aux bateaux d'intérieur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 69 s.

*Bateaux d'intérieur.*

6. Les bateaux d'intérieur portent la nuit et par tous les temps les feux prescrits par les articles suivants.

Il leur est défendu de porter d'autres feux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 71 s.

7. 1<sup>o</sup> Tout bateau à vapeur, quand il est sous vapeur, porte :

A. Au mât de misaine ou en avant de ce mât, à une hauteur au-dessus du plat-bord qui ne peut être inférieure à la largeur du bateau, et, en aucun cas, à une hauteur inférieure à 3 mètres, une lanterne exhibant un feu blanc brillant, uniforme et non interrompu, projetant ses rayons dans toutes les directions, ou au moins sur un arc de l'horizon de 20 quarts du compas ; dans ce dernier cas, la lanterne doit être disposée de telle manière que le feu éclaire au moins 10 quarts de chaque côté du bateau, savoir, de l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers.

Le feu doit, par nuit obscure et bonne vue, être visible à une distance d'au moins 2 milles marins, soit 3,704 mètres.

B. A tribord, une lanterne projetant un feu vert uniforme et sans interruption, sur un arc de l'horizon de 10 quarts du compas, compris entre l'avant du bateau et 2 quarts en arrière du travers ;

C. A bâbord, une lanterne projetant un feu rouge uniforme et sans interruption, sur un arc de l'horizon de 10 quarts du compas, compris entre l'avant du bateau et 2 quarts en arrière du travers.

Les feux prescrits aux alinéas B et C doivent, par nuit obscure et bonne vue, être visibles à une distance d'au moins 1 mille marin, soit 1,852 mètres. Ils doivent être placés de telle manière que le feu rouge de bâbord ne puisse être vu de tribord et que le feu vert de tribord ne puisse être vu de bâbord.

Les petits bateaux à vapeur peuvent porter ces feux dans une seule lanterne placée près de l'étrave, à la condition qu'il soit satisfait aux stipulations ci-dessus relatives à la visibilité ;

2° Tout bateau à vapeur effectuant un service de remorque porte, indépendamment des feux prescrits ci-dessus, un second feu blanc de tête de mât.

Ce feu doit être conforme en tous points au feu de tête de mât décrit à l'alinéa 1° A et être placé à une distance verticale comprise entre 0<sup>m</sup>,50 et 1<sup>m</sup>,00 au-dessus de ce feu.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 70 s.

8. Tous les bateaux sous voile ou dérivant, nus à la rame ou à la gaffe et ceux qui sont remorqués portent un feu blanc brillant en tête du grand mât. Le feu des bateaux sous voile ou remorqués doit, par nuit obscure et bonne vue, être visible à une distance d'au moins 1 mille marin, soit 1,852 mètres.

Les bateaux dont le mât est amené portent le feu à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du plat-bord. Sur les bateaux sans mât, le feu doit être disposé de telle manière qu'il soit bien visible de tous côtés.

Les bateaux à voiles peuvent porter les feux de côté prévus à l'article 7, au lieu du feu de tête de mât prescrit ci-dessus.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 74 s.

9. Les bateaux de pêche qui traînent leurs filets portent un feu blanc brillant à l'étrave.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 80 s.

10. Les radeaux ou trains de bois, qu'ils soient en stationnement ou en marche, portent, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, du côté qui est vers le large de la passe, deux feux blancs brillants hissés l'un à côté de l'autre, à une distance qui ne peut être supérieure à 4 mètres, ni inférieure à 2 mètres, et à une hauteur d'au moins 4 mètres au-dessus du radeau ou du train.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 82 s.

11. Les bateaux mouillés ou amarrés ne peuvent porter les feux prescrits pour les bateaux en marche. Ces bateaux portent à l'endroit le plus apparent, à une hauteur de 3 mètres au moins et de 6 mètres au plus au-dessus du plat-bord, un feu blanc brillant visible de tous côtés.

Par nuit obscure et bonne vue, ce feu doit être visible à une distance d'au moins 1 mille marin, soit 1,852 mètres.

Le présent article n'est pas applicable :

1° Quand la navigation est interrompue par les glaces ou par d'autres causes ;

2° Aux bâtiments stationnant à un embarcadère, débarcadère ou point d'amarrage convenablement éclairé.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 86 s.

12. Les bateaux dragueurs, ceux destinés à des travaux et tous autres bâtiments de même espèce, indiquent toutes leurs ancres, mouillées dans la passe ou à proximité de la passe, par une bouée rouge munie, la nuit, d'un feu blanc brillant.

Cette obligation s'applique, pour ce qui concerne les ancres mouillées en travers, à tous les bateaux qui ont de telles ancres dans la voie navigable ou à proximité de celle-ci.

Si l'indication des ancres ou des ancres en travers n'est pas possible la nuit, au moyen d'un feu, le bateau exhibe les feux prescrits dans le dernier alinéa de l'article 13 pour les bateaux placés auprès d'une épave.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 89 s.

13. Tout bateau échoué dans une passe ou qui, pour une raison quelconque, n'est pas manœuvrable, porte, de jour, le pavillon en berne ; de nuit, au lieu des feux prescrits pour les bateaux en marche, il porte le feu prescrit à l'article 14 et, verticalement au-dessus, à une distance de 50 centimètres au moins et 1 mètre au plus, un feu rouge satisfaisant aux conditions prescrites pour le feu blanc.

La même prescription concerne les épaves ; si les feux ne peuvent être hissés sur l'épave même, ils sont montrés sur un bateau placé au-dessus d'elle.

Si le bateau est placé à côté de l'épave ou d'un autre point dangereux, il porte, outre les feux décrits ci-dessus, un feu rouge du côté où la voie navigable n'est pas libre. Le jour, ces feux sont remplacés par des boules noires.

PAND. B., v° *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 91 s.

14. Tout bateau, qu'il soit en marche ou en stationnement, lorsqu'il est approché par un

bâtiment dans une direction telle qu'il serait difficile ou impossible à celui-ci d'apercevoir le ou les feux, doit exhiber momentanément un feu blanc brillant disposé de manière à pouvoir être aperçu en temps utile par le bâtiment qui approche.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 93 s.

15. Lorsque la bonne vue est empêchée par le brouillard, la neige ou d'autres circonstances, les signaux ci-après sont faits tant de jour que de nuit :

A. Le bateau à vapeur en marche donne, au moyen du sifflet à vapeur, un coup prolongé, répété à des intervalles n'excédant pas deux minutes ;

B. Tout autre bateau en marche émet, au moyen du cornet de brume, des sons brefs répétés à de courts intervalles ;

C. Le bateau à l'ancre sonne la cloche ou produit un son analogue, au moins toutes les minutes et chaque fois que des signaux phoniques annoncent l'approche d'autres bâtiments.

Le son prolongé dont il est question au présent article et aux articles suivants, comporte un signal phonique d'une durée d'au moins cinq secondes. Par sons brefs on entend des signaux phoniques d'une durée n'excédant pas deux secondes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 96 s.

16. Les bateaux à vapeur qui, étant en vue l'un de l'autre, se rapprochent de façon à faire craindre un abordage, peuvent indiquer par les signaux ci-après les manœuvres qu'ils effectuent :

Un coup bref signifie : *Je viens sur tribord ;*

Deux coups brefs signifient : *Je viens sur bâbord ;*

Trois coups brefs signifient : *Je bats en arrière à toute vapeur.*

Lorsqu'un bateau n'est pas en état de manœuvrer, il est autorisé à l'annoncer par quatre coups brefs ; dans ce cas, ce signal signifie, tant à l'adresse des vapeurs qu'à l'adresse des voiliers : « Vous devez m'éviter, je ne puis manœuvrer ».

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 100 s.

17. Un pavillon rouge avec carré blanc au milieu peut servir de moyen de correspondance entre les remorqueurs et les bateaux remorqués.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 104 s.

18. Ce pavillon signifie :

En tête du mât à bord du remorqueur : *La machine marchera à pleine vapeur ;*

En tête du mât à bord du bateau remorqué : *Demande ou approbation de la marche à pleine vapeur ;*

A mi-mât sur le remorqueur : *La machine marchera à demi-vapeur ;*

A mi-mât sur le bateau remorqué : *Demande ou approbation de la marche à demi-vapeur ;*

Le pavillon entièrement amené. Sur le remorqueur : *La machine va stopper immédiatement ;* sur le bateau remorqué : *Demande ou approbation du stoppage immédiat.*

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 104 s.

### CHAPITRE III

#### RÈGLES RELATIVES A LA ROUTE ET AUX MANŒUVRES. COMMUNES A TOUS LES BATIMENTS (NAVIRES DE MER ET BATEAUX D'INTÉRIEUR).

19. Tout bâtiment à vapeur en marche, qui s'approche d'un autre bâtiment doit, lorsqu'il y a risque d'abordage, modérer sa vitesse et, au besoin, stopper et battre en arrière.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 106 s.

20. Lorsque par brouillard, rafale de neige ou autres causes, la bonne vue est interceptée, la vitesse des bâtiments doit être diminuée autant que les circonstances l'exigent.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 111 s.

21. Le bâtiment à vapeur doit stopper les machines avant l'accostage de chaloupes venant opérer des débarquements ou embarquements.

Les canots transportant des passagers ne peuvent s'approcher d'un bâtiment à vapeur que lorsque les propulseurs sont arrêtés.

Le vapeur ne se mettra en marche qu'après que les embarcations se seront suffisamment éloignées.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Navires (Abordage de)*, n<sup>os</sup> 223 à 225 ; *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 120.

22. Les bâtiments sous voile ou sous vapeur et ceux remorqués, ou mus à l'aviron, qui, en suivant des directions opposées ou à très peu près, vont se rencontrer de manière à créer un risque d'abordage doivent venir sur tribord et se passer à bâbord.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Navires (Abordage de)*, n<sup>os</sup> 230 à 234 ; *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 124.

23. Quand deux bâtiments à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre de manière à créer le risque d'abordage, l'un s'écarter de la route de l'autre d'après les règles suivantes :

A. Le bâtiment qui court large doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près ;

**B.** Le bâtiment qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures ;

**C.** Si les deux bâtiments courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bâtiment qui reçoit le vent par bâbord s'écarter de la route de celui qui le reçoit par tribord ;

**D.** Si les deux bâtiments courent largue, ayant tous deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;

**E.** Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la route de tout autre voilier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 127 s.

**24.** Lorsque deux bâtiments à vapeur suivent des routes telles que leur maintien crée un risque d'abordage, le bâtiment qui voit l'autre à tribord doit s'écarter de la route de ce bâtiment.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 129 s.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur et un voilier suivent des routes telles qu'il en résulte un risque d'abordage, le bâtiment à vapeur est tenu de s'écarter pour le voilier.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 131 s.

**25.** Aux endroits où la passe présente de fortes courbes, les bâtiments à vapeur serrent la rive à leur côté tribord ; les voiliers, lorsque la direction du vent le permet, tiennent le milieu de la voie navigable ou serrent la rive qu'ils ont à tribord.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 133 s.

**26.** Lorsque des vapeurs tiennent le côté de la voie navigable qui est à leur tribord, les autres bâtiments, à l'exception des bâtiments à vapeur dont il s'agit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 27, doivent se garder de venir entre ces steamers et la rive qu'ils serrent.

Les bâtiments à vapeur qui ne serrent pas la rive à leur tribord doivent s'écarter de la route des bâtiments qui louvoient.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 137 s.

**27.** Le bâtiment à vapeur qui rattrape un autre bâtiment à vapeur, ou à voile, doit tenir à bâbord ce bâtiment lorsqu'il le devance.

Lorsqu'un voilier rattrape un autre bâtiment, il doit le passer au vent.

Le bâtiment rattrapé par un autre est tenu de lui laisser l'espace voulu et, s'il est sous voile, de réduire sa voilure d'après les circonstances.

Le bâtiment qui en rattrape un autre et veut le dépasser, doit en donner connaissance à une

distance d'au moins 200 mètres en le hélant, ou par un coup prolongé du sifflet à vapeur. Au besoin, ce signal sera répété.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 160 s.

**28.** Lorsque les circonstances obligent le bâtiment à vapeur à venir sur bâbord, il n'est pas tenu de se conformer sous ce rapport aux prescriptions des articles 22, 25 et 27, premier alinéa ; il donne en temps utile connaissance de son intention, le jour en arborant un pavillon bleu à un endroit bien visible, et la nuit, par deux sons brefs fréquemment répétés. Il doit, en outre, en cas de dérogation aux articles 22 et 25, diminuer sensiblement sa vitesse.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 138 s.

**29.** Lorsque deux bâtiments se rencontrent près d'un chenal ou d'une courbe, où le passage est si étroit qu'il y aurait du danger à s'y engager simultanément, le bâtiment naviguant contre le courant doit arrêter sa marche par rapport au fond, jusqu'à ce que le bâtiment naviguant avec le courant ait passé le chenal ou la courbe.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 170 s.

**30.** Les bâtiments sont tenus de se ranger pour laisser passer ceux qui dérivent avec le courant. A défaut d'espace suffisant, le bâtiment dérivant est tenu de faire de la place en se servant d'ancre ou d'avirons.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 172 s.

**31.** Il est défendu dans les passes étroites de laisser dériver un bâtiment en travers du courant.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 177 s.

**32.** Les radeaux et trains de bois ne peuvent naviguer que remorqués par vapeur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 178 s.

**33.** Lorsque, conformément aux prescriptions qui précèdent, un des deux bâtiments doit manœuvrer, l'autre bâtiment doit continuer sa route.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 179 s.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS SPÉCIALES.

**34.** Les transports de poudres et autres matières dangereuses sont régis par des règlements spéciaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 183 s.

**35.** Les bâtiments à vapeur doivent modérer leur marche et même stopper s'il n'en résulte

pas pour eux de danger immédiat, aussi longtemps qu'ils sont à proximité :

- 1<sup>o</sup> D'embarcations, de pontons ou de bateaux pour lesquels le remous serait un danger ;
- 2<sup>o</sup> De bateaux dragueurs ;
- 3<sup>o</sup> D'allèges occupées au relèvement d'un navire ou à toute autre opération ;
- 4<sup>o</sup> De bateaux chargés de poudre ou toute autre matière explosive ;
- 5<sup>o</sup> De travaux en cours d'exécution, soit dans le lit du fleuve, soit à la rive.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 186s., 194 s.

36. Par dérogation aux dispositions du présent règlement, les bâtiments amarrés aux quais d'Anvers portent le feu de mouillage.

Les allèges placées le long des navires amarrés aux dits quais doivent également montrer le feu de mouillage ; s'il y a deux allèges latéralement au navire, le feu est montré par l'allège amarrée extérieurement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 194 s.

37. Il est défendu de mouiller dans les passes étroites, les courbes et les alignements des feux, ainsi qu'aux abords d'embarcadères à passagers.

Il est interdit aux bateaux d'un faible tirant d'eau ainsi qu'aux radeaux et trains de bois de mouiller dans les passes navigables.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 195 s.

38. Les contraventions au présent règlement sont punies conformément à la loi du 6 mars 1818. (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 12.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 264 s.

39. Toutes les dispositions antérieures relatives à la navigation sur l'Escaut en aval du « Melkhuis » sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1892.

24 juillet 1892. — **ARRÊTÉ ROYAL.** — Règlement de police pour les rades d'Anvers et d'Austruweel (*Mon.*, 5 août.)

Voy. Arr. roy. du 10 octobre 1905, *infra*.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, t. 93, col. 1050 s., nos 201 s.

RADES D'ANVERS ET D'AUSTRUWEEL  
(du « Melkhuis » au « Boomke ».)

Art. 1<sup>er</sup>. Les navires de mer qui mouillent en rade se placent à une distance convenable les uns des autres et laissent autant que possible un champ de manœuvre suffisant aux bâtiments qui les suivent.

2. Les bateaux d'intérieur et les navires de

mer tirant peu d'eau, qui mouillent en rade devant Anvers, se placent le plus près possible de la rive de Flandre.

Le milieu de la passe, dans les deux rades, est réservé aux bâtiments d'un plus fort tonnage ; ils ne peuvent y occuper que l'emplacement désigné par le service du pilotage.

Les embarcations peuvent mouiller en rade devant Anvers, mais seulement sous la rive gauche et aux endroits désignés par le pilotage.

Les bâtiments déchargeant en rade et ayant allégé en tout ou en partie, changent de place, sur les ordres du pilotage, lorsque leur mouillage doit être occupé par un bâtiment d'un tirant d'eau supérieur.

3. Il est interdit aux navires de mer et aux bateaux d'intérieur de mouiller : 1<sup>o</sup> à moins de 200 mètres en amont de la ligne qui joint les embarcadères des deux rives du chemin de fer du Pays de Waes ; 2<sup>o</sup> à moins de 200 mètres en aval de celle qui joint les embarcadères des deux rives du passage d'eau de l'État.

Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les canots à rames, à voiles ou à vapeur ne peuvent, dans la zone ci-dessus, traverser la rade dans le sens de sa largeur.

4. Les navires de mer ne peuvent rester en stationnement devant Anvers entre la limite de la zone aval réservée par l'article 3 au passage d'eau de l'État et l'entrée de l'ancien bassin, sans une autorisation du pilotage, qui leur désignera l'emplacement à occuper.

Aucun bâtiment ne peut stationner entre le milieu de la passe et la rive droite, dans les deux rades, jusqu'au « palenhoofd » d'aval.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, nos 203 s.

5. Le pilotage a le droit de faire changer de place tout bâtiment ou embarcation qui n'observe pas les dispositions du présent règlement.

Si le capitaine ou le patron n'exécute pas l'ordre dès qu'il lui est possible, procès-verbal est dressé, et le service du pilotage peut procéder d'office au déplacement, le tout aux frais du contrevenant.

L'embarcation ou le bâtiment peut être arrêté jusqu'à ce qu'il ait été fourni caution suffisante.

6. Il est défendu à tout navire de mer et bateau d'intérieur d'éviter dans la zone comprise entre les musoirs des nouveaux bassins et ceux du vieux bassin, pendant la sortie des

navires et bateaux, indiquée par le signal en usage, et aussi longtemps que le signal autorisant l'entrée aux bassins n'est pas hissé.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des circonstances exceptionnelles. Elle ne s'applique pas aux navires de mer en destination des quais d'Anvers en aval du vieux bassin.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 253 s.

7. Les bâtiments de mer ou d'intérieur en destination des bassins font les manœuvres convenables pour prendre rang, sans gêner les autres navires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 240bis.

8. Tout navire de mer mouillé en rade est obligé, s'il y reste plus d'une marée, de s'affourcher ou de conserver un pilote à bord.

9. Tout bâtiment stationnant en rade d'Anvers ou d'Austruweel est tenu de conserver sur le pont le personnel suffisant pour surveiller l'évitage du bâtiment au changement de marée, et exécuter les manœuvres nécessaires lorsque l'approche d'un autre bâtiment exige que l'on embarde ou file de la chaîne.

10. Les bâtiments de mer et d'intérieur qui embarquent ou débarquent leur cargaison ou qui prennent du lest, sont tenus de faire usage d'un prélat attaché au pont ou sous les sabords de charge et descendant jusque dans l'allège ou le bateau lesteur, de façon qu'aucune matière ne puisse tomber dans le fleuve.

11. Tout bâtiment à l'ancre ou amarré aux quais doit brasser ses vergues de manière à ne pas gêner les bâtiments passant à proximité.

Les bâtiments à l'ancre ne peuvent avoir des amarres ou chaînes attachées à quai. Ceux placés à quai ne peuvent tenir d'ancre mouillée au large.

12. Les bâtiments amarrés aux quais en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une seule rangée d'allèges le long du bord. Les bâtiments placés aux autres quais du fleuve peuvent en avoir deux. Toutefois, l'emprise sur la rade, en dehors des bâtiments à quai, ne peut dépasser 12 mètres.

Les allèges ont une ancre en veille du côté du quai, l'ancre du côté extérieur doit être rentrée complètement.

Il est prescrit aux bâtiments amarrés aux quais d'avoir, du côté du fleuve, leurs ancres rentrées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 204 s.

13. Il est interdit de tirer des salves ou saluts devant Anvers après le coucher du soleil ou avant son lever.

Les bâtiments ne peuvent saluer que du côté de la ville et pour autant seulement qu'ils se trouvent au milieu de la rivière ou plus rapprochés de la rive gauche.

14. Les bâtiments sont tenus de mettre leur pavillon chaque fois que l'invitation leur en est faite par le service du pilotage.

15. Les règles non prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les feux, les signaux, les manœuvres, les radeaux ou trains de bois remorqués, sont celles édictées par le règlement de navigation pour l'Escaut en aval du « Melkhuis », limite amont des quais d'Anvers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 201.

16. Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbaux dressés par un commissaire maritime, sont poursuivies à la diligence du service du pilotage et punies conformément à la loi du 6 mars 1818. (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 12.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 261 s.

24 août 1892. — **ARRÊTÉ ROYAL.** — Voies navigables. — Escaut maritime en amont du Melkhuis, Durme, Rupel, Nèthe inférieure, Dyle inférieure et Senne. — Règlement particulier de police et de navigation. (*Mon. des 29-30.*)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, t. 93, col. 1014 s.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les dimensions utiles des ouvrages d'art et le maximum de tirant d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement général sont les suivants : (Voir tableau ci-après.)

2. Les navires de mer portent leur nom et celui du port d'attache en lettres distinctes sur la poupe.

Les articles 8, 55, 57 et les dernières dispositions de l'article 64 du règlement général ne s'appliquent pas aux navires de mer. Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 66 ne s'appliquent pas à ces navires ni aux bateaux d'intérieur (voir art. 6 ci-après).

3. Les bateaux doivent être pourvus d'ancres avec chaînes et disposées de manière à pouvoir être jetées immédiatement.

4. Le halage se fait d'ordinaire :

A. Sur la rive gauche de l'Escaut en aval de Gand jusqu'au passage d'eau d'Appels, et sur la rive droite entre ce passage et le pont de Termonde ;

B. Sur la rive droite de la partie amont de la



DÉSIGNATION DES RIVIÈRES	LONGUEUR DES ÉCLUSES	LARGEUR DES PASSES MARINIÈRES ET OUVRAGES D'ART	HAUTEUR LIBRE	TIRANT D'EAU
Escaut maritime . . . . .	»	Ponts de Heusden, Melle, Wetteren, Uitbergen et Schoonaerde, 12 <sup>m</sup> ,50; pont de Termonde 9 <sup>m</sup> ,75; pont de Tamise, 20 mètres.	Tabliers mobiles.	(1)
Durme . . . . .	»	Ponts de Lokeren de 5 <sup>m</sup> ,80 à 8 <sup>m</sup> ,50; pont de Waesmunster, 6 <sup>m</sup> ,40; ponts de Hamme, 7 <sup>m</sup> ,15 et 10 <sup>m</sup> ,70.	Id.	»
Rupel . . . . .	»	Ponts de Boom, 16 <sup>m</sup> ,90 à 21 <sup>m</sup> ,40.	Id.	»
Nèthe inférieure . . . . .	»	Ponts de Duffel, 7 <sup>m</sup> ,24; ponts de Waelhem, 7 <sup>m</sup> ,95.	Id.	»
Dyle inférieure . . . . .	»	»	Id.	»
Senne inférieure . . . . .	»	Ponts fixes de Leest et de Heffen, 30 <sup>m</sup> ,60.	La hauteur libre varie avec la marée et le débit de la rivière.	(2)

Durme jusqu'à 1,200 mètres en aval du pont-barrage de Dacknam; sur la rive gauche depuis ce pont jusqu'à celui des stations à Lokeren; sur la rive droite entre ce dernier pont et celui dit « Oudebrug » en la même ville, et sur les deux rives le long du restant du cours d'eau;

C. Sur les deux rives de la Nèthe inférieure entre le barrage du Moll et l'embouchure de la dérivation, à Lierre; sur la rive droite, en aval de cette dérivation jusqu'au pont-route de Duffel; sur la rive gauche, entre ce pont et celui de Waelhem au delà duquel le halage est peu pratiqué;

D. Sur la rive gauche de la Dyle inférieure;

E. Sur la rive gauche de la Senne, entre les ponts de Hombeek et de Leest; sur la rive droite, entre ce dernier pont et celui de Heffen; et sur la rive gauche en aval du pont de Heffen jusqu'à la Dyle.

5. La navigation de nuit est autorisée sur les voies navigables auxquelles se rapporte le présent règlement, excepté sur la partie de la Durme située en amont de la tête aval du pont des stations, à Lokeren.

6. Les règles à observer en ce qui concerne les feux, les signaux, la route à suivre et les manœuvres à exécuter sont celles édictées pour

(1) Les tirants d'eau ne peuvent être fixés, le mouillage variant avec le tronçon de rivière à emprunter, avec le régime des passes et des bancs, avec l'état de la marée et avec les circonstances qui influent sur celle-ci.

(2) Sur la Senne, la navigation se pratique seulement en aval du pont de Hombeek.

la partie de l'Escaut maritime située en aval du Melkhuis, origine amont de la rade d'Anvers.

Les bateaux halés se conforment aux prescriptions des dites règles en ce qui concerne les feux et les signaux.

Sur les parties de voies navigables où le halage est pratiqué, on suit les règles établies par la section 2 du chapitre II du règlement général. Les mots « bateau montant » et « bateau descendant », employés par le dit règlement, s'appliquent ici au bateau qui remonte le courant et au bateau qui descend avec lui.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 10 s.

7. Il est défendu de jeter ou de laisser traîner l'ancre dans les zones limitées par les poteaux placés sur les rives en amont et aval des câbles électriques immergés et des chaînes de manœuvres des pontons des passages d'eau.

#### *Passage aux ponts.*

8. L'article 29 du règlement général ne s'applique pas aux bateaux arrivant devant un pont lorsque le passage y est autorisé et que le vent est favorable à ce passage.

9. Un éclairage spécial appliqué au pont du chemin de fer établi sur le Rupel, à Boom, rend cet ouvrage apparent la nuit ainsi que les estacades d'accostage établies à ses abords.

Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et en temps de brouillard, les passes des autres ponts, où la navigation de nuit est autorisée, sont indiquées, tant du côté amont que du côté aval, par un feu vert placé au droit de chacun

des supports limitant les travées marinières mobiles, et par un feu blanc placé sur chacun des autres supports (piles ou palées) de ces ponts, entre lesquels la navigation de nuit est permise.

10. De jour, un ballon rouge ou un drapeau rouge hissé au-dessus des tabliers des ponts, et pendant la nuit et en temps de brouillard, un feu rouge à la place du ballon ou du drapeau, indique que la travée mobile ne peut être ouverte ou qu'elle va se fermer. Ces signaux commandent l'arrêt aux bateaux dont le passage aux ponts nécessite la manœuvre du tablier.

De jour, le ballon ou le drapeau abaissé, et pendant la nuit et en temps de brouillard, le feu rouge effacé annoncent que les navigateurs peuvent obtenir le passage par les travées dont l'ouverture leur est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ponts de chemin de fer établis sur la Durme, dans la traverse de la ville de Lokeren.

11. Pendant la nuit et en temps de brouillard, un feu rouge appliqué contre le côté extérieur des longerons ou des garde-corps d'un pont tournant indique que celui-ci est fermé.

Le pont est manœuvré à la demande des patrons, si les signaux mentionnés à l'article précédent sont effacés.

Le pont tournant est ouvert lorsque le feu mentionné au premier alinéa du présent article, de rouge qu'il était, apparaît blanc. Le passage des bateaux est alors libre jusqu'à la réapparition des signaux renseignés à l'article précédent.

L'absence de ce feu blanc, la nuit et en temps de brouillard, commande l'arrêt des bateaux devant le pont.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au pont-rail de Boom muni d'un éclairage spécial.

12. La manœuvre d'ouverture du pont de chemin de fer établi sur le Rupel, à Boom, se fait jusqu'à 19 minutes avant l'heure fixée pour le passage des trains.

Au pont sur l'Escaut, à Tamise, cet intervalle est fixé à trente minutes.

Si, quinze minutes après l'heure fixée, le train n'est pas en vue, le pontier, à la demande des patrons, livre passage aux bateaux, à moins que l'intervalle jusqu'à l'heure fixée pour le passage du train suivant ne soit insuffisant. Cette prescription s'applique aux divers ponts de chemin de fer établis sur les voies navigables régies par le présent règlement.

L'horaire des trains est affiché aux ponts, aux écluses de Gentbrugge sur l'Escaut, de la Dendre, à Termonde, de Petit-Willebroeck, du Sennegat et du Moll, à Lierre, ainsi que dans les bureaux de l'inspecteur du pilotage à Anvers, et dans ceux de la direction et des ingénieurs du service spécial de l'Escaut maritime et de ses affluents soumis à la marée.

13. Tout bateau qui veut gîter devant les ponts de chemin de fer de Boom et de Tamise, doit rester à 300 mètres au moins de ces ouvrages ; il doit se placer de manière à laisser le passage complètement libre.

Tout bateau dont le passage nécessite la manœuvre de ces ponts doit, lorsque le passage par travées mobiles n'est pas libre, ralentir sa marche et mouiller à 150 mètres au moins de distance de ces ouvrages. Toutefois, les bateaux se dirigeant vers le pont-rail de Boom peuvent, dans le même cas, se ranger, dans l'ordre de leur arrivée, le long des estacades d'accostage établies de part et d'autre du pont ; l'accostage se fait conformément aux ordres du pontier, que les patrons doivent observer strictement.

Tout bateau dont le passage nécessite la manœuvre du pont-route de Boom doit, lorsque le passage n'est pas entièrement libre, s'arrêter à 100 mètres au moins de cet ouvrage.

Les bateaux descendants ont, pour le passage des travées mobiles des ponts, la priorité sur les bateaux montants.

Tout bateau à mât mobile se dirigeant vers un pont pour passer sous son tablier doit, en exécution de l'article 32 du règlement général, avoir son mât abaissé ou enlevé à la distance de 150 mètres au moins du pont.

Si, dans ces conditions, la traversée doit se faire la nuit ou en temps de brouillard, les bateaux doivent, à moins d'en être dispensés par le pontier, virer au préalable et se présenter avec précaution, le gouvernail en avant, en se servant de leur ancre.

Les pontiers ont le droit de faire exécuter cette manœuvre pendant le jour aux bateaux qui leur paraissent trop élevés.

Ils ont aussi le droit de faire couler bas tout bateau qui, à marée montante, vient s'engager sous le tablier du pont de manière à ne pouvoir ni avancer ni reculer et crée ainsi un danger imminent. Le cas échéant, le patron est responsable des avaries causées à son bateau et au pont.

Des poteaux indicateurs marquent, en amont

et en aval des ouvrages, les diverses distances dont il est question au présent article.

*Bateaux coulés bas ou échoués.*

14. En cas d'urgence dont l'administration est seule juge, l'ingénieur en chef directeur ou tout fonctionnaire compétent est autorisé à prendre immédiatement des mesures d'office pour relever ou détruire au besoin un bateau coulé ou échoué.

*Travaux en cours d'exécution.*

15. Les travaux en exécution dans le cours d'eau ou le long de ses rives sont signalés le jour par des drapeaux rouges, et la nuit par des lumières rouges surmontées de lumières vertes d'une portée d'un mille au moins.

*Des bateaux à vapeur, trains et radeaux remorqués.*

16. Sur la partie de l'Escaut située entre l'écluse de Gentbrugge et Termonde, la vitesse des bateaux à vapeur est limitée à 120 mètres par minute et, exceptionnellement, à 180 mètres dans le cas prévu à l'article 59 du règlement général.

Cette vitesse n'est pas limitée sur le Rupel ni sur l'Escaut, en aval du pont de Termonde ; la lutte de vitesse entre bateaux à vapeur est interdite.

17. Dans les parties du Rupel et de l'Escaut en aval du pont de Termonde, où la largeur des passes le permet sans entraver le croisement, les bateaux remorqués peuvent être amarrés latéralement au remorqueur. Le nombre des bateaux ainsi remorqués ne peut dépasser un de chaque bord.

L'accouplement deux à deux des bateaux d'intérieur remorqués est autorisé dans ces mêmes parties.

Sur les autres voies navigables et parties de voies navigables auxquelles s'applique le présent règlement, l'accouplement des bateaux n'est autorisé que pour ceux dont la largeur n'excède pas 2<sup>m</sup>50.

18. Les radeaux et trains de bois ne peuvent naviguer dans le Rupel et dans l'Escaut, en aval du pont de Termonde, que moyennant d'être remorqués par vapeur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>os</sup> 178 s.

*Jaugeage des bateaux, droits de navigation.*

19. Les bateaux d'intérieur peuvent être jaugés à Termonde, Baesrode, Tamise et Anvers, à Hamme, à Boom, à Lierre et à Malines.

20. L'État ne prélève aucun droit de navigation à raison des distances parcourues sur les cours d'eau auxquels s'applique le présent règlement.

*De la conservation des voies navigables et de leurs dépendances.*

21. Les dispositions de l'article 89 du règlement général ne sont applicables à la Senne que pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par la loi du 7 juillet 1887, autorisant le gouvernement à administrer ce cours d'eau.

22. Les propriétaires ou locataires des usines établies sur la Senne sont tenus d'entretenir ces ouvrages en bon état et de se conformer aux ordres qu'ils reçoivent des fonctionnaires et agents de l'administration des ponts et chaussées relativement aux manœuvres d'eau nécessitées par les crues, par les travaux de curage et, en général, par le service de la rivière.

23. Par dérogation à l'article 98 du règlement général prérappelé, la somme y mentionnée doit être versée, dans le délai à fixer, entre les mains d'un caissier de l'État.

Si le fonctionnaire ou agent compétent a des raisons de croire que le bateau va quitter le pays avant l'accomplissement des prescriptions du dit article 98, telles qu'elles sont modifiées par l'alinéa précédent, il exige le dépôt immédiat du cautionnement et, en cas de refus, provoque la mise à la chaîne.

15 décembre 1896. — ARRÊTÉ ROYAL. — Passe du Krankeloon dans l'Escaut.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, t. 93, n<sup>os</sup> 200 s.

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 25 décembre 1896 et jusqu'à disposition ultérieure, la passe du « Krankeloon » dans l'Escaut est réservée exclusivement à la remonte et à la descente, à la navigation par bâtiments d'un tirant d'eau de 30 décimètres et au-dessus.

Il est défendu à tous navires de mer et d'intérieur, dont la flottaison est inférieure à 30 décimètres, de passer par cette voie ; ils doivent, tant de nuit que de jour, emprunter la passe du « Philippe ».

2. Le service du pilotage déterminera éventuellement les périodes pendant lesquelles, par dérogation à l'article précédent, tous les bâtiments indistinctement devront, pour cause de dragages dans le fleuve ou pour d'autres motifs, faire usage uniquement de l'une des deux passes ci-dessus dénommées.

Un ordre du jour, émanant de l'administration de la marine et datant de septembre 1902, règle comme suit la navigation dans les passes du « Krankeloon » et du « Philippe » :

« A raison de surélévements de fonds qui se sont produits dans la passe du « Philippe », les bâtiments de mer et d'intérieur, dont la calaison est inférieure à 30 décimètres, sont autorisés, jusqu'à décision contraire, à emprunter la passe du « Krankeloon » pendant la période de la marée comprise entre 4 heures après mer haute à Anvers jusque 3 heures avant suivante.

» Pendant les autres heures de la marée, ils devront continuer à naviguer par la passe du « Philippe », conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 décembre 1896. »

L'arrêté royal du 31 mars 1904 décide que les dispositions formant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 15 décembre 1896 relatif à l'usage des passes du « Krankeloon » et du « Philippe », dans l'Escaut, cessent d'être applicables aux bateaux de l'Etat, quel que soit leur tirant d'eau.

10 octobre 1905. — ARRÊTÉ ROYAL. — Signal spécial imposé aux navires qui, dans la rade d'Anvers, manœuvrent pour se rendre aux bassins ou à quai.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, t. 93, col. 989 s.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sur la section de l'Escaut comprise entre le « Boomke » et un point situé à 1 kilomètre en amont de l'extrémité sud des quais d'Anvers tout navire, steamer ou voilier, qui, pour se rendre aux bassins ou à quai, dérive en arrière, avec le courant, à l'aide d'une ancre dérapante ou d'un toueur, se fera reconnaître à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, par un signal formé de quatre sons brefs, le dernier suivi, au bout d'une seconde, d'un son prolongé.

Le signal ci-dessus sera donné :

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur par le steamer qui est sous vapeur, qu'il soit ou non assisté d'un toueur ;

Au moyen de la corne de brume par le steamer qui n'est pas sous vapeur ou le voilier non assistés d'un toueur ;

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur, par le toueur assistant un voilier ou un steamer qui n'est pas sous vapeur.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1905, date à partir de laquelle notre arrêté susvisé du 31 décembre 1904 sera abrogé.

10 octobre 1905. — ARRÊTÉ ROYAL. — Règlement de police pour les rades d'Anvers et d'Austruweel. (*Mon.* du 18.)

**Article unique.** — A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1905, le règlement de police susvisé pour les rades d'Anvers et d'Austruweel sera applicable à la section de l'Escaut s'étendant d'un point situé à un kilomètre en amont des quais d'Anvers jusqu'à l'endroit dit *Boomke*.

10 octobre 1905. — ARRÊTÉ ROYAL. — Règlement pour la navigation en aval du « Melkhuis ». (*Mon.* du 18.)

**Article unique.** — A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1905, les dispositions de l'arrêté royal susvisé du 24 juillet 1892 seront applicables à la partie de l'Escaut maritime s'étendant en aval d'un point situé à un kilomètre en amont des quais d'Anvers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Route dans l'Escaut (Règles de)*, n<sup>o</sup> 230.

28 mai 1909. — ARRÊTÉ ROYAL. — Modification au règlement pour la navigation sur la section belge de l'Escaut en aval de la limite amont des quais d'Anvers.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par modification aux prescriptions concernant la route, les feux et signaux, édictées par notre arrêté du 24 juillet 1892, les navires en marche qui, à raison de leur grande longueur ou de leur fort tirant d'eau, peuvent difficilement s'écarter pour d'autres bâtiments ont la faculté, s'ils sont pourvus d'un pilote breveté et en conformité de son avis, de porter, sur la partie belge de l'Escaut située en aval de la limite amont de la rade d'Anvers, les signaux spéciaux déterminés à l'article 3 ci-après.

2. La longueur et le tirant d'eau dont il est fait mention à l'article précédent sont fixés, d'après l'état des passes navigables, par le service de pilotage et portés par ses soins à la connaissance des navigateurs.

3. Les signaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> sont :

A. De jour, en tête du mât de misaine, un cylindre noir d'au moins 65 centimètres de diamètre et d'au moins 1 mètre de hauteur ;

B. De nuit, un feu rouge doit être placé, lorsque le navire n'a en tête de mât qu'un seul feu, à 4 mètres au moins au-dessus de celui-ci et, si le navire a deux fanaux de tête de mât, à 4 mètres au moins au-dessus du feu supérieur de tête de mât.

Lorsqu'il sera fait usage de l'un ou de l'autre signal spécifié ci-dessus, il doit être exhibé :

Sur les navires remontants, dès qu'ils pénètrent dans la partie belge du fleuve ;

Sur les navires descendants, aussitôt qu'ils quittent les quais ou sortent des bassins.

Le signal sera retiré lorsque le navire se met à l'ancre, et rétabli au moment où le navire reprend sa route.

4. Tout bâtiment en marche qui ne porte pas l'un ou l'autre signal prévu à l'article précédent

est tenu de s'écarter de la route d'un navire qui porte ce signal.

5. Un bâtiment qui remorque ou assiste un navire portant l'un des signaux décrits à l'article 3 doit porter également ce signal, mais le feu rouge sera placé à 1 mètre au moins au-dessus du fanal supérieur de tête de mât.

6. Si deux navires portant l'un des signaux déterminés à l'article 3 se rapprochent l'un de l'autre, tous deux ont à se conformer aux règles de route et aux manœuvres prescrites par l'arrêté royal du 24 juillet 1892 concernant la navigation sur la partie de l'Escaut située en aval de la limite amont de la rade d'Anvers.

7. Le présent arrêté abroge celui du 25 janvier 1909 instituant des signaux spéciaux pour les navires de grande dimension ou de fort tirant d'eau sur la section belge de l'Escaut maritime.

### TITRE IX. — Des fins de non-recevoir et prescriptions.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Fret (Fins de non-recevoir et prescriptions)*, t. 46 ; *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, t. 79 ; *Protêt maritime*, t. 81.

**266** (232) [C. 435]. Est non recevable l'action dirigée contre le capitaine pour dommages aux choses transportées, si elles ont été reçues sans réserves.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt maritime*, n<sup>os</sup> 5 s., 34 s., 71 s., 109 s.

Ces réserves sont nulles si elles ne sont adressées par écrit au capitaine, le surlendemain au plus tard de la réception, jours fériés non compris, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont pas suivies d'une action en justice (1).

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Avaries*, n<sup>os</sup> 83 s. ; *Fret (Fins de non-recevoir et prescriptions)*, n<sup>os</sup> 3 s. ; *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, n<sup>os</sup> 85 s. ; *Protêt maritime*, n<sup>os</sup> 5 s., 210 s.

— Cette disposition n'est applicable qu'en cas d'acceptation de la marchandise. La demande en nomination d'un séquestre, suivie de la réception de la marchandise par celui-ci, ne peut être considérée ni comme acceptation, ni comme refus de la part du destinataire. — Cass., 11 nov. 1880, *Pas.*, 1881, p. 8.

— Le capitaine qui débarque sa marchandise sur le quai au port d'arrivée en l'absence du destinataire, n'assume aucune responsabilité si, plus tard, le destinataire enlève sa marchandise sans protestation et sans provoquer aucune mesure contradictoire. Le capitaine n'a pas agi comme gérant d'affaires, mais en vertu de

(1) *Législation antérieure*. — Loi 21 août 1879, art. 232 (435). — Sont non recevables :

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avarie, si le

son titre professionnel. — Cass., 27 nov. 1884, *Pas.*, 1885, p. 17.

— En cas d'abordage en pleine mer entre navires étrangers, les articles 232 et 233 du Code de commerce belge ne doivent pas être appliqués par les tribunaux belges. — Cass., 10 mai 1906, *Pas.*, p. 221.

**267** (233) [C. 436]. Les réserves prescrites par l'article précédent sont inutiles si, au moment de la réception, l'état des choses transportées a été constaté contradictoirement, soit entre parties, soit par experts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Protêt maritime*, n<sup>os</sup> 43 s.

Le président du tribunal de commerce du port de débarquement est compétent pour désigner, sur simple requête, un ou trois experts avec mission de constater l'état des choses transportées, de déterminer les causes du dommage, et d'en taxer le montant.

La partie adverse sera appelée à l'expertise par lettre recommandée.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente jusqu'à concurrence du fret dû.

capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par un abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation.

L'opposition à l'ordonnance sera portée devant le tribunal de commerce ; elle devra être faite au plus tard le surlendemain du jour où avis de l'ordonnance a été reçu, jours fériés non compris.

Si la réception a lieu à l'étranger, la loi du port de destination sera observée, en ce qui concerne les formalités et mesures relatives à cette réception, et le délai d'intentement de l'action sera de six mois pour l'Europe et d'un an pour les pays de destination hors d'Europe (1).

Voy. Police d'Anvers, art. 11, litt. j, sub art. 195, *supra*.

— Il résulte du texte et de l'esprit des articles 232 et 233, qu'une condition de leur applicabilité est qu'il existe entre parties un sujet de protestation ou de réclamation. — Cass., 11 oct. 1900, *Pas.*, p. 366 ; PAND. PÉR., 1901, n° 189.

— On applique aux délais de l'article 233 le principe général d'augmentation des délais à raison de la distance. — Cass., 17 avril 1902, *Pas.*, p. 206 ; PAND. PÉR., n° 885.

**268** (234). En cas d'avarie commune, le porteur d'un connaissement, auquel le capitaine a délivré la marchandise sans réserve, n'est tenu d'aucune contribution s'il démontre qu'il était porteur du connaissement pour compte d'un tiers et qu'il s'est dessaisi des marchandises. En pareil cas, le capitaine pourra agir directement contre celui qui était propriétaire des marchandises au moment de la délivrance, mais sera responsable envers la masse, à concurrence de la contribution due par ces marchandises (2).

**269** (235) [C. 432]. Toutes actions dérivant d'un contrat de prêt à la grosse, d'une charte-partie ou d'un connaissement sont prescrites après trois ans, à compter :

1° Du jour où la créance est devenue exigible, s'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse ;

(1) *Législation antérieure*. — Loi 21 août 1879, art. 233 (436). — Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, les jours fériés non compris, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice.

Toutefois, dans le cas où l'abordage a causé la perte entière du navire, le délai de la signification est d'un mois, à partir du jour où les intéressés ont eu connaissance de l'événement.

(2) *Législation antérieure*. — Loi 21 août 1879, art. 234. — Sont non recevables, toutes actions à fin de contribution de la part des réclamateurs de marchandises non livrées, si la demande n'est pas faite en justice, dans les trois mois de l'arrivée du navire au port de destination.

(3) *Législation antérieure*. — Loi 21 août 1879, art. 235 (432). Toutes actions dérivant d'un contrat de prêt à la grosse, d'un contrat d'hypothèque maritime

2° Du jour où le voyage est terminé, s'il s'agit d'une charte-partie ou d'un connaissement (3).

PAND. B., v° *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, nos 1 s.

**270** (236) [C. 433]. [L. 12 août 1911, art. 4. — Sont prescrites : Toutes actions en réparation de dommages causés par un abordage, deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'avant-dernier alinéa de l'article 251 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du payement ;

Toutes actions en payement d'une rémunération du chef d'assistance ou de sauvetage, deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées ;]

Toutes actions du chef d'avarie commune, un an après le jour de l'événement ;

Toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini ;

PAND. B., v° *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, nos 65 s., 76 s.

Pour nourriture fournie aux matelots, par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de choses nécessaires à l'équipement et à l'avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages ;

PAND. B., v° *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, nos 83 s.

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire (4).

PAND. B., v° *Prescription de courte durée (Mat. marit.)*, nos 48 s.

ou d'une charte-partie, sont prescrites à trois ans, à compter :

Du jour où la créance est devenue exigible, s'il s'agit d'un contrat de prêt à la grosse ou d'hypothèque maritime ;

Du jour où le voyage s'est terminé, s'il s'agit d'une charte-partie.

(4) *Législation antérieure*. — Loi 21 août 1879, art. 259 (236, alin. 1<sup>er</sup>). (L. 10 févr. 1908, art. 3). — Sont prescrites :

Toutes actions du chef de dommage causé par un abordage, aux personnes ou aux choses, un an après le jour de l'événement ;

Toutes actions en paiement d'une rémunération du chef d'assistance ou de sauvetage, un an après le jour où le service a été rendu ;

Toutes actions du chef d'avarie commune, un an après le jour de l'événement.

## TITRE X. — Des bateaux.

Pour le Remorquage, voy. COMPL., v<sup>o</sup> Remorquage.

LOI du 12 août 1911. (Mon. du 23.)

PAND. B., v<sup>is</sup> Bateau de transport, t. 12; Remorquage, t. 86; Transport par eaux intérieures, t. 112. — Voy. COMPL., v<sup>o</sup> Remorquage.

**271** (260). Sont considérés comme bateaux pour l'application de la présente loi, les bâtiments qui font ou sont destinés à faire habituellement dans les eaux territoriales, le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage, le dragage ou toute autre opération lucrative de navigation.

Sont assimilés aux bateaux, pour l'application de la présente loi, tous les bâtiments de moins de 25 tonneaux de jauge qui font habituellement en mer semblables opérations.

PAND. B., v<sup>o</sup> Transport par eaux intérieures, n<sup>os</sup> 7 s.

**272.** Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent Code sont applicables aux bateaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> Transport par eaux intérieures, n<sup>os</sup> 20 s.

**273.** Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de ce livre et celles des articles 58 et 67 du chapitre II sont applicables à la navigation intérieure.

**274.** Le contrat de transport par navigation intérieure est régi par les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la loi du 25 août 1891, en tant qu'il n'y est point dérogé par les dispositions du présent titre.

Il se constate par tous moyens de droit et notamment par le connaissement.

Le connaissement est signé par le batelier. Il est fait en trois exemplaires : un pour le batelier, un pour l'expéditeur, un pour le destinataire.

Les articles 85, 86, alinéas 3, 4 et 5, 87, 89, 90 et 91 du présent livre sont applicables au connaissement.

— Il y a lieu d'y joindre les conditions générales de la place d'Anvers, pour l'affrètement, le chargement et le déchargement de bateaux.

PAND. B., v<sup>o</sup> Transport par eaux intérieures, n<sup>os</sup> 48 s.

**275.** Le chapitre III du titre III relatif aux avaries et à leur règlement est applicable aux bateaux, à l'exception de l'article 154.

**276.** L'assurance fluviale peut avoir pour objet :

Le corps et la quille du bateau ;

Les agrès et les apparaux ;

Les armements et victuailles ;

Le fret ;

Le prix du passage ;

Les marchandises du chargement ;

Le profit espéré des marchandises ;

Les loyers de l'équipage ;

Le bénéfice d'affrètement ;

Le courtage et les commissions d'achats, de ventes et de consignations ;

Les sommes employées aux besoins du bateau et à l'expédition des marchandises, avant et pendant le voyage ;

En général, toutes choses ou valeurs estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation, sans préjudice des dispositions du livre I<sup>er</sup> relatives aux assurances sur la vie.

**277.** Les dispositions du titre VI du présent livre s'appliquent aux assurances fluviales.

**278.** [L. 12 août 1911, art. 5. — Le titre VII relatif à l'abordage, le titre VIII relatif à l'assistance et au sauvetage, les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 de l'article 270 sont applicables aux bateaux.]

**279.** Sont prescrites par un an les créances privilégiées sur le bateau et sur le fret, si elles ne sont pas éteintes par un délai plus court aux termes de l'article 9 de la loi du 25 août 1891.

Ce délai prend cours à la date de la naissance de la créance.

PAND. B., v<sup>o</sup> Transport par eaux intérieures, n<sup>os</sup> 3369 s.

## TITRE Xbis. — Lois maritimes diverses.

Supplément au Code maritime de commerce.

21 juin 1849. — Loi formant le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime. (Mon. du 23.)

PAND. B., v<sup>is</sup> Code de la marine marchande, t. 20; Pêche maritime, t. 75; Tribunaux disciplinaires de la marine marchande, t. 117.

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1<sup>er</sup>. Les infractions que la présente loi punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline.

Les infractions qu'elle punit de peines correctionnelles sont des délits.

Les infractions qu'elle punit d'une peine afflictive ou infamante sont des crimes.

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 15 s. ; *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 1 s.

**2.** Les contraventions, délits et crimes non énoncés dans le présent Code seront constatés et punis conformément aux lois ordinaires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 12 s.

**3.** Sont assujetties aux règles d'ordre de service et de discipline établies sur les navires de commerce ou de pêche, et passibles des peines déterminées par le présent Code, pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées inscrites au rôle d'équipage, employées ou reçues à bord, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de l'entrée en armement, jusques et y compris le dernier jour du désarmement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 8 s.

Toutefois, les passagers ne pourront être assujettis à la juridiction et aux peines en matière de discipline que pendant le temps de leur séjour à bord, qu'ils seront toujours libres de quitter à moins qu'ils n'y soient retenus pour être livrés à la justice comme auteurs d'un crime ou d'un délit grave.

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 9 s. ; *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 17 s.

**4.** Les personnes mentionnées au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent continuent d'être placées sous ce régime en cas de perte du navire, par naufrage, chance de guerre ou autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité belge.

Il en est de même des marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité belge, auront été embarqués à titre de passagers, pour être rapatriés.

PAND. B., v<sup>1s</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 11 s. ; *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 17 s.

## TITRE PREMIER — DE LA PÉNALITÉ.

### CHAPITRE PREMIER DES PEINES.

**5.** Les peines applicables aux fautes disciplinaires sont :

A. *Pour les hommes de l'équipage :*

Le retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin, pendant trois jours au plus ;

La vigie sur les barres de perroquet ou dans

la hune, pendant une demi-heure au moins, et quatre heures au plus ;

La retenue de un à trente jours de solde ou de 2 à 50 francs, si l'équipage est engagé à la part ;

Les fers aux pieds pendant trois jours au plus ;

Le cachot pendant trois jours au plus ;

Les fers et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de liqueur forte ou de vin et même de la mise au pain et à l'eau ;

La déchéance du grade de matelot avec obligation de faire le service de novice.

B. *Pour les officiers :*

La retenue de dix à quarante jours de solde ou de 20 à 100 francs, si les officiers sont engagés à la part ;

Les arrêts simples pendant vingt jours au plus, avec continuation de service ;

Les arrêts forcés dans la chambre pendant huit jours au plus ;

La suspension temporaire des fonctions avec exclusion de la table du capitaine ;

La déchéance de l'emploi en qualité d'officier, avec obligation de faire le service à la paye de simple matelot, pendant le reste de la campagne ou jusqu'au débarquement.

C. *Pour les passagers :*

1<sup>o</sup> Passagers de chambre :

L'exclusion de la table du capitaine, pendant huit jours au plus ;

Les arrêts dans la chambre pendant huit jours au plus ;

2<sup>o</sup> Passagers d'entre-pont :

La privation de la faculté de monter sur le pont pendant huit jours au plus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 19 s.

**6.** Les officiers et passagers condamnés à une peine disciplinaire, qui refuseraient de s'y soumettre, après avoir été avertis que cette résistance les expose à une punition plus rigoureuse, pourront être mis aux fers pendant cinq jours au plus ou aux arrêts forcés pendant dix jours au plus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 20 s.

**7.** Les peines correctionnelles applicables aux délits maritimes sont :

A. *Pour les hommes de l'équipage :*

L'embarquement sur un bâtiment de l'État, pour une campagne de trois mois à trois ans, à la paye de matelot de 3<sup>e</sup> classe.

Dans le cas de condamnation à cette peine,



le tribunal prononcera subsidiairement un emprisonnement, qui ne pourra excéder le tiers de la durée de la première peine et qui sera subi par le coupable toutes les fois que l'embarquement sur un bâtiment de l'État ne pourra avoir lieu.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 7 s.

#### B. Pour les officiers :

L'interdiction de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus, sauf le cas prévu par l'article 30.

#### C. Pour les hommes de l'équipage, les officiers et les passagers :

L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus ;

L'amende de 16 à 300 francs.

Dans le cas de condamnation à l'amende, le tribunal prononcera subsidiairement, à défaut de paiement dans le délai prescrit, un emprisonnement de huit jours à trois mois.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 21 s. ; *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 13 s.

**8.** Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont spécifiées aux articles 7 et 8 du Code pénal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 22 s.

**9.** Sous la dénomination d'officiers sont compris :

Le capitaine, maître ou patron ;

Le premier second ;

Le deuxième second ou lieutenant ;

Le troisième second ou le deuxième lieutenant ;

Le médecin ou chirurgien du navire est, pour l'application des peines, assimilé aux officiers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 23 s.

## CHAPITRE II

### DES INFRACTIONS ET DE LEUR PUNITION.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Des fautes de discipline.*

**10.** Les fautes de discipline sont :

La désobéissance simple ;

La négligence à prendre son poste ;

Le manque au quart ;

Le défaut de vigilance pendant le quart ;

L'ivresse sans désordre ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 15 s.

Les disputes ;

L'absence du bord sans autorisation du capitaine, quand elle ne dure que vingt-quatre heures ;

Le séjour illégal à terre moins de vingt-quatre

heures après l'expiration d'un congé, sans préjudice des peines prononcées par les articles 16 à 19, qui seront applicables à toute absence illégale au delà de six heures, lorsque le navire devra mettre à la voile.

L'embarquement clandestin de boissons fortes ou de vin ;

Le manque de respect aux supérieurs et généralement tous les faits provenant de négligence ou de paresse, et qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire.

Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'article 5, au choix des autorités désignées à l'article 41.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 70 s.

**11.** Les marins qui, pendant la durée de la peine du cachot ou de la mise aux fers, prononcée en matière de discipline, auront été remplacés dans le service, à bord du navire auquel ils appartiennent, supporteront, au moyen d'une retenue sur leurs gages ou sur leur part du profit, les frais de ce remplacement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 29 s.

#### SECTION II. — *Des délits maritimes.*

**12.** Les délits sont :

Les fautes disciplinaires réitérées ;

La désobéissance avec refus formel d'obéir ;

La désobéissance avec injures ou menaces ;

L'ivresse avec désordre ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 15 s.

Le fait d'avoir allumé des feux, ou d'avoir circulé dans les lieux où cela est interdit à bord, avec du feu, une lampe, chandelle, pipe, cigare allumés ;

Le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, ou d'avoir quitté l'un de ces postes avant d'avoir été relevé ;

Le fait de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation du navire ;

La dégradation d'objets à l'usage du bord ;

L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes ;

Le vol commis par un sous-officier, marin, novice ou mousse, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessous de 10 francs ;

La désertion ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 31 s.

Les voies de fait contre un supérieur ;

La rébellion envers le capitaine, quand elle aura lieu en réunion de deux ou d'un plus grand

nombre de personnes, n'excédant pas le tiers des hommes de l'équipage, les officiers et passagers compris.

Ces délits seront punis séparément ou cumulativement des peines spécifiées à l'article 7, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 30 s.

**13.** Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an ; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

**14.** Tout marin coupable de voies de fait envers son capitaine, ou un officier du bord, sera puni de trois mois à trois ans de prison ; le juge pourra y joindre une amende de 50 à 300 francs.

**15.** Tout marin qui aura refusé formellement d'obéir aux ordres donnés par le capitaine ou un officier du bord, pour assurer la manœuvre du bâtiment, ou maintenir le bon ordre, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois ; le juge pourra y joindre une amende de 16 à 100 francs.

L'emprisonnement pourra être porté jusqu'à cinq ans et l'amende jusqu'à 300 francs, si les ordres ont été donnés pour le salut du navire ou de la cargaison. Cette dernière disposition est également applicable aux passagers.

**16.** Les gens de mer engagés sur des bâtiments de commerce ou de pêche qui, dans le pays, auront déserté, refusé ou négligé de se rendre à bord seront, en cas d'arrestation avant le départ du navire, remis à leur capitaine, et il ne leur sera payé, depuis le jour où ils auront commis ce délit jusqu'à l'expiration de leur engagement, que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 31 s. ; *Déserteur, Désertion*, n<sup>os</sup> 327 s.

**17.** Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, avant le départ du navire, il perdra les salaires ou parts qui pourraient lui être dus au jour du délit ; il sera, en outre, condamné à quinze jours d'emprisonnement et à l'embarquement, pendant un terme de six mois à un an, sur un bâtiment de l'État, à la basse paye de matelot de troisième classe, s'il est sous-officier ou matelot, et à celle de mousse, s'il est novice ou mousse.

Le décompte sera fait à la fin de son terme, et le montant sera remis par le gouvernement aux

commissaires maritimes, pour être réparti par eux, ainsi qu'il est établi aux articles 63 et suivants.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Déserteur, Désertion*, n<sup>os</sup> 327 s.

**18.** Ceux qui désertent à l'étranger, qui refuseront ou négligeront de se rendre à bord, achèveront, s'ils sont arrêtés et remis au capitaine, le voyage à demi-salaire ou part, et seront condamnés, à leur retour, à un emprisonnement de quinze jours, et à l'embarquement, pendant six mois au moins et un an au plus, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye d'après les distinctions établies à l'article précédent.

**19.** Si le déserteur ou réfractaire ne peut être remis au capitaine, il perdra les salaires ou parts qui pourraient lui être dus au jour du délit ; il sera condamné, en outre, à un emprisonnement de quinze jours et à l'embarquement sur un bâtiment de l'État, pendant un an au moins et deux ans au plus, à la paye d'après les distinctions établies à l'article 17.

La condamnation à l'emprisonnement sera portée à un mois et l'embarquement au maximum (1), si la désertion ou le refus de se rendre à bord ont lieu hors d'Europe.

**20.** Les gens de mer complices de la désertion seront punis de la même peine que le déserteur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Déserteur, Désertion*, n<sup>os</sup> 336 s.

Les autres complices seront punis séparément ou cumulativement d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Déserteur, Désertion*, n<sup>os</sup> 337 s.

**21.** Les gens de mer qui auront, à l'insu du capitaine, embarqué ou débarqué à l'étranger des objets dont la saisie constituerait le capitaine ou l'armateur en frais ou dommages, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à l'embarquement, à l'expiration de leur peine, pendant trois mois à un an, à bord d'un bâtiment de l'État, à la paye déterminée à l'article 17.

**22.** Tout capitaine qui, en faisant ou en autorisant la contrebande à l'étranger, à l'insu des armateurs, aura donné lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende à charge du navire, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à trois ans et interdit de tout commande-

(1) C'est-à-dire à trois ans (voy. *supra*, art. 7. litt. a.

ment pour un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 164 s., 270 s.

**23.** Tout capitaine qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, sera interdit de son commandement pour un à six mois, et, en cas de récidive, pour six mois à deux ans ; dans l'un et l'autre cas, la peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois pourra de plus être prononcée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>o</sup> 18.

**24.** Tout capitaine qui se sera permis ou aura toléré, à son bord, des abus de pouvoir, ou qui, sans motif valable, aura maltraité ou frappé un officier, passager ou marin, sera puni de six jours à un an de prison, et pourra, en outre, être interdit de tout commandement pour trois mois au moins et un an au plus.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 270 s.

**25.** Tout capitaine qui aura refusé d'obéir aux ordres des consuls, des commissaires maritimes, ou des autorités militaires de la marine, ou les aura outragés par paroles, gestes ou menaces dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera condamné à une amende de 50 à 500 francs ; la peine d'emprisonnement de six jours à un an pourra, de plus, être prononcée.

**26.** Tout capitaine ou officier qui aura dégradé ou laissé dégrader les objets de l'armement, sera condamné à une amende de 50 à 100 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 270 s., 305.

**27.** Sera puni d'une amende de 50 à 300 fr., tout capitaine qui aura mis en mer sans rôle d'équipage, qui se sera soustrait aux obligations que lui imposent les règlements sur la police maritime, ou qui aura négligé l'exécution des mesures prescrites par les articles 224, 225, 226 et 227 du Code de commerce.

Voy. *supra*, au Code de commerce, livre II, les lois coordonnées sur la navigation, art. 61 à 64.

La peine d'emprisonnement de six à quinze jours pourra de plus être prononcée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 270 s., 305.

**28.** Tout capitaine qui aura contrevenu à l'article 241 du Code de commerce sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 33 s.

— La disposition de l'article 241 est aujourd'hui remplacée par l'article 77 des lois coordonnées sur la navigation.

**29.** La même pénalité est applicable à tout

capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, n'aura pas été le dernier à le quitter.

Dans le cas prévu par cet article et par l'article précédent, le juge pourra, en outre, prononcer l'interdiction de tout commandement pendant un an au moins et deux ans au plus, à compter du jour de l'expiration de la peine.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 33 s.

**30.** Le capitaine qui, hors le cas de force majeure, aura rompu son engagement et abandonné son navire, sera condamné, si le navire était en sécurité dans le port, à un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus, et à l'interdiction de tout commandement pendant un an, à partir du jour de l'expiration de la peine ; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera de six mois au moins et de trois ans au plus, avec interdiction de tout commandement pendant deux ans ; et si le navire était à la mer, la peine d'emprisonnement sera d'un à cinq ans, avec interdiction à jamais de tout commandement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Capitaine de navire*, nos 24 s.

### SECTION III. — *Des crimes maritimes.*

**31.** Tout capitaine ou pilote chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche qui, volontairement et dans une intention criminelle, l'aura échoué, perdu ou détruit par tous moyens autres que celui du feu ou d'une mine, sera puni des travaux forcés à temps.

S'il y a eu homicide par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, la peine énoncée pour le cas d'homicide en l'article 437, § 2, du Code pénal (522 du Code pénal de 1867) sera appliquée.

Les officiers et gens de l'équipage, coupables de ces crimes, encourront les mêmes peines.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 36 s.

**32.** Tout capitaine chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce ou de pêche qui, dans une intention frauduleuse, le détournera à son profit, sera puni des travaux forcés à temps.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 38 s.

**33.** Sera puni de la même peine tout capitaine qui, volontairement et dans une intention criminelle, jettera à la mer, ou détruira sans nécessité, tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, ou fera fausse route.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 39 s.

**34.** Tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rendra coupable de l'un des faits énoncés à l'article 236 du Code de commerce, ou vendra, hors le cas prévu par l'article 237 du même Code, le navire qui lui aura été confié, ou fera des déchargements en contravention à l'article 248 du même Code, sera puni de la reclusion.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 41 s.  
— Lois coordonnées sur la navigation, art. 72.

— Cet article 248 a été abrogé par la loi du 12 juin 1902.

**35.** Les vols commis à bord de tout navire ou bâtiment de mer, par les capitaines, officiers, subrécargues et passagers, seront punis de la reclusion.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 43 s.

Il en sera de même pour les vols commis par les sous-officiers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé sera au-dessus de 10 francs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>o</sup> 19.

**36.** La même peine sera applicable aux capitaines, officiers, subrécargues, gens de l'équipage et passagers, qui se seront rendus coupables d'altération de vivres et de marchandises, commis à bord par le mélange de substances mal-faisantes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 43 s.

**37.** L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine, commise par plus du tiers de l'équipage, officiers et passagers compris, sera puni de la reclusion.

Si les rebelles sont armés, ils seront punis des travaux forcés à temps.

La réunion des rebelles est réputée armée du moment qu'il s'y trouve un homme porteur d'une arme ostensible.

Les couteaux de poche entre les mains de marins rebelles seront réputés armes, par le fait seul du port ostensible.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 43 s.

**38.** Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 15, le coupable subira la peine de la reclusion, si le fait a été précédé, accompagné ou suivi de coups ou blessures.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 43 s.

**39.** Tout marin ou passager qui aura fait partie d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, sera puni de la reclusion.

On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire ou bâtiment de mer. — [Pén., art. 110.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 43 s.

**40.** Les marins ou passagers qui, par fraude ou violence envers le capitaine, s'empareront du navire, seront punis des travaux forcés à perpétuité, s'ils sont officiers ou chefs de complot; les autres hommes de l'équipage seront punis des travaux forcés à temps.

Si le crime a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide, la peine comminée par l'article 304, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal (393 du Code pénal de 1867) sera prononcée contre tous les coupables indistinctement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 40 s.

## TITRE II. — DE LA JURIDICTION.

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

**41.** Le droit de statuer sur les fautes de discipline et de prononcer les peines est attribué, sans appel ni recours en révision ou cassation :

1<sup>o</sup> Aux commissaires maritimes ;

2<sup>o</sup> Aux consuls ;

3<sup>o</sup> Aux commandants des bâtiments de l'État ;

4<sup>o</sup> Aux capitaines de navires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 46 s.

**42.** Ce droit s'exerce de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Quand le navire est dans un port ou rade belge, le droit de discipline appartient au commissaire maritime, et c'est à lui que le capitaine doit adresser la plainte ;

2<sup>o</sup> Quand le navire est dans une rade ou port étranger, le droit de discipline appartient au consul belge, à qui la plainte doit être adressée par le capitaine ;

3<sup>o</sup> A défaut de consul, le droit de discipline est exercé par le commandant du bâtiment de l'État qui pourrait se trouver sur les lieux ;

4<sup>o</sup> En mer et même dans un port ou dans une rade, en l'absence d'une des autorités ci-dessus dénommées, le capitaine du navire applique les peines de discipline, sauf à en rendre compte au commissaire maritime du port d'arrivée en Belgique, et dans l'entre-temps au consul belge de résidence dans le premier port où il relâchera.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 47.

## CHAPITRE II

DE LA JURIDICTION EN MATIÈRE DE DÉLITS  
OU CRIMES MARITIMES.

**43.** Les tribunaux correctionnels et les Cours d'assises connaîtront des délits et crimes maritimes, d'après les prescriptions des lois en vigueur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 45.

## TITRE III. — DE LA FORME DE PROCÉDER.

## CHAPITRE PREMIER

DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE  
FAUTES DE DISCIPLINE.

**44.** Toute faute de discipline sera mentionnée par le capitaine sur le journal ou registre de bord, prescrit par l'article 224 du Code de commerce (1).

L'autorité qui aura statué inscrira sa décision à la suite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 49 s.

## CHAPITRE II

DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE  
DÉLITS OU CRIMES MARITIMES.

**45.** Aussitôt qu'un crime ou délit aura été commis pendant le voyage, le rapport écrit en sera fait au capitaine, par l'officier de quart ou le second.

Mention en sera faite sur le registre de bord.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s. ; *Déserteur, Désertion*, n<sup>o</sup> 341 s.

**46.** Le capitaine, assisté de l'officier qui aura remis le rapport, procédera ensuite à une instruction sommaire et préparatoire, recevra la déposition des témoins et dressera procès-verbal du tout.

Mention en sera également faite sur le registre de bord.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s.

**47.** Au premier port étranger où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au consul belge, qui complétera, au besoin, l'instruction et fera, s'il le juge nécessaire, débarquer le prévenu pour l'envoyer, avec les pièces du procès, au port d'armement. A défaut de consul, le commandant du bâtiment de l'État qui se trouverait sur les lieux agira de la même manière.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s.

(1) Lois coordonnées sur la navigation, art. 61 (Code de commerce, livre II).

**48.** Au premier port belge où le capitaine abordera, il rendra compte du fait au commissaire maritime, qui en informera immédiatement le procureur du roi de l'arrondissement, et fera, s'il le juge nécessaire, emprisonner le prévenu, en attendant une décision.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s.

**49.** Si les faits se sont passés en Belgique, le capitaine déposera sa plainte chez le commissaire maritime dans les trois jours, à compter de celui où le délit ou le crime aura été découvert ; s'ils se sont passés à l'étranger, dans une localité où réside un consul belge, il la déposera, dans le même délai, chez cet agent, et si les faits ont eu lieu, soit après l'appareillage, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a pas de consul de Belgique, il la déposera dans les vingt-quatre heures chez le consul belge du premier port où le bâtiment abordera.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s.

**50.** Les consuls et commissaires maritimes dresseront procès-verbal de la plainte du capitaine, qui devra l'affirmer sous serment ; ils feront mention de l'accomplissement de cette formalité au bas de la pièce, qui fera foi de son contenu jusqu'à preuve contraire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Déserteur, Désertion*, n<sup>o</sup> 342 s.

Les procès-verbaux dressés par les consuls seront enregistrés à la chancellerie du consulat et transmis ensuite au ministre, qui les fera parvenir au procureur du roi compétent.

Une expédition certifiée en sera, en outre, délivrée par le consul au capitaine, lequel sera tenu de la déposer dans les vingt-quatre heures chez le commissaire maritime du port d'arrivée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 50 s.

**51.** Le capitaine qui aura négligé de se conformer aux prescriptions du présent chapitre, sera condamné à une amende de 50 francs au profit de la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 51 s. ; *Pêche maritime*, n<sup>o</sup> 20 s.

## TITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES.

**52.** Le capitaine a sur les gens de l'équipage et sur les passagers l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>o</sup> 13 s.

**53.** Le capitaine doit user de son autorité avec modération.

**54.** Le capitaine est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire ; mais il n'a pas juridiction sur le criminel et il doit, à l'étranger, l'embarquer sur un bâtiment de l'Etat ou le livrer au consul belge, et, si cela n'est pas possible, le mettre, lors de l'arrivée en Belgique, entre les mains des autorités compétentes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 53 s.

**55.** En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des officiers ou marins qui lui restent fidèles peut, eu égard aux circonstances qui seront appréciées par le juge, être considérée comme un acte de légitime défense.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 53 s.

**56.** Tout prévenu d'un délit grave ou d'un crime, tout homme dangereux et difficile à contenir qui, de l'avis du capitaine, des officiers et principaux marins, devra être séparé du reste de l'équipage pour être mis hors d'état de s'évader ou de nuire, pourra être retenu aux fers, en amarrage ou au cachot, jusqu'à l'arrivée du navire au premier port de relâche ou de destination, ou jusqu'à la rencontre d'un bâtiment de l'Etat.

Cette disposition est applicable aux officiers et aux passagers.

Mention sera faite de l'avis sur le registre de bord.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 54 s.

**57.** Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 francs, sans qu'en aucun cas ces peines puissent être au-dessous de celles de simple police.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 55 s ; *Pêche maritime*, n<sup>o</sup> 23.

**58.** Dans tous les cas où la présente loi prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Pêche maritime*, n<sup>os</sup> 23 s.

**59.** Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal (72, 73 du nouveau Code), la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 55 s.

**60.** Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimum fixés par l'article 57 et suivant les distinctions établies par cet article.

— C'est par erreur que le texte cite l'article 57 ; il faut lire : 58.

Toutefois, dans le cas de l'article 67, § 2, du Code pénal (73 du Code pénal de 1867), il statuera conformément à cette disposition.

Dans tous les autres cas prévus par le même article et dans ceux de l'article 326 du même Code (414 du Code pénal de 1867), il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 55 s.

**61.** Si le fait déferé au tribunal correctionnel ne constitue qu'une faute de discipline, le juge appliquera la peine disciplinaire. Si le fait constitue un crime, il se conformera à l'article 193 du Code d'instruction criminelle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Code de la marine marchande*, n<sup>os</sup> 55 s.

**62.** Le produit des retenues sur les salaires ou parts, opérées en vertu de la présente loi, sera versé, par les soins des commissaires maritimes, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. —

PAND. B., v<sup>o</sup> *Déserteur, Désertion*, n<sup>os</sup> 339 s  
Voy. Loi du 23 mai 1854.

[L. 23 mai 1854, article unique. — Les parts ou salaires perdus par les déserteurs, ou qui leur sont retenus en vertu des articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 21 juin 1849, et attribués,

par l'article 62 de la même loi, à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, ne seront versés à cette caisse que déduction faite, au profit de l'armateur, des frais et dommages occasionnés par la désertion.

Il sera fourni, dans ce cas, un compte sommaire, comme le prescrit l'article 64 de la loi du 21 juin 1849.]

**63.** Le commissaire maritime, auquel le gouvernement fait parvenir le montant de la somme due, après le décompte définitif, aux gens de mer embarqués à la basse paye par application des articles 17, 18 et 19 de la présente loi, déduira de cette somme : 1<sup>o</sup> les frais de justice liquidés par le jugement ; 2<sup>o</sup> tout ce qui pourrait être dû à l'armateur du chef d'avances ou de frais et dommages occasionnés par la désertion ou la fraude ; le restant seulement sera payé au marin.

Si les avances ainsi que les frais et dommages dus à l'armateur dépassaient le solde de compte, le commissaire maritime y joindra, jusqu'à concurrence de la somme due, le montant des salaires ou parts retenus ou perdus en vertu des articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi ; le restant seulement sera versé à la caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.

PAND. B., v<sup>o</sup> Code de la marine marchande, n<sup>os</sup> 56 s.

**64.** L'armateur fournira au commissaire maritime un compte sommaire des sommes qui pourront lui être dues du chef d'avances, frais et dommages ; il y joindra les pièces justificatives.

Les commissaires maritimes vérifieront ce compte ; ils l'approuveront ou le réduiront, s'il y a lieu.

En cas de réduction non admise par l'armateur, le compte sera soumis, avec les pièces à l'appui, au président du tribunal de commerce, qui l'arrêtera définitivement.

PAND. B., v<sup>o</sup> Code de la marine marchande, n<sup>os</sup> 56 s.

**65.** Les seconds, les lieutenants (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> *stuerman*) et les médecins ou chirurgiens qui se trouveront dans l'un des cas de désertion ou de fraude prévus par la présente loi seront soumis aux mêmes conditions que les autres gens de mer, quant aux retenues et pertes de salaires ou parts ; mais les tribunaux substitueront à la peine de l'embarquement sur un bâtiment de l'Etat, celle d'un emprisonnement, dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder deux ans.

PAND. B., v<sup>o</sup> Code de la marine marchande, n<sup>os</sup> 56 s.

**66.** Les articles 2, 51, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 74 du Code pénal (51, 52, 45, 54, 56, 66, 67, 505, 506, 71, 72, 73, 74, 78, Code pénal de 1867) sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

PAND. B., v<sup>is</sup> Code de la marine marchande, n<sup>os</sup> 17 s., 57 s. ; Pêche maritime, n<sup>os</sup> 21 s.

**67.** Dans les cas prévus par la présente loi, et par dérogation à l'article 638 du Code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis.

PAND. B., v<sup>is</sup> Code de la marine marchande, n<sup>os</sup> 58 s. ; Pêche maritime, n<sup>os</sup> 24 s.

— L'article 638 du Code d'instruction criminelle a été remplacé par l'article 22 de la loi du 17 avril 1878.

**4 mars 1851. — ARRÊTÉ ROYAL** portant des mesures relatives à la navigation dans les fleuves, rivières, canaux, ports et rades.

Cet arrêté rapporte expressément (art. 17) ceux du 4 septembre 1824 et du 25 avril 1826. — Voy., sur le point de savoir si l'arrêté du 4 mars 1851 est abrogé par celui du 1<sup>er</sup> août 1880 (abrogé lui-même par celui du 31 mars 1897, ci-après), PAND. B., v<sup>is</sup> Abordage de navires, n<sup>os</sup> 84 s. ; Collision de navires, n<sup>os</sup> 81 s.

**20 juin 1883. — LOI** établissant un nouveau mode de jaugeage des navires de mer. (*Mon.*, 18 sept.)

PAND. B., v<sup>o</sup> Navire (*Jauge des navires de mer*).  
Voy. Arrêté royal du 2 décembre 1897.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les propriétaires, armateurs, capitaines ou patrons des navires de mer sont tenus d'en faire constater la capacité, par les employés à ce commis, dans le port belge où les navires se trouvent.

**2.** La capacité des navires est établie en mètres cubes et en tonneaux de mer.

Le tonneau de mer est une capacité égale à deux mètres cubes et quatre-vingt-trois centièmes.

La capacité totale d'un navire, exprimée en tonneaux de mer, constitue son tonnage brut.

Le tonnage net ou tonnage légal représente le tonnage brut après déduction des espaces considérés comme non utilisables pour le transport des marchandises et des passagers.

PAND. B., v<sup>o</sup> Navire (*Jauge des navires de mer*), n<sup>os</sup> 1, 12, 14.

**3.** Un règlement général arrêté par le gouvernement déterminera le mode de jaugeage et les procédés de mesurage ; il indiquera les espaces à comprendre dans le tonnage brut et les déduc-

tions à opérer pour le calcul du tonnage net ; il réglera la délivrance des certificats de jaugeage, ainsi que la durée de validité et les cas d'annulation de ces documents.

— Ce règlement général fait l'objet de l'arrêté royal du 2 décembre 1897, complété par celui du 18 janvier 1909. — Voy. la Convention internationale de Bruxelles du 4 février 1898, ratifiée le 30 janvier 1899 (*Mon.*, 1<sup>er</sup> févr.), conclue entre l'Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas, relativement au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, et la Convention additionnelle publiée au *Moniteur* des 1<sup>er</sup>-2 juin 1908.

**4.** Les navires étrangers munis d'un certificat de jaugeage délivré par les autorités étrangères compétentes pourront être dispensés d'un nouveau jaugeage en Belgique, pour autant que le certificat étranger renferme des indications qui permettent de constater ou de calculer, sans nouveau mesurage, quel est leur tonnage légal belge.

**5.** La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Le gouvernement prescrira les mesures transitoires qui pourront être jugées utiles pour permettre aux navires belges de se munir de nouveaux certificats de jaugeage.

Il est autorisé à convertir le taux des droits de fanal en leur donnant comme base le mode de jaugeage qui sera déterminé en vertu de la présente loi.

**1<sup>er</sup> mai 1889. — ARRÊTÉ ROYAL** portant un règlement général de police et de navigation pour les voies navigables administrées par l'Etat, et des règlements particuliers pour les voies navigables soumises au règlement général. (*Mon.* du 29.)

Cet arrêté a été complété par celui du 11 juin 1908 (*Mon.*, 4 juill.), et modifié par les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> septembre 1908, 13 décembre 1911, 6 septembre 1912 et 30 mars 1920. — Les règlements particuliers de la Lys et du Haut-Escaut ont été modifiés par l'arrêté royal du 20 août 1912 (*Mon.*, 13 oct.) ; celui du canal de Charleroi à Bruxelles a été complété par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> octobre 1912 (*Mon.* du 18) ; celui du bassin de l'Yser a été modifié par l'arrêté royal du 13 mars 1913 (*Mon.*, 9 mai).

**Art. 93.** [Arr. roy. 23 janv. 1914. — A moins d'être muni d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics, il est interdit : 1<sup>o</sup> de circuler avec des chevaux autres que ceux exerçant le halage ou avec des voitures sur les digues et chemins de halage qui ne constituent pas des chemins publics ; 2<sup>o</sup> de laisser circuler ou paître aucune espèce de bétail sur les dépendances des voies navigables.]

Les chevaux et les bestiaux trouvés sans

conducteur sont mis en fourrière aux frais des délinquants.

Les interdictions de cet article ne s'appliquent pas aux riverains des rivières navigables qui conservent, sur leurs biens, tous les droits compatibles avec la servitude de halage et de marche-pied.

**100.** Toute infraction au présent règlement ou aux règlements particuliers des voies navigables qui le complètent, tout refus d'obtempérer à un ordre réglementaire donné par un des agents mentionnés à l'article suivant, toute fraude ou tentative de fraude des droits de navigation, sont punis des peines comminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

**26 juin 1889. — LOI** portant répression des excès des « runners » et du colportage des boissons alcooliques à bord des navires de mer. (*Mon.*, 30 juin.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, sera monté et sera resté à bord de ce navire, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par le capitaine, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 à 300 francs.

**2.** Quiconque, avant que l'équipage d'un navire arrivant de la mer ait été licencié, aura accosté ce navire, y aura amarré une embarcation, malgré la défense du capitaine ou d'un officier du bord délégué par le capitaine, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

**3.** Quiconque aura, à bord d'un navire de mer, distribué ou vendu des boissons alcooliques ou fermentées, soit à l'équipage, soit aux ouvriers travaillant à bord, s'il ne fait point partie des fournisseurs agréés par le capitaine du navire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

**4.** Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables aux officiers et agents de la police judiciaire, de la police maritime, aux agents du pilotage, du service sanitaire et de l'émigration, aux officiers et employés du port et de la douane, en tant qu'ils doivent monter et rester à bord des navires pour les besoins de leur service, et conformément aux lois et règlements en vigueur.

**5.** Les dispositions du premier livre du Code pénal, y compris le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et le § 2 de l'ar-



Article 85 seront appliquées aux infractions prévues par la présente loi.

(a) L'article 72 du Code pénal a été abrogé, en ce qui concerne les mineurs, par la loi du 15 mai 1912.

**6.** Les infractions prévues par la présente loi seront prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui.

**7.** Indépendamment des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, ainsi que les employés des douanes, dans les lieux où ils sont autorisés à exercer leurs fonctions, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi,

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

**30 mars 1891. — LOI concernant l'arrestation, à bord de navires belges, des individus poursuivis ou condamnés par la justice belge. (Mon., 3 avril.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un individu poursuivi ou condamné par la justice belge se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux territoriales, le ministre de la justice peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture rendue par l'autorité judiciaire compétente. Le capitaine est tenu d'exécuter cette ordonnance et de la signifier à l'intéressé, au moment de son arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures.

L'individu ainsi arrêté restera détenu, à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 47 de la loi du 21 juin 1849.

Mention sera faite du tout au livre du bord.

**2.** Les délais prévus par la loi sur la détention préventive prendront cours du moment où le prévenu aura été écroué dans une des prisons du royaume.

S'il s'agit d'un individu condamné par un jugement coulé en force de chose jugée, le temps pendant lequel il aura été retenu à bord en vertu de la présente loi sera déduit de la durée de la peine.

**2 décembre 1897. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général de jaugeage des navires de mer. (Mon. du 22.)**

PAND. B., v<sup>o</sup> *Navire (Jauge des navires de mer)*.

Les articles 34, 37, 38 et 39 de ce règlement général ont été complétés par l'arrêté royal du 18 janvier 1909.

**17 décembre 1900. — ARRÊTÉ ROYAL adoptant le nouveau Code international de signaux maritimes à bord des bâtiments de l'Etat et des navires de commerce belges. (Mon. du 23.)**

PAND. B., v<sup>o</sup> *Signaux maritimes et fluviaux*, t. 98.

**20 septembre 1903. — LOI sur les lettres de mer. (Mon., 21-22 déc.)**

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, t. 58.

Cette loi, qui abroge celle du 20 janvier 1873, est suivie d'un arrêté royal du 29 octobre 1903, qui donne des formules et des modèles pour l'exécution de la loi.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les navires de mer doivent être munis, pour naviguer sous pavillon belge, d'une lettre de mer délivrée conformément aux dispositions de la présente loi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 2 s.

**2. § 1<sup>er</sup>.** Les lettres de mer mentionnent le nom du bâtiment, sa capacité, ses signes particuliers, le nom du capitaine et celui du propriétaire.

§ 2. Elles sont délivrées, au nom du roi, par le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui (1).

**3.** Il ne sera délivré de lettre de mer qu'à des navires appartenant pour plus de moitié :

A. A des Belges ;

B. A des sociétés commerciales auxquelles la loi reconnaît une individualité juridique et qui ont leur siège en Belgique ;

C. A des étrangers ayant une année de résidence continue en Belgique, ou qui ont établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 22 à 27.

**4. § 1<sup>er</sup>.** Avant de pouvoir obtenir une lettre de mer, le propriétaire du navire ou le gérant, si le navire appartient à une société commerciale ou à plusieurs copropriétaires, est tenu de se présenter devant le juge de paix aux fins :

1<sup>o</sup> [L. 25 avril 1920, art. 40. — De lui exhiber le contrat passé avec le constructeur ou le contrat de vente constatant la propriété du navire, ainsi que le certificat de jaugeage et un permis de navigation valable.]

2<sup>o</sup> De lui remettre une déclaration écrite stipulant que le navire réunit les conditions exigées

(1) Le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes est substitué au ministre des affaires étrangères pour tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 20 septembre 1883 (L. 31 mai 1920). — Voy. Arr. roy., 10 août 1920 et Arr. minist. de la même date (Mon. du 18).

par l'article 3, qu'il n'est pas armé en guerre et qu'il ne sera pas armé en guerre ou employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;

3<sup>o</sup> D'affirmer cette déclaration sous serment devant ledit magistrat.

§ 2. Le juge de paix dressera procès-verbal de la prestation de serment au bas de la déclaration exigée par le § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du présent article.

Le serment sera conçu en ces termes :

« Je jure et j'affirme que la présente déclaration est sincère et véritable, que le navire y indiqué n'est pas armé en guerre et que, ni par moi ni de mon consentement, il ne sera armé en guerre ni employé à des opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge. »

Les formules de la déclaration écrite ainsi que celles de la lettre de mer seront déterminées par arrêté royal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 28, 29.

**5.** § 1<sup>er</sup>. Les demandes en obtention de lettres de mer doivent être accompagnées d'une copie du certificat de jaugeage et d'une ampliation de la déclaration mentionnée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, avec le procès-verbal de la prestation de serment.

§ 2. Si ces documents sont trouvés insuffisants ou s'il y a des raisons de croire qu'il sera fait un usage illicite de la lettre de mer, celle-ci sera refusée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 28, 29.

**6.** § 1<sup>er</sup>. Les lettres de mer cessent leurs effets :

A. Après quatre ans de durée ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>o</sup> 30.

B. Lorsque la propriété de plus de la moitié du navire est transférée ou lorsque le transfert d'une quotité moindre rend propriétaires de moitié du navire des étrangers n'ayant pas une année de résidence continue en Belgique, ou n'ayant pas établi leur domicile en Belgique avec l'autorisation du roi ; toutefois, lorsque ces transferts de nature à modifier les conditions de propriété prescrites par l'article 3 ont lieu par succession ou testament, les lettres de mer ne cesseront leurs effets qu'après six mois ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>o</sup> 31.

C. Par le changement du nom du navire ;

D. Par l'emploi du navire comme corsaire, pirate ou pour la traite, ou pour d'autres opérations illicites ou de nature à compromettre la neutralité belge ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>o</sup> 33.

E. En cas de prise ou de destruction du navire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>o</sup> 34.

§ 2. Lorsque, à l'expiration du terme de la lettre de mer, le navire est en cours de voyage, cette lettre reste valable jusqu'au retour du navire en Belgique, sans que ce délai puisse dépasser deux ans.

Toutefois, le ministre des affaires étrangères peut renouveler ou faire renouveler les lettres de mer périmées sans exiger que le navire se rende dans un port belge.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 30 à 39.

**7.** § 1<sup>er</sup>. Les lettres de mer périmées doivent être restituées au ministre des affaires étrangères ou au fonctionnaire qui les a délivrées. Il n'en sera délivré de nouvelles que contre remise : 1<sup>o</sup> de l'ancienne, à moins qu'il ne soit justifié de sa perte ; 2<sup>o</sup> du certificat de jaugeage.

§ 2. En cas de destruction du navire ou de vente en pays étrangers, le capitaine remettra la lettre de mer à la légation ou au consulat belge, en indiquant le motif de la restitution. La légation ou le consulat en délivrera récépissé au capitaine et la fera parvenir, avec mention du motif de la restitution, au ministre des affaires étrangères.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Agent diplomatique*, nos 162 s. ; *Lettre de mer*, nos 39 s.

§ 3. A défaut de légation ou de consulat belge sur les lieux, le capitaine sera tenu de canceler la lettre de mer en présence de son équipage, ou, à défaut de celui-ci, en présence d'un fonctionnaire public, et de transmettre la lettre au ministre des affaires étrangères.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Cancellation*, nos 11 s. ; *Lettre de mer*, nos 30 à 39.

**8.** § 1<sup>er</sup>. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra accorder des lettres de mer provisoires pour des navires achetés ou construits à l'étranger et réunissant les conditions exigées par l'article 3 ; elles sont valables jusqu'à ce que les formalités requises pour l'obtention des lettres de mer définitives puissent être remplies. Elles seront délivrées d'après le certificat de jaugeage du pays où le navire se trouve ; elles auront une durée de deux ans au plus et cesseront, dans tous les cas, leurs effets à l'arrivée du bâtiment en Belgique.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, nos 10 s.

§ 2. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui pourra également accorder à des Belges établis à l'étranger ou aux

gérants, à l'étranger, de sociétés belges, des lettres de mer provisoires, valables pendant une année, pour des navires réunissant les conditions prévues à l'article 3. Dans ces cas, les formalités prescrites par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, sont accomplies devant le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères.

§ 3. [L. 25 août 1920, art. 40. — Il ne sera délivré de lettre de mer provisoire pour un navire se trouvant à l'étranger que sur la production d'un permis de navigation provisoire ou spécial valable.]

§ 4. La délivrance des lettres de mer provisoires pourra, en outre, être subordonnée aux autres conditions et formalités jugées nécessaires par le ministre des affaires étrangères.

§ 5. Le ministre des affaires étrangères ou le fonctionnaire délégué par lui en Belgique peut remplacer par des lettres de mer définitives les lettres de mer provisoires dont il est question au § 2 du présent article, sans que les navires soient obligés de se rendre dans un port belge.

9. § 1<sup>er</sup>. Le ministre des affaires étrangères pourra également délivrer des lettres de mer spéciales pour des navires construits en Belgique pour compte d'étrangers, afin qu'ils puissent se rendre, sous pavillon belge, dans un port étranger.

[L. 25 août 1920, art. 40. — Il ne sera délivré de lettres de mer spéciales que sur la production d'un permis de navigation spécial valable pour le voyage que le navire est autorisé à effectuer sous pavillon belge.]

§ 2. A l'arrivée du navire à sa destination, la lettre de mer spéciale doit être remise, contre récépissé, à la légation ou au consulat belge auquel le port ressortit.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>os</sup> 11 s.

10. Les lettres de mer pourront toujours être retirées en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou s'il y a lieu de croire qu'il en sera fait un usage illicite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>os</sup> 30 à 39.

11. § 1<sup>er</sup>. Avant de faire usage d'une lettre de mer, le capitaine y apposera sa signature, qui devra être légalisée par le fonctionnaire délégué par le ministre des affaires étrangères si le capitaine est en Belgique, ou par le consul s'il est à l'étranger.

§ 2. On agira de même en cas de remplacement provisoire ou définitif du capitaine.

§ 3. Il sera donné connaissance de ce changement au ministre des affaires étrangères.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Capitaine de navire*, n<sup>os</sup> 264 s.; *Lettre de mer*, n<sup>os</sup> 3 s.

12. Tous capitaines de navires, sans distinction de nationalité, sont tenus, à l'entrée et à la sortie d'un port du royaume, de présenter leurs lettres de mer aux autorités du port; faute de ce faire, tout document pourra leur être refusé et le navire pourra être retenu jusqu'à ce que les pièces requises aient été produites.

13. Les capitaines des navires belges, en entrant dans un port étranger pour y séjourner plus de vingt-quatre heures, sont tenus de se rendre en personne, au plus tard le lendemain de leur arrivée, chez le consul belge ou celui qui le représente, pour faire viser leurs lettres de mer.

14. Les capitaines des navires à vapeur faisant un service régulier vers les ports étrangers, sont tenus d'y faire viser une fois par an leurs lettres de mer, et ce lors de leur première arrivée dans l'année.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>os</sup> 30 à 39.

15. Les lettres de mer périmées ou annulées seront retirées d'office par les autorités des ports belges et par les consuls à l'étranger.

16. Le capitaine sera tenu de faire inscrire en lettres apparentes et distinctes le nom du navire et celui du port d'attache sur la poupe du navire.

17. § 1<sup>er</sup>. Le capitaine naviguant sous pavillon belge sans lettre de mer régulière sera passible d'une amende de 500 francs à 5,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou, s'il existe des circonstances atténuantes, d'une de ces peines seulement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Lettre de mer*, n<sup>os</sup> 43 s.

§ 2. L'affirmation sous serment d'une fausse déclaration sera punissable des mêmes peines.

§ 3. Les autres infractions à la présente loi seront punies d'une amende de 50 francs à 2,000 francs.

18. Les articles 66, 67 et 69, § 2, du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

19. § 1<sup>er</sup>. Tout individu, belge ou étranger, qui aura commis, hors du territoire du royaume un délit prévu par la présente loi, pourra être poursuivi en Belgique.

§ 2. Sont également compétents : le tribunal

du lieu de la résidence de l'inculpé ou de sa dernière résidence connue ; celui du lieu où il aura été trouvé, et celui dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire. A leur défaut, la connaissance du délit appartiendra au tribunal correctionnel de Bruxelles.

§ 3. La présente disposition ne déroge pas à la compétence des tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté.

**20.** § 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires du commissariat maritime et les fonctionnaires et employés de l'administration des douanes et accises en Belgique ainsi que les consuls belges à l'étranger, dresseront procès-verbal de toutes les infractions à la présente loi ; ces procès-verbaux, affirmés sous serment le plus tôt possible, et, au plus tard, pendant le deuxième jour après celui de leur clôture, feront foi jusqu'à preuve contraire.

§ 2. L'affirmation sous serment des procès-verbaux rédigés en Belgique sera faite devant le juge de paix ou le chef de l'administration communale du lieu où l'infraction aura été constatée.

§ 3. L'affirmation sous serment n'est pas requise lorsque le procès-verbal est rédigé par un consul, dans un port où il n'existe pas d'autorité belge pouvant recevoir le serment.

**21.** La présente loi ne s'applique pas aux navires de l'Etat.

**22.** Les bâtiments de pêche doivent être munis d'une déclaration du propriétaire, certifiée exacte par l'administration communale, conforme à la formule qui sera déterminée par arrêté royal.

**23.** La loi du 20 janvier 1873 est abrogée. L'article 6 de la présente loi est rendu applicable aux lettres de mer délivrées à l'époque de sa mise en vigueur.

29 octobre 1903. — **ARRÊTÉ ROYAL** réglant l'exécution de la loi précédente. (*Mon.*, 21-22 déc.)

Cet arrêté rapporte : 1<sup>o</sup> l'arrêté royal du 21 janvier 1873, réglant l'exécution de la loi du 20 janvier 1873 ; 2<sup>o</sup> l'arrêté royal du 4 mai 1901, déterminant les modèles des lettres de mer provisoires délivrées par les agents consulaires belges à l'étranger. Il contient en annexe les formules et modèles prévus par la loi du 20 septembre 1903.

10 novembre 1903. — **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** relatif à la délivrance des lettres de mer. (*Mon.*, 21-22 déc.)

1<sup>er</sup> septembre 1908. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat. (*Mon.* du 19.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté prérappelé du 27 mars 1889 est abrogé.

**2.** L'article 2 du règlement général susvisé (du 1<sup>er</sup> mai 1889) est complété comme suit :

« En cas de rejaugage, les inscriptions se font conformément aux stipulations du *littera B* de l'article 75 ci-après. »

**3.** Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du règlement précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## TITRE II. — IMMATRICULATION ET JAUGAGE DES BATEAUX. — DROIT DE NAVIGATION.

### CHAPITRE PREMIER. — IMMATRICULATION ET JAUGAGE DES BATEAUX.

**Art. 67.** Le jaugeage des bateaux se fait, aux endroits qu'indiquent les règlements particuliers, par des experts commissionnés par l'ingénieur en chef directeur du ressort du bureau d'immatriculation.

Ces experts doivent avoir prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, devant le commissaire d'arrondissement dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Immédiatement après le jaugeage, le bateau reçoit un numéro d'ordre sous lequel il est inscrit sur un registre d'immatriculation, tenu dans les bureaux dont les emplacements seront indiqués par notre ministre des travaux publics.

Chacun des bureaux d'immatriculation est désigné par des lettres caractéristiques indépendamment de la lettre initiale *B* indiquant le pays (Belgique).

Notre ministre des travaux publics arrête l'organisation des bureaux d'immatriculation, les dispositions suivant lesquelles se fait le jaugeage et le modèle du certificat de jaugeage.

Le jaugeage des navires de mer est réglé par la loi du 20 juin 1883 et par les arrêtés royaux du 27 août 1883 et du 2 décembre 1897.

Le cubage des trains et radeaux se fait gratis par le percepteur du premier bureau des droits de navigation rencontré. Ce cubage est vérifié par le receveur des droits de navigation du dernier bureau. Les trains et radeaux ne sont pas soumis à l'obligation de l'immatriculation.

**68.** Le jaugeage a pour objet de déterminer le poids de la cargaison d'un bateau d'après son

enfoncement. Le poids total d'un bateau étant égal à celui du volume d'eau qu'il déplace, le poids de la cargaison est égal au poids du volume d'eau déplacé par le bateau chargé, diminué du poids du volume d'eau déplacé par le bateau vide. Le nombre qui exprime en mètres cubes la différence des déplacements, exprime en tonnes de 1,000 kilogrammes le poids de la cargaison du bateau.

Le volume à mesurer est le volume extérieur de la portion de la coque comprise entre le plan du plus grand enfoncement défini par les derniers paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement (général de police et de navigation) et un plan pris au niveau de la flottaison à vide.

Est considéré comme plan de flottaison à vide celui qui correspond à la position que prend le bateau lorsqu'il porte seulement :

1<sup>o</sup> Les agrès, les provisions et l'équipage indispensables pour lui permettre de naviguer ;

— Le combustible nécessaire à l'usage des machines ne se trouve pas compris sous ce terme général.

2<sup>o</sup> L'eau qu'il est impossible d'enlever de la cale par les moyens ordinaires d'épuisement ;

3<sup>o</sup> Si c'est un bateau à vapeur, l'eau remplissant la chaudière jusqu'au niveau normal.

La portion de la coque à mesurer est divisée par des plans horizontaux en tranches de 1 décimètre de hauteur. Toutefois, lorsque les formes du bateau le permettent, plusieurs tranches peuvent être groupées pour le calcul.

Le volume de chaque tranche s'obtient en multipliant la demi-somme des aires des sections supérieure et inférieure par la hauteur.

Le quotient du volume d'une tranche par le nombre de centimètres qui exprime sa hauteur, est considéré comme donnant le déplacement du bateau pour chaque centimètre d'enfoncement dans cette tranche.

69. Des échelles de jauge en zinc sont encastées symétriquement et par paire sur les flancs du bateau, dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe.

Pour les bateaux de plus de 40 mètres de longueur, ces échelles sont au nombre de six : deux dans un plan situé vers le milieu de la longueur et deux dans chacun des plans situés, de part et d'autre du premier, à des distances respectivement égales au tiers environ de la longueur totale du bateau.

Pour les bateaux ayant au plus 40 mètres de longueur, le nombre des échelles peut être réduit à quatre : elles sont alors disposées par

paire dans des plans situés vers le tiers et les deux tiers de la longueur du bateau.

Pour les bateaux offrant une forme trapézoïdale (type *Herna*, bateau de construction ancienne) ou bien une coque formée de planches à recouvrement, les divisions des échelles sont marquées au moyen de clous en cuivre à larges têtes, les dimensions de ces têtes devant varier de manière à bien faire ressortir les principales divisions. Les échelles doivent, en outre, être peintes dans les conditions mentionnées au paragraphe ci-après.

Pour les bateaux à bordages métalliques, les échelles sont marquées au poinçon sur la coque et peintes entre les traits du poinçonnage.

Les échelles doivent être très apparentes. Elles sont graduées par 2, 5 et 10 centimètres d'immersion effective ; le zéro doit correspondre au plan limitant inférieurement le volume à mesurer, c'est-à-dire au plan de flottaison à vide. On admet que la hauteur du plan de flottaison au-dessus du plan limitant inférieurement le volume à mesurer est égale à la moyenne arithmétique des cotes lues sur toutes les échelles.

70. De chaque côté du bateau et au milieu de sa longueur est placée une plaque de jauge, en zinc, de 30 centimètres de longueur et de 4 de hauteur, dont le bord inférieur correspond au niveau du plus grand enfoncement autorisé.

Le batelier fixe lui-même, dans les limites définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, le niveau auquel il désire que son bateau soit jaugé.

Sur cette plaque sont marquées au poinçon, en caractères nettement apparents, les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Les lettres caractéristiques du bureau d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Le numéro d'immatriculation ;

3<sup>o</sup> La lettre initiale du pays d'immatriculation (*B* pour la Belgique).

Ces indications sont peintes à la poupe du bateau par les soins du batelier, lequel tient compte, le cas échéant, des stipulations du *littera B* de l'article 75.

L'expert-jaugeur les reproduit en caractères indélébiles sur les parties les plus durables de la coque, soit au fer rouge pour les bateaux en bois, soit au poinçon pour les bateaux à bordage métallique. Le batelier doit fournir éventuellement l'appareil de chauffage et le combustible. Les indications dont il s'agit sont, de plus,

transcrites sur tous les papiers de bord et notamment sur le certificat de jaugeage.

71. Ce dernier doit indiquer entre autres :

- 1° Le bureau d'immatriculation ;
  - 2° Les lettres et le numéro d'immatriculation ;
  - 3° Le nom ou la devise du bateau ;
  - 4° Les nom, prénoms et domicile du propriétaire, tels qu'ils sont déclarés à l'expert-jaugeur ;
  - 5° Le système de construction (bois, métal ou mixte) et le type auquel appartient le bateau ;
  - 6° La plus grande longueur (gouvernail non compris) et la plus grande largeur ;
  - 7° La mention, s'il y a lieu, des certificats antérieurs par la désignation des marques d'immatriculation, de la date des certificats, ainsi que du nom ou de la devise du bateau auquel ils s'appliquent ;
  - 8° Le nombre, l'emplacement et la description des échelles ;
  - 9° La distance verticale entre le niveau du dessous du bateau et le plan de flottaison à vide tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que le personnel, le matériel et la hauteur d'eau dans le fond du bateau qui ont été admis pour la détermination de ce plan de flottaison à vide ;
- Enfin, 10° le déplacement progressif du bateau par centimètre d'enfoncement à partir du plan de flottaison à vide.

Ces indications, à l'exception de celles reprises sous les 8°, 9° et 10°, sont reproduites, pour chaque bateau, sur le registre d'immatriculation, en regard de son numéro d'ordre.

72. Le certificat de jaugeage est dressé en double original et signé par l'expert-jaugeur, ainsi que par le patron ou son délégué. L'un des originaux est rédigé sur un registre coté et paraphé au préalable par le directeur de l'enregistrement et des domaines ; l'autre est écrit sur papier parcheminé.

Aussitôt après l'apposition des signatures, ce dernier double est transmis par l'expert-jaugeur au bureau d'immatriculation du ressort, où il est complété comme de besoin après vérification des calculs ; il est renvoyé ensuite à l'expert, qui reproduit à son tour les indications complémentaires au registre des certificats.

Le double est alors remis par l'expert au patron ou à son délégué, qui paye en échange et moyennant quittance, une somme de [50 fr.] (1), comprenant le prix de la fourniture et de la pose des plaques, échelles et clous mentionnés dans

le certificat de jaugeage, ainsi que les frais d'apposition des marques indélébiles.

73. Si l'une ou l'autre des parties intéressées conteste ou révoque en doute l'exactitude du jaugeage, l'opération critiquée est vérifiée par l'expert-jaugeur dans le service duquel le bateau se trouve en stationnement.

En tout cas, la vérification a lieu en présence de l'ingénieur du ressort ou de son délégué.

Si l'opération nouvelle donne avec la première une différence de plus de  $\frac{1}{40}$ , le certificat reconnu vicieux est annulé et il en est rédigé un nouveau ; elle est simplement mentionnée au registre, si la différence ne dépasse pas  $\frac{1}{40}$ .

Dans le premier cas, les frais de vérification sont à la charge de l'expert qui a fait la première opération.

Dans le second cas, ils sont à la charge de la partie qui a succombé.

Ces frais sont fixés à [10 francs] (1).

74. Des expéditions du certificat de jaugeage peuvent être obtenues au prix de [5 francs] (1) l'une, en s'adressant au bureau de jaugeage d'où émane le certificat.

Le patron est tenu de renouveler ce certificat en cas de perte de ce dernier ou de mise hors d'usage.

Il peut de même faire placer une nouvelle plaque ou une nouvelle échelle de jauge au prix de [2 fr. 50] (1).

75. En cas de grosses réparations et de modifications aux dimensions d'un bateau, le patron de celui-ci doit le soumettre à un nouveau jaugeage, conformément aux dispositions qui précèdent, modifiées et complétées par celles ci-après.

A. Lorsqu'un bateau non immatriculé originellement en France est rejaugé, les anciennes marques, inscriptions, plaques de jauge et, le cas échéant, les échelles sont enlevées et remplacées par d'autres se rapportant au nouveau jaugeage et au bureau qui l'a enregistré.

B. Lorsqu'un bateau originellement immatriculé en France est rejaugé, les marques indélébiles relatives au bureau du rejaugage sont apposées à la proue du bateau en remplacement de celles qui s'y trouvent et une croix grecque indélébile est ajoutée aux marques indélébiles françaises conservées à la poupe du bateau.

A défaut de marques françaises à la poupe du bateau, celles de la proue sont maintenues, mais complétées par l'addition de la croix grecque.

(1) Modification de l'arrêté royal du 8 décembre 1920.

L'inscription française peinte à la poupe du bateau est conservée d'un côté du gouvernail et complétée par une croix grecque de même couleur. L'inscription nouvelle est peinte de l'autre côté du gouvernail.

De nouvelles plaques de jauge et de nouvelles échelles sont posées; les anciennes plaques de jauge sont marquées d'une croix et placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci.

C. Le batelier est tenu lors d'un rejaugage de remettre à l'expert-jaugeur le certificat précédent. Au cas où cette pièce est égarée, il doit fournir, soit un duplicata du document si celui-ci a été dressé en Belgique, soit une déclaration datée et signée, par laquelle il certifie qu'il ne possède plus l'ancien certificat si le bateau est jaugé à l'étranger.

**75bis.** Pour les bateaux inscrits à la conservation des hypothèques, tout changement survenu au nom ou à la devise du bateau, à son mode de puissance motrice et, s'il s'agit d'un bateau à moteur, à la force nominale de sa machine motrice, entraîne l'obligation de renouveler le certificat.

L'obligation incombe au propriétaire et, en cas de location du bateau, au patron sous la responsabilité du propriétaire.

**76.** Celui qui acquiert la propriété d'un bateau jaugé est tenu, dans le délai d'un mois, de faire inscrire sur les deux originaux du certificat de jaugage ses nom, prénoms et domicile, en lieu et place du propriétaire précédent.

Cette substitution est effectuée à l'encre rouge par l'expert-jaugeur qui date et signe le tout sans frais; elle est également opérée gratuitement sur le registre d'immatriculation par les soins du service en cause, à qui l'expert fournit les renseignements nécessaires.

Pour les bateaux non inscrits à la conservation des hypothèques, il est procédé de la même manière en cas de changement du nom ou de la devise du bateau et, sous la responsabilité du propriétaire, en cas de location du bateau.

Le nouveau propriétaire du bateau est tenu de fournir une déclaration du vendeur.

La signature de ce dernier doit être légalisée par le bourgmestre.

**77.** Les clous de repère, échelles et plaques de jauge doivent être maintenus intacts et patents, sans altérations. Ils sont fixés de la manière indiquée au certificat de jaugage.

L'immersion d'un bateau ne peut dépasser la

ligne inférieure de la plaque de jauge, ni le maximum de tirant d'eau fixé par le règlement particulier de la voie navigable sur laquelle il se trouve.

**78.** Indépendamment des peines comminées par l'article 100 du présent règlement, et qui lui seraient applicables, le patron dont le bateau a un excès de charge paye un droit supplémentaire à raison de la surcharge et du parcours déjà effectué.

Il est tenu, en outre, de débarquer immédiatement l'excédent de charge de son bateau, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

Des mesures analogues sont prises à l'égard des trains ou radeaux ayant un excès de tirant d'eau.

**4.** Le nombre d'échelles dont il est question au § 9 de l'article 80 du règlement général de police et de navigation est porté à quatre ou à six, suivant la longueur du bateau.

4 septembre 1908. — **LOI relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux, ainsi qu'à la compétence en matière maritime et fluviale.** (*Mon.* du 25.)

Cette loi a été insérée à la fin du Code de procédure civile.

5 septembre 1908. — **ARRÊTÉ ROYAL relatif à la tenue du registre matricule et la forme des inscriptions relatives à l'hypothèque maritime et fluviale.** (*Mon.* du 25.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le registre matricule des navires et des bateaux est constitué par une série ininterrompue de comptes particuliers divisés en deux parties dont l'une est affectée à l'immatriculation et l'autre aux inscriptions.

**2.** Les formalités sont précédées dans chacune des parties d'un numéro d'ordre.

Elles reproduisent la date de la remise des pièces ainsi que le numéro sous lequel cette remise est constatée au registre de dépôt.

Elles sont écrites lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; elles énoncent en toutes lettres les sommes, les quantités et les dates. Toutefois, en ce qui concerne les dates, le jour et le millésime sont mentionnés en chiffres chaque fois qu'une colonne leur est réservée exclusivement.

Le conservateur appose sa signature dans la dernière colonne utilisée, après avoir tracé, dans les autres, un trait à l'encre, soit sous la dernière

ligne d'écriture, soit, lorsque la colonne est restée en blanc, à hauteur du numéro d'ordre assigné à la formalité.

**3.** Si un même acte donne lieu à inscription de différents chefs, chaque inscription est effectuée sous un numéro distinct.

**4.** Lorsqu'une inscription a quelque rapport avec une inscription antérieure, il est établi une référence de l'une à l'autre par l'indication, dans l'inscription nouvelle, du numéro d'ordre de l'inscription antérieure et, en marge de l'inscription antérieure, du numéro d'ordre de l'inscription nouvelle.

**5.** Aucune rectification par renvoi ne peut être apportée aux formalités après qu'elles ont été clôturées.

Si une erreur a été constatée ultérieurement, le conservateur peut la rectifier à la date courante par un article motivé. Dans ce cas, l'article de rectification est mentionné à sa date au registre de dépôt.

**6.** Lorsque l'espace réservé à l'une ou à l'autre des parties d'un compte est complètement rempli, la suite des annotations est continuée au compte qui vient immédiatement après celui ouvert en dernier lieu.

9 septembre 1908. — **LOI** portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure. (*Mon.* du 25.)

Voy. le texte au Code fiscal, v<sup>o</sup> *Impôt-Enregistrement*.

18 janvier 1909. — **ARRÊTÉ ROYAL** complétant les dispositions du règlement général de jaugeage des navires de mer. (*Mon.* du 27.)

1<sup>er</sup> octobre 1910. — **ARRÊTÉ ROYAL** relatif à la navigation des bateaux actionnés par des moteurs à essence. (*Mon.*, 18 nov.)

10 novembre 1911. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant création d'un conseil supérieur de la marine (*Mon.* du 12<sup>e</sup>, modifié par arrêté royal du 13 septembre 1919. (*Mon.* du 27.)

20 mars 1914. — **ARRÊTÉ ROYAL** portant réorganisation de la police maritime. (*Mon.*, 23 avril.)

10 septembre 1918. — **ARRÊTÉ-LOI** relatif aux licences de navigation maritime. (*Mon.* des 15-21.)

30 décembre 1918. — **LOI** relative aux licences de navigation maritime. (*Mon.*, 5 janv. 1919.)

26 août 1919. — **LOI organique du Conseil des prises.**  
(*Mon.* des 1<sup>er</sup>-2 sept.)

Voy. Code de la guerre, les Conventions de La Haye (1910).

PAND. B., v<sup>o</sup> *Prise maritime*, t. LXXX.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué à Anvers un Conseil des prises.

**2.** Le Conseil des prises est compétent pour statuer sur la validité des prises opérées par des capteurs de nationalité belge. Toutefois, si l'intérêt en litige est couvert par le pavillon d'un Etat allié, le litige peut être déféré avec le consentement du gouvernement belge à la juridiction de cet Etat.

Le Conseil des prises peut également connaître de toutes autres affaires de prises lorsque la prise a été faite dans les eaux territoriales de la Belgique ou de ses colonies, ou si l'intérêt en litige était couvert par le pavillon belge.

— En principe, le droit de capturer les navires ennemis s'est exercé en tous temps dans les lieux où le belligérant capteur peut porter la guerre, aussi bien dans ses propres eaux et ports que dans ceux de l'ennemi et en pleine mer...

...La capture est un acte de guerre qui peut être accompli aussi longtemps que subsiste l'hostilité entre belligérants; elle transfère immédiatement à l'Etat capteur la souveraineté et la propriété du navire capturé...; le caractère déclaratif de la décision sur la validité permet que cette décision, qui n'est pas un acte de guerre en elle-même, se poursuive après le rétablissement définitif de la paix. Il importe peu à la capture d'un navire allemand que les propriétaires aient changé de nationalité depuis la guerre par suite de la constitution en ville libre de la ville de Dantzig. — *Brux.* (ch. réun.), 16 janv. 1924, J. T., col. 60; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 29; — Cf. Code de la guerre, VI<sup>e</sup> Convention de La Haye, art. 1<sup>er</sup> et 2.

— Il n'appartient qu'au tribunal de prises du capteur d'apprécier la licéité de la prise et sa validité. — Conseil des prises, Anvers, 8 déc. 1919, J. T., 1924, col. 88.

**3.** Le Conseil des prises est composé d'un président, d'un vice-président, de deux membres effectifs et de deux membres suppléants. Le président et le vice-président sont choisis parmi les conseillers de Cour d'appel.

**4.** Les fonctions du ministère public sont exercées par un commissaire du gouvernement et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un commissaire du gouvernement suppléant.

Le ministère public est entendu dans chaque affaire.

**5.** Les membres et les commissaires du gouvernement, effectifs et suppléants, sont nommés par le Roi sur la proposition des ministres de la justice et des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.



**6.** Le Conseil des prises siège au nombre de trois membres. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

Les membres suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres effectifs. Ils sont appelés à siéger dans l'ordre de leur nomination.

**7.** Un secrétaire-greffier, à la nomination des ministres de la justice et des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, est adjoint au conseil.

**8.** Le président prête le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 entre les mains du ministre de la justice.

Les membres et les commissaires du gouvernement, effectifs et suppléants, ainsi que le secrétaire-greffier, prêtent serment en personne ou par écrit entre les mains du président.

**9.** Le Conseil statue sur la récusation du président et des membres du Conseil.

**10.** Le Conseil est saisi par le commissaire du gouvernement et par tout intéressé, sur requête.

**11.** La requête des intéressés est envoyée sous pli recommandé au président. Elle est accompagnée des documents à l'appui.

**12.** L'institution d'une procédure est, à la diligence du commissaire du gouvernement, rendue publique par la voie du *Moniteur belge* et de deux journaux d'Anvers.

La publication énonce sommairement l'objet du litige et indique le jour, l'heure et le lieu de réunion du Conseil. Elle contient en outre sommation à tous intéressés de comparaître en personne ou par mandataire spécial et déclaration formelle qu'il sera procédé aux débats tant en leur absence qu'en leur présence. En tant que les circonstances le permettent, un exemplaire du *Moniteur* est adressé par voie diplomatique ou sous pli recommandé aux intéressés dont les noms et domiciles sont connus. Cet avis n'est pas substantiel.

**13.** Le ressortissant d'un Etat ennemi ne peut comparaître en personne devant le Conseil que moyennant l'autorisation de ce dernier. Il est admis à se faire représenter.

**14.** Nul ne peut représenter une partie devant le Conseil s'il n'est Belge et inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats.

**15.** Le Conseil se réunit sur convocation du président.

**16.** Le Conseil siège en séance publique ; le huis clos doit être prononcé par le Conseil sur la réquisition du commissaire du gouvernement.

**17.** Le Conseil décide si l'instruction se fait oralement ou par écrit. Si elle a lieu par écrit, le Conseil désigne parmi ses membres un rapporteur qui, l'instruction terminée, résume en séance du Conseil les faits de l'affaire et les moyens des parties, sans donner son avis.

**18.** Les témoins et experts sont entendus sous serment.

**19.** Les déclarations des témoins et experts sont recueillies par la sténographie.

**20.** Les débats sont consignés par le secrétaire-greffier dans des procès-verbaux auxquels les signatures du président et du secrétaire-greffier confèrent l'authenticité.

**21.** Le Conseil apprécie souverainement si ses délibérations ont lieu publiquement ou à huis clos.

**22.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité. Elles sont motivées et publiées au *Moniteur*.

**23.** Elles sont exécutoires le lendemain de leur publication. Si la valeur du litige dépasse 20,000 francs, le jugement est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel de Bruxelles siégeant toutes chambres réunies. Il n'y a aucun autre recours. Si la Cour internationale des prises prévue par l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 est instituée, les appels y seront portés (1).

**24.** Toute prise déclarée bonne et valable par le Conseil appartient pour la totalité à l'Etat belge.

**25.** Tous les actes de procédure sont exempts du timbre et de l'enregistrement (1).

**26.** Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa défense. Les autres frais de secrétariat et autres dépenses résultant du service du Conseil des prises sont à la charge de l'Etat.

— Si chaque partie supporte les frais de sa défense devant le Conseil des prises, cette disposition n'est pas applicable à la procédure d'appel où la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens d'appel.—Brux. (ch. réun.), 16 janv. 1924, J. T., col. 60; PAND. PÉR., n° 29.

**27.** A la requête de l'autorité maritime ou militaire, le président du Conseil des prises peut

(1) Modifié par la loi du 17 août 1920, *infra*, p. 654.

ordonner toute mesure urgente et provisoire sans préjudice aux droits des intéressés.

**28.** Le privilège des frais de conservation prévu à l'article 20, 4<sup>o</sup>, de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23, 1<sup>o</sup>, du livre II du Code de commerce subsiste jusqu'au remboursement de ces frais, tant sur les choses qui en ont été l'objet que sur leurs prix.

**29.** En cas de réquisition ou de destruction volontaire par l'autorité maritime ou militaire, avant que le Conseil ait statué, les biens détruits ou réquisitionnés seront représentés par la valeur au moment de la réquisition ou de la destruction volontaire.

La valeur des navires est déterminée suivant l'article 6 de l'arrêté-loi du 2 février 1916.

**30.** Un arrêté royal détermine les indemnités à allouer aux membres du Conseil des prises ainsi qu'aux commissaires du gouvernement et au greffier.

**31.** Toutes dispositions contraires au présent arrêté-loi sont abrogées.

2 septembre 1919. — ARRÊTÉ ROYAL. — Composition et organisation du Conseil des prises. (*Mon.* des 8-9.)

24 juillet 1920. — LOI concernant la cession des bateaux d'intérieur. (*Mon.*, 18 août.)

Voy. Code des lois maritimes.

**Art. 1<sup>er</sup>** La cession, même par voie d'adjudication publique, de tout bateau d'intérieur belge de quelque nature qu'il soit, faite à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, à des étrangers ou sociétés étrangères, est interdite, sauf autorisation préalable du gouvernement. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle.

**2.** Les infractions à l'article 1<sup>er</sup> seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 50,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

**3.** Le tribunal ordonnera, soit la restitution du bâtiment à son ancien propriétaire moyennant remboursement par celui-ci à l'acquéreur du prix payé, soit la confiscation du bâtiment au profit de l'Etat.

**4.** Les dispositions du chapitre VII du livre I<sup>er</sup> et de l'article 85 du Code pénal sont applicables aux infractions à la présente loi.

**5.** La présente loi est applicable pour une

durée de trois ans; elle sera exécutoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

17 août 1920. — LOI modifiant les articles 23 et 25 de la loi du 26 août 1919 organisant le Conseil des prises (*Mon.* du 12 sept.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 23 de la loi du 26 août 1919 organisant le Conseil des prises est remplacé par la disposition suivante :

« Les décisions du Conseil des prises sont exécutoires le lendemain de leur publication, nonobstant appel. Si la valeur du litige dépasse 20,000 francs, le jugement est susceptible d'appel.

L'appel est porté devant la Cour de Bruxelles siégeant conformément aux règles établies par l'article 83 de la loi de 1869, modifié par le § XI de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919.

L'appel est formé par requête déposée ou adressée par lettre recommandée au greffe de la Cour.

Le délai d'appel est de trois mois à partir du lendemain de la publication au *Moniteur* de la décision du Conseil des prises.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont applicables à la procédure d'appel.

Les décisions de la Cour sont prononcées en séance publique. Elles sont publiées au *Moniteur*.

Si la Cour internationale des prises, prévue par l'article 3 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, est instituée, les appels y seront portés. »

— La loi du 26 août 1919 n'ayant pas spécifié la formule de l'appel, l'appel interjeté avant la loi du 17 août 1920, dans les formes du Code de procédure civile, doit être reçu comme régulier. — *Brux. (ch. réun.)*, 16 janv. 1924, *J. T.*, col. 60.

**2.** L'article 25 de la loi du 26 août 1919 organisant le Conseil des prises est remplacé par la disposition suivante :

« Tous les actes de procédure sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe. »

25 août 1920. — LOI sur la sécurité des navires. (*Mon.*, 12 sept.)

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aucun navire belge ou étranger ne peut prendre la mer d'un port belge ou naviguer dans les eaux maritimes belges et aucun navire belge ne peut prendre la mer à l'étranger sans être en état de sécurité.

Aucun navire belge n'est autorisé à naviguer s'il n'est pourvu d'un permis de navigation, délivré conformément aux dispositions de la présente loi.

**2.** La présente loi s'applique à tout navire de commerce au sens de l'article 1<sup>er</sup> du livre II du Code de commerce. Un arrêté royal peut la rendre applicable en tout ou en partie à toutes les autres catégories d'engins flottants, susceptibles de porter un équipage et bénéficiant de la nationalité belge ou se trouvant dans les limites des eaux maritimes.

Un arrêté royal détermine les cours d'eau et les canaux compris dans l'expression « eaux maritimes » de la présente loi.

**3.** Un arrêté royal fixe les conditions dans lesquelles le navire doit se trouver pour être en état de sécurité et notamment les prescriptions relatives :

1<sup>o</sup> A la construction ou à l'état d'entretien de la coque ;

2<sup>o</sup> Aux engins de sauvetage ;

3<sup>o</sup> Aux agrès et appareils, aux objets d'armement et de rechange ;

4<sup>o</sup> Aux instruments nautiques, aux appareils de signalisation, à la télégraphie sans fil ;

5<sup>o</sup> Aux chaudières, aux machines de propulsion, aux appareils mécaniques et électriques ;

6<sup>o</sup> Aux aptitudes physiques, aux brevets et aux licences qui peuvent être exigés du capitaine et des membres de l'équipage ;

7<sup>o</sup> Au nombre de passagers par catégories qui peuvent être transportés ;

8<sup>o</sup> A l'habitabilité des aménagements, à l'hygiène et à la salubrité ;

9<sup>o</sup> Aux échelles de tirant d'eau et aux marques de franc-bord ;

10<sup>o</sup> A l'arrimage et au lestage ;

11<sup>o</sup> A toutes autres conditions relatives à la sécurité du navire et à la sauvegarde de la vie humaine.

Pour la fixation de ces règles, il sera tenu compte du service auquel le navire est destiné et du genre de navigation qu'il est appelé à faire.

## CHAPITRE II. — DU PERMIS DE NAVIGATION.

**4.** Le permis de navigation est délivré par le service d'inspection maritime institué par la présente loi. Il constate que le navire répond dans toutes ses parties aux stipulations de la loi et des arrêtés royaux. Il énonce, en outre, par

catégories, le nombre de personnes que le navire peut transporter.

**5.** La demande d'un permis de navigation est adressée au chef du service d'inspection maritime.

Un arrêté royal détermine les indications qui doivent être mentionnées dans la demande et les documents qui doivent y être annexés.

La visite préalable à la délivrance d'un permis de navigation a lieu en Belgique, ou, à la demande de l'intéressé et à ses frais, dans un port d'un des pays voisins.

**6.** Lorsqu'un navire est mis sous pavillon belge à l'étranger, il doit se pourvoir d'un permis de navigation provisoire délivré par l'agent consulaire, sur la décision de trois experts par lui nommés et choisis parmi les experts de sociétés de classification reconnues, s'il en existe sur les lieux.

Lorsqu'un navire belge, se trouvant à l'étranger, est dans l'impossibilité de renouveler son permis de navigation dans les délais prévus, il doit se pourvoir d'un permis provisoire délivré dans les formes et conditions déterminées au paragraphe précédent.

**7.** Un permis spécial de navigation peut être obtenu par un navire belge pour un voyage déterminé. A l'étranger, ce permis est délivré par l'agent consulaire, sur la décision de trois experts par lui nommés, choisis parmi les experts de sociétés de classification reconnues, s'il en existe sur les lieux.

**8.** La teneur et la durée de validité des permis de navigation sont déterminées par arrêté royal. La validité des permis provisoires expire en tout cas à l'arrivée du navire en Belgique.

**9.** Lorsqu'un navire belge a subi de graves avaries ou que de notables changements ont été apportés à sa construction, le permis est suspendu et ne redevient valable qu'après une nouvelle visite faite par les autorités compétentes désignées dans la présente loi.

A l'étranger et à défaut d'agent consulaire sur les lieux, il suffit d'une attestation d'un agent d'une société de classification reconnue constatant que le navire est remis en état de sécurité.

Un procès-verbal des constatations est annexé au permis de navigation du navire. Ce procès-verbal ne vaut pas renouvellement du permis.

**10.** Tout navire régulièrement inscrit au registre d'une société de classification dûment reconnue est dispensé de constatations nouvelles

sur les points qui ont fait l'objet de la surveillance de la dite société.

Les certificats délivrés dans des conditions à déterminer, par des organismes publics étrangers, sont admis au même titre que les certificats de classification.

Un arrêté ministériel détermine quelles sont les sociétés de classification et les organismes publics étrangers dont les certificats sont admis dans les conditions spécifiées ci-dessus et dans quelles limites leurs certificats pourront dispenser de l'inspection officielle.

Toutefois, le service d'inspection conserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à l'intervention de l'agent consulaire, par les experts prévus à l'article 6, si les exigences requises pour l'obtention du classement ou du certificat ont été observées.

### CHAPITRE III. — DE LA SURVEILLANCE DES NAVIRES.

**11.** La surveillance du service d'inspection est permanente. Elle s'exerce sur les navires belges et étrangers qui se trouvent dans les eaux belges.

A. Quant aux navires belges, le service d'inspection s'assure :

1° Qu'ils sont munis d'un permis de navigation valable ;

2° Que les aménagements, l'armement et l'équipement ont été maintenus dans un état satisfaisant ;

3° Qu'ils sont pourvus d'un équipage suffisant au point de vue du nombre et des aptitudes, ou qu'ils le seront au moment de prendre la mer ;

4° Que le nombre de passagers de chaque catégorie ne dépasse pas le chiffre énoncé aux permis de navigation ;

5° Que le nombre et l'installation des engins de sauvetage sont suffisants pour le nombre total des personnes embarquées ;

6° Que les limites de charges sont observées ;

7° Que le lestage et l'arrimage paraissent convenables au point de vue de l'équilibre du navire ;

8° Que le chargement en pontée ne dépasse pas les limites prescrites ;

Cette surveillance doit s'exercer sans apporter d'entraves à l'exploitation commerciale du navire.

B. Quant aux navires étrangers, la surveillance peut porter sur toutes les conditions exigées par l'arrêté royal prévu à l'article 3 de la présente loi.

Le service d'inspection maritime arrête tout navire qui ne répond pas aux conditions ci-dessus.

Il arrête de même tout navire à émigrants non muni du certificat de partance prévu à l'article 22 de la présente loi.

**12.** Lorsque les dispositions de l'article précédent ne peuvent être invoquées et que des présomptions graves font croire qu'un navire belge ne pourrait naviguer sans compromettre la sécurité des passagers ou de l'équipage, le service d'inspection peut arrêter le navire. Il peut exiger, en pareil cas, que le navire lui soit présenté à sec, et à l'état léger.

Toutefois, le service d'inspection n'use du pouvoir extraordinaire que lui confère le présent article qu'avec l'autorisation préalable du ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

**13.** S'il est constaté que l'arrêt du navire n'était pas justifié, une indemnité pourra être accordée par l'Etat.

**14.** Notification de l'arrêt ou de la levée de l'arrêt est donnée au commissaire maritime qui assure l'exécution de ces décisions.

**15.** Aucun rôle d'équipage ne peut être visé par un agent consulaire sans qu'il soit annexé, à ce document, un permis de navigation non périmé et applicable au voyage en cours.

**16.** Si le consul de Belgique en est spécialement requis à la diligence du service d'inspection maritime, il exerce sur le navire la surveillance prévue à l'article 11 en désignant, à cet effet, un ou trois experts qui seront choisis parmi ceux des sociétés de classification reconnues, s'il en existe sur les lieux.

Le consul de Belgique interdit le départ du navire qui n'est pas pourvu d'un permis de navigation valable ou qui, par l'inobservation des conditions visées à l'article 11, compromet la sécurité de l'équipage ou des passagers.

**17.** L'équipage peut, en tout temps, s'adresser par requête motivée au service d'inspection ou au consul de Belgique, s'il estime que le navire n'offre pas toutes les garanties voulues.

Le chef du service d'inspection ou le consul devra entendre l'équipage.

#### CHAPITRE IV. — DU SERVICE D'INSPECTION MARITIME.

**18.** Le service d'inspection maritime est organisé par arrêté royal.

**19.** Les fonctionnaires et agents de ce service et les experts en vue d'une visite aux termes des articles 6, 7 et 16 de la présente loi, ont le droit de se rendre en tout temps à bord de tout navire se trouvant dans les eaux belges et de tous navires belges se trouvant à l'étranger, aux fins d'effectuer les constatations qui rentrent dans leur mission.

Les fonctionnaires ont le droit d'exiger la production de tous les papiers de bord et des pièces à conviction.

Tout propriétaire, armateur ou capitaine, est tenu de donner aux fonctionnaires et agents du service d'inspection l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

**20.** La visite d'un navire pour la délivrance d'un permis de navigation définitif ou provisoire comporte un examen fait à sec.

Est dispensé de l'obligation de l'examen à sec, le navire dont la carène a été visitée par les agents d'une société de classification reconnue, à condition que le service d'inspection ait été préalablement avisé de la date et du lieu de l'examen.

Il peut en être de même pour le navire qui, ayant été visité à sec à l'occasion de la délivrance d'un permis de navigation provisoire, sollicite l'obtention d'un permis définitif.

Dans tous les cas, le délai de validité du permis commence à courir à partir du jour où la visite à sec s'est terminée.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la visite d'un navire en bois, doublé en métal, ne comporte l'obligation d'un examen à sec qu'une fois tous les trois ans.

Dans les cas visés à l'article 9, l'inspection se borne aux constatations nécessaires pour permettre au service d'inspection et aux experts de s'assurer que le navire qui a subi des transformations ou des réparations se trouve en état de sécurité.

Dans tous les cas, le service d'inspection peut exiger que le navire soit présenté à l'état léger.

**21.** En cas de refus de permis de navigation et en cas d'arrêt du navire, le service d'inspection dresse un procès-verbal motivé, dont une copie est adressée, dans les vingt-quatre heures,

au signataire de la demande du permis ou au capitaine du navire arrêté.

Il en est de même à l'étranger si les experts désignés par les agents consulaires estiment que le permis de navigation provisoire ne peut être accordé ou si le consul de Belgique, usant du pouvoir que lui confère l'article 16 de la présente loi, interdit le départ d'un navire.

Le service d'inspection et les experts peuvent subordonner la délivrance du permis de navigation, son renouvellement ou la levée de l'arrêt ou de l'interdiction, à l'exécution de certains travaux.

Le présent article s'applique également en cas de suspension d'un permis de navigation.

**22.** Pour les navires à émigrants, le service de l'inspection s'assure à chaque départ que les dispositions relatives à l'émigration sont observées et délivre un certificat de partance.

**23.** A bord des navires à passagers, un duplicata du permis de navigation doit être affiché dans un endroit accessible aux passagers.

#### CHAPITRE V. — DE L'APPEL.

**24.** Dans les dix jours de la réception de l'avertissement prévu à l'article 21, il peut être interjeté appel des décisions prises par le service d'inspection maritime, par le consul de Belgique dans le cas de l'article 16, alinéa 2, ainsi que par les experts désignés par les agents consulaires.

Le droit d'appel appartient au signataire de la demande du permis de navigation et, en cas de suspension d'un permis, d'arrêt ou d'interdiction de départ d'un navire, au capitaine, à l'armateur et au propriétaire du navire.

L'appel est porté devant le ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes par requête précisant les faits invoqués.

L'appel n'est pas suspensif.

#### CHAPITRE VI. — DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.

**25.** Seront punis d'une amende de 500 à 5,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, le capitaine ainsi que l'armateur ou le propriétaire d'un navire qui, sciemment ou par faute inexcusable et d'une manière illicite, feront naviguer un navire dans les eaux maritimes belges ou feront prendre la mer à l'étranger à un navire belge dont l'état compromet la sécurité des passagers ou de l'équipage.

**26.** Les peines prévues à l'article précédent ou l'une d'elles seulement seront applicables au capitaine ainsi qu'à l'armateur ou au propriétaire qui feront naviguer un navire belge sans un permis de navigation valable ou qui feront naviguer un navire frappé d'arrêt par le service d'inspection ou qui feront naviguer un navire belge au mépris de l'interdiction de départ prononcée par le consul de Belgique, en vertu de l'article 16 de la présente loi, ou qui feront, d'un port belge, prendre la mer à un navire à émigrants non muni d'un certificat de partance.

**27.** Sauf l'infraction spécifiée à l'article 25, sera puni d'une amende de 26 à 300 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction aux dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 3 de la présente loi.

**28.** Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura entravé la mission du service d'inspection ou des experts désignés par les agents consulaires aux termes des articles 6, 7, 9 et 16 ou qui se sera rendue coupable d'une infraction aux dispositions de l'article 19, alinéa 3, ou de l'article 23 de la présente loi.

**29.** Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une de ces peines seulement, les experts désignés par un agent consulaire, aux termes des articles 6, 7, 9 et 16 de la présente loi, qui se seront rendus coupables de faute inexcusable dans l'exercice de leur mission.

Les articles 195 et 214 du Code pénal sont applicables aux dits experts.

**30.** Les peines prononcées contre le capitaine peuvent être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur ou le propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

**31.** On entend par capitaine, le capitaine ou patron du navire ou celui qui, en fait, exerce le commandement.

**32.** Tout membre de l'équipage qui aura provoqué l'arrêt ou l'interdiction de départ d'un navire par des allégations reconnues inexacts sera puni d'une amende de 1 à 26 francs et d'un emprisonnement de un à huit jours. Si les allégations inexacts ont été produites sciemment, le coupable sera puni d'une amende

de 26 à 100 francs et d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

Ceux qui, d'une manière quelconque, auront directement provoqué à commettre le fait prévu par le présent article, seront punis des mêmes peines que les auteurs.

**33.** Les dispositions du livre premier du Code pénal sans exception, ainsi que les lois du 4 octobre 1867, 26 décembre 1881 et 4 septembre 1891 sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

**34.** Les fonctionnaires et agents du service d'inspection ainsi que les commissaires maritimes et les autres officiers de police judiciaire en Belgique et les agents consulaires belges à l'étranger auront le droit de rechercher, conformément à la présente loi, et de constater par des procès-verbaux faisant foi, jusqu'à preuve du contraire, les infractions aux dispositions du présent chapitre. Les agents du service d'inspection qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 prêteront le serment susdit devant le tribunal de première instance de l'arrondissement.

**35.** Tout individu, belge ou étranger, qui aura commis, hors du territoire belge, une infraction prévue par la présente loi pourra, dans tous les cas, être poursuivi en Belgique.

Sont également compétents : le tribunal du lieu de la résidence de l'inculpé ou de sa dernière résidence connue ; celui du lieu où il aura été trouvé, et celui dans le ressort duquel se trouve le port d'attache du navire. A leur défaut, la connaissance de l'infraction appartiendra au tribunal correctionnel de Bruxelles. La présente disposition ne déroge pas à la compétence des tribunaux consulaires dans les pays hors de chrétienté.

#### CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX NAVIRES ÉTRANGERS.

**36.** Pour l'application de la présente loi aux navires étrangers, la loi du navire sera prise comme règle si elle accorde aux navires belges un traitement identique et si elle est reconnue par arrêté royal comme équivalente à la loi belge.

#### CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS FISCALES.

**37.** Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, tous actes relatifs à l'exécution de la présente loi.

Un arrêté royal déterminera les droits qui pourraient être perçus du chef de la visite d'un navire et de la délivrance des permis de navigation et de partance, ainsi que les indemnités allouées aux experts désignés par les agents consulaires belges.

#### CHAPITRE IX. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

**38.** Sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions ayant pour objet la visite, la surveillance et l'inspection des navires auxquels elle s'applique et notamment :

Le titre III du décret des 9-13 août 1791 ;  
L'article 62 du livre II du Code de commerce.

**39.** La loi du 14 décembre 1876 sera modifiée comme suit :

À l'article 4, les mots : « Les conditions d'aménagement et d'approvisionnement des navires » sont remplacés par les mots : « Les conditions d'approvisionnement des navires. »

Les mots : « L'emplacement réservé aux passagers, leur réception à bord et leur départ » sont remplacés par les mots : « La réception à bord des passagers et leur départ. »

Les mots : « Le mode de la visite des navires avant le départ, laquelle tiendra lieu, pour les navires belges, de celle qui est prescrite par le Code du commerce ; le mode de délivrance du certificat constatant l'accomplissement des prescriptions prévues par la loi et les règlements » sont supprimés.

Les mots : « Et généralement tout ce qui concerne la police de l'émigration » sont remplacés par : « Et généralement tout ce qui concerne la police de l'émigration en dehors de ce qui concerne la sécurité des navires ».

**40.** La loi du 20 septembre 1903 sera modifiée comme suit :

« Article 4, § 1<sup>er</sup>. Le 1<sup>o</sup> sera complété comme suit : « et un permis de navigation valable ».

» Article 8, § 3, les mots : « que sur la production d'un certificat constatant que le bâtiment se trouve en bon état de navigabilité » sont remplacés par : « que sur la production d'un permis de navigation provisoire ou spécial valable ».

L'alinéa 2 du dit paragraphe est abrogé.

Article 9. Le § 1<sup>er</sup> sera complété comme suit :  
« Il ne sera délivré de lettres de mer spéciales que sur la production d'un permis de navigation

spécial valable pour le voyage que le navire est autorisé à effectuer sous pavillon belge ».

**41.** L'article 63 du livre II du Code de commerce sera modifié comme suit :

Les mots : « les procès-verbaux de visite » seront remplacés par : « le permis de navigation ».

#### CHAPITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**42.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921. Un arrêté royal déterminera les prescriptions qui ne seront pas applicables ou qui ne seront applicables que sous certaines réserves aux navires en service ou en construction.

— Arr. roy. déc. 1920 portant application de la loi du 25 août 1920. (*Mon.* du 11.)

8 novembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** formant règlement pour l'application de la loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires. (*Mon.*, 11 déc.)

7 décembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL.** — Application de la loi du 25 août 1920 sur la sécurité des navires. (*Mon.* du 11.)

**Art 1<sup>er</sup>** En dehors des navires visés à l'article 2 de la loi, la loi s'applique aux navires de plaisance (de plus de 25 tonneaux), aux bateaux de pêche pontés ou non pontés et, en général, à tout engin flottant destiné à aller en mer, ainsi qu'aux bateaux et embarcations affectés au transport de passagers dans les eaux maritimes belges.

**2.** La loi ne s'applique pas aux navires affectés à un service militaire ou de police.

**3.** Pour l'application de la présente loi, les eaux maritimes belges comprennent :

1<sup>o</sup> Les ports du littoral ainsi que les canaux d'Ostende à Bruxelles et de Zeebrugge à Bruges ;

2<sup>o</sup> Le port de Gand ainsi que le canal de Terneuzen à Gand ;

3<sup>o</sup> Les parties de l'Escaut dont l'administration de la marine a la police.

31 décembre 1920. — **ARRÊTÉ ROYAL** modifiant les règles pour la collation des brevets dans la marine marchande et la pêche maritime. (*Mon.*, 14 janv. 1921.)

PAND. B., v<sup>is</sup> *Marin, marine*, t. LXIII ; *Pêche maritime*, t. LXXV.

27 juin 1921. — LOI abrogeant les licences de navigation. (*Mon.*, 10 juill.)

28 juillet 1923. — LOI portant répression des embarquements en fraude de personnes. (*Mon.*, 16-17 août.)

**Art. 1<sup>er</sup>.** Quiconque se sera trouvé soit à bord d'un navire belge, en quelque lieu que ce soit, soit à bord d'un navire étranger dans les eaux du royaume, sans pouvoir y justifier sa présence, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

**2.** Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, favorisé l'embarquement, le séjour à bord ou le débarquement d'une personne qui se sera trouvée à bord dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, sera puni des mêmes peines.

**3.** Lorsque le délinquant, trouvé à bord d'un bateau belge dans les conditions indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, ne peut être débarqué immédiatement, il sera, pour toute la durée de sa présence à bord, considéré comme homme d'équipage,

astreint sans rémunération à un travail en rapport avec ses aptitudes et soumis aux dispositions disciplinaires et pénales régissant les hommes d'équipage.

**4.** La procédure établie par le titre III, chapitre II, de la loi du 21 juin 1849, et, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 sont applicables aux infractions qu'elle prévoit.

**5.** Indépendamment des officiers du bord, les officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes, les inspecteurs maritimes et leurs agents, les employés de douane dans les ports du royaume où ils ont autorité pour exercer leurs fonctions, ainsi que les agents consulaires de Belgique à l'étranger, rechercheront et constateront les infractions prévues par la présente loi.

Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire.

30 décembre 1923. — ARRÊTÉ ROYAL. — Admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du royaume. (*Mon.*, 9 janv. 1924.)

## LIVRE III

### DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS

LOI du 18 avril 1851. (*Mon.* du 24.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, t. 12; *Failli*, *Faillite*, t. 42; *Faillite (Banqueroute)*, t. 42; *Faillite (Concordat préventif)*, t. 42; *Liquidation de faillite*, t. 59; *Masse créancière*, t. 63; *Rapport à la masse des faillites*, t. 83; *Recel des biens des faillis*, t. 84; *Réhabilitation des faillis*, t. 85.

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, les articles 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1814 sur les sursis, sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**437 (437) (1).** Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. — [440 s., 593.]

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paye-

ments remonte à une époque où il était encore commerçant.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement. — [486, 490, 593.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli*, *Faillite*, nos 33 s., 70 s., 81 s. Voy. C. civ., 1276, 1446, 1613, 2003, 2<sup>o</sup>, 2092; — L. 25 mars 1876, sur la compétence, art. 12, 4<sup>o</sup>, 49; — L. 15 déc. 1872, sur les commerçants, art. 1<sup>er</sup>; — L. coordonnées sur les sociétés commerciales, C. comm., liv. 1<sup>er</sup>, tit. IX, art. 153.

— En vertu des articles 12, 4<sup>o</sup> et 49 de la loi du 25 mars 1876, ce sont les tribunaux de commerce qui connaissent de tout ce qui concerne les faillites déclarées dans leurs arrondissements respectifs, conformément aux prescriptions des articles 437 à 634. — Voy. en tête du Code de procédure civile.

(1) Les chiffres entre parenthèses indiquent les dispositions correspondantes du Code de commerce de 1808, que les articles de la loi du 18 avril 1851 remplacent aujourd'hui.



— Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite par deux tribunaux différents. — Cass., 16 nov. 1875, *Pas.*, 1876, p. 28.

— L'individu placé sous conseil judiciaire ne pouvant pas faire le commerce, ne peut pas être mis en faillite. — Cass., 17 oct. 1889, *PAND. PÉR.*, n° 1764; *Pas.*, p. 316.

— L'état de cessation des paiements est une question de fait souverainement appréciée par le juge: celui-ci peut ne pas considérer une saisie comme légalement constitutive de l'état de faillite. — Cass., 16 nov. 1875, *Pas.*, 1876, p. 29. — Cons. Cass., 3 janv. 1867, *Pas.*, p. 94 (Cession de biens).

— Le défaut de paiement d'une seule dette commerciale liquide et exigible suffit à justifier une déclaration de cessation de paiement. — Cass. fr., 23 juin 1893, *DALL. PÉR.*, 1895, I, p. 519.

— Le non-paiement de dettes civiles peut entraîner la faillite, si le demandeur établit l'ébranlement du crédit commercial de son débiteur. — Gand, 31 juill. 1890, *Pas.*, 1891, II, p. 91.

— Une société dissoute ou en liquidation peut être déclarée en faillite (Cass., 12 mars 1895, *Pas.*, I, p. 91), alors même que les liquidateurs n'ont accompli aucun acte quelconque pendant plus de six mois. — Cass., 5 mai 1911, *Pas.*, I, p. 233.

— La faillite d'une société en nom collectif entraîne nécessairement la faillite de chacun des associés. Cass. fr., 3 avril 1895, *DALL. PÉR.*, I, p. 443.

— Le juge saisi d'une demande en déclaration de faillite n'a pas à s'enquérir de l'intérêt que peuvent avoir ou non les créanciers à la faire prononcer. — Cass. fr., 21 juin 1899, *DALL. PÉR.*, I, p. 503.

— La constatation de l'état de faillite dépend de circonstances diverses dont l'appréciation est du domaine

exclusif du juge du fond. — Cass., 16 juill. 1903, *PAND. PÉR.*, n° 1507; *Pas.*, p. 341.

— L'insolvabilité ne saurait s'induire d'un état de gêne, mais doit résulter de ce que le désarroi des affaires du débiteur le met dans l'impossibilité de faire face à ses obligations. — Brux., 26 juill. 1904, *PAND. PÉR.*, 1905, n° 7; *Pas.*, II, p. 58; — Liège, 20 nov. 1912, *PAND. PÉR.*, 1913, n° 1155.

— Pour décider si la faillite doit être maintenue, le juge d'appel doit se reporter au jour du jugement déclaratif. — Cass., 21 mai 1891, *PAND. PÉR.*, n° 1278; — Brux., 6 déc. 1902, *PAND. PÉR.*, 1903, n° 458.

— Le tribunal ne peut pas rapporter la faillite dans l'intérêt prétendu des créanciers qui voudraient substituer une liquidation conventionnelle au mode de liquidation prescrit par la loi; l'ordre public exige que la faillite soit maintenue. — Brux., 16 mai 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 63.

**438** (438, 439). La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II ci-après. — [573 s.]

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre. — [577 s.; — *Pén.*, 489.]

*PAND. B.*, v° *Banqueroute*, n° 1 s.

**439**. Les demandes de sursis seront formées et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après. — [593 s., 614.]

## TITRE PREMIER. — De la faillite.

### CHAPITRE PREMIER

#### DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

**440** (440). Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours. — [437, 440, 442, 474, 614.]

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société. — [437, 440; — L. 25 mars 1876, art. 41, 44.]

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseigne-

ments, et de comparaître devant eux quand ils en seront requis.

*PAND. B.*, v° *Failli, Faillite*, n° 232 s., 3013 s.; *Ressort (Compétence territoriale)*, n° 79 s.

Voy. L. 25 mars 1891; — C. timb., art. 62. 90° et 91°; 69, 8°; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879) relative aux droits d'enregistrement.

— L. 31 mars 1900 (*Mon.*, 31 juill.), approuvant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire :

« ART. 8, § 1<sup>er</sup>. — Le tribunal du lieu du domicile d'un commerçant, belge ou français, dans l'un ou l'autre des deux pays est seul compétent pour déclarer la faillite de ce commerçant. Pour les sociétés commerciales françaises ou belges ayant leur siège social dans l'un des deux pays, le tribunal compétent est celui de ce siège social.

» Les commerçants des deux nations dont le domicile n'est ni en Belgique, ni en France, peuvent être, néanmoins, déclarés en faillite dans l'un des deux pays s'ils y possèdent un établissement commercial. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du lieu de l'établissement.

» § 2. — Les effets de la faillite déclarée dans l'un des deux pays par le tribunal compétent, d'après les règles qui précèdent, s'étendent au territoire de l'autre.

Le syndic ou curateur peut en conséquence prendre toutes mesures conservatoires ou d'administration, et exercer toutes actions comme représentant du failli ou de la masse. Il ne peut, toutefois, procéder à des actes d'exécution qu'autant que le jugement en vertu duquel il agit a été revêtu de l'exequatur, conformément aux règles édictées par le titre II ci-après.

» Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays aura autorité de chose jugée dans l'autre et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II.

» § 3. — Lorsque la faillite déclarée dans l'un des deux pays comprend une succursale ou un établissement dans l'autre, les formalités de publicité exigées par la législation de ce dernier pays sont remplies, à la diligence du syndic ou du curateur, au lieu de cette succursale ou de cet établissement... »

— Le tribunal compétent à l'effet de déclarer l'ouverture d'une faillite, est celui du domicile du failli, au moment de la cessation des paiements. — Cass., 7 janv. 1897, *Pas.*, I, p. 59.

— Un commerçant ayant son principal établissement à l'étranger peut être déclaré en faillite en France s'il a eu dans ce dernier pays un établissement commercial et s'il y a exercé son industrie. — Cass. fr., 5 juill. 1897, *DALL. PÉR.*, I, p. 524.

— La faillite d'une société en nom collectif entraîne, *ipso facto*, la faillite des associés. Mais l'époque de la cessation des paiements de la société et de chacun des associés peut varier; c'est une question de fait et il n'est pas permis au juge du fond de décider en droit que cette époque coïncide inévitablement avec la date de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit de la société elle-même. — Cass., 9 oct. 1913, *PAND. PÉR.*, n° 710; *Pas.*, I, p. 424.

**441** (471). Le failli joindra à son aveu :

1° Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer ;

2° Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce ; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera l'état où ils se trouvent. — [L. 15 déc. 1872, art. 16 et 17.]

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivrera récépissé, s'il en est requis.

La remise au greffe de toutes autres pièces (1)

(1) Dispensées de la formalité du timbre et de l'enregistrement. — L. 25 mars 1891, C. timbre, art. 62, 90° et 91°, 69, 8° ; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), art. 1<sup>er</sup> et 2.

(2) L'article 29 de la loi du 29 juin 1887, concernant

concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

*PAND. B.*, v<sup>ls</sup> *Failli, Faillite*, nos 241 s. ; *Grefse, Greffier (Cours et tribunaux)*, nos 506 s.

*Voy.* L. 25 mars 1891 ; — C. timb., art. 62, 90° et 91°, 69, 8° ; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), art. 1<sup>er</sup> et 2.

**442** (441). La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. — [440, 465, 472.]

Par le même jugement, ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement. — [465, 472.]

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (2).

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

*PAND. B.*, v<sup>ls</sup> *Failli, Faillite*, nos 261 s., 390 s. ; *Jugement*, nos 1709 s.

— Chaque créancier a le droit individuel de faire opposition au jugement qui, sur le rapport du curateur, a fixé l'époque de la cessation des paiements. Le juge du fond apprécie souverainement les faits constitutifs de la cessation des paiements. — Cass., 11 avril 1878, *Pas.*, p. 202-203.

— Id., sur le dernier point. — Cass., 26 avril 1823, *Pas.*, p. 397 ; — Cass., 13 août 1839, *Pas.*, p. 166.

— Pour décider si la faillite doit être maintenue ou rapportée, il faut apprécier si le débiteur était en état de cessation de paiements au jour où la faillite a été déclarée, et non pas au jour où il a été statué sur l'opposition au jugement déclaratif. — Cass., 26 mai 1891, *PAND. PÉR.*, n° 1278.

— En cas de rétractation du jugement déclaratif, il

le concordat préventif de la faillite, déroge à cette prescription en stipulant qu'en cas de faillite dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

n'est porté aucune atteinte à une garantie donnée à la dette d'un négociant sous la condition que celui-ci ne serait pas mis en faillite dans les trois mois de la convention. — Cass., 22 févr. 1883, *Pas.*, p. 42.

— Lorsque la faillite est rapportée, le commerçant ne reprend ses biens que grevés du privilège des frais acquis sur eux par le curateur pendant l'état provisoire. — Cass., 7 juin 1888, *PAND. PÉR.*, n° 1241.

— Il n'est pas requis que le juge-commissaire nommé par le jugement déclaratif soit un des juges qui prononcent ce jugement, ni que le jugement de déboute d'opposition mentionne le nom du juge-commissaire qui a fait rapport. — Cass., 26 avril 1906, *Pas.*, p. 204 ; *PAND. PÉR.*, n° 189.

— Celui qui provoque la faillite d'un débiteur qui n'est pas en état de cessation de paiement, agit à ses risques et périls. — Gand, 25 févr. 1905, *Pas.*, 1906, II, p. 16.

**443.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contiendra : 1° la date du protêt ; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ; 4° la date de l'échéance ; 5° le montant de l'effet ; 6° la mention de la valeur fournie, et 7° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué.

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs des dits tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance.

*PAND. B.*, v° *Failli, Faillite*, n°s 297 s. ; *Frolét d'effet de commerce*, n°s 251 s.

Voy. L. 19 juill. 1887, sur les protêts, art. 14 ; — Arr. roy. 14 nov. 1902 (formules pour les actes de protêt) ; — Circ. just. 17 mars 1909, *Rec.*, p. 36.

## CHAPITRE II

### DES EFFETS DE LA FAILLITE

**444** (442). Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis

ce jugement, sont nuls de droit. — [445 s., 478. ; — *Civ.*, 4167, 1188, 1613 ; — *Pr. c.*, 580, 592.]

*PAND. B.*, v° *Failli, Faillite*, n°s 551 s.

— Le curateur a les pouvoirs d'un véritable représentant du failli ; dans les limites de ce mandat légal, le failli n'est pas seulement responsable des actes et des engagements de son curateur, mais il en est tenu comme s'il avait agi lui-même et consenti personnellement. — Cass., 9 juill. 1896, *PAND. PÉR.*, 1897, n° 47 ; *Pas.*, 1896, I, p. 241.

— Le jugement déclaratif ne prive pas le failli du droit de se livrer, pendant la faillite, à de nouvelles affaires. — Cass., 3 mars 1855, *Pas.*, p. 172.

— Bien que la loi ne reconnaisse pas de faillites de fait, en dehors de celles qui résultent de déclarations judiciaires, rien ne s'oppose à ce que les créanciers conviennent entre eux d'un mode de liquidation amiable emprunté à la loi du 18 avril 1851. — Cass., 22 janv. 1880, *Pas.*, p. 59.

— Tout paiement fait au failli sans l'intervention du curateur est nul, alors même qu'il a été fait de bonne foi. — Cass., 20 juill. 1883, *Pas.*, p. 349.

— Dans les diverses actions qu'un curateur peut être amené à intenter en vue de réaliser et d'établir le quantum de l'actif, il doit, selon les circonstances, être considéré comme le représentant de la masse faillie ou celui de la collectivité des créanciers. — Gand, 21 juill. 1897, *PAND. PÉR.*, 1898, n° 1305 ; — Gand, 13 juin 1901, *Pas.*, 1905, II, p. 271.

**445** (444, 445, 446). Sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

*PAND. B.*, v° *Failli, Faillite*, n°s 550 s., 911 s.

— L'article 445, alinéa 4, s'applique à toutes les dettes du failli, quelle que soit leur nature ; cette disposition parle de dettes contractées et non seulement de dettes exigibles. — Gand, 8 déc. 1920, *Pas.*, 1921, II, p. 35.

— N'est pas nul et ne doit pas être rapporté le paiement effectué par un failli depuis la cessation de ses paiements d'une dette de jeu payée à l'époque fixée entre les joueurs par la liquidation de leur opération,

c'est-à-dire à son échéance. — Cass., 29 déc. 1910, PAND. PÉR., 1911, n° 932.

— Le mot « paiement » doit s'entendre de toute opération à titre onéreux intervenant entre un créancier et un débiteur ayant pour but de provoquer l'extinction de la dette; il importe peu que celle-ci provienne d'un contrat aléatoire. — Gand, 31 déc. 1919, Pas., 1920, II, p. 52.

— Est valable, même relativement à la masse, le transport d'une lettre de change au profit d'un tiers par le failli, moyennant le paiement de sa valeur, bien que négociée dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite. — Cass., 27 nov. 1879, Pas., p. 410.

— En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change, le donneur d'aval qui paye de suite pour ne pas donner caution, paye une dette non échue; en conséquence, s'il tombe ensuite en faillite, ce paiement peut être soumis à rapport. — Cass., 4 juin 1874, Pas., p. 287.

— Le juge du fond apprécie souverainement si la remise de valeurs par le failli à un de ses créanciers est la conséquence d'un contrat commutatif ou constitue un paiement en marchandises. — Cass., 26 juill. 1872, Pas., p. 452.

— Si un contrat de gage est conclu avant l'époque suspecte pour une dette contractée simultanément, le contrat sera parfait, bien que les formalités supplémentaires ne soient remplies que pendant cette période. — Cass., 29 juill. 1872, Pas., 1873, p. 18.

— Mais le gage constitué dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite du débiteur pour une dette contractée antérieurement serait nul, alors même qu'il eût fait l'objet d'une promesse avant les dix jours. — Cass., 1<sup>er</sup> juin 1878, Pas., p. 279.

— La convention en vertu de laquelle une créance est remise par un débiteur à son créancier, à titre de supplément de garantie, avec obligation de lui restituer l'excédent après recouvrement, est nulle à l'égard des tiers à défaut d'accomplissement des formalités de l'article 2075 du Code civil; en conséquence, le créancier ainsi nanti doit restituer à la faillite de son débiteur toute somme reçue par lui de ce chef. — Cass., 14 juill. 1881, Pas., p. 401.

— La nullité prononcée par les articles 445 et 446 est purement relative; elle ne peut être invoquée que par la masse créancière et non par le débiteur. — Cass., 12 déc. 1878, Pas., 1879, p. 98.

**446.** Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement. — [445; — Civ., 1167.]

PAND. B., v° *Failli, Faillite*, nos 1115 s.

— Les articles 444 à 446 de la loi sur les faillites ne font point obstacle à ce que le curateur poursuive dans les termes du droit commun la réparation du préjudice subi soit antérieurement à la période suspecte, soit durant celle-ci par la masse créancière. — Cass., 14 déc. 1899, PAND. PÉR., 1900, n° 733; Pas., 1900, p. 59.

— Cette disposition ne s'applique pas aux dix jours qui ont précédé l'époque fixée par le tribunal comme

étant celle de la cessation de paiement. — Brux., 16 juill. 1885, Pas., 1886, II, p. 270.

— L'article 447 du Code de commerce (446) est applicable aux actes de partage, lesquels conservent, malgré la fiction de l'article 883 du Code civil, les caractères d'acte à titre onéreux. — Cass. fr., 28 mai 1895, DALL. PÉR., 1896, I, p. 154.

— La nullité prononcée par les articles 445 et 446 est purement relative; elle ne peut être invoquée que par la masse créancière et non par le débiteur. — Cass., 12 déc. 1878, Pas., 1879, I, p. 98.

— La nullité édictée par l'article 447 du Code de commerce (446 de la loi belge), pour les actes qu'il énumère passés après la cessation de paiements, est subordonnée à la double condition que l'acte ait causé préjudice à la masse des créanciers de la faillite et que le créancier ait eu connaissance de la cessation des paiements; mais même dans ce cas, le juge est autorisé à ne pas la prononcer et il doit, s'il la prononce, mentionner, au moins implicitement, qu'il fait usage de son pouvoir d'appréciation. — Cass. fr., 26 juill. 1897, DALL. PÉR., 1901, I, p. 28; — Cass. fr., 25 nov. 1891, DALL. PÉR., 1892, I, p. 505.

**447 (443).** Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. — [L. hyp., 16 déc. 1851, art. 30, 34, 73.]

PAND. B., v° *Failli, Faillite*, nos 1283 s.; *Hypothèque (en gén.)*, nos 289 s.

**448 (447).** Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu. — [445; — Civ., 1167.]

PAND. B., v° *Failli, Faillite*, nos 1201 s.; *Fraude paulienne*, n° 38.

— L'article 448 ne fait qu'appliquer aux faillites le principe général de l'action paulienne; il ne peut entraîner la nullité d'un acte que si cet acte est nul en droit civil. — Cass., 9 janv. 1890, PAND. PÉR., n° 267; Pas., p. 59.

**449.** Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie: s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance

de la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1175 s.

— La dispense de rapport prévue par l'article 449 n'a lieu que dans le cas où le paiement a eu lieu à l'échéance. — Cass., 22 juill. 1876, *Pas.*, p. 375.

**450** (448). Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — [Civ., 1188.]

Toutefois, les dettes non échues et ne portant pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance.

En cas de paiement immédiat par l'un des coobligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme. — [Civ., 1188.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 824 s.; *Lettre de change*, n<sup>os</sup> 477 s.; *Privilège sur les meubles*, n<sup>os</sup> 274s.

— Le jugement déclaratif rend exigibles les dettes passives non échues du failli. En conséquence, et même dans le cas où les parties sont en compte-courant, les effets non échus à la date de la faillite du remettant et qui étaient portés à son crédit, peuvent être contre-passés à son débit. — Cass., 27 oct. 1887, PAND. PÉR., 1888, n<sup>o</sup> 130; — Cass., 27 déc. 1889, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 627.

— Le donneur d'aval n'est astreint par l'article 450 qu'à donner caution ; il a la faculté de payer immédiatement, sans modifier en rien l'époque à laquelle le paiement pourrait être exigé. — Cass., 4 juin 1874, *Pas.*, p. 287.

**451.** A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement.

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 878 s., 1303; *Hypothèque (en gén.)*, n<sup>os</sup> 78, 531 s.

— L'état de faillite du débiteur ne change rien au cours des intérêts en ce qui concerne ses codébiteurs ou sa caution. — Cass., 20 déc. 1850, *Pas.*, 1851, p. 228.

**452** (494). A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute

voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenante. — [453 s.; — Pr. c., 466, 474; — Civ., 1166.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 636 s., 741, 782 s.

— On peut, postérieurement au jugement déclaratif, porter à la connaissance du failli et de son curateur les actes d'exécution d'un jugement par défaut obtenu contre lui, afin d'empêcher la péremption de six mois. Ce ne sont pas là, en réalité, des actes d'exécution contre le débiteur failli. — Cass., 17 févr. 1854, *Pas.* p. 133.

— L'intervention du curateur à la faillite, dans la poursuite de l'administration des finances, tendant au paiement d'une amende par le failli, est recevable. — Cass., 5 juill. 1897, PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 147.

**453.** Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Expropriation forcée*, n<sup>os</sup> 463bis, 1635; *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 790 s.

Cons. Cass., 17 févr. 1854, *Pas.*, p. 133.

**454.** Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession.

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire. — [L. 5 mai 1872, art. 9.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 816 s., 1720 s.

### CHAPITRE III. — DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1306 s.

#### SECTION PREMIÈRE. — Dispositions générales.

**455.** Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme des cours d'appel respectives, instituer

des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigent. — [456 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1316, 3003.

**456.** Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1320 s.

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1315 s.

**457.** Le Roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la Cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

Ils sont nommés par le Roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1317 s., 2911, 2987.

**458.** Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées, et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1318 s.

**459.** Les liquidateurs assermentés sont soumis à la surveillance du tribunal de commerce. Ils peuvent être révoqués par le Roi.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>o</sup> 1319.

**460.** Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment

de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1306 s., 1319.

**461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1362 s.

Voy. les tarifs d'un grand nombre de tribunaux dans BELTJENS, *Encyclopedie, Droit commercial*, t. III, p. 401 s.

**462.** Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre. — [463, 465 s.]

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1451 s.

**463** (452). Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli.

Les ordonnances du juge-commissaire sont exécutoires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce. — [465.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1389 s., 1400 s., 2997 s.

— Le rapport du juge-commissaire doit, à peine de nullité, être fait avant les plaidoiries. Sa présence est nécessaire aux débats et au jugement. — Cass., 6 mars 1890, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 830; *Pas.*, p. 104.

— Le jugement qui statue sur une contestation née d'une faillite est nul s'il ne constate ni des qualités, ni de l'expédition, qu'il a été précédé du rapport fait à l'audience par le juge-commissaire. Cette nullité est d'ordre public. — Brux., 21 juin 1905, *Pas.*, 1906, II, p. 59; — Gand, 17 janv. 1906, *Pas.*, II, p. 239; — Gand, 26 nov. 1906, *Pas.*, 1908, II, p. 91; — Liège, 13 janv. 1909, *Pas.*, 1910, II, p. 86.

— Le nom du juge-commissaire ne doit pas être mentionné au jugement. — Cass., 26 avril 1906, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 189; *Pas.*, I, p. 201.

— Le rapport du juge-commissaire est exigé chaque fois qu'un débat surgit dans le cours des opérations; il a pour but d'éclairer non seulement le tribunal, mais encore les parties elles-mêmes; il revêt le caractère d'une formalité essentielle et intéresse l'ordre public. — Cass., 2 févr. 1891, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 880.

**464.** Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1460 s.

**465** (457). Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification. — [442, 473, 516.]

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : [504.]

1<sup>o</sup> Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ; — [462, 466.]

2<sup>o</sup> Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ; — [481.]

3<sup>o</sup> Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4<sup>o</sup> Les jugements qui prononceront sursis au concordat ; — [516, 593 s.]

5<sup>o</sup> Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. — [463.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Appel civil*, n<sup>os</sup> 277, 313 s. ; *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2958 s., 3003 s.

— Est inopérant et dénué d'effet l'acquiescement donné par le failli au jugement qui le déclare en faillite. — Cass., 21 mai 1891, *Pas.*, p. 155 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1278.

— Faute d'avoir été partie en première instance, le failli qui n'a pas fait opposition ou tierce opposition au jugement déclaratif de la faillite, ne peut pas interjeter appel. — Cass., 27 mai 1880, *Pas.*, p. 142.

— Pour être partie en cause dans une instance en admission d'une créance et, partant, pour pouvoir en appeler, il ne suffit pas que le failli présent à l'audience ait demandé communication de l'assignation et des titres produits à l'appui de la créance, il faut qu'il ait élevé quelque constatation à l'encontre de la créance. — Cass., 1<sup>er</sup> mars 1888, *Pas.*, p. 108.

— Le délai d'appel des jugements en matière de faillite s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui sont nées ou qui sont exercées à son occasion, notamment à l'action intentée par la caisse des dépôts et consignations à un créancier, en restitution de sommes payées par erreur. — Cass., 23 nov. 1882, *Pas.*, 1883, p. 6.

— L'article 465 qui fixe le délai d'appel, est applicable au jugement rendu en matière de faillite par un tribunal civil. — Cass., 23 nov. 1882, *Pas.*, 1883, p. 6.

— Le délai n'est pas augmenté pour ceux qui demeu-

rent hors de Belgique. — Cass., 13 janv. 1876, *Pas.*, p. 77.

— N'est pas recevable, le pourvoi dirigé par un failli sans qu'il ait été mis en cause. — Cass., 25 juin 1889, *Pas.*, p. 194.

— La voie de règlement de juges est ouverte contre les jugements déclaratifs de faillite et ceux qui fixent la date de la cessation de paiements, chaque fois qu'il y a conflit judiciaire. — Cass., 28 févr. 1876, *Pas.*, p. 208.

## SECTION II. — Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

**466** (454). Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472. — [496.]

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations. — [492, 496.]

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites. — [469 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 417 s., 1403.

Voy. L. 25 mars 1891 ; — C. timbre, art. 61, 6<sup>o</sup> ; — L. 14 juin 1851 sur l'enregistrement (modifiée par L. 23 juill. 1879).

— Le juge-commissaire n'a aucun rapport à faire préalablement à sa nomination ; il importe peu qu'il fût déjà juge délégué au concordat préventif et que le jugement déclaratif de faillite se fonde en partie sur le rapport qu'il a fait en cette qualité. — Cass., 26 avril 1906, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 189 ; *Pas.*, p. 201.

— Si le juge-commissaire ne peut être choisi que parmi les membres du tribunal de commerce qui déclare la faillite, il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il

doive être l'un de ceux qui ont prononcé le jugement. — Cass., 26 avril 1906, PAND. PÉR., n° 189 ; Pas., p. 204.

**467** (455). Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux articles 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme. — [465, 481.]

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi.

PAND. B., v<sup>ls</sup> Arrestation, n°s 159 s. ; Failli, Faillite, n°s 502 s.

**468.** Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés. — [469 s., 489.]

[L. 14 juin 1851, art. 1<sup>er</sup>, combiné avec L. 28 juillet 1879, art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> : Par application de ces lois, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires dressés après faillite, ne sont assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 4 fr. 70. Ce droit de 4 fr. 70 a été porté à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921, quel que soit le nombre des vacations.]

Voy., en ce qui concerne le timbre, le Code du 25 mars 1891, art. 61, 6°.

**469** (449). Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé les dits curateurs.

(450). Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — [470, 489.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> Failli, Faillite, n°s 1474 s. ; Greffe, Greffier (Cours et tribunaux), n°s 455 s.

**470** (459, 461, 462, 482). Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif ; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge-

commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées : ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés (1). — [455 s., 476 s., 483, 487, 492 s., 496, 500, 510, 516, 519, 528, 561 s., 564 s.]

PAND. B., v° Failli, Faillite, n°s 1322 s.

(451). Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — [469, 471, 491.]

PAND. B., v° Failli, Faillite, n°s 1485 s.

(452). En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. — [Liv. I<sup>er</sup>, tit. IX, 15, 18.]

(453). Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite. — [489.]

PAND. B., v° Failli, Faillite, n°s 1474 s., 1482.

**471** (463, 464). Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs : — [489.]

1° Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent ; — [575, 4°, 585.]

2° Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge-commissaire ;

3° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ; — [477.]

4° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'article 475 ;

5° Les objets compris dans l'état mentionné à l'article 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

PAND. B., v° Failli, Faillite, n°s 1322 s., 1485 s.

**472** (457). Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la ces-

(1) Voy. la note de l'article 466.



sation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce, où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant les dits extraits, avec la signature de l'imprimeur légalisée par le bourgmestre. — [442.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 400 s.

**473** (457). Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement, seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile. — [465.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2872 s., 2934 s.

— Le failli peut former opposition au jugement déclaratif rendu à la requête d'un créancier, sans que le failli y ait été mis en cause. — Cass., 28 mai 1880, *Pas.*, p. 142.

— Chaque créancier a le droit individuel de former opposition au jugement qui, sur le rapport du curateur, a fixé la date de la cessation du paiement. — Cass., 11 avril 1878, *Pas.*, p. 203.

— La requête tendant à faire modifier la date fixée pour l'époque de la cessation des paiements doit, pour être recevable, être adressée au tribunal, au plus tard le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; c'est au requérant à établir devant le tribunal auquel il s'est adressé, la régularité de sa demande au point de vue de la date du dépôt. — Cass., 25 mars 1909, *PAND. PÉR.*, 1910, n<sup>o</sup> 625.

**474.** Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce, sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts ; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV. — [520, 593 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1586 s.

**475.** Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure. — [471, 4<sup>o</sup>, 474, 529.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1621 s.

**476** (529). Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs rédigeront un état de ces objets. — [471, 5<sup>o</sup>, 560.]

(530). Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1591 s.

— L'épouse ne peut être admise au passif de la faillite du chef de pension alimentaire ; il lui appartient uniquement de s'adresser à la juridiction consulaire, pour obtenir les secours alimentaires prévus par l'article 476. — *Brux.*, 23 janv. 1907, *PAND. PÉR.*, n<sup>o</sup> 344.

**477** (464). Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. — [471, 3<sup>o</sup>.]

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1632 s.

**478.** Les lettres adressées au failli seront remises aux curateurs, qui les ouvriront ; si le failli est présent, il assistera à leur ouverture. — [444 ; — *Const.*, 22 ; — *Circ. just.*, 7 avril 1887 et 19 avril 1889.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1573 s. ; *Lettremissive*, n<sup>os</sup> 71 s.

**479** (465, 496, 497, 498). Les curateurs rechercheront et recouvreront, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-

commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des articles 459 et 462. — [480].

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1647 s.

**480** (408). Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le juge-commissaire. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1647 s.

Voy. L. 20 juin 1873, sur les chèques et les ofîres réelles; — L. 25 mars 1891; — C. timbre, art. 62, 90<sup>o</sup>; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), sur l'enregistrement; — L. 18 févr. 1887 (Taux des intérêts.)

**481** (466, 467). Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse. — [467.]

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 508 s.

**482** (468, 469). Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs.

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 518 s.

**483** (468). Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence. — [484, 486.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1557 s.

**484** (475). Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et à la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. — [441.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1559 s., 1567 s.

**485** (474). Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1563 s.

**486** (475). Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite. — [490.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1559 s., 1568 s.

**487** (499). A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1526 s.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat du greffier constatant leur nomination.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1532 s.

(500). Ils sont tenus, en outre, de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. — [518; — L. hyp., 16 déc. 1851, art. 92 et 93.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1534 s.

— L'inscription conserve au profit de la masse chirographaire une véritable hypothèque légale. Elle n'a d'effet qu'à partir de l'inscription et jusqu'alors, l'acquéreur d'un immeuble vendu par le failli avant la déclaration de faillite, peut utilement procéder après la faillite, à la transcription de son acquisition. — Garo, 7 févr. 1900, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 229; *Loc.*, II, p. 113.

**488** (496). Dans les trois jours de leur entrée

en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Voy. note de l'article 468.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — [468 s., 471.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1496 s., 1507 s.

Voy. L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), sur l'enregistrement, art. 1<sup>er</sup>.

**489** (486). L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés ; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation ; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement. — [491.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1509 s.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 471, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1513 s.

**490** (475). En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés. — [486.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1521 s.

**491** (491). L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied du dit inventaire. — [470.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1519 s.

**492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers. — [528.]

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribu-

nal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. — [Civ., 1358, 2045.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1655 s., 2555 s.

— Lorsqu'une transaction renferme des éléments civils et des éléments commerciaux, la juridiction civile et la juridiction commerciale doivent être appelées à donner l'homologation. La transaction par cession de l'avois litigieux de la faillite peut se faire à forfait ou à main ferme. — Cass., 28 janv. 1881, *Pas.*, p. 86.

— La transaction conclue en matière de faillite et que le juge a refusé d'homologuer est nulle. Cette nullité entraîne aussi celle de la convention accessoire, bien que celle-ci soit avenue avec un tiers qui n'était pas partie dans le contrat principal. — Gand, 4 févr. 1904, *Pas.*, 1905, II, p. 235.

— L'homologation constitue un acte de juridiction gracieuse réservé à la juridiction saisie du litige transigé. — Gand, 13 nov. 1922, *Pas.*, 1923, p. 3.

— Le pouvoir de transiger, régulièrement conféré au curateur, n'est soumis à aucune restriction, sauf l'approbation de la justice.

Le juge qui déclare que pareille transaction ne saurait être confondue avec un concordat, n'a pas violé la loi. — Cass., 28 janv. 1881, *Pas.*, I, p. 86.

**493** (493). Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1329 s.

**494** (488). En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévendra le procureur du roi, et lui indiquera les causes du retard.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1613 s.

**495** (490). Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au juge-commissaire, et,

dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit. — [573 s.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Failli, Faillite*, nos 515 s., 1469 s.; *Recel des biens des faillis*, nos 2 s.

Voy. L. 20 avril 1874, sur la détention préventive.

#### CHAPITRE IV

#### DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

**496** (502). Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé. — [466, 498 s., 508.]

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'article 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification. — [506.]

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 415 s., 1703 s., 1738 s., 1763 s.

Voy. L. 14 juin 1851; — L. 30 mai 1879, art. 30 s. (Postes); — L. 28 juill. 1879 (Enregistrement); — L. 25 mars 1891 (Timbre).

**497.** S'il existe des créanciers résidant ou domiciliés hors du royaume, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496. — [472.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1765 s.

Voy. L. 30 mai 1879, portant révision et codification de la législation postale :

« ART. 30. — Sont qualifiés recommandés les lettres et autres objets transportés par la poste, dont l'expéditeur veut se faire délivrer récépissé lors du dépôt et assurer la remise au destinataire contre reçu, mais sans garantie de valeur. Les lettres ou autres objets recommandés doivent être affranchis et sont frappés, indépendamment de la taxe ordinaire, d'un droit fixe de 25 centimes (actuellement porté à 50 centimes).

« ART. 32. — Il est donné reçu des lettres assurées ou recommandées, à l'expéditeur lors du dépôt, et par le destinataire lors de la remise.

» Le fait de la remise au destinataire contre son reçu, décharge l'administration de toute responsabilité.

» Le destinataire peut demander que cette remise ne lui soit faite qu'au bureau de la poste et que la lettre soit ouverte en présence des témoins qu'il aura amenés.

« ART. 34. — Moyennant le prix du port d'une lettre, payable d'avance, il est loisible aux expéditeurs d'envois recommandés, assurés ou express, à destination de l'intérieur, de demander au moment du dépôt de ces envois qu'il leur soit donné avis de la remise au destinataire.

» Le gouvernement a le droit d'étendre cette faculté aux objets de toute nature dont la remise a lieu par la poste.»

Voy. L. 25 mars 1891; — C. timbre; — L. 14 juin 1851, modifiée par la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'enregistrement.

— Les droits du fisc sont régis par une législation spéciale. La créance du fisc, du chef de contributions directes, ne doit pas être produite dans les formes imposées aux créanciers ordinaires. — Cass., 11 janv. 1906, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 655.

Voy. L. 25 mars 1891; — C. timbre, art. 62, 90<sup>o</sup> et 91<sup>o</sup>; 69, 8<sup>o</sup>; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), sur les droits d'enregistrement.

**498** (507). La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1747 s.

— Cette formule sacramentelle n'a pas la force probante d'un serment et ne dispense pas les créanciers de l'obligation de prouver la réalité de leur créance si elle est contestée. — Gand, 15 mars 1905, *Pas.*, II, p. 138.

— La production à la faillite vaut assignation en paiement et forme un contrat judiciaire. — Gand, 24 juill. 1897, PAND. PÉR., 1898, n<sup>o</sup> 1305. — Conf. Cass., 3 mars 1898, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1331.

**499.** La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1758 s.

— La signification du jugement au domicile élu en exécution de l'article 499 fait courir le délai d'appel, et cela sans augmentation du délai des distances. — Cass., 13 janv. 1876, *Pas.*, p. 77.

**500** (501, 503, 510). La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe ; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoirs, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste. — [466, 501 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 767 s., 1782 s.  
Voy. L. 30 mai 1879 (Poste).

**501** (505). Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements. Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu. — [500 ; — Liv., I<sup>er</sup>, tit. III, 22.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1788 s.

**502** (503, 586). Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : « Admis au passif de la faillite de..., pour la somme de... le... ».

(508). Le juge-commissaire visera la déclaration ; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises. Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la

matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'article 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux délibérations du concordat. — [503 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1806 s., 1936 s.

— L'admission au passif d'une faillite produit l'effet d'un contrat judiciaire en vertu duquel la créance admise ne peut plus, en principe, être contestée ; toutefois, ce contrat spécial est susceptible d'être vicié par la fraude et le dol. — Cass., 3 mars 1898, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1331 ; *Pas.*, I, p. 107.

**503** (504). Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations. — [502.]

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances.

PAND. B., *Failli, Faillite*, nos 1781, 1812 s.

**504.** Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'article 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants. — [497.]

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes ; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers

contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation. — [502, 505.]

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation. — [465.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1886 s.

— Si le tribunal trouve qu'une créance produite n'est pas suffisamment justifiée, il peut déclarer que le créancier ne sera pas admis au passif tant qu'il n'aura pas, devant qui de droit, justifié de la réalité de la créance. Par cette décision, il ne statue pas définitivement et ne se dessaisit pas du litige, mais réserve, au contraire, au débiteur le droit de compléter devant lui la preuve de sa créance. — Cass., 22 mars 1861, *Pas.*, p. 206.

— Dans toute affaire jugée sur rapport, la présence du rapporteur est nécessaire pour la composition régulière du siège. Ce principe est applicable en matière de faillite. — Cass., 6 mars 1890, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 880.

— Les jugements rendus en exécution de l'article 504 ne sont susceptibles d'aucune opposition, ce qui exclut toute tierce opposition et, par conséquent, toute intervention. — Liège, 23 janv. 1901, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 665; *Pas.*, II, p. 197.

**505.** Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites, qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence. Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les Cours d'appel. — [502, 504.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1911 s.

Voy. L. 25 mars 1876, art. 12 (Compétence).

**506.** Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés. — [496.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 1930 s.; *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n<sup>os</sup> 373 s.

**507.** Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes :

1<sup>o</sup> Le numéro d'ordre ;

2<sup>o</sup> Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres ;

3<sup>o</sup> La date de ce dépôt ;

4<sup>o</sup> Le montant de la créance déclarée ;

5<sup>o</sup> La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée ;

6<sup>o</sup> Son admission au passif ou son rejet par les curateurs ;

7<sup>o</sup> La date de cette admission ou de ce rejet ;

8<sup>o</sup> Les contredits ;

9<sup>o</sup> Les noms des opposants ;

10<sup>o</sup> Les dates des contredits ;

11<sup>o</sup> Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos ;

12<sup>o</sup> Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations ;

13<sup>o</sup> Le sommaire de la décision définitive ;

14<sup>o</sup> La date de cette décision, et

15<sup>o</sup> Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier ; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se reproduiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n<sup>o</sup> 637.

**508** (513). A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en vertu de l'article 497, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions ; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées ; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge-commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations ; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes allérents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils

justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit. — [496.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli. Faillite*, nos 1831 s.

— A défaut de déclaration dans le délai fixé par le jugement déclaratif, le créancier conditionnel ne peut rien réclamer sur les répartitions consommées. La production d'une telle créance impose au curateur l'obligation de mettre des fonds en réserve ou de prendre des garanties pour assurer le paiement du dividende du créancier éventuel. — Cass., 13 juin 1889, PAND. PÉR., nos 1356; *Pas.*, p. 246.

## CHAPITRE V. — DU CONCORDAT (1).

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De l'assemblée des créanciers.*

**509 (514).** Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'article 504 et sans attendre les délais accordés en vertu de l'article 497, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion. — [510.]

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'article 504, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion. — [L. 25 mars 1891, C. timbre, 62, 91<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, nos 1 s., 35 s.

— Bien que le concordat après la faillite soit subordonné à des conditions particulières, il n'en constitue pas moins un contrat. — Cass., 5 févr. 1903, *Pas.*, I, p. 102.

**510.** La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les articles 472 et 496. — [509, 511 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, nos 40 s.

**511.** Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement

ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux; au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, nos 47 s.

— Le juge-commissaire ayant mission de dresser procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé à l'assemblée concordataire, a le pouvoir de trancher une contestation soulevée par le failli concernant l'exclusion en principe d'un créancier prétendument nanti de gage des délibérations du concordat.

Le tribunal saisi par l'opposition du failli au procès-verbal du juge-commissaire, statue compétemment sur pareille contestation. — Gand, 3 avril 1920, *Pas.*, II, p. 73.

### SECTION II

#### *De la formation du concordat.*

**512 (519).** Sauf ce qui sera statué à l'article 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — [509 s., 530.]

Ce traité (2) ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision, conformément au chapitre IV; le tout à peine de nullité. — [496 s., 515.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, nos 104 s.

**513 (520).** Les créanciers hypothécaires inscrits... (3) et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

(1) Voy., ci-après, les dispositions légales relatives au concordat préventif de la faillite. — L. 29 juin 1857.

(2) Enregistrable au droit fixe de 10 francs. — L. 14 juin 1851, combinée avec la loi du 28 juillet 1879,

art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, modifiée par la loi du 28 août 1921, art. 6.

(3) L'article ajoutait : *ou dispensés d'inscription*. Ces mots sont abrogés par la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, art. 81.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 74 s. ; *Privilège (en gén.)*, n<sup>os</sup> 141 s. ; *Radiation (en gén.)*, n<sup>os</sup> 1013 s.

— L'article 513, dans l'interdiction de voter au concordat, ne s'applique qu'aux hypothèques, privilèges ou gages existant sur les biens du failli lui-même et non aux hypothèques, privilèges ou gages existant sur des biens appartenant à des tiers. — Gand, 3 avril 1920, *Pas.*, II, p. 73.

— La déchéance du privilège d'un créancier n'est attachée qu'au fait même de prendre part au vote sur les propositions concordataires. — Liège, 19 mars 1902, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 912 ; *Pas.*, II, p. 293.

**514 (521).** Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'article 495, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, n<sup>os</sup> 66 s.

Dans le cas prévu par l'article 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourront, à la double majorité prescrite par l'article 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat. — [521, 577.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 11 s.

— En l'absence de la double majorité prévue par l'article 512, le sursis doit être considéré comme rejeté, ce qui emporte rejet du concordat ; il ne peut pas être accordé de remise. — Cass., 22 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n<sup>o</sup> 692 ; *Pas.*, 1893, p. 61.

— L'article 495 vise le cas où le failli a été l'objet d'une poursuite du chef de banqueroute, sans qu'un mandat ait été décerné à sa charge, aussi bien que celui où il existe un mandat contre lui. — Cass., 22 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n<sup>o</sup> 692 ; *Pas.*, 1893, p. 61.

**515 (522).** Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 116 s., 166 s.

— La remise à huitaine prescrite par l'article 515 est prononcée par le juge-commissaire lorsque l'admission du concordat, en l'absence de toute poursuite, ne réunit qu'une des deux majorités requises. — Cass., 22 déc. 1892, PAND. PÉR., 1893, n<sup>o</sup> 692.

**516 (523).** Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits

aurent été reconnus depuis, pourront y former opposition. — [465, 529.]

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours qui suivront le concordat ; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourront faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourront toutefois comparaître ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions. — [517, 521 s.]

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoir à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 172 s., 186 s.

**517 (526).** En cas d'observation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés. — [518.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 215 s.

— Lorsque le concordat est rejeté, les curateurs peuvent faire avec le failli une transaction lui donnant quittance absolue au nom de la masse ; ce n'est pas un concordat déguisé, mais un acte de liquidation. — Cass., 28 janv. 1881, *Pas.*, p. 86.

— L'homologation ne peut être refusée par le juge que s'il a les plus puissants motifs de substituer son appréciation à celle de la double majorité des créanciers. — Brux., 28 juin 1883, *Pas.*, 1884, II, p. 102.

— Mais l'égalité complète entre les créanciers n'est pas une règle absolue dont la loi défende de s'écarter. — Gand, 8 juill. 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 60.

**518 (524).** L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'ar-



article 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'article 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'article 487. A cet effet, les curateurs feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

PAND. B., v<sup>1</sup><sup>s</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 291 s., 339 s.; *Radiations volontaires*, n<sup>os</sup> 666 s.

Voy. L. 31 mars 1900 (*Mon.*, 31 juill.) approuvant la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire :

« ART. 8, § 2. — Le jugement d'homologation du concordat, rendu dans l'un des deux pays, aura autorité de chose jugée dans l'autre, et y sera exécutoire d'après les dispositions du même titre II. »

— L'étranger déclaré en faillite dans son pays doit être considéré comme tel en Belgique. Le concordat qui le libère produit ses effets en Belgique, même à l'égard des créanciers qui ne l'ont pas souscrit. — Cass., 23 mai 1889, *Pas.*, I, p. 229.

— Bien que le concordat après faillite soit soumis à des conditions particulières, il n'en constitue pas moins un contrat. — Cass., 9 févr. 1903, *Pas.*, p. 102; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 593.

**519** (525). Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront.

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>1</sup><sup>s</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 270 s.; *Hypothèque (en gén.)*, n<sup>os</sup> 861 s.

**520.** [Abrogé par l'article 34 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif.] . . (1).

(1) Ancien article : « Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des articles 440 et 441, s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, eu égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers.

## SECTION III.

*De l'annulation et de la résolution du concordat.*

**521.** Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse. — [514 s.]

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 355 s.

Voy. L. 20 avril 1874, sur la détention préventive.

**522.** Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — [Civ., 1109, 1116.]

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit, même à l'égard des cautions.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 361 s.

**523.** En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — [Civ., 1184.]

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

PAND. B., v<sup>1</sup><sup>s</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 382 s.; *Résolution (Concordat)*, n<sup>os</sup> 157, 195, 396.

**524.** Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou dans les cas prévus par l'article 521, par un

» Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan. A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'article 509. »

jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'article 466.

Ce qui est prescrit aux articles 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire, et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'article 496. — [470, 488, 497 s.]

Voy. L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879), art. 1<sup>er</sup> (Enregistrement).

— Les procès-verbaux sont enregistrés au droit fixe de 4 fr. 70, porté à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921. — Voy. les notes des articles 466 et 610.

**525.** Les nouvelles créances seront déclarées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chapitre IV. — [496 s.]

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

Voy. L. 25 mars 1891 ; — C. timbre, art. 62, 90<sup>o</sup> et 91<sup>o</sup> ; 69 ; — L. 14 juin 1851 (modifiée par L. 28 juill. 1879) (Enregistrement).

**526.** Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'article 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 419 s.

**527.** Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement ; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspon-

dant à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 408 s.

## CHAPITRE VI

### DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE

**528** (527, 528). S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et procéderont à la liquidation de la faillite ; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des articles 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. — [492, 564.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2550 s.

— Les engagements pris par le curateur dans les limites de son mandat légal obligent le failli comme s'il avait agi personnellement. — Cass., 9 juill. 1896, PAND. PÉR., 1897, n<sup>o</sup> 47 ; *Pas.*, 1896, 1, p. 211.

Cf. *Jurisprudence citée*, art. 444.

**529.** Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif. — [475.]

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses ; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge-commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'article 512. — [511 s.]

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. — [516.]

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au *pro rata* de leurs créances. — [Civ., 1998 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 2567 s.

**530.** Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne contenir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés ; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite ; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — [Liv. 1<sup>er</sup>, tit. IX, 15 s.]

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité. — [586.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat (Faillite)*, n<sup>os</sup> 27 s., 113, 151.

**531** (530). Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'article 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement. — [511.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2578 s.

**532** (563). Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge-commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire.

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2559 s.

— En cas de transaction, la cession de l'ivoir litigieux de la faillite peut se faire à forfait ou à main ferme, sans être soumise à l'article 532. — Cass., 28 janv. 1831, *Pas.*, p. 86.

**533** (531, 562). Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'article 519, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des

créanciers pourra faire consigner ses dires et observations. — [534.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2677 s., 2717 s.; *Reddition de compte*, n<sup>os</sup> 204 s.

— Le jugement sur l'excusabilité implique la cessation de l'état de faillite. — Cass., 1<sup>er</sup> juill. 1880, *Pas.*, p. 259.

— La clôture de la faillite met fin au mandat des curateurs ; dès ce moment, ils cessent de représenter la masse. — Cass., 23 nov. 1882, *Pas.*, 1883, p. 6.

— Une faillite éclose par reddition des comptes du curateur peut être déclarée réouverte lorsque cette reddition n'a été faite et acceptée que dans l'ignorance de l'existence d'un actif dissimulé et ultérieurement découvert. Cette réouverture peut être demandée par simple requête d'un créancier. — Brux., 24 déc. 1902, *PAND. PÉR.*, 1903, n<sup>o</sup> 875 ; *Pas.*, II, p. 153.

— Le droit de solliciter la réouverture n'appartient qu'aux créanciers qui auraient pu demander la déclaration de faillite et peuvent avoir des droits sur l'actif restant à partager. — Liège, 4 déc. 1907, *PAND. PÉR.*, 1908, n<sup>o</sup> 350.

**534** (531). Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. — [465, 533.]

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>o</sup> 2695 s.

**535.** Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession. — [Civ., 1265 s.]

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. — [L. 27 juill. 1871.]

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — [534, 536.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Contrainte par corps*, n<sup>os</sup> 90 s.; *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2712 s.; *Radicalion (en gén.)*, n<sup>os</sup> 723 s.

Voy. C. civ., 1265 s.; — L. 27 juill. 1871 (Contrainte par corps).

**536.** Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit

pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli.

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli.—[535.]

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, nos 2512 s., 2533 s.; *Radiations volontaires*, nos 687 s.

Voy. L. 26 déc. 1882 (procédure gratuite en matière de faillite), *infra*; — L. 20 avril 1909, approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 17 juillet 1905; — Déclaration franco-belge du 2 octobre 1912, concernant la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires.

## CHAPITRE VII. — DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS.

### SECTION PREMIÈRE. — Des coobligés et des cautions.

**537** (534). Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier paiement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 1973 s.

— L'article 537 ne s'applique pas au tiré qui n'est tenu à la garantie solidaire envers le porteur, qu'en cas d'acceptation forcée ou volontaire. — Cass., 27 oct. 1887, PAND. PÉR., 1888, n<sup>o</sup> 130; *Pas.*, p. 5.

— L'article 537 est applicable lorsqu'un seul des codébiteurs solidaires se trouve en état de faillite. — Cass., 7 juin 1877, *Pas.*, p. 299; — Cass., 27 déc. 1889, PAND. PÉR., 1890, n<sup>o</sup> 627; *Pas.*, 1890, p. 44.

— Il doit recevoir son application dans le cas où il intervient un concordat préventif. — Cass., 9 mars 1893, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 812; *Pas.*, p. 117.

— La loi, en autorisant le créancier du failli à produire pour la totalité de sa créance jusqu'à parfait et entier paiement, sans avoir à défalquer les acomptes touchés après la faillite, refuse tout recours contre la

masse, au codébiteur qui a payé ces acomptes. — Cass., 2 juin 1904, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1308; *Pas.*, p. 252.

**538.** Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2011 s.

**539** (538). Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés, ou garantis par une caution, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les coobligés ou la caution.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2005 s.

— Le créancier qui, postérieurement à l'homologation du concordat, reçoit des acomptes du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à son profit, conserve le droit d'être compris dans la masse pour l'intégralité de son titre nominal. — Cass., 9 mars 1893, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 812; *Pas.*, p. 117.

**540** (538). Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. — [Civ., 2028 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2022 s.

**541.** Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. — [Civ., 2037.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2029 s.

### SECTION II. — Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

**542** (535). Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. — [Liv. I<sup>er</sup>, tit. VI, 1 s.; — Civ., 2073 s.; — L. hyp., 20, 3<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, nos 2052 s.; *Gage commercial*, n<sup>o</sup> 183.

— L'état de faillite du débiteur n'altère en rien les droits du créancier privilégié qui s'exerce sur les valeurs données en gage de la même manière que s'il n'y avait pas faillite. — Cass. fr., 13 juill. 1896, DALL. PÉR., 1897, I, p. 150.

**543** (536). Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite en remboursant la dette.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, nos 2057 s.; *Gage commercial*, n<sup>o</sup> 181.

**544** (537). Si le gage n'est pas retiré par les curateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les dits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse comme créancier ordinaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2055 s.

**545.** Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. — [L., 16 déc. 1851, art. 19, 4<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Privilège sur les meubles*, n<sup>os</sup> 108, 133.  
Voy. L. 25 avril 1896 (Salaires).

**546.** Le privilège et le droit de revendication établis par le n<sup>o</sup> 4 de l'article 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite. — [L., 16 déc. 1851, art. 20, 5<sup>o</sup>.]

Néanmoins, ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de la dite faillite.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2158 s., 2461 s.; *Privilège sur les meubles*, n<sup>os</sup> 713, 746 s., 819 s.

— Le privilège établi par l'alinéa 2 existe indépendamment de l'emploi effectif des machines et appareils à l'usage industriel auquel ils sont destinés. — Liège, 6 janv. 1906, *Pas.*, II, p. 160.

**547.** Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ses créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2167 s.

— Ne peut être admise en matière de faillite, la clause dite de garantie de différence insérée dans des actes d'ouverture de crédit et ayant pour but de créer en faveur du créancier un droit de préférence ou un privilège non prévu par la loi. — Liège, 18 juin 1912, PAND. PÉR., 1913, n<sup>o</sup> 73.

### SECTION III. — Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

**548** (539). Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies. — [496 s., 551.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2176 s.

**549** (540). Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après. — [550 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2179 s.

**550** (541). Après la vente des immeubles et règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction. — [549.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2180 s.

**551** (542). A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement

dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2183 s.

**552** (543). Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. — [496 s., 509 s., 528 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2187 s.

#### SECTION IV. — Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

**553** (545). La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire. — [Civ., 1004 s., 1470.]

Il en sera de même des immeubles acquis en suite d'échange contre des propres de la femme ou de emploi, lorsque la stipulation de emploi aura été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement. — [Civ., 1435, 1470.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Apports faits et quittes (Clause de reprise d')*, n<sup>os</sup> 30 s.; *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2189 s., 2231 s.

— Le droit d'option consacré au profit de la femme par l'article 1408 du Code civil subsiste en sa faveur nonobstant la faillite du mari. — Liège, 15 juill. 1881, *Pas.*, 1882, II, p. 62.

**554** (546). La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom des deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — [Civ., 1435, 1470, 1498 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2213, 2230 s.

**555** (547). Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses

deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — [554, 557; — Civ., 1350 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2230 s., 2287 s.

— Le mot « bien » comprend les meubles comme les immeubles. La femme peut faire la preuve par tous moyens de droit. — Liège, 17 janv. 1914, PAND. PÉRI., n<sup>o</sup> 819.

**556** (548). L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 553 et 554, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2253 s.

**557** (549). La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et dans ce cas les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. — [Civ., 1091 s., 1515 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2280 s.

**558** (550). Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 555. — [Civ., 1350 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2287 s.

**559** (551). La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement: — [L., 16 déc. 1851, art. 64 s.]

1<sup>o</sup> Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont venus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique;

2<sup>o</sup> Pour le emploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3<sup>o</sup> Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, n<sup>os</sup> 2255 s.

— La qualité de commerçant prise par le mari dans son contrat de mariage, ne suffirait pas pour motiver l'application de l'article 563 (Loi belge, art. 559); il

faudrait considérer cette qualité comme vraie jusqu'à preuve du contraire à faire par la femme. — Cass. fr., 24 janv. 1872, DALL. PÉR., I, p. 93.

**560** (554). Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après la disposition de l'article 476. — [Civ., 1503, 1514.]

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont venus par succession, donations entre vifs ou testamentaires, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — [Civ., 1470, 1498.]

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation. — [Civ., 1443 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2211 s.

— L'article 560 ne déroge à l'article 555 qu'en ce qui concerne les meubles et effets mobiliers qui sont affectés au service personnel de l'un ou l'autre des époux. — Liège, 17 janv. 1914, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 819.

— Les prescriptions des articles 555 et 560 sont applicables à la femme du failli, quels que soient sa nationalité, le lieu de son mariage et son régime matrimonial. — Brux., 2 juill. 1902, PAND. PÉR., 1903, n<sup>o</sup> 706; *Pas.*, II, p. 87.

#### CHAPITRE VIII. — DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS

**561** (558). Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées. — [563.]

(559). A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du

juge-commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'article 496.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2646 s.; *Privilège sur les meubles et les immeubles*, nos 176 s.

**562.** S'il existe des créanciers non vérifiés, à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'article 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds. — [500, 504.]

Lorsque les créances appartenant à des créanciers domiciliés ou résidant hors du royaume, à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'article 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2659 s.

— L'unique effet de la production d'une créance conditionnelle est d'imposer aux curateurs l'obligation de mettre des fonds en réserve pour assurer le paiement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit. — Cass., 13 juin 1889, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1356; *Pas.*, p. 246.

**563** (561). Aucun paiement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'article 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2670 s.

#### CHAPITRE IX. — DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

**564** (532, 564). S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commis-

saire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816. — [528 ; — L., 12 juin 1816, art. 4 s.]

Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il y sera procédé. — [565.]

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2584 s., 2605 s.  
Voy. L. 12 juin 1816, art. 4 s. (Ventes).

**565** (565). Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication ; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. — [L. hypoth., art. 115 à 117 ; — L. 15 août 1854, art. 93 à 101 ; — L. 4 sept. 1908, art. 29 à 35.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2622 s. ; *Purge hypothécaire*, nos 405bis s., 3889 s. ; *Radiation forcée*, nos 962 s.

## CHAPITRE X. — DE LA REVENDICATION.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, t. 42 ; *Revendication (Faillite)*, t. 91.

**566** (583). Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Compte courant*, nos 131 s. ; *Failli, Faillite*, nos 2296 s. ; *Mandat (Contrat de)*, nos 3015 s.

— Les valeurs confiées au failli à titre de dépôt n'entrent pas dans la masse. L'obligation de les restituer *in specie* ou d'en rembourser au propriétaire la valeur

intégrale est transmise du failli à la masse faillie. — Cass., 25 avril 1895, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1465 ; *Pas.*, p. 163.

— L'action en revendication d'un titre au porteur peut être exercée contre le syndic d'une faillite, lorsque le revendiquant établit avec certitude qu'il en est le véritable propriétaire. — Cass. fr., 9 janv. 1888, DALL. PÉR., I, p. 207.

**567** (581). Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Consignation de marchandises*, nos 17, 34 s. ; *Failli, Faillite*, nos 2328 s., 2352 s. ; *Privilege sur les meubles*, nos 819 s. ; *Revendication (Faillite)*, nos 26 s.

**568** (577). Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

(578) [L. 31 mai 1890. — Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur.] — [571.]

[L. 31 mai 1890. — Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2376 s. ; *Privilege sur les meubles*, nos 771 s., 819 s.

— Ne peut être considérée comme déposée dans les magasins du failli, une marchandise dont le voiturier ne s'est pas encore dessaisi, et qui est encore sur wagon dans une gare de chemin de fer. — Cass., 10 juill. 1884, *Pas.*, p. 266 ; — Cass., 2 nov. 1883, *Pas.*, p. 389.

— C'est comme contraire à l'ordre public qu'a été supprimée la revendication des marchandises livrées à un failli. — Cass., 25 janv. 1877, *Pas.*, p. 106.

— Les mots « magasins du failli » doivent être pris, non dans leurs sens usuel et restreint, mais dans le sens d'un lieu quelconque placé à la disposition du failli, spécialement quand les marchandises sont arrivées à destination, et que les mandataires de l'acheteur en ont pris livraison. — Brux., 12 févr. 1892, *Pas.*, II, p. 232.

**569** (579). Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2443 s.  
Voy. L. 5 mai 1872, sur la commission, art. 14.



**570.** Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — [571.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2461 s.

— Le vendeur est dispensé de la délivrance vis-à-vis de l'acheteur tombé en faillite depuis la vente et peut demander des dommages-intérêts si l'engagement pris envers lui n'est pas exécuté. — Cass., 7 févr. 1889, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 655 ; *Pas.*, I, p. 113.

Voy. conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général.

— Pour que le vendeur non payé puisse exercer le droit de rétention vis-à-vis d'une masse faillie, il est essentiel qu'il soit resté en possession des choses vendues ; les conventions des parties sont à elles seules in-

opérantes pour donner lieu au droit de rétention. — Cass., 4 mars 1915, *Pas.*, 1915-1916, I, p. 203.

**571** (582). Dans le cas prévu par les articles 568 et 570, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 2503 s.

**572** (585). Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Failli, Faillite*, nos 2454 s. ; *Revendication (Faillite)*, n<sup>os</sup> 27 s.

## TITRE II. — Des banqueroutes.

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA BANQUEROUTE SIMPLE

**573** (586). Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants : — [591 ; — Pén., 489.]

1<sup>o</sup> Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2<sup>o</sup> S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3<sup>o</sup> Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4<sup>o</sup> S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement ;

5<sup>o</sup> Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Banqueroute*, nos 156 s. ; *Faillite (Banqueroute)*, n<sup>o</sup> 308.

— Le fait de la part d'un failli de payer des créanciers postérieurement à la cessation des paiements, au préjudice de la masse, ne constitue pas le délit de banqueroute simple s'il n'est pas établi que le failli ait eu l'intention de favoriser ces créanciers. — Brux., 2 déc. 1903, *Pas.*, 1904, II, p. 248.

— L'associé commanditaire qui a, pendant plusieurs années et sans interruption, pris part active à toutes les opérations de la société devient lui-même commerçant, et peut être déclaré banqueroutier simple, non-

obstant la disposition de l'article 28 du Code de 1808 (loi 1873, art. 23). Cette disposition ne concerne que la responsabilité pécuniaire du commanditaire et n'exclut pas la responsabilité pénale. — Cass., 5 juin 1876, *Pas.*, p. 299.

— Le juge saisi de la prévention de banqueroute a qualité pour rechercher si l'inculpé est commerçant et se trouve en état juridique de faillite ; la solution de ces questions n'a rien de préjudiciel. — Cass., 1<sup>er</sup> oct. 1880, *Pas.*, p. 292.

— Aucune loi ne s'oppose à ce qu'un individu déjà déclaré en faillite dans un pays étranger, soit plus tard, en Belgique, déclaré en faillite et poursuivi comme banqueroutier. — Cass., 1<sup>er</sup> févr. 1876, *Pas.*, p. 86.

— En principe, les faits constitutifs de banqueroute simple prévus par l'article 573 n'impliquent pas la nécessité d'une intention frauduleuse. — Cass., 17 févr. 1873, *Pas.*, p. 116.

— Le délit de banqueroute simple admet la participation punissable prévue par les articles 66 et 67 du Code pénal. — Cass., 13 juin 1904, *Pas.*, p. 259.

**574** (587). Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants : — [591 ; — Pén., 489.]

1<sup>o</sup> S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2<sup>o</sup> S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3<sup>o</sup> Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'article 69 (1) ;

(1) L'article 69 du Code de commerce a été remplacé par l'article 14 de la loi du 15 décembre 1872, en vertu duquel tout époux, marié sous un régime autre que celui de la communauté légale, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera

4<sup>o</sup> S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 ; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

5<sup>o</sup> S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ; — [482.]

6<sup>o</sup> S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'article 8 ; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 9 ; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. — [Liv. I<sup>er</sup>, tit. III, 16 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, n<sup>os</sup> 276 s. ; *Faillite (Banqueroute)*, n<sup>os</sup> 300, 308.

Voy. L. 30 déc. 1867, modifiée par la L. 11 juin 1883 (Bourses de commerce), art. 65, 66 ; — L. 29 juin 1887 (Concordat préventif), art. 31.

— Le juge qui constate la banqueroute simple dans les termes de l'article 574, 6<sup>o</sup>, ne prend pas la fraude pour base de sa condamnation par cela seul que, dans la discussion des moyens de défense, il estime que l'irrégularité des écritures est assez grave pour présumer la fraude. — Cass., 17 févr. 1873, *Pas.*, p. 116.

**575.** Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'article 578 : — [Pén., 490.]

1<sup>o</sup> Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Recel des biens des faillis*, n<sup>os</sup> 1 s.

2<sup>o</sup> Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées ; — [496, 498.]

3<sup>o</sup> Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Recel des biens des faillis*, n<sup>os</sup> 6 s.

4<sup>o</sup> Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

tenu de faire remise d'un extrait de son contrat de mariage au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari, dans le mois du jour où il aura ouvert son com-

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs.

— Les tribunaux correctionnels saisis d'une prévention d'affirmation de fausses créances dans une faillite peuvent statuer sur l'existence de l'infraction avant toute vérification ou rejet de la créance par le tribunal de commerce. — Cass., 21 nov. 1870, *Pas.*, 1871, p. 59.

**576.** Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts. — [482, 485 ; — Pén., 489.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Recel des biens des faillis*, n<sup>os</sup> 1 s.

Il en sera de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, n<sup>os</sup> 81 s.

## CHAPITRE II

### DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

**577** (593). Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants : — [571 ; — Pén., 489.]

1<sup>o</sup> S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2<sup>o</sup> S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3<sup>o</sup> Si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, n<sup>os</sup> 303 s., 335.

Voy. L. 5 sept. 1807, art. 7 ; — C. pén., art. 489 ; — Règlement minist. 1<sup>er</sup> déc. 1851, art. 47 (Contrib.).

— L'article 577, 1<sup>o</sup>, atteint même celui qui n'a soustrait qu'une partie de ses livres. — Cass., 13 juill. 1868, *Pas.*, 1869, p. 222.

— L'article 577, 2<sup>o</sup>, comprend, en principe, tous les effets mobiliers, même les meubles meublants et les effets d'habillement, à l'exception de ceux que le curateur, autorisé par le juge-commissaire, a délivrés au failli. — Cass., 20 févr. 1843, *Pas.*, p. 112.

**578** (597). Seront déclarés complices de banqueroutier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'article 60 du Code pénal (1), auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connais-

merce ; à défaut de quoi, il pourra, en cas de faillite, être puni comme banqueroutier simple.

(1) Articles 66 et 67 du Code pénal belge de 1867.

sance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Faillite (Banqueroute)*, nos 78 s.; *Recueil des biens des faillis*, nos 2 s., 9 s.

— En matière de banqueroute frauduleuse, les dispositions du Code pénal relatives aux coauteurs ou complices sont applicables; le coauteur d'une banqueroute frauduleuse ne doit pas être en état de faillite pour pouvoir être poursuivi. — Cass., 5 juin 1876, *Pas.*, p. 300.

— Il peut arriver, nonobstant l'acquiescement de l'accusé principal, par exemple pour défaut d'intention criminelle, que le complice soit condamné, mais il faut alors que l'existence des faits ait été constatée dans le chef du failli. — Cass., 22 juill. 1867, *Pas.*, p. 351.

— Est punissable, le coauteur d'une banqueroute frauduleuse par dissimulation de l'actif, quoiqu'il ne soit pas constaté qu'il a agi dans l'intérêt du failli. — Cass., 29 oct. 1888, PAND. PÉR., 1889, n° 242; *Pas.*, 1889, p. 13.

— Pour que la femme d'un failli puisse être punie comme complice de banqueroute frauduleuse, il n'est pas requis qu'il soit constaté qu'il y a eu entente avec le mari pour détourner ou soustraire des objets au préjudice des créanciers. — Cass., 24 févr. 1841, *Pas.*, p. 80; — Cass., 13 sept. 1842, *Pas.*, 1843, p. 7.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**579** (598). Dans les cas prévus par les articles 575, 577 et 578, le Cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquiescement :

1<sup>o</sup> D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2<sup>o</sup> Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrerait. — [L. cr., 366.]

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, nos 124 s.

**580.** Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 575 et 577 serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte. — [L. 25 mars 1876, art. 12, 4<sup>o</sup>, 49.]

**581** (589, 590). Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquiescement, lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité indivi-

duelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 135 s.

**582.** En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Failli, Faillite*, nos 140 s.

**583** (592, 599). Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 573 à 578 seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et aux frais des condamnés.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Banqueroute*, n° 99; *Failli, Faillite*, n° 141.

— Le jugement ou l'arrêt qui condamne du chef de banqueroute doit ordonner la publication et l'affichage. — Cass., 7 janv. 1907, PAND. PÉR., n° 788; *Pas.*, p. 83; — Cass., 28 janv. 1907, *Pas.*, p. 103.

— Le failli n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'arrêt qui le condamne comme banqueroutier n'a pas ordonné l'affichage et la publication prescrits par la loi. — Cass., 12 nov. 1906, *Pas.*, 1907, p. 41.

— La publication prévue par l'article 583 doit être ordonnée par le jugement de condamnation. — Circ. just. 2 avril 1907, *Rec.*, p. 33.

### CHAPITRE IV. — DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

**584** (600). Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'article 579, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises. — [L. 25 mars 1876, art. 12, 4<sup>o</sup>, 49.]

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Action civile*, nos 67 s.; *Banqueroute*, nos 39 s., 328 s.

**585** (601, 602, 603). Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, nos 528 s.

## TITRE III. — De la réhabilitation.

**586** (605). Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. — [587 s.]

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — [530.]

Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — [437, 486, 490.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 5 s.  
Voy. L. 25 avril 1896, sur la réhabilitation en matière pénale, Code instr. crim., art. 619.

**587** (604, 605, 606, 607). Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Le procureur général près la Cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de la dite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 41 s.

**588** (608). Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créan-

cier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 52 s.

**589** (609). Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la Cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 60 s.

**590** (610). L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

**591** (612). Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnaires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

(613). Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Banqueroute*, n<sup>os</sup> 121 s.; *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 34 s.

**592** (614). Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation. — [Liv. I<sup>er</sup>, tit. V, 61; — L. 18 juin 1869, art. 62; — L. 12 avril 1894, 28 juin 1894, art. 21, 230; — L. 31 juill. 1889; — L. 11 avril 1895, art. 2 (Droits électoraux).]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Réhabilitation des faillis*, n<sup>os</sup> 68 s.

— La question de savoir si cette partie de l'article est abrogée par la loi du 30 décembre 1867, sur les bourses de commerce, est controversée. — Voy. BASTINÉ, *Code de la Bourse*, p. 37; — NAMUR, *Code de commerce révisé*, t. I<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 256. — PAND. B., v<sup>o</sup> *Bourse de commerce*, n<sup>os</sup> 16bis, 35.

## TITRE IV. — Des sursis de paiement.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, t. 105.

**593.** Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan, dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 6 s., 132.

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. — [594 s., 600, 603 s., 614.]

**594.** Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la Cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1<sup>o</sup> L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2<sup>o</sup> L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif ;

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 21.

3<sup>o</sup> La liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances.

La requête adressée à la Cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général ; elle devra être signée par un avoué près de cette Cour.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 40 s., 132.

**595.** La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera les lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations. — [596, 602.]

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire. — [600, 609.]

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 40 s., 134.

**596.** Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 40.

**597.** Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé. — [599 ; — L. 25 mars 1891, Timb., art. 62, 91<sup>o</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 51.

— Les adhésions de créanciers données extrajudiciairement et après l'assemblée tenue devant le tribunal ne comptent pas. — Cass., 14 mars 1867, *Pas.*, p. 167.

**598.** L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la Cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président ; celui-ci commettra un conseiller, sur le rapport duquel la Cour statuera dans la huitaine de la réception des pièces.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 51.

**599.** La Cour ne peut accorder de sursis, alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande. — [597.]

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé.

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'article 605, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 16 s., 33 s., 47 s.

— Les créanciers privilégiés participant à la délibération ne sont pas déchus de leur privilège et ne sont pas censés y avoir renoncé. Il y a simplement lieu de défalquer leurs créances pour la supputation des majorités. — Cass., 11 mars 1867, *Pas.*, p. 167.

**600.** La Cour, en accordant un sursis, en fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois. Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur.

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins soixante pour cent de son passif.

Toute prolongation de sursis devra être précédée d'une information faite de la manière prescrite par les articles 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire. — [595.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 50.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 59.

**601.** Le jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants, et dans les trois jours de sa date, affiché dans

l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'article 595.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 49, 59, 123.

**602.** Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement. — [595.]

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le même serment entre les mains du président du tribunal de commerce.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 56 s., 92.

**603.** Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créanciers proportionnellement à leurs créances.

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'article 562 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 61 s., 80 s.

— L'article 603 permet la réalisation de l'actif pendant le sursis moyennant l'autorisation du commissaire qui représente les créanciers et est chargé de défendre leurs intérêts. — Brux., 21 nov. 1906, *PAND. PÉR.*, 1907, n<sup>o</sup> 333.

**604.** Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état; mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants.

Le sursis ne suspend pas le cours des actions

intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée.

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, nos 89, 91.

**605.** Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1<sup>o</sup> Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2<sup>o</sup> Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3<sup>o</sup> Aux créances dues à titre d'aliments ;

4<sup>o</sup> Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, nos 105 s., 115 s.

**606.** Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur, pourvu que les intérêts courants des créances garanties soient exactement payés.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, nos 111 s.

**607.** La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'article 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes. — [Civ., 1109, 1116.]

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'article 601. — [609.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, nos 120 s.

**608.** Tout retrait d'une demande de sursis

sera adressé tant à la Cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande de retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'article 595.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 124.

**609.** Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel. — [600.]

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu. — [607.]

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la Cour de cassation.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, nos 125 s.

**610.** Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la Cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 francs (porté à 4 fr. 20 par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1879 et à 10 francs par l'article 6 de la loi du 28 août 1921), les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Voy. L. 25 mars 1891, art. 30, 62, 91<sup>o</sup>, 67 à 69 (Timbre) ; — L. 14 juin 1851 et 28 juill. 1879, art. 1<sup>er</sup> (Enregistrement) ; — Circ. fin. 22 mai 1872 et 24 déc. 1872 (Procuration).

**611.** Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple : — [Pén., 489.]

1<sup>o</sup> Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif ;

2<sup>o</sup> S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations ont été exagérées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 130.

**612.** Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles

ils ont concouru à ces délibérations. — [Pén., 489.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>o</sup> 130.

**613.** En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis. — [614, al. 2.]

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise. — [614, al. 3.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 137 s. 146 s.

**614.** Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements industriels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'article 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Sursis de paiement*, n<sup>os</sup> 8 s., 11 s.

26 décembre 1882. — **LOI sur la procédure gratuite en matière de faillite.** (*Mon.* du 29.)

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>o</sup> 80.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Lorsque l'actif d'une faillite sera présumé insuffisant pour couvrir les premiers frais de liquidation, le tribunal de commerce, d'office, ou sur la requête du curateur, ordonnera la gratuité de la procédure pour le jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du Code de commerce et le jugement sur l'excusabilité du failli.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>o</sup> 740.

[*Circ. fin.*, 2 janvier 1883. — Cette disposition est limitative quant aux jugements, actes et procès-verbaux. Toutefois, il résulte des explications fournies par le gouvernement à la Chambre des représentants que, dans l'expression *jugement de déclaration de faillite*, sont compris

le *jugement rendu sur opposition* (article 473 de la loi sur les faillites) et celui qui, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, fixe la date de la cessation des paiements ou modifie cette date (art. 442).

Les actes, procès-verbaux, jugements, copies, expéditions et pièces quelconques qui tombent sous l'application de la loi du 26 décembre peuvent être écrits sur papier libre. Ils seront visés ensuite pour valoir timbre en débet, au plus tard lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement, ou, s'ils ne sont pas assujettis à cette dernière formalité, avant qu'il en soit fait usage ou délivrance.

Toutes les formalités seront données d'urgence. Ainsi, par exemple, l'expédition du jugement déclaratif de la faillite pourra être visée pour timbre au moment de sa présentation à la formalité de l'enregistrement. La minute sera visée pour timbre en même temps.

Les minutes de jugements susceptibles d'être enregistrées pourront être visées pour valoir timbre lorsqu'elles seront présentées à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date.

Les copies d'exploits devront recevoir les formalités du timbre avant qu'elles soient délivrées. [Timbre, 25 mars 1891, art. 61, 6<sup>o</sup>.]

La gratuité sera également accordée pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>os</sup> 74 s.

[*Circ. fin.*, 2 janvier 1883. — Disposition limitative quant au délai.

Si des procédures conservatoires devaient être continuées après son expiration, les actes quelconques qui seraient faits à partir du quarante et unième jour ne jouiraient plus du bénéfice de la loi.

La gratuité peut n'être accordée que postérieurement au jugement déclaratif de la faillite. Dans ce cas, tous les droits payés avant que la gratuité ait été prononcée restent acquis au Trésor.

Parmi les actes conservatoires que le curateur peut devoir accomplir se trouvent :

1<sup>o</sup> L'inscription hypothécaire prise, au profit de la masse créancière, sur les biens des *débiteurs* du failli, si elle n'a pas été requise par lui.

Cette inscription est assimilée à toute inscription prise au profit d'un particulier. Le bordereau en double sera écrit sur du papier timbré et le curateur acquittera immédiatement les



droits et salaires, sauf son recours contre le débiteur. — L. 16 déc. 1851, art. 91.

2<sup>o</sup> L'inscription hypothécaire prise au nom de la masse sur les *immeubles du failli* (art. 487).

Cette inscription tombe seule sous l'application de la loi du 26 décembre 1882.

Le conservateur recevra le bordereau en double sur papier libre, et le visera pour timbre en débet avant d'opérer l'inscription. Celle-ci est indéfinie.

Les droits de timbre du registre de dépôt et du registre d'inscription seront avancés par le conservateur.

Mais comme ils sont dus au *trésor public*, le recouvrement s'en fera sur la masse de la faillite. L'article 5, n<sup>o</sup> 5 de la loi leur est applicable.

Quant au salaire, le conservateur ne pourra pas l'exiger.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>os</sup> 67 s.

2. L'administration de l'enregistrement, sur ordonnance du juge-commissaire, fera l'avance des frais résultant de l'insertion dans les journaux du jugement déclaratif de la faillite.

[*Circ. fin.*, 2 janvier 1883. — Ces frais sont remboursables par privilège, avant toutes les autres sommes mentionnées à l'article 5 ci-après.

Le receveur des *actes judiciaires* du chef-lieu d'arrondissement en fera l'avance.]

[*Circ. fin.*, 23 mars 1883. — Le curateur qui, lors de la répartition de l'actif, néglige de prélever les sommes acquises au fisc en vertu de son privilège, est personnellement responsable de ces sommes vis-à-vis de l'administration. Celle-ci ne doit pas déposer au greffe la déclaration de sa créance, ni faire des diligences pour prévenir le curateur.

Le remboursement des frais avancés par l'administration doit se faire directement par le curateur aux mains du receveur de l'enregistrement.] — [*Circ. fin.*, 1<sup>er</sup> août 1887.]

PAND. B., v<sup>ts</sup> *Greffe, Greffier (Cours et tribunaux)*, n<sup>o</sup> 657; *Procédure gratuite*, n<sup>o</sup> 68.

3. Par le même jugement qui ordonnera la gratuité, le tribunal de commerce désignera l'huissier chargé, le cas échéant, de prêter gratuitement son ministère.

Les avoués de première instance et les avoués d'appel seront, s'il y a lieu, désignés aux mêmes fins, respectivement par le président du tribunal de première instance et par le premier président de la Cour d'appel, sur requête présentée par le curateur.

4. Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement seront visées pour timbre et enregistrées en débet.

Les droits de greffe seront aussi portés en débet.

[*Circ. min. fin.*, 2 janvier 1883. — Les receveurs se feront produire, au besoin, toutes les justifications nécessaires concernant la double condition de la gratuité et du délai de l'acte, prescrite par l'article 1<sup>er</sup>.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>os</sup> 74 s.

5. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 1<sup>er</sup> et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Les avances faites par le Trésor, du chef d'insertion dans les journaux ;

2<sup>o</sup> Les débours des curateurs ;

3<sup>o</sup> Les actes et vacations du juge de paix, du greffier du juge de paix, du greffier du tribunal de commerce, des avoués et des huissiers ;

4<sup>o</sup> Les honoraires du curateur ;

5<sup>o</sup> Les droits dus au trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc.

[*Circ. fin.*, 2 janvier 1883. — Le receveur des actes judiciaires prendra, tous les six mois, connaissance de la situation des faillites auxquelles la gratuité a été accordée.

Il se rendra, à cet effet, au greffe du tribunal de commerce. Il s'abouchera aussi avec le curateur et sera seul en rapport avec ce dernier pour le recouvrement des sommes dues au trésor public.

Lorsque le compte du curateur aura été rendu, le receveur en prendra communication, déterminera la situation du trésor public pour l'application de l'article 5 de la loi et, s'il y a lieu, demandera aux époques prescrites (voy. § 75, *circ.*, n<sup>o</sup> 605) l'annulation des articles qui en sont susceptibles. A la proposition sera annexé un extrait de ce compte.

Le receveur ne peut rien négliger pour la rentrée des sommes dues. Il ne doit pas attendre que la faillite ait été liquidée pour réclamer le paiement des avances dont il s'agit au n<sup>o</sup> 1 de l'article 5.

Ces avances occupent le premier rang et

doivent être payées aussitôt qu'il y a des rentrées suffisantes d'actif.]

[*Circ. fin.*, 23 mars 1886. — Au juge-commissaire incombe la délivrance du certificat constatant que, dans l'état de la faillite, les avances sont irrécouvrables, faute d'actif.] — [Aussi *Circ. fin.*, 6 déc. 1888.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Procédure gratuite*, n<sup>os</sup> 69 s., 73.

**28 juin 1887. — LOI sur le concordat préventif de la faillite. (Mon. du 30.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être également accordé après le décès du débiteur.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif*, n<sup>os</sup> 1 s. 12 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 12 s. 14 s.

— Celui contre qui la faillite a été prononcée sur requête, ne peut plus être admis au bénéfice du concordat préventif, même si la grande majorité de ses créanciers se déclarent prêts à l'accorder. — Liège, 12 nov. 1902, *Pas.*, II, p. 135.

**2.** Ce concordat ne s'établira que si la majorité des créanciers représentant par leurs créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article 16, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles 9 et 14 ci-après.

Le concordat n'aura d'effet que moyennant l'homologation du tribunal de commerce.

L'homologation ne sera accordée qu'en faveur du débiteur malheureux et de bonne foi.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 89 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 94 s.

**3.** Le débiteur s'adressera par requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

- 1<sup>o</sup> L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;
- 2<sup>o</sup> L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif ;
- 3<sup>o</sup> La liste nominative de ses créanciers, reconnus ou prétendus, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances ;
- 4<sup>o</sup> Les propositions concordataires.

Il déposera, au greffe, la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure en obtention du concordat.

[*Circ. fin.*, 27 juin 1883. — Cette requête est assujettie au timbre comme une requête qui tendrait à la déclaration de faillite.]

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 15 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 17 s., 67.

**4.** La requête sera remise au greffe et inscrite dans un registre spécial ; le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formalité.

[*Circ. fin.*, 27 juin 1883. — Ce récépissé peut être écrit sur papier libre ; il est exempt de la formalité de l'enregistrement.]

Il donnera avis de la requête dans les vingt-quatre heures au procureur du roi, qui pourra assister à toutes les opérations du concordat, prendre connaissance des livres et vérifier en tout temps l'état des affaires du débiteur.

Voy. *infra*, l'article 30 de cette loi.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 24 s.; *Ministère public*, n<sup>os</sup> 267, 976 s.

**5.** Le tribunal réuni en chambre du conseil, avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à la requête, déléguera un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur, et lui faire rapport à bref délai, de manière qu'il puisse statuer au plus tard dans la huitaine.

Si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il désignera les lieu, jour et heure auxquels les créanciers seront convoqués et il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le *Moniteur belge*, dans lesquels, dans les trois jours, la convocation sera insérée ; il déléguera un de ses juges pour présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat. La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution.

Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 26 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 26 s., 41 s., 63 s.

**6.** Le débiteur ne pourra, pendant la procédure suivie pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge délégué.

— Voy., quant à la valeur des actes accomplis avec l'autorisation du juge délégué, les discussions de la loi, notamment le discours de M. Simons, à la Chambre

(Ann. parl., 1887, p. 1421), relatif à l'amendement devenu le second alinéa de l'article 29.

7. Le juge délégué pourra, soit immédiatement, et avant son rapport au tribunal, soit dans le cours de l'instruction, nommer un ou plusieurs experts qui, après avoir prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur.

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal ; ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 37 s.

8. Le juge délégué convoquera les créanciers individuellement, par lettres recommandées à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Ces lettres contiendront les propositions concordataires et mentionneront le texte de l'article 10.

Les créanciers habitant hors du pays pourront être convoqués par télégrammes recommandés et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les dites propositions.

Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée, ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers et les bulletins de recommandation seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 63 s.

9. Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, le juge délégué fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur.

Celui-ci ou un fondé de pouvoir en son nom formulera ses propositions; les créanciers en personne ou par fondé de pouvoirs feront par écrit la déclaration du montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leurs déclarations, ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués. Toute déclaration de créance pourra être contestée soit par le débiteur, soit par les créanciers.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge délégué donnera lecture de l'article 10.

PAND. V., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 68 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 69 s., 112.

10. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concor-

dat, pour leurs créances que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat, en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 110 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>o</sup> 100.

11. Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 80 s.

12. Le procès-verbal de l'assemblée dans laquelle aura lieu la délibération mentionnera :

1<sup>o</sup> La liste des créanciers comparaisant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances;

2<sup>o</sup> Les contestations qui auront été soulevées, notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances;

3<sup>o</sup> Les propositions définitives du débiteur;

4<sup>o</sup> Le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par le § 4 de l'article 9;

5<sup>o</sup> Le jour auquel le juge délégué fera son rapport au tribunal et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 83 s.

13. Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dressé en exécution de l'article 12, et les pièces y annexées seront immédiatement déposés au greffe du tribunal de commerce, à l'inspection des intéressés.

14. Pendant la huitaine qui suit la même assemblée, toute créance pourra être produite au greffe avec les pièces à l'appui, par les créan-

ciers mentionnés sur la liste remise par le débiteur au tribunal, conformément à l'article 3.

Les créanciers ne figurant pas sur la prédite liste et qui ne se seront pas présentés volontairement à l'assemblée, pourront également produire au greffe toute créance, lorsqu'il y aura à l'appui titre authentique ou privé.

Les pièces justificatives seront jointes au dossier.

La production d'une créance nouvelle sera accompagnée de l'acceptation ou du refus du concordat.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 106 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 106 s.

15. Au jour fixé, en conformité de l'article 12, n<sup>o</sup> 5, le juge délégué fera son rapport en audience publique du tribunal ; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoir pourront être entendus et le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 112 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>o</sup> 112.

— Tous les créanciers, même ceux qui ont émis un vote favorable au concordat préventif lors de la première réunion, peuvent intervenir et être entendus à l'audience publique à l'effet d'éclairer le tribunal sur la situation du débiteur. — Cass., 21 juin 1888, *Pas.*, p. 278.

16. La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond de la contestation, mais uniquement sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 113 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 113 s.

17. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 129 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 128 s.

18. Si, pendant le cours de l'instruction de la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra, à toute époque, le déclarer en état de faillite.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 146 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 146 s.

— Rien dans la loi ne dit que les juges saisis de la demande en concordat soient, pendant le cours de

l'instruction, seuls compétents pour déclarer la faillite du demandeur et que le tribunal de commerce composé d'autres juges ne puisse le faire, s'il constate que le débiteur n'est ni malheureux, ni de bonne foi — Cass., 21 juin 1888, *Pas.*, p. 278 ; PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1544.

19. Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge délégué, et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux indiqués à l'article 5.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 146 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>o</sup> 146.

20. Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article 14.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être signifiée au débiteur, dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc ; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Le jugement d'homologation ne pourra être rapporté que si le tribunal constate la mauvaise foi du débiteur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>o</sup> 150.

21. Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués, ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai d'appel est de huit jours ; il prendra cours, à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article 19 et à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce, inscrite dans un registre spécial ; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la Cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur, avec assignation à comparaître devant la Cour d'appel dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines

audiences de la Cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la Cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article 19.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 158 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 161 s.

— Cons. sur l'appel, par le failli, du jugement déclaratif rendu après rejet d'une demande en concordat, Cass., 27 mai 1880, *Pas.*, p. 142.

— L'appel, par les créanciers, du jugement homologatif du concordat ne doit pas être signifié à l'impétrant dans le délai de huit jours à dater de la publication du jugement. — Cass., 11 déc. 1890, *Pas.*, 1891, p. 22; PAND. PÉR., 1891, n<sup>o</sup> 370.

**22.** Les arrêts qui auront statué sur l'homologation du concordat pourront être déférés à la Cour de cassation.

Le pourvoi devra être formé dans les huit jours à partir de l'affiche et de la publication, dans les journaux, de l'arrêt de la Cour d'appel.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 175 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 175 s.

— Le recours en cassation contre un arrêt refusant d'homologuer un concordat préventif et déclarant la faillite est un pourvoi en matière civile; il doit être fait au greffe de la Cour de cassation, par requête signée par un avocat à cette Cour. — Cass., 21 juin 1899, *Pas.*, p. 255.

— Est non recevable, le pourvoi auquel n'est pas jointe l'expédition ou une copie signifiée de l'arrêt attaqué. Il en est ainsi en matière de concordat préventif et malgré l'impossibilité où a été le demandeur en cassation de faire régler les qualités et d'obtenir une expédition dans le délai légal de huitaine de l'affiche et de la publication de l'arrêt. — Cass., 21 nov. 1889, *Pas.*, 1890, p. 23.

— Les liquidateurs d'un concordat préventif n'ont pas qualité pour répondre à un pourvoi en cassation qui leur a été signifié sans l'avoir été au débiteur concordataire. — Cass., 11 juill. 1907, *Pas.*, p. 323.

**23.** L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé, pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux coobligés, ni aux cautions qui ont renoncé

au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement :

1<sup>o</sup> Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders;

2<sup>o</sup> Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements;

3<sup>o</sup> Aux créances dues à titre d'aliments.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 183 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 183 s.

— Le créancier qui, après l'homologation du concordat du débiteur principal, a reçu de la caution un acompte sur sa créance, peut continuer à figurer à la masse pour la valeur intégrale de son titre, sans aucune déduction du chef d'un paiement partiel effectué par son coobligé solidaire. — Cons. Cass., 7 juill. 1877, *Pas.*, p. 299; — Cass., 9 mars 1893, *Pas.*, p. 117.

**24.** En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846, sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut, par les créanciers, d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 193 s.; *Faillite (Concordat préventif)*, n<sup>os</sup> 201 s.

— L'abandon d'actif ne donne aux créanciers que le droit de faire vendre tous les biens du débiteur à leur profit; il ne leur en transmet pas la propriété. — Cass., 25 avril 1892, PAND. PÉR., n<sup>o</sup> 1392; *Pas.*, p. 213.

**25.** Celui qui a obtenu le concordat est tenu, en cas de retour à meilleure fortune, de payer intégralement ses créanciers.

PAND. B., v<sup>is</sup> *Concordat préventif de faillite*, n<sup>os</sup> 204 s.; *Faillite (Concordat préventif)*.

**26.** Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert depuis la dite homologation et résultant

soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge délégué, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite et Faillite (Concordat préventif)*, nos 204 s.

**27.** En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, nos 215 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, n° 224.

**28.** Tous les trois mois au moins, et chaque fois que le tribunal l'ordonnera, le juge délégué sera tenu d'examiner l'état des affaires du débiteur concordataire, en se faisant, s'il le croit utile, assister d'experts conformément à l'article 7.

Le juge délégué fera rapport au tribunal qui, après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, pourra prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Faillite (Concordat préventif)*, n° 224.

**29.** En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de paiement par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851 pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445 de la dite loi, sont nuls et sans effet tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation du juge délégué, dans les cas où cette autorisation est requise.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Faillite (Concordat préventif)*, n° 225.

— Après la résolution du concordat préventif et en cas de faillite déclarée, les créanciers qui ont touché des dividendes sont tenus de les rapporter à la masse. —

Cass., 7 oct. 1897, *Pas.*, p. 288 ; PAND. PÉR., 1898, n° 268.

**30.** Les dispositions de la loi du 14 juin 1851 et de l'article 610, § 1<sup>er</sup>, du Code de commerce, modifiées par l'article 4 de la loi du 14 août 1857, et relatives au droit de timbre et d'enregistrement des actes en matière de faillites, sont applicables aux actes produits en justice ou dressés en exécution de la présente loi (1).

Voy. C. timbre 25 mars 1891, art. 62, 91<sup>o</sup>.

**31.** Le débiteur sera condamné à la même peine que le banqueroutier simple :

1<sup>o</sup> Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou exagéré cet actif ;

2<sup>o</sup> S'il a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées :

3<sup>o</sup> S'il a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, n° 227 ; *Faillite (Concordat préventif)*, n° 231.

**32.** Seront condamnés à l'amende comminée par l'article 490 du Code pénal, ceux qui, frauduleusement, auraient, sans être créanciers, pris part aux délibérations du concordat, ou, étant créanciers, exagéré leurs créances et ceux qui auraient stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de leur vote dans les délibérations du concordat ou qui auraient fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

PAND. B., v<sup>o</sup> *Faillite (Concordat préventif)*, nos 213 s.

**33.** L'article 49 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite.

PAND. B., v<sup>ls</sup> *Concordat préventif de faillite*, nos 201 s. ; *Faillite (Concordat préventif)*, nos 201 s.

— Le débiteur qui a obtenu un concordat préventif ne perd pas ses droits électoraux. — Cass., 25 avril 1892, *Pas.*, p. 213 ; PAND. PÉR., n° 1342.

**34.** Sont abrogés l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1883.

(1) Les actes du concordat préventif sont de même nature que ceux indiqués dans la loi de 1851 sur les faillites, et il est entendu que ce sont les actes de procédure pour obtenir ces concordats qui sont prévus par l'article 30. (Déclaration du ministre de la justice à la Chambre des représentants, 5 juin 1883.) — Voy. C. timbre 25 mars 1891, art. 62, 91<sup>o</sup>.

## LIVRE IV

### DE LA JURIDICTION COMMERCIALE

(Code de commerce de 1808)  
Décrété le 15 septembre 1807. — Promulgué le 25 septembre 1807.

#### TITRE PREMIER. — De l'organisation des tribunaux de commerce.

**615 à 630.** [Abrogés par les articles 32 à 66 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.]  
PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux de commerce, t. 116, n<sup>os</sup> 1 à 69.

#### TITRE II. — De la compétence des tribunaux de commerce.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux de commerce, t. 116, n<sup>os</sup> 70 à 386.

**631 à 638.** [Abrogés par la loi du 25 mars 1876, la loi du 18 juin 1869 et par les dispositions du Code de commerce nouveau.]

**639.** Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort :

1<sup>o</sup> Toutes celles (les causes) où les parties justiciables de ces tribunaux et usant de leurs

droits auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

— Cette disposition est-elle abrogée également par la loi de 1876 (art. 1<sup>er</sup>)? La question est controversée.  
Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> Degré de juridiction (Mat. civ.), n<sup>o</sup> 165.

**640 et 641.** [Voy. la note des articles 631 à 638.]

#### TITRE III. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.

**642.** La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie, telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du code de procédure civile.

Voy. ce texte au Code de procédure civile, art. 414 s.

**643.** Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront ap-

pliquables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. — [Pr. c., 436.]

PAND. B., v<sup>o</sup> Jugement par défaut (Mat. civ.), n<sup>os</sup> 277 s., 472 s.

**644.** Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront portés par-devant les Cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. — [L. 25 mars 1876, art. 17.]

#### TITRE IV. — De la forme de procéder devant les Cours d'appel.

PAND. B., v<sup>o</sup> Tribunaux d'appel, t. 116, n<sup>os</sup> 75 s.

**645.** Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. — [Pr. c., 443 s.]

**646.** [Abrogé par l'article 16 de la loi du 25 mars 1876.] (1).

**647.** Les Cours d'appel ne pourront, dans aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais

(1) Ancien article : « L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de 1,000 francs, encore que le jugement n'énonce pas

qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge de l'appel. »

elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. — [Pr. c., 460.]

PAND. B., v<sup>is</sup> Appel civil, nos 796 s.; *Tribunaux de commerce*, nos 382 s.

**648.** Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront iustraits et jugés dans les

Cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la première partie du Code de procédure civile. — [Pr. c., 443 s., 463 s.]

PAND. B., v<sup>o</sup> *Matières sommaires*, t. 63.

FIN DU CODE DE COMMERCE